

REPUBLIQUE DU CAMEROUN  
*PAIX – TRAVAIL - PATRIE*



Chambre des Comptes de la Cour Suprême

# RAPPORT ANNUEL 2019

[www.chambredescomptes.cm](http://www.chambredescomptes.cm)

## **LISTE DES ACRONYMES ET DES SIGLES**

AE	Autorisation d'Engagement
AISCCUF	Association des Institutions Supérieures de Contrôle ayant en Commun l'Usage du Français
AMR	Avis de Mise en Recouvrement
ANIF	Agence Nationale d'Investigation Financière
APEE	Association des Parents d'Elèves et des Enseignants
APN	Autorité Portuaire Nationale
ARMP	Agence de Régulation des Marchés Publics
BEAC	Banque des Etats de l'Afrique Centrale
BIP	Budget d'Investissement Public
BLR	Bulletin de Liquidation des Recettes
CAA	Caisse Autonome d'Amortissement
CAB	Cabinet
CAC	Centimes Additionnels Communaux
CAS	Compte d'Affectation Spéciale
CCP	Centre des Chèques Postaux
CDC	Chambre des Comptes
CDMT	Cadre de Dépenses à Moyen Terme
CNPBM	Commission Nationale pour la Promotion du Bilinguisme et du Multiculturalisme
CEMAC	Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale
CFC	Crédit Foncier du Cameroun
CGE	Compte Général de l'Etat
CONAC	Commission Nationale Anticorruption
CONSUPE	Contrôle Supérieur de l'Etat
COTCO	Cameroon Oil Transportation Company
CP	Crédit de Paiement
CRADEC	Conseil Régional Africain pour le Développement Endogène et Communautaire
CREFIAF	Conseil Régional de Formation des Institutions Supérieures de Contrôle des finances publiques de l'Afrique Francophone
CSC	Cour Suprême du Cameroun
CTD	Collectivité Territoriale Décentralisée
CT	Court Terme

CVUC	Communes et Villes Unies du Cameroun
DCP	Direction de la Comptabilité Publique
DCTD	Direction des Collectivités Territoriales Décentralisées
DGD	Direction Générale des Douanes
DGI	Direction Générale des Impôts
DGTCFM	Direction Générale du Trésor de la Coopération Financière et Monétaire
DPC	Division des Participations et des Contributions
EDOT	Etat Des Opérations à Transférer
ELECAM	Elections Cameroon
ENAM	Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature
EPA	Etablissement Public Administratif
EP	Entreprise publique
FNE	Fonds National de l'Emploi
GIZ	Deutsche Gesellschaft fur zusammenarbeit
ITIE	Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives
INS	Institut National de la Statistique
INTOSAI	International Organization of Supreme Audit Institutions
IRCM	Impôt sur le Revenu des Capitaux Mobiliers
ISC	Institution Supérieure de Contrôle
ISSAI	International Standards of State Audit Institutions
LF	Loi de Finances
LJOD	Livre Journal des Opérations Diverses
MINAC	Ministère des Arts et de la Culture
MINADER	Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural
MINADT	Ministère de l'Administration Territoriale
MINCOM	Ministère de la Communication
MINCOMMERCE	Ministère du Commerce
MINDEF	Ministère de la Défense
MINEPAT	Ministère de l'Economie, de la Planification et de l'Aménagement du Territoire
MINESEC	Ministère de l'Enseignement Secondaire
MINFI	Ministère des Finances
MINFOF	Ministère des Forêts et de la Faune

MINJUSTICE	Ministère de la Justice
MINPROFF	Ministère de la Promotion de la Femme et de la Famille
MINRESI	Ministère de la Recherche Scientifique et de l'Innovation
MINSANTE	Ministère de la Santé
MINT	Ministère des Transports
MINTP	Ministère des Travaux Publics
MINTSS	Ministère du Travail et de la Sécurité Sociale
OCDE	Organisation de Coopération et de Développement Economique
OHADA	Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires
PARFIP	Programme d'Appui à la Réforme des Finances Publiques
PCDC	Président de la Chambre des Comptes
PGO	Partenariat pour le Gouvernement Ouvert
PIB	Produit Intérieur Brut
PLR	Projet de Loi de Règlement
PNDP	Programme National de Développement Participatif
PNG	Programme National de Gouvernance
PPA	Projet de Performance des Administrations
RAP	Rapport Annuel de Performance
RAR	Reste à Recouvrer
RE	Ressource Externe
RI	Ressource Interne
RM	Receveur Municipal
SBB	Solde Budgétaire de Base
SEM	Société d'Economie Mixte
SEND	Soldes Engagés Non Décaissés
SNH	Société Nationale des Hydrocarbures
SNI	Société Nationale d'Investissements
SONARA	Société Nationale de Raffinage
TADAT	Tax Administration Diagnostic Assessment Tool
TPG	Trésorier Payeur Général
TSP	Taxe Sur les Produits Pétroliers
TTC	Toutes Taxes Comprises
TVA	Taxe sur la Valeur Ajoutée

UE	Union Européenne
UEAC	Union des Etats de l'Afrique Centrale

## LES MISSIONS DE LA CHAMBRE DES COMPTES

La Chambre des Comptes de la Cour Suprême est compétente pour :

**(1). assister le Parlement dans le contrôle de l'exécution des lois de finances ;**

**(2). certifier la régularité, la sincérité et la fidélité du compte Général de l'Etat ;**

**(3). juger les ordonnateurs, les contrôleurs financiers et les comptables publics ;**

**(4). contrôler la légalité financière et la conformité budgétaire de toutes les opérations de dépenses et de recettes de l'Etat. A ce titre, elle constate les irrégularités et fautes de gestion commises par les agents publics et fixe, le cas échéant, le montant du préjudice qui en résulte pour l'Etat. Elle peut en outre prononcer des sanctions ;**

**(5). évaluer l'économie, l'efficacité et l'efficience de l'emploi des fonds au regard des objectifs fixés, des moyens utilisés et des résultats obtenus ainsi que la pertinence et la fiabilité des méthodes, indicateurs et données permettant de mesurer la performance des politiques et administrations publiques ;**

**(6). procéder à des enquêtes et analyses sur toute question budgétaire, comptable et financière, à la demande du Gouvernement ou du Parlement ;**

Article 86 (3) de la loi n° 2018/012 du 11 juillet 2018 portant Régime Financier de l'Etat et des Autres Entités Publiques pour les missions 1 à 6 ;

**(7). produire annuellement au Président de la République, au Président de l'Assemblée Nationale et au Président du Sénat, un rapport exposant le résultat général de ses travaux et les observations qu'elle estime devoir formuler en vue de la réforme et de l'amélioration de la tenue des comptes et de la discipline des comptables ;**

Article 3 de la loi n° 2003/005 du 21 avril 2003 fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la Chambre des Comptes de la Cour Suprême ;

**(8). Donner son avis sur les projets de lois de règlement présentés au Parlement ;**

**(9). élaborer et publier le rapport annuel des comptes de l'Etat adressé au Président de la République ;**

**(10). connaître de toute autre matière qui lui est expressément attribuée par la loi.**

Article 39 (c, d, e) de la loi n° 2006/016 du 29 décembre 2006 fixant l'organisation et le fonctionnement de la Cour Suprême.

**(11). rendre public tous les rapports qu'elle transmet au Président de la République, au Parlement et au Gouvernement ;**

**(12). publier ses décisions particulières dans le Journal Officiel et dans au moins deux grands journaux nationaux de grande diffusion faisant partie de la liste des journaux d'annonces légales ;**

**(13). organiser le suivi de ses recommandations et rendre public les résultats ;**

Article 43 (1), (2) et (3) de la loi n° 2018/011 du 11 juillet 2018 portant Code de transparence et de bonne Gouvernance dans la Gestion des Finances Publiques pour les missions 8, 9 et 10.

Les travaux relatifs au présent rapport ont été effectués par le Comité de la Programmation et du Rapport Public Annuel sous la coordination de Monsieur YEBGA MATIP, Conseiller Maître. Le Comité comprenait en outre :

- Messieurs MIKONE Martin Bienvenu, ALIMA Jean-Claude, Conseillers Maîtres ;
- Messieurs ABOU AMADI BELLO, MFUL'EMANE Yves Olivier, Madame SAME LOTTIN Laure Elsa épouse MBOCK, Messieurs ESSOMBA GOBE Yves Benoît, MAKOGÉ ETIÉ Lionel, Mesdames MODEA SALABI Pascale Christelle, TSOUNG ME BAD Laure et Monsieur SOUKIWAI BIGADA, Auditeurs Stagiaires ;
- Maîtres NGUETCHUENG Bertrand, Greffier en Chef de la Chambre des Comptes, OUWE MISSI Martial MILHAUD, NGUIABEU Christiane épouse SIMO, NOG DITE GWET Sylvie épouse SELOUGOU, HAMAN Dieudonné et KAIGUET Pierre Claver, Greffiers de Section ;
- Monsieur MAKON NTOT Jean Emmanuel, Chef de service de la production des comptes ;
- Mesdames EYINGA NLATE Evelyne Sandrine épouse ENAM, MANDE JOY NGOE, MFOUMEZO'O ONA Corine, Messieurs PEEH BIDJECK et TSALA AWONO Nestor, Assistants de Vérification ;
- Madame MEYE Marie épouse NNOMO ZANGA, Avocat Général, a assuré les fonctions de Conseiller du Comité.

La relecture du présent rapport a été faite par un Comité présidé par Monsieur YAP ABDOU, Président de la Chambre des Comptes. Il comprenait en outre :

- Madame FOFUNG Justine NABUM épouse WACKA, Présidente de Section ;
- Messieurs MBENOUN Théodore, NGATCHA Isaïe et NDJOM NACK Elie Désiré, Présidents de Section ;
- Monsieur YEBGA MATIP, Conseiller Maître, Coordinateur du Comité de la Programmation et du Rapport Public Annuel ;
- Madame NOUBI TCHATCHOUA Mylène, Auditeur Stagiaire ;
- Messieurs NDZINGA Joseph, NYEMB Oscar Thierry Ulrick et NKOUNGOU MINLO Jean Aristide, Auditeurs Stagiaires ;

- Maître NGUETCHUENG Bertrand, Greffier en Chef de la Chambre des Comptes.

Messieurs AWALA WODOUGUE Jean Claude, Premier Avocat Général et ONANA ETOUNDI Félix, Avocat Général, représentaient le Procureur Général près la Cour Suprême.

Le rapport a été adopté en Chambre du Conseil le .....2020.





## DELIBERE

Conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 2017/10/CAB/PCDC/CSC du 22 juin 2017 modifiant et complétant l'ordonnance n° 26/CDC/CSC du 19 octobre 2010 de Monsieur le Président de la Chambre des Comptes fixant les matières dont connaissent ses différentes formations, la Chambre des Comptes, délibérant en Chambre du Conseil, a adopté le présent rapport établi en application de l'article 3 de la loi n° 2003/005 du 21 avril 2003 fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la Chambre des Comptes de la Cour Suprême.

Etaient présents :

- Monsieur YAP ABDOU, Président de la Chambre des Comptes de la Cour Suprême ;
- Madame FOFUNG Justine NABUM épouse WACKA, Présidente de Section ;
- Messieurs MBENOUN Théodore, NGATCHA Isaïe et NDJOM NACK Elie Désiré, Présidents de Section ;
- Madame NJONKOU MANGWA Rose épouse TCHOQUESSI et Monsieur SUH Alfred FUSI, Conseillers ;
- Messieurs MANGA MOUKOURI Isaac, YEBGA MATIP, NGAN Evaristus AZEH, NDONGO ETAME David, DJOKO André, MIKONE Martin Bienvenu, ALIMBA Jean Claude, OUMAROU ABDOU, Conseillers Maîtres.

Etaient également présents et ont participé aux débats sans prendre part aux délibérations :

- Monsieur AWALA WODOUGUE Jean Claude, Premier Avocat Général, Madame MEYE Marie épouse NNOMO ZANGA et Monsieur ONANA ETOUNDI Félix, Avocats Généraux, représentaient le Procureur Général près la Cour Suprême ;
- Maître NGUETCHUENG Bertrand, Greffier en Chef.

*Fait à la Chambre des Comptes de la Cour Suprême, le .....*

## **AVANT – PROPOS**

La responsabilité sociétale de la Chambre des Comptes de la Cour Suprême lui commande de communiquer sur les contrôles qu'elle réalise et les jugements qu'elle rend à la fin de chaque exercice budgétaire, conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi n° 2003/005 du 21 avril 2003 fixant ses attributions, son organisation et son fonctionnement et de l'article 43 de la loi n° 2018/011 du 11 juillet 2018 portant Code de Transparence et de Bonne Gouvernance dans la Gestion des Finances Publiques au Cameroun.

Le rapport annuel d'activités de la juridiction financière pour l'exercice 2019, le treizième du genre que voici, témoigne de l'acquittement par elle de cette obligation légale dont les destinataires sont le Gouvernement, le Parlement et les citoyens.

Ce rapport qui intervient une année seulement après la promulgation de la loi n° 2018/012 du 11 juillet 2018 portant Régime Financier de l'Etat et des Autres Entités Publiques, constitue le dernier du genre caractérisé par la description classique des activités menées au cours de l'exercice avec les anciennes attributions de la juridiction essentiellement confinée au contrôle juridictionnel des comptes.

Désormais, en plus du contrôle juridictionnel, le rapport de cette Institution accordera une place particulière à ses nouvelles compétences. Ainsi, y seront également renseignés les contrôles portant sur les audits, la vérification de la légalité financière, la conformité des opérations budgétaires de l'Etat, l'évaluation de l'économie, de l'efficacité et l'efficience de l'emploi de fonds publics, la mesure de la performance des politiques et administrations publiques entre autres...

En attendant, ce document de restitution contient des renseignements fiables et impartiaux sur la façon dont le Gouvernement a exécuté la loi de finances de l'exercice 2018. On note une amélioration dans la réalisation des recettes de l'Etat et dans l'exécution de ses dépenses. Toutefois, les prévisions budgétaires ne sont pas toujours réalistes et la gestion des comptes d'affectation spéciale n'est pas encore conforme à la loi en dépit des recommandations de la Chambre des Comptes

Instrument de mesure de l'utilisation des ressources publiques, il renferme, comme ceux qui l'ont précédé, des informations utiles pour tous ceux qui s'intéressent à la gestion des finances publiques. Il me plaît donc de leur recommander d'en faire une bonne lecture./-

Le Premier Président de la Cour Suprême

MEKOBÉ SONE Daniel

## INTRODUCTION

Le rapport d'activités de la Chambre des Comptes de la Cour Suprême de l'exercice 2019 élaboré conformément aux dispositions de la loi n° 2003/005 du 21 avril 2003 fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la Chambre des Comptes de la Cour Suprême s'inscrit dans la trajectoire de ceux qui l'ont précédé.

Il a pour vocation d'informer le Président de la République, le Président du Sénat, le Président de l'Assemblée Nationale, le citoyen et le Public sur la gestion des finances Publiques et la tenue des comptes publics au cours de cet exercice.

Ce rapport comprend quatre (04) parties :

- la première est consacrée aux activités de gestion de la juridiction financière ; elle renseigne sur les ressources et les activités de l'Institution ;
- la deuxième s'intéresse à l'exécution de ses missions et présente en conséquence le déroulement des contrôles juridictionnels, l'exercice des attributions extra juridictionnelles à l'instar des contrôles des entreprises publiques ainsi que les missions d'assistance et de conseil que la juridiction apporte aux autres Institutions et Administrations ;
- la troisième traite des actes de la Chambre des Comptes en 2019 ; il s'agit notamment des décisions rendues, des avis et rapports de certification ;
- la quatrième quant à elle comprend d'une part, le rappel des recommandations formulées par la Chambre des Comptes depuis le démarrage de ses activités en 2006 et non encore mises en œuvre et d'autre part celles issues des activités menées en 2019.

# **PREMIERE PARTIE : LES ACTIVITES DE GESTION DE LA CHAMBRE DES COMPTES EN 2019**

## **CHAPITRE 1. LES RESSOURCES DE LA CHAMBRE DES COMPTES EN 2019**

Pour son fonctionnement en 2019, la Chambre des Comptes a disposé des ressources humaines et matérielles.

### **SECTION 1. LES RESSOURCES HUMAINES**

Au 31 décembre 2019, la Chambre des Comptes a fonctionné avec un effectif de cent quatre-vingt-trois (183) personnes composé de magistrats, de fonctionnaires des greffes, d'assistants de vérification et de personnels d'appui.

#### **Paragraphe 1. Les Magistrats**

Le nombre de magistrats ayant officié dans la juridiction au cours de l'exercice sous revue était de cinquante-sept (57) dont cinquante-trois (53) au Siège et quatre (04) au Parquet. Classés par grade, la Chambre des Comptes comprend :

- deux (02) magistrats hors hiérarchie premier groupe ;
- neuf (09) magistrats hors hiérarchie deuxième groupe ;
- douze (12) magistrats de quatrième grade ;
- trente-quatre (34) magistrats de premier grade.

#### **Paragraphe 2. Les Fonctionnaires des Greffes**

En 2019, le nombre de fonctionnaires des greffes en service à la Chambre des Comptes est passé de seize (16) à quinze (15) suite au départ de l'un d'eux pour le Conseil Constitutionnel.

En fonction de leur grade, on a dénombré :

- trois (03) administrateurs des greffes ;
- deux (02) greffiers principaux ;
- cinq (05) greffiers ;
- cinq (05) greffiers adjoints.

#### **Paragraphe 3. Les Assistants de Vérification**

Prévus par l'article 19 de la loi n°2003/005 du 21 avril 2003 fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la Chambre des Comptes de la Cour Suprême, et recrutés en 2013, les Assistants de Vérification en service en 2019 à la Chambre des Comptes étaient au nombre de quarante-sept (47).

## Paragraphe 4. Les personnels d'appui

Les personnels d'appui peuvent être classés en trois catégories : le personnel technique, le personnel administratif et le personnel de sécurité.

### A. Le personnel technique

Au 31 décembre 2019, le nombre de personnel de cette catégorie était le même que celui utilisé par la juridiction en 2018, c'est-à-dire douze (12) dont deux (02) informaticien et dix (10) archivistes.

### B. Le personnel administratif

Le nombre du personnel administratif est passé de quarante-un (41) à quarante (40) suite au départ d'une secrétaire pour le Conseil Constitutionnel. On dénombre dans cette catégorie dix-sept (17) secrétaires et vingt-trois (23) chauffeurs.

### C. Le personnel de sécurité

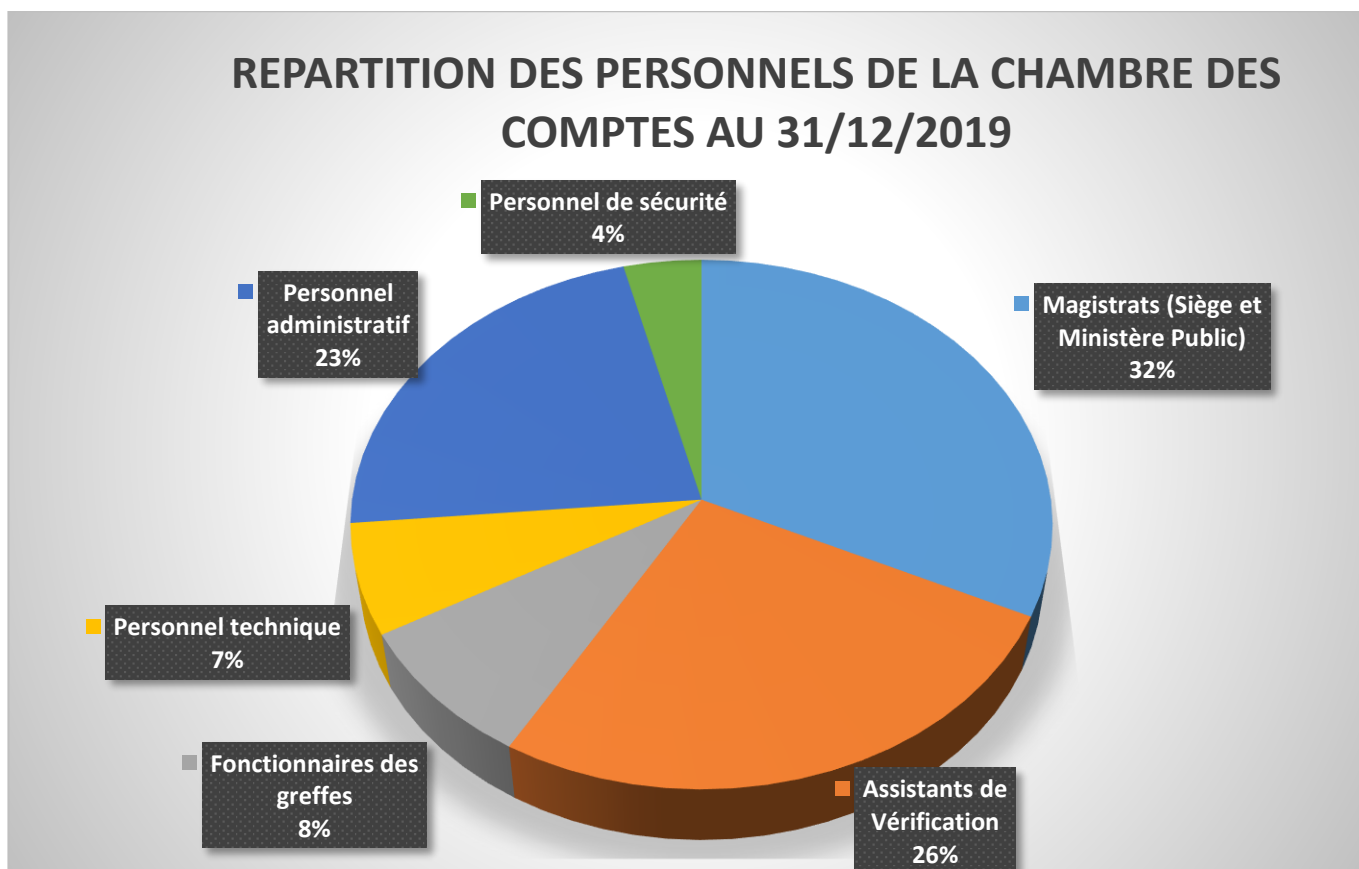
Il est constitué de sept (07) agents issus de la Gendarmerie Nationale, de la Sûreté Nationale et de l'Administration Pénitentiaire.

Les ressources humaines ont connu de 2017 à 2019 l'évolution décrite dans le tableau ci-après :

**Tableau 1. Situation du personnel de 2017 à 2019**

Exercices Catégorie socio professionnelle	2017		2018		2019	
	Eff.	%	Eff.	%	Eff.	%
Magistrats (Siège et Ministère Public)	59	30,26	57	30,65	57	32,02
Assistants de Verification	50	25,64	50	26,88	47	26,40
Fonctionnaires des greffes	17	8,72	17	9,14	15	8,43
Personnel technique	13	6,67	12	6,45	12	6,74
Personnel administratif	46	23,59	41	22,04	40	22,47
Personnel de sécurité	10	5,13	9	4,84	7	3,93
<b>Total</b>	195	100,00	186	100,00	178	100,00

Le graphique ci-dessous représente la répartition du personnel de la Chambre des Comptes au 31 décembre 2019.



## SECTION 2. LES RESSOURCES MATERIELLES

Les ressources matérielles de la Chambre des Comptes comprennent le matériel roulant, le mobilier de bureau et les bâtiments.

### Paragraphe 1. Le matériel roulant

Au 31 décembre 2019, le matériel roulant de la Chambre des Comptes est théoriquement composé de vingt-cinq (25) véhicules de fonction affectés aux magistrats, de deux (02) pick-up et d'une (01) fourgonnette pour le transport des comptes entre le Siège et le Centre d'Archivage, de quatre (04) véhicules de mission et d'une (01) voiture de liaison, soit un total de trente-trois (33) véhicules.

Tous les véhicules de fonction des magistrats sont éligibles à la réforme, et leur entretien devient de plus en plus onéreux. Trois (03) de ces véhicules sont aujourd'hui hors d'usage.

### Paragraphe 2. Le matériel et le mobilier de bureau

Le matériel acquis dans les années 2010 est devenu vétuste et n'offre plus des conditions idéales de travail.

### Paragraphe 3. Les Bâtiments

Les activités de la Chambre des Comptes se déroulent sur deux sites : à l'immeuble Siège sis avenue Winston Churchill Yaoundé et au Centre d'archivage de NKOZOA sis à la périphérie nord de Yaoundé.

L'immeuble siège appartenant initialement à un particulier a été acquis par la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale (CNPS) mais la Chambre des Comptes en demeure locataire. Ces locaux sont aujourd'hui largement dépassés au regard des effectifs de la Chambre et de ses services.

Le Centre d'archivage de NKOZOA, propriété de la Chambre des Comptes a atteint son niveau de saturation depuis l'exercice 2014. La construction de l'immeuble devant abriter ce centre d'archivage dont les études ont été réalisées est en cours.

### SECTION 3. LES RESSOURCES FINANCIERES

Les activités de la Chambre des Comptes ont été financées en 2019 par les dotations budgétaires annuelles de l'Etat et les appuis ponctuels du Ministère des Finances d'une part, et d'autre part par les appuis de l'Union Européenne.

Les dépenses récapitulées ci-après concernent uniquement les dotations budgétaires de l'Etat.

#### Paragraphe unique. Les dotations budgétaires de la Chambre des Comptes en 2019

Des autorisations d'engagement d'un montant de 910 000 000 FCFA (fonctionnement/ investissement) hors dépenses de personnel ont été allouées à la Chambre des Comptes dans le budget de la Cour Suprême. Contrairement aux années précédentes, la dotation de la juridiction financière était uniquement axée sur le budget de fonctionnement, le budget d'investissement étant inclus dans le programme 121 « *Gouvernance et appui institutionnel* » de la Cour Suprême.

Au 31 décembre 2019, le budget de la Chambre des Comptes a été exécuté à hauteur de 95,73 %.

Le tableau ci-après récapitule les données comparatives de l'exécution du budget de la Chambre de 2017 à 2019.

**Tableau 2. Evolution de l'exécution du budget de la Chambre des Comptes de 2017 à 2019 (En milliers de FCFA)**

Libellé		2017	2018	2019
Dépenses de fonctionnement	Dotations	399 499	488 500	910 000
	Exécutions	365 453	439 910	871 127
	<b>Taux d'exécution (En %)</b>	<b>91,47</b>	<b>90,05</b>	<b>95,73</b>

Sources: MINFI / DGB; MINEPAT / DPI



## **CHAPITRE 2. LES ACTIVITES DE FORMATION ET DE COOPERATION**

Les activités de formation et de coopération se sont poursuivies en 2019 à travers la participation aux divers séminaires organisés à l'intérieur du territoire national et dans le cadre de la coopération internationale.

### **SECTION 1. LES ACTIVITES DE FORMATION A L'INTERIEUR DU PAYS**

En 2019, ces activités ont concerné les personnels de la Chambre des Comptes et les auditeurs de justice.

#### **Paragraphe 1. Formation des personnels de la Chambre des Comptes**

Un atelier d'élaboration des plans stratégique et opérationnel a été organisé à l'intention des personnels de la Chambre des Comptes. Celui-ci s'est déroulé du 04 au 08 mars et était animé par Messieurs Francis SALSMANN ; Conseiller Maître Honoraire à la Cour des Comptes de France et Noureddine ZAOUALI, Président de Chambre à la Cour des Comptes de Tunisie.

En outre, à l'initiative du Ministère des Finances et du Ministère de la Décentralisation et du Développement Local, en partenariat avec le Programme National de Développement Participatif (PNDP) et la Chambre des Comptes, des ateliers sur la confection des comptes de gestion des Collectivités Territoriales Décentralisées ont été organisés sur toute l'étendue du territoire en 2019.

En prélude à ces ateliers de coaching, une session de formation s'est tenue du 03 au 06 septembre 2019 à MBANKOMO sur le thème : «*le renforcement des capacités sur les procédures de confection et de dépôt des comptes de gestion des CTD*».

L'objectif dudit atelier était de capaciter les formateurs (coaches) sur la méthodologie d'une opération de coaching à la confection et au dépôt des comptes de gestion de qualité

(Balance Générale des Comptes et autres états de synthèse), et des pièces justificatives règlementaires. La Commune de Yaoundé II a été retenue pour servir comme cadre de travaux pratiques.

Les travaux ont été présentés en quatre modules :

**Module 1** : Fondements juridiques et intérêt de la reddition des comptes ;

**Module 2** : Présentation générale du compte de gestion ;

**Module 3** : Fondamentaux des opérations de coaching et de reddition des comptes ;

**Module 4** : Procédures techniques et opérationnelles de coaching d'une CTD.

A l'issue des travaux, il a été recommandé d'organiser des ateliers de même nature dans les autres régions du pays.

## **Paragraphe 2. Formation des Auditeurs de Justice**

La Chambre des Comptes a assuré, comme les années précédentes et sous la supervision du Comité dédié à cet effet, la formation pratique des auditeurs de justice de la Section des Comptes de la Division de la Magistrature et des Greffes (DMG) de l'Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature (ENAM). Ces auditeurs ont été répartis en deux groupes :

- vingt (20) Auditeurs de Justice camerounais section Common Law et classique pour la période allant du 21 janvier au 27 septembre 2019 et pour la période du 02 décembre 2019 au 03 janvier 2020 ;
- vingt (20) Auditeurs de Justice de nationalité congolaise, lesquels ont séjourné au sein de la juridiction financière du 16 octobre au 31 décembre 2019.

## **SECTION 2. LA COOPERATION AVEC LES INSTITUTIONS SUPERIEURES DE CONTROLE ISC ETRANGERES**

Dans le cadre de la coopération avec les ISC étrangères, en 2019, la Chambre des Comptes a participé à la session d'accueil des nouveaux arrivants à la Cour des Comptes de France et à l'atelier de formation sur la Discipline Budgétaire et Financière à la Cour des Comptes du Royaume du Maroc.

### **Paragraphe 1. La participation à la session d'accueil des nouveaux arrivants à la Cour des Comptes de France**

Sur invitation du Directeur des relations internationales, de l'audit externe et de la francophonie de la Cour des Comptes de France, deux (02) Auditeurs Stagiaires ont été mis en mission par la Présidente de la Chambre des Comptes de la Cour Suprême par intérim, à l'effet de participer à la session d'accueil des nouveaux arrivants à la Cour des Comptes de France. Cette session s'est déroulée du 09 au 20 septembre 2019 et avait pour objectifs de :

- faire connaître l'institution aux nouveaux arrivants et leur permettre de rencontrer leurs futurs interlocuteurs à la Cour et en Chambre régionale ou territoriale des comptes (CRTC) ;
- donner un éclairage sur les métiers exercés dans les juridictions financières et sur les compétences attendues ;
- donner le mode d'emploi des outils principaux d'aide au contrôle (guides, moteurs de recherche...);
- donner un éclairage sur les enjeux stratégiques (réformes et évolutions des juridictions financières, déontologie).

Il convient également de relever que ces sessions ont été marquées par une phase dédiée au partage d'expériences entre les membres des ISC conviées. En outre, Les échanges ont porté sur les défis à relever par les Institutions Supérieures de Contrôle, sur la refonte des textes organiques pour un meilleur exercice des compétences dévolues, l'allocation adéquate des ressources humaines, financières et matérielles et le renforcement des capacités des personnels de contrôle.

## **Paragraphe 2. L'atelier de formation sur la Discipline Budgétaire et Financière à la Cour des Comptes du Royaume du Maroc**

La cinquième édition du cycle de formation sur la Discipline Budgétaire et Financière s'est déroulée du 22 avril au 3 mai 2019 à Rabat au Maroc. Etaient concernées par cette édition, les Institutions Supérieures de Contrôle de vingt-deux (22) pays. La Chambre des Comptes y était représentée par un Conseiller Maître.

Cette édition avait pour objets :

- de développer les capacités professionnelles des participants des institutions supérieures de contrôle des finances publiques dans le domaine de la discipline budgétaire et financière et leur permettre ainsi de maîtriser les différentes notions utiles dudit domaine ;
- de mettre en exergue les caractéristiques des infractions et de dégager leurs éléments constitutifs ;
- d'appréhender les conditions d'application des sanctions correspondantes et, de s'approprier les techniques d'instruction et de rédaction des documents afférents à l'exercice de cette compétence juridictionnelle.

Au cours de cette rencontre, d'autres thèmes ont été développés notamment :

- le contrôle des finances publiques à savoir : la présentation du cadre juridique et conceptuel de la gestion des finances publiques, la notion du contrôle intégré et les différents régimes de responsabilité des gestionnaires ;

- le champ de compétence de la Cour des Comptes en matière de Discipline Budgétaire et Financière à savoir ses justiciables, les organismes soumis à son contrôle et la prescription ;
- les infractions financières ;
- les procédures en matière de discipline budgétaire et financière ;
- les techniques d'instruction ;
- la structuration des rapports en matière de discipline budgétaire et financière et technique de rédaction ;
- la responsabilité pénale et les sanctions y afférentes ;
- la structuration des arrêts ;
- les voies de recours.

### **SECTION 3. LA COOPERATION AVEC LA SOCIETE CIVILE**

Elle s'est traduite en 2019 par la participation des magistrats de la Chambre des Comptes aux ateliers de formation organisés par le Centre Régional Africain pour le Développement Endogène et Communautaire « CRADEC ».

#### **Paragraphe unique. Les ateliers de formation organisés par le « CRADEC »**

Cette organisation de la société civile a organisé trois (03) ateliers de formation en 2019 :

- l'atelier de renforcement de la gouvernance budgétaire pour la fourniture des services de base durable dans le respect de la préservation de l'environnement à Yaoundé auquel ont participé deux (02) magistrats de la Chambre des Comptes ;
- l'atelier d'analyses et d'investigations sur les flux financiers illicites du 24 au 26 septembre 2019 à Kribi ;
- la conférence panafricaine sur les flux financiers illicites et la fiscalité à NAIROBI du 1<sup>er</sup> au 03 octobre 2019.

### **SECTION 4 : LA COOPERATION AVEC LES PARTENAIRES AU DEVELOPPEMENT**

En 2019, la coopération internationale a été marquée par la visite d'une délégation de la Banque Africaine de Développement (BAD) à la juridiction financière, une rencontre avec la Banque Mondiale (BM) et un appui de l'Union Européenne (UE) pour l'organisation d'un atelier pour l'élaboration du plan stratégique de la Chambre des Comptes.

#### **Paragraphe 1. La visite de la Banque Africaine de Développement (BAD) à la Juridiction financière**

Le jeudi, 28 février 2019 à 10 heures une équipe de mission de la Banque Africaine de Développement (BAD) conduite par Monsieur LUMBILA Kevin, a rendu visite aux responsables de la Chambre des Comptes.

L'objectif de cette visite était d'évaluer avec ce partenaire les capacités stratégique et opérationnelle devant permettre à la Chambre des Comptes d'exercer les nouvelles compétences qui lui ont été attribuées par les lois de 2018.

A cette occasion, la Juridiction Financière a indiqué les domaines dans lesquels la BAD pouvait lui apporter son assistance. Il s'agit, entre autres de :

- l'organisation des sessions de formation des magistrats et des autres personnels de l'institution ;
- l'organisation des voyages d'études au sein des autres ISC étrangères ;
- l'appui en logiciels et équipements informatiques ;
- la réhabilitation et l'équipement d'un bâtiment administratif dûment choisi par la Chambre des Comptes et destiné au recasement de son personnel ;
- l'acquisition d'un véhicule destiné à faciliter le transport des pièces justificatives de recettes et de dépenses ;
- l'organisation des sessions de relecture de certains textes législatifs (loi n° 2003/005 du 21 avril 2003, lois n<sup>os</sup> 2006/016 et 2006/017 du 29 décembre 2006, loi n°74/18 du 05 décembre 1974 modifiée par la loi n° 76/4 du 08 juillet 1976).

L'équipe de mission de la BAD a recommandé à la Chambre des Comptes d'élaborer et de leur faire tenir une fiche technique récapitulant ses besoins et les objectifs recherchés à court et moyen terme.

## **Paragraphe 2. La rencontre avec la Banque Mondiale (BM)**

Le mercredi 08 mai 2019 à 15 heures 30 minutes s'est tenue dans la salle d'audiences de la Chambre des Comptes de la Cour Suprême une réunion avec une mission de la Banque Mondiale.

L'objectif de la mission décliné par monsieur Appolinaire HOUENOU, chef de mission, était de comprendre le rôle que joue la Chambre des Comptes sur le contrôle de la dette publique au Cameroun, l'audit d'une catégorie spécifique de dépenses, les délais d'exécution des recommandations formulées par la Chambre des Comptes et les ressources dont elle dispose pour la réalisation de ses missions.

### **A- Sur les attributions de la Chambre des Comptes dans la gestion saine de la dette publique**

Un rappel succinct des missions de celle-ci a été fait. La Chambre des Comptes se prononce sur la dette de l'Etat à travers son avis sur le Projet de Loi de Règlement adressé au Parlement. Elle a en effet remarqué que la dette publique, bien qu'encore soutenable, a connu une forte augmentation ces dernières années, passant de 15% à 35% du PIB. En outre, elle pose le problème principal de la qualité de la dépense publique, objet dudit endettement.

### **B- Sur compétences de la Juridiction à procéder à l'audit d'une catégorie spécifique de dépense**

La Chambre des Comptes a répondu par l'affirmative. Quelques exemples ont été présentés à cet effet. Il s'agit notamment de l'examen par la juridiction des flux financiers reçus du Groupe de la Banque Africaine de Développement (BAD) et de l'audit des projets financés par le Groupe de la BAD au sein du MINEPIA.

### **C- Sur le délai d'exécution des recommandations formulées par la Chambre des Comptes**

Il ressort globalement qu'elles sont suivies en dépit des contraintes institutionnelles liées à leur mise en œuvre.

### **D- Sur ressources dont dispose la Chambre des Comptes pour mener à bien ses multiples missions**

La Juridiction fait face à une insuffisance criarde sur les plans matériel, infrastructurel et financier. Les ressources humaines quant à elles connaissent une nette amélioration.

Un dialogue actif entre la Caisse Autonome d'Amortissement et la Chambre des Comptes a été fortement recommandé, en plus de toutes formes de requêtes à formuler à l'endroit de la Banque Mondiale.

En définitive, la Chambre des Comptes a été félicitée par la mission de la Banque Mondiale pour sa contribution dans la gestion de la dette publique. Elle a été conviée à la réunion de clôture de ladite mission qui s'est tenue le jeudi 09 mai 2019 au Ministère des Finances.

### **Paragraphe 3. L'appui de L'Union Européenne (UE) pour l'élaboration du plan stratégique de la Chambre des Comptes**

Du 04 au 08 mars 2019, un atelier d'élaboration du plan stratégique et opérationnel de la juridiction des comptes a été organisé à l'hôtel FRANCO à Yaoundé, avec l'appui de l'Union Européenne (UE).

Cet atelier visait à permettre à la Chambre des Comptes de se préparer à l'exercice des nouvelles missions que lui confèrent les lois n<sup>os</sup> 2018/011 du 11 juillet 2018 portant Code de Transparence et de bonne Gouvernance dans la gestion des Finances Publiques au Cameroun et 2018/012 du 11 juillet 2018 portant Régime Financier de l'Etat et des Autres Entités Publiques d'une part, et de bénéficier des appuis techniques et financiers de l'Union Européenne d'autre part. Cet atelier était animé par les experts français et tunisien à savoir Messieurs Francis SALSMANN et Noureddine ZAOUALI.

Après avoir exposé sur les différents aspects d'une stratégie, les échanges ont porté sur les axes suivants :

- l'amélioration de la qualité des travaux de la Chambre sur le plan du contrôle juridictionnel et du contrôle de la gestion ;
- la promotion de la bonne gouvernance interne de la Chambre des Comptes à travers son organisation, sa gestion des ressources humaines et matérielles ;

- la promotion de la coopération avec les parties prenantes, notamment le Parlement, le Gouvernement, les autres corps de contrôle interne, les médias et les citoyens.

A l'issue des travaux de cet atelier le plan stratégique et opérationnel a été arrêté pour une durée de cinq (05) ans. Il intègre notamment :

- les actions proposées ;
- le calendrier pour la réalisation desdites actions ;
- la désignation des membres de l'équipe et les responsables pour chaque action ;
- les parties prenantes avec la conception d'un plan de gestion de la communication et des relations.

Enfin, les participants à l'atelier ont formulé les recommandations suivantes :

- la relecture des lois n<sup>os</sup> 2003/005 du 21 avril 2003, 2006/016 du 29 décembre 2006 et 2006/017 du 29 décembre 2006) ;
- le recasement de la Chambre des Comptes selon les moyens disponibles ;
- l'élaboration d'un organigramme fonctionnel de ladite institution et l'amélioration du traitement de son personnel ;
- l'acquisition d'un logiciel d'audit (IDEA), formation et mise en place d'une cellule IT audit ;
- l'acquisition d'un logiciel pour le greffe destiné à suivre l'ensemble des activités de la Chambre et toutes les procédures en cours ;
- la poursuite de la signature des conventions avec les autres ISC afin de s'imprégner de leur expérience en matière de contrôle de la gestion et d'évaluation des politiques publiques.

## **DEUXIEME PARTIE : L'EXECUTION DES MISSIONS DE LA CHAMBRE DES COMPTES EN 2019**

### **CHAPITRE 1. LES CONTROLES JURIDICTIONNELS**

#### **SECTION UNIQUE : LE CONTROLE ET LE JUGEMENT DES COMPTES DES COMPTABLES PUBLICS DANS LES DIFFERENTES SECTIONS DE LA CHAMBRE DES COMPTES**

Le contrôle juridictionnel porte sur les comptes de gestion des comptables principaux des circonscriptions financières de l'Etat, des receveurs municipaux exerçant auprès des Collectivités Territoriales Décentralisées (CTD) et des agents comptables placés auprès des Etablissements Publics (EP). Les procédures déferées à la formation des Sections Réunies ressortissent également au contrôle juridictionnel.

## Paragraphe 1. La production des comptes de gestion en 2019

La production des comptes de gestion des comptables publics de l'Etat, des receveurs municipaux des Collectivités Territoriales Décentralisées (CTD) et des agents comptables des Etablissements Publics (EP) est encadrée par divers textes.

Aux termes de l'article 26 (2) de la loi n° 2003/005 du 21 avril 2003 susvisée « *les comptes des comptables publics patents, mis en forme et examinés conformément aux textes en vigueur, sont présentés en vue du jugement à la Chambre des Comptes dans les trois (03) mois suivant la clôture de l'exercice budgétaire* ».

L'article 26 du décret n° 2013/160 du 15 mai 2013 portant Règlement Général de la Comptabilité Publique précise pour sa part: « *les comptes de l'Etat et les comptes de gestion des comptables publics principaux sont produits à la Chambre des Comptes au plus tard trois (03) mois après la fin de la période complémentaire de l'exercice suivant celui au titre duquel ils sont établis* ».

L'article 62 (3) de la loi n° 2007/006 du 26 décembre 2007 portant Régime Financier de l'Etat dispose : « *Des recettes et des dépenses peuvent être comptabilisées au cours d'une période complémentaire à l'exercice, dont la date limite est fixée au 28 février de l'année suivante dans des conditions précisées par voie réglementaire.* »

En application de ces dispositions, la date limite du dépôt des comptes de gestion de l'Etat, des Collectivités Territoriales Décentralisées (CTD) et des Etablissements Publics (EP) de l'exercice 2018 était fixée au 31 mai 2019.

Le tableau ci-dessous renseigne à la fois sur la production des comptes de l'exercice budgétaire 2018 attendus en 2019 et sur celle des comptes non produits depuis l'exercice 2004.

**Tableau 3. Production des comptes de gestion de 2017 à 2019**

Libellé		Exercice 2017			Exercice 2018			Exercice 2019		
		Courant	Antérieur	Cumul	Courant	Antérieur	Cumul	Courant	Antérieur	Cumul
Comptables publics de l'Etat	Comptes produits	9	1	10	15	3	18	12	3	15
	Comptes attendus	13	2	15	18	5	23	18	5	23
	Comptes non produits	4	1	5	3	2	5	6	2	8
	Taux de production	69,23 %	50 %	66,7 %	83,3%	60%	78,26%	66,66%	60%	65,21%
	Comptes produits	57	158	215	169	143	312	127	136	263



<b>Receveurs municipaux des CTD</b>	Comptes attendus	374	3 556	3 930	374	3 715	3 920	374	3 777	4 151
	Comptes non produits	317	3 398	3 715	205	3572	3 777	247	3641	3888
	Taux de production	15,24 %	4,44 %	5,47 %	45,18 %	3,84%	7,95 %	33,95%	3,60%	6,33%
<b>Agents comptables des EP</b>	Comptes produits	25	39	64	37	33	70	36	49	85
	Comptes attendus	97	539	636	97	572	669	97	599	696
	Comptes non produits	72	500	572	60	539	599	61	550	611
	Taux de production	25,77 %	7,23 %	10,06 %	38,14%	5,76%	10,46%	37,11%	8,18%	12,21%

Il ressort de ce tableau que :

- sur dix-huit (18) comptes des comptables de l'Etat attendus, douze (12) ont été produits au 31 décembre 2019, pour un taux de production de 66,66 % contre 83,3 % en 2018 ; soit une baisse de 16,64 % ;
- sur trois-cent soixante-quatorze (374) comptes de recettes municipales attendus en 2019, seuls cent vingt-sept (127) ont été produits, pour un taux de production de 33,95 %, contre 45,18 % l'année précédente ; soit une baisse de 11,23 % ;
- au 31 décembre 2019, le nombre cumulé des comptes des recettes municipales non produits s'élève à trois mille huit cent quatre-vingt-huit (3888) ;
- sur quatre-vingt-dix-sept (97) comptes d'établissements publics attendus, seuls trente-six ont été produits, pour un taux de 37,11 % contre 38,14 % en 2018 ; soit une baisse de 1,03% ;
- au 31 décembre 2019, le nombre cumulé des comptes d'établissements publics non produits s'élève à six cent onze (611) comptes.

## Paragraphe 2. Le jugement des comptes de gestion en 2019

### A. L'instruction des comptes

A l'issue des contrôles effectués, la situation des rapports d'instruction produits par les différentes Sections de la Chambre des Comptes se présente comme l'indique le tableau 4 ci-dessous :

**Tableau 4. Instruction des comptes de gestion des comptables publics de 2017 à 2019**

Libellé	2017	2018	2019
---------	------	------	------

Comptes des comptables publics de l'Etat	Rapports d'instruction	A fin d'amende	3	1	4
		A fin de jugement	27	23	15
		A fin de déclaration de gestion de fait	0	11	0
	<b>S1</b>	<b>30</b>	<b>35</b>	<b>19</b>	
Comptes des receveurs municipaux des CTD	Rapports d'instruction	A fin d'amende	0	4	896
		A fin de jugement	41	33	326
		A fin de déclaration de gestion de fait	2	9	0
	<b>S2</b>	<b>43</b>	<b>46</b>	<b>1222</b>	
Comptes des agents comptables des EP	Rapports d'instruction	A fin d'amende	9	4	2
		A fin de jugement	63	65	44
		A fin de déclaration de gestion de fait	0	0	0
	<b>S3</b>	<b>72</b>	<b>69</b>	<b>104</b>	
<b>Total ( S1 + S2 + S3)</b>			<b>145</b>	<b>150</b>	<b>1326</b>

Il résulte de ce tableau qu'en 2019, la Chambre des Comptes a produit mil trois cent vingt-six (1 326) rapports d'instruction contre cent cinquante (150) en 2018. Cette hausse est due à l'arrivée à la Juridiction financière de jeunes magistrats nouvellement nommés à la Chambre des Comptes.

## B- Les arrêts rendus par les Sections chargées du contrôle et du jugement des comptes

La Chambre des Comptes a rendu cent soixante-seize (176) arrêts au courant de l'exercice 2019, soit quatre-vingt-quinze (95) arrêts provisoires et quatre-vingt-un (81) arrêts définitifs ainsi que le montre le tableau ci-après :

**Tableau 5. Arrêts rendus par les Sections chargées du contrôle et du jugement des comptes de 2016 à 2018.**

Exercice	2017			2018			2019		
	Arrêts provisoires	Arrêts définitifs	Total	Arrêts provisoires	Arrêts définitifs	Total	Arrêts provisoires	Arrêts définitifs	Total
1 <sup>ère</sup> Section	19	4	23	17	4	21	08	13	21

2 <sup>ème</sup> Section	47	3	50	30	03	33	43	68	111
3 <sup>ème</sup> Section	12	8	20	48	7	55	42	02	44
<b>Total</b>	<b>78</b>	<b>15</b>	<b>93</b>	<b>95</b>	<b>14</b>	<b>109</b>	<b>93</b>	<b>83</b>	<b>176</b>

### **Paragraphe 3. L'office des Sections Réunies**

La formation des Sections Réunies de la Chambre des Comptes a produit, au titre de l'exercice 2019, trois (03) arrêts dont deux (02) provisoires et un (01) définitif. Elle a par ailleurs tenu deux (02) audiences de prestation de serment de comptables publics.

### **PARAGRAPHE 4. LA PRESTATION DE SERMENT DES COMPTABLES PUBLICS**

Le décret n° 2013/160 du 15 mai 2013 portant Règlement Général de la Comptabilité Publique énonce en son article 32 :

- (1) *« Avant d'être installés dans leur poste, les comptables publics sont tenus de prêter serment devant la juridiction compétente et de constituer des cautionnements.*
- (2) *Les comptables intérimaires sont astreints à la constitution des mêmes garanties.*
- (3) *Le serment prévu ci-dessus est le suivant : « Je jure et promets de bien et loyalement remplir mes fonctions de comptable public et d'observer en toutes circonstances les devoirs qu'elles m'imposent.*
- (4) *Les modalités de prestation de serment, le montant des garanties et les conditions de leur constitution sont fixés par arrêté du ministre chargé des finances ».*

C'est en application de ce texte, que la formation des Sections Réunies de la Chambre des Comptes a, les 18 juillet et 19 décembre 2019, reçu le serment de trente-cinq (35) comptables publics.

## CHAPITRE 2. LES ATTRIBUTIONS EXTRAJURIDICTIONNELLES

Aux termes de l'article 41 de la loi n° 96/06 du 18 janvier 1996 portant révision de la Constitution du 2 juin 1972, « *la Chambre des Comptes est compétente pour contrôler et statuer sur les comptes publics et ceux des entreprises publiques et parapubliques* ».

De même, la loi n° 2003/005 du 21 avril 2003 fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la Chambre des Comptes de la Cour Suprême consacre ses missions et fixe en ses articles 8 et 10 les attributions extra juridictionnelles de la juridiction financière.

De ces dispositions, les attributions extra juridictionnelles de la Chambre des Comptes comprennent les contrôles des entreprises publiques et les missions d'assistance et de conseil aux pouvoirs publics.

### SECTION 1. LES CONTROLES ADMINISTRATIFS

Contrairement aux autres sections de la Chambre des Comptes dont l'office porte sur le contrôle juridictionnel, la quatrième section de la juridiction financière procède aux contrôles administratifs des entreprises publiques en ce sens que ceux-ci ne disposent pas d'un comptable public patent.

#### **Paragraphe unique - La production et l'instruction des comptes des entreprises publiques (EP)**

Les comptes des entreprises publiques sont constitués des états financiers qui, au sens de l'article 8 de l'Acte uniforme OHADA relatif au droit comptable et à l'information financière, comprennent « *le Bilan, le Compte de Résultat, le Tableau des flux de trésorerie ainsi que les Notes annexes.* »

Le tableau ci-dessous représente la situation des comptes des entreprises publiques produits entre le 1<sup>er</sup> janvier 2017 et le 31 décembre 2019.

**Tableau 6.- La production des comptes des EP de 2017 à 2019**

Exercice	2017	2018	2019
----------	------	------	------

Libellé	Courant	Antérieur	Cumul	Courant	Antérieur	Cumul	Courant	Antérieur	Cumul
Comptes produits	17	11	28	19	17	36	19	19	38
Comptes attendus	63	552	615	63	615	678	64	678	742
Comptes non produits	46	541	587	44	587	631	45	631	676
Taux de production	<b>26,9 %</b>	<b>1,9 %</b>	<b>4,5 %</b>	<b>30 %</b>	<b>2,76 %</b>	<b>5,30 %</b>	<b>27,53 %</b>	<b>2,8 %</b>	<b>5,12 %</b>

Il ressort de ce tableau que, sept cent quarante-deux (742) comptes des entreprises publiques étaient attendus au Greffe de la juridiction au cours de l'exercice 2019, dont soixante-quatre (64) de l'exercice 2019 et six cent soixante-dix-huit (678) des exercices antérieurs.

Courant 2019, trente-huit (38) comptes ont été produits à la juridiction financière, soit un taux de production cumulé de 5,12 %.

En somme, au 31 décembre 2019, la production de six cent soixante-seize (676) comptes de cette nature restait attendue.

En outre, parmi les comptes produits en 2019, cinq (05) ont donné lieu à des rapports dont un (01) rapport d'observations provisoires (ROP) et quatre (04) rapports d'observations définitives (ROD).

## **SECTION 2. LES MISSIONS D'ASSISTANCE ET DE CONSEIL DE LA CHAMBRE DES COMPTES**

Des dispositions légales et réglementaires précisent les contours de la mission d'assistance et de conseil de la Chambre des Comptes.

Conformément à l'article 3 de la loi n° 2003/005 du 21 avril 2003 fixant ses attributions, son organisation et son fonctionnement, la Chambre des Comptes de la Cour Suprême « *produit annuellement au Président de la République, au Président de l'Assemblée Nationale et au Président du Sénat, un rapport exposant le résultat général de ses travaux et les observations qu'elle estime devoir formuler en vue de la tenue des comptes et de la discipline des comptables* ».

En outre, aux termes de l'article 10 de la même loi, « *lorsqu'elle est saisie, la Chambre des Comptes donne son avis sur toute question relative au contrôle et au jugement des comptes* ».

Par ailleurs, l'article 39 (c) de la loi n° 2006/016 du 29 décembre 2006 fixant l'organisation et le fonctionnement de la Cour Suprême précise que la Chambre des Comptes est compétente pour « *donner son avis sur les projets de loi de règlement présentés au Parlement* ».

Enfin, l'article 125 (1) et (3) du décret n° 2013/160 du 15 mai 2013 portant Règlement Général de la Comptabilité Publique précise :

*« (1) A la fin de chaque année, le Ministre chargé des finances produit au juge des comptes le compte général de l'Etat.*

*(3) La juridiction des comptes certifie que les états financiers sont réguliers, sincères et donnent une image fidèle de la situation financière de l'Etat ».*

En 2019, la Chambre des Comptes, en application des textes susvisés, a adressé au Parlement un avis sur le Projet de Loi de Règlement et un rapport de certification du Compte Général de l'Etat juste à titre expérimental. En outre, elle a échangé avec le Ministère des Finances dans le cadre permanent de concertation et apporté son expertise dans la mise à jour des comptabilités communales. Elle a par ailleurs contribué aux activités du Programme National de Bonne Gouvernance (PNG) et enfin, elle a organisé des forums d'échanges avec les commissions de finances et du budget de l'Assemblée Nationale et du Sénat.

### **Paragraphe 1. Les rapports et les avis**

La Chambre des Comptes a produit en 2019, le rapport sur l'exécution du budget assorti de son avis, et le rapport de certification du Compte Général de l'Etat de l'exercice 2018.

#### **A. L'avis sur le Projet de Loi de Règlement de l'exercice 2018**

En application de l'article 10 de la loi n° 2003/005 fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la Chambre des Comptes et de l'article 39 (c) de la loi n° 2006/016 du 29 décembre 2006 fixant l'organisation et le fonctionnement de la Cour Suprême, la juridiction a émis le 07 novembre 2019, l'avis n° 001/2018/CSC/CDC adopté en Chambre du Conseil sur le Projet de Loi de Règlement de l'exercice 2018.

#### **B. Le rapport de certification du Compte Général de l'Etat**

Le 13 novembre 2019, la Chambre des Comptes a adopté le rapport de certification sur le Compte Général de l'Etat de l'exercice 2018.

Les observations de la juridiction financière contenues dans le rapport de certification ainsi que celles relevées dans les avis sont présentées dans la troisième partie du présent rapport annuel.

Conformément aux dispositions de l'article 126 (5) du décret n° 2013/160 du 15 mai 2013 susvisé, l'avis et le rapport de certification ont été transmis au Parlement.

### **Paragraphe 2. Le Cadre permanent de concertation entre la Chambre des Comptes et le Ministère des Finances**

Le cadre permanent de concertation entre le Ministère des Finances et la Chambre des Comptes de la Cour Suprême (CDC) a été créé par décision n° 0001897/MINFI/CAB du 29 juillet 2008. Ses missions, suivant les dispositions de l'article 2 de cette décision, visent à :

- accompagner la Direction Générale du Trésor, de la Coopération Financière et Monétaire (DGTCFM) dans la mise en état d'examen des comptes de gestion des comptables principaux ;
- suivre les questionnaires, les arrêts et les jugements définitifs de la Chambre des Comptes de la Cour Suprême ;
- relire la réglementation en matière financière et comptable au regard des textes relatifs aux attributions, à l'organisation et au fonctionnement de la Chambre des Comptes de la Cour Suprême, et du Régime Financier de l'Etat ;
- donner un avis sur les différents textes en matière de reddition des comptes.

Au cours de l'exercice 2019, le cadre permanent de concertation a tenu trois (03) sessions ordinaires respectivement, le 21 mars, le 20 juin et le 13 décembre. En outre, des réunions ad hoc se sont tenues les 24 juillet et 05 novembre 2019.

Les travaux ont porté sur la mise en œuvre du plan d'actions 2019 composé de cinq actions à savoir :

**la sensibilisation des ordonnateurs, des contrôleurs financiers et des comptables publics sur leurs nouvelles responsabilités devant la juridiction des comptes**, à travers des séminaires à l'attention de certaines structures comme la CONAC, ELECAM, l'ENAM et le CNPBM ;

**la sensibilisation des comptables publics et des ordonnateurs sur les injonctions régulièrement prononcées par la CDC** avec pour but l'élaboration et la diffusion d'un recueil desdites injonctions ;

**l'assistance aux comptables publics attirés devant la Chambre des Comptes** par le biais d'un pool de conseils spécialisé en contrôle et jugement des comptes des comptables publics ;

**l'organisation des audiences de prestation de serment des comptables publics principaux** qui a conduit à l'élaboration d'un avant-projet d'arrêté portant modalités de prestation de serment, de constitution et de libération du cautionnement des comptables publics et assimilés ainsi qu'à l'organisation de deux audiences de prestation de serment ;

**la coordination des activités du Cadre permanent** qui a contribué entre autres à l'optimisation du taux de production et de dépôt des comptes de gestion par les CTD et mené de nombreuses autres activités telles que :

- ✓ la signature d'une lettre-circulaire n°0001489/LC/MINFI/SG/DGTCFM/DCP du 27 février 2019 relative à la production et à la centralisation des états de synthèse des opérations financières des Collectivités Territoriales Décentralisées ;
- ✓ la signature d'une lettre-circulaire n° 06131/LC/MINFI/SG/ DGTCFM/DCP/SDRBEC du 12 septembre 2019 relative à la reddition des comptes dans les Collectivités Territoriales Décentralisées ;

- ✓ la signature d'une instruction conjointe MINFI/MINDDEVEL portant nomenclature des pièces justificatives des opérations budgétaires et comptables des CTD ;
- ✓ l'audit du fonctionnement du progiciel Sim\_Ba en vue de la maîtrise de son administration par la Division Informatique de la DGTCFM ;
- ✓ l'élaboration d'un plan d'actions de la réforme des finances locales ;
- ✓ la mise sur pied d'un dispositif d'encadrement des CTD en vue du relèvement du taux de production et de dépôt des comptes de gestion par les CTD à travers la sélection de cent cinquante (150) Communes qui ont été accompagnées au cours de l'exercice 2019 ;
- ✓ le renforcement des capacités des acteurs de la chaîne d'exécution du budget des CTD à travers l'organisation des sessions de sensibilisation et formation des acteurs de la chaîne d'exécution du budget des CTD ;
- ✓ la centralisation des balances des comptes des CTD ainsi que des situations réglementaires attendues.

### **Paragraphe 3. L'expertise de la Chambre des Comptes pour la mise à jour des Comptabilités communales**

Les travaux d'expertise de la Chambre des Comptes pour la mise à jour des comptabilités communales se sont déroulés du 16 au 30 septembre, puis du 07 au 21 octobre 2019.

Ont participé à ces travaux autour des « coach » (représentants de la Chambre des Comptes, du Ministère des Finances, du MINDDEVEL et du PNDP), les receveurs municipaux des Communes sélectionnées pour le coaching.

La méthodologie adoptée a consisté d'une part, pour chaque Commune, à l'apurement du compte sur chiffres et du compte sur pièces, et d'autre part au montage du compte de gestion.

A la fin des travaux, il a été demandé aux comptables de corriger toutes les insuffisances constatées lors de l'apurement de leur compte de gestion 2018 et de le déposer à la Chambre des Comptes au plus tard un mois après la clôture desdits travaux.

### **Paragraphe 4. La contribution de la Chambre des Comptes au Programme National de Bonne Gouvernance**

Au courant de l'exercice 2019, une assistance de la Chambre des Comptes a été sollicitée par le Programme National de Bonne Gouvernance (PNG). Celui-ci a organisé un colloque sur l'éligibilité au Partenariat pour un Gouvernement Ouvert (PGO). Les travaux ont été organisés en trois (03) ateliers avec pour thèmes : l'imprégnation, le cadrage et la mise à niveau des membres des groupes de travail.



## - **L'imprégnation**

L'objectif de cet atelier de formation était d'affiner la compréhension des participants sur les principes, valeurs, et le contenu des critères d'éligibilité du PGO.

Le Partenariat pour un Gouvernement Ouvert est une initiative multilatérale, lancée en 2011, dans le but de promouvoir l'ouverture des gouvernements à la transparence de l'action publique et à la souscription à de nouvelles formes de concertation et de collaboration avec la société civile.

Les gouvernements parties s'associent à la société civile pour favoriser la transparence, renforcer le pouvoir des citoyens, lutter contre la corruption et améliorer leur gouvernance grâce aux nouvelles technologies.

Le Cameroun n'est pas encore membre du PGO parce qu'il ne remplit pas les conditions d'exigibilité. Dès lors, afin de susciter cette adhésion par les pouvoirs publics, le PNG a réuni des acteurs de plusieurs administrations, dont la Chambre des Comptes, au sein d'un groupe de travail ayant pour objectif l'élaboration et l'animation d'un plaidoyer en ce sens.

Le groupe de travail comprend quatre (04) commissions thématiques : accès à l'information, transparence budgétaire et fiscale, intégrité/ déclaration des biens et avoirs des élus et hauts responsables, participation citoyenne.

## - **Le cadrage**

L'atelier de cadrage avait pour objet l'organisation et le planning du travail à effectuer par chacune des commissions. A cet effet, la réunion de cadrage convoquée le 05 mars 2019 par le Coordonnateur du PNG s'est articulée autour de quatre (04) points : le mot de bienvenue, un rappel des objectifs du groupe de travail, une brève présentation de la méthodologie et de la programmation, des échanges.

A l'occasion de cette réunion de cadrage, la Chambre des Comptes, par ailleurs présidente de la commission « transparence budgétaire et fiscale » au sein du Groupe de Travail « GT », a présenté un exposé ayant pour thème *«intégrité/ déclaration des biens et avoirs des élus et des responsables publics»*.

## - **Les mises à niveau**

Les séances de travail sur la mise à niveau des membres du groupe de travail se sont tenues respectivement les 17 juillet et 24 octobre 2019 au Siège des Communes et Villes Unies du Cameroun (CVUC) à Yaoundé. L'objectif était de renforcer la compréhension que les participants ont des valeurs et du contenu des critères d'éligibilité et de mettre en lumière les travaux des différentes commissions, cadre d'enrichissement des recommandations des réformes constituant le socle du plaidoyer en faveur du Gouvernement ouvert au Cameroun.

## **Paragraphe 5. Les fora d'échanges avec le Parlement**

La Chambre des Comptes a tenu quatre (04) fora avec les Commissions des Finances et du Budget du Parlement dont deux (02) avec l'Assemblée Nationale et deux (02) avec le Sénat. Il s'agissait là des douzième et treizième fora avec le Sénat, puis les vingtième et vingt-et-unième avec l'Assemblée Nationale.

Ces rencontres ont connu la participation des représentants des administrations concourant à la bonne gouvernance financière (CONAC, ANIF, CONSUPE) et les administrations telles que le Ministère des Finances, le Ministère de l'Economie, de la Planification et de l'Aménagement du Territoire et le Ministère de la Décentralisation et du Développement Local et les Partenaires Techniques et Financiers (PTF).

### **A. Les fora d'échanges entre la Chambre des Comptes et la Commission des Finances et du Budget du Sénat**

Tenus respectivement les 02 juillet et 29 novembre 2019 au Siège du Sénat sis au Palais des Congrès de Yaoundé, ces fora ont porté sur la présentation de l'avis sur le Projet de Loi de Règlement de l'exercice 2017, les exposés sur « les nouvelles relations entre le Parlement et la Chambre des Comptes de la Cour Suprême au regard des lois n°2018/011 et 2018/012 du 11 juillet 2018 » et sur « *l'impact des participations de l'Etat dans les entreprises du secteur public et parapublic* ».

#### **▪ Présentation de l'avis de la Chambre des Comptes sur le Projet de Loi de Règlement de l'exercice 2017**

La juridiction financière a présenté l'avis n° 001/2018/CSC/CDC du 26 octobre 2018 sur le Projet de Loi de Règlement en quatre points: le contexte macroéconomique, l'état d'exécution des recettes et des dépenses, les Comptes d'Affectation Spéciale, l'examen des Rapports annuels de performance des administrations.

Sur le premier point, l'exposé a décrit le contexte macroéconomique dans lequel le budget a été exécuté, caractérisé par une croissance établie autour de 3 %, une faible remontée des cours du pétrole, une faible maîtrise de l'inflation, une situation sécuritaire trouble et une dette publique qui a atteint 30 % du PIB.

Sur le deuxième point, l'exposé a renseigné sur le fait que, les recettes recouvrées ont dépassé les prévisions tandis que le montant des restes à recouvrer demeure très élevé d'une part et que, les dépenses ont été totalement exécutées par rapport aux prévisions d'autre part.

Quant aux Comptes d'affectation spéciale (CAS), ils contiennent toujours des irrégularités tels que le dépassement des plafonds, l'allocation de subventions pourtant prohibée par le régime financier, le paiement de dépenses non éligibles pour lesdits CAS.

En ce qui concerne l'examen des rapports annuels de performance des administrations, l'on dénombre de nombreuses irrégularités sur la forme et le contenu de ces derniers.

A la suite de cet exposé, les débats avec les membres du Parlement ont porté sur les points suivants :

- la situation des SEND's ;
- les solutions à préconiser pour une saine gestion des CAS ;
- les mesures coercitives à proposer au Parlement pour lutter contre la délinquance financière ;
- les délais légaux de dépôts du PLR au Parlement ;
- les réserves formulées par la Chambre des Comptes ;
- la conclusion de l'avis sur le PLR de la Chambre des Comptes ;
- la situation des restes à recouvrer,
- la distinction dans la loi de règlement entre dépenses de fonctionnement et dépenses d'investissement ;
- les insuffisances financières des actions ;
- la traduction en anglais du vocable « Conseiller Maître » ;
- la méthode de détermination du solde budgétaire ;
- Le respect des critères de convergence sous régionales par le Cameroun ;
- La soutenabilité de la dette camerounaise.

Le forum a fait les recommandations ci-après :

- la maturation des projets avant le recours à l'emprunt et la diligence dans le traitement de certains dossiers tels que les indemnités des populations ;
- la finalisation des travaux d'élaboration du cadre normatif et comptable de fonctionnement des CAS en cours au Ministère des Finances ;
- la mise en application des mesures réglementaires par le Ministre des Finances visant à limiter l'ouverture des comptes de dépôts des administrations aux seules entités génératrices de recettes et à proscrire l'alimentation de ces comptes par l'utilisation des crédits budgétaires.

- **L'exposé sur «*Les nouvelles relations entre le Parlement et la Chambre des Comptes de la Cour Suprême au regard des lois n<sup>os</sup> 2018/011 et 2018/012 du 11 juillet 2018.*»**

Cet exposé a mis l'accent sur le renforcement des relations entre le Parlement et la Chambre des Comptes de la Cour Suprême.

Sur le premier point, l'exposant a fait un état des lieux des relations existantes entre la Chambre des Comptes et le Parlement, consacrées par l'article 3 de la loi n° 2003/005 du 21

avril 2003. Il a relevé qu'avec les lois n<sup>os</sup> 2018/011 et 2018/012 du 11 juillet 2018, lesdites relations ont été élargies.

Aussi, la Chambre des Comptes qui sous l'empire de la loi de 2003 pouvait donner son avis sur toute question relative au jugement des comptes, pourra-t-elle désormais, à la demande du Parlement, procéder à des enquêtes et analyses sur toute question budgétaire. De plus, les deux institutions sont appelées à évaluer les politiques publiques afin de constater les écarts entre les moyens et les coûts.

Ledit exposé a suscité des débats sur les points suivants :

- la sanction de la faute de gestion ;
- le rôle du Parlement en termes d'évaluation des politiques publiques ;
- l'indépendance de la Chambre des Comptes ;
- la clarification du statut de la Chambre des Comptes comme Institution Supérieure de Contrôle des finances publiques ;
- la révision constitutionnelle pour la mise en application de certaines dispositions de la loi ;
- la relecture des textes organiques de la Chambre des Comptes et de la Cour Suprême pour les conformer aux nouvelles compétences de la Juridiction Financière.

A l'issue des débats, le forum a fait les recommandations ci-après :

- la mise à la disposition de la juridiction des comptes d'une dotation budgétaire en adéquation avec ses nouvelles compétences ;
- la relecture des textes organiques de la Chambre des Comptes afin de les conformer aux nouvelles compétences ;
- la mise en place des Tribunaux régionaux des comptes créés par la loi n°2006/017 du 26 décembre 2006, afin de faciliter le dépôt et le jugement des comptes de gestion des comptables des Collectivités territoriales décentralisées ;
- la production aux sénateurs des documents en versions française et anglaise.

## **B. Les fora d'échanges avec la Commission des Finances et du Budget de l'Assemblée Nationale**

La Chambre des Comptes de la Cour Suprême et la Commission des Finances et du Budget de l'Assemblée Nationale ont tenu deux (02) fora respectivement le 03 juillet et 10 décembre 2019.

Les échanges ont porté sur « *l'impact des participations de l'Etat dans les entreprises du secteur public et parapublic* » et sur « *les nouvelles relations entre le parlement et la Chambre des Comptes de la Cour Suprême au regard des lois n<sup>os</sup>2018/011 et 2018/012 du 11 juillet 2018* ».

## ▪ **L'impact des participations de l'Etat dans les entreprises publiques**

L'exposé sur « *l'impact des participations de l'Etat dans les entreprises publiques* » a été développé en deux points : la prise de participation de l'Etat au Capital social des entreprises et l'impact budgétaire des prises de participations.

Sur le premier point, en décidant de prendre des participations au capital social des entreprises, l'Etat voulait atteindre un certain nombre d'objectifs :

- contribuer au développement économique et social ;
- préserver la souveraineté de l'Etat ;
- assurer la stabilité du tissu industriel en prévenant la disparition de ces entreprises ;
- augmenter les ressources budgétaires de l'Etat.

Pour ce faire, l'Etat a créé des Sociétés d'Economie Mixte (SEM) à participation majoritaire de l'Etat et/ou de ses démembrements, gérées par la Division des Participations et des Contributions (DPC) du Ministère des Finances.

Au 31 décembre 2016, les participations de l'Etat dans 61 entreprises étaient évaluées à 480 366 000 000 FCFA. Pour les 52 entreprises du portefeuille SNI, l'Etat y détient 2 600 000 titres de participations pour une valeur brute de 58 932 173 485 FCFA à la même période.

Sur le deuxième point, la juridiction a entretenu l'assistance sur les dépenses qu'engendrent l'acquisition par l'Etat des parts sociales dans les entreprises et sur les opérations liées aux participations de l'Etat dans le capital des entreprises génératrices des recettes budgétaires à savoir les dividendes.

D'une manière générale, les entreprises du portefeuille de l'Etat réalisent des bénéfices susceptibles de donner lieu à paiement de dividendes qui sont reversés au Trésor Public. D'autres dividendes sont enregistrés par la SNH qui les reverse directement au Trésor. Quant à la SNI, la DPC éprouve des difficultés à renseigner sur le reversement des dividendes à l'Etat par la SNI.

Les débats ont porté notamment sur :

- la compétence de la Chambre des Comptes à contrôler les participations de l'Etat ;
- le suivi des participations de l'Etat dans les entreprises ;
- la faiblesse des prises de participations de l'Etat dans les entreprises publiques ;
- la faible rentabilité des participations de l'Etat dans les entreprises publiques et enfin ;
- la gestion de la rentabilité du portefeuille de participations de l'Etat par la Société Nationale d'Investissement.

La conclusion à laquelle les débats ont abouti est que le portefeuille de l'Etat n'est pas maîtrisé du fait de la pluralité d'intervenants. En outre il n'existe pas de structure de consolidation dont le rôle serait de :

- informer les pouvoirs publics sur la situation exhaustive des participations ;
- renseigner pour chaque entreprise, le capital social, la répartition exacte de l'actionnariat et son évolution dans le temps ;
- suivre les performances des entreprises afin d'identifier celles bénéficiaires susceptibles de distribuer des dividendes, niches potentielles des recettes budgétaires pour l'Etat.

Par ailleurs, la remontée de l'information au niveau de la centralisation des données sur les participations directes de l'Etat n'est pas facilitée du fait de l'inefficacité de la représentation de l'Etat dans les conseils d'administration.

Enfin, la comptabilisation des opérations liées aux participations de l'Etat reste incomplète du fait du non-respect des procédures d'engagement des dépenses de l'Etat, l'absence d'une comptabilité patrimoniale, la non intégration en comptabilité budgétaire des dépenses telles que les prises de participations par apports en nature ou des recettes issues des cessions de parts sociales et des liquidations.

Aussi, pour apporter des solutions à ces insuffisances, le forum a-t-il formulé les recommandations suivantes :

- un meilleur suivi des participations relevant du portefeuille de l'Etat ;
- une meilleure lisibilité du reversement des dividendes à l'Etat par la SNI ;
- une stratégie plus cohérente de prise de participations par l'Etat ;
- la réalisation d'un distinguo entre les entreprises sociales et les entreprises à objectif de rentabilité ;
- une implication active des représentants de l'Etat dans leurs fonctions d'administrateurs au sein des conseils d'administration des entreprises publiques.

▪ **L'exposé sur « *Les nouvelles relations entre le Parlement et la Chambre des Comptes de la Cour Suprême au regard des lois n<sup>os</sup> 2018/011 et 2018/012 du 11 juillet 2018* »**

L'exposé présenté aux membres de la commission des Finances et du Budget du Sénat sur les nouvelles relations entre le Parlement et la Chambre des Comptes de la Cour Suprême au regard des lois n<sup>os</sup> 2018/011 et 2018/012 du 11 juillet 2018, a également été présenté aux membres de la Commission des Finances et du Budget de l'Assemblée nationale.

Les débats suscités par cet exposé ont porté sur:

- l'érection de la Chambre des Comptes en Cour des Comptes ;

- l'efficacité des contrôles effectués par la Chambre des Comptes au regard des contraintes qui pèsent sur elle ;
- la clarification du statut de la Chambre comme ISC ;
- le caractère satisfaisant ou non des décrets portant rémunération des dirigeants des Sociétés d'Etat ;
- la possibilité pour la Chambre des Comptes de partager les bonnes pratiques ;
- les modalités de demande et financement des enquêtes parlementaires ;
- le niveau d'avancement du processus de mise à la disposition des institutions camerounaises des assistants techniques promis par l'Union Européenne ;
- l'indépendance réelle de la Chambre des Comptes au regard de ses moyens financiers.

A l'issue de ces débats, les recommandations ci-après ont été formulées :

- la mise à la disposition de la Chambre d'une dotation budgétaire spécifique, lui permettant de remplir efficacement les nouvelles missions à elle assignées ;
- le renforcement des capacités du Parlement et de la Chambre des Comptes pour leur permettre d'exercer leurs nouvelles attributions ;
- la mise en place d'une plateforme de concertation Gouvernement-Parlement-Chambre des Comptes ;
- la révision des textes organiques de la Chambre des Comptes pour les conformer à ses nouvelles missions ;
- l'internalisation complète de la Directive CEMAC n° 01/11/UEAC-190-CM-22 notamment en son article 72 qui prescrit la création d'une Cour des Comptes dans chaque Etat membre.

### **SECTION 3. LA MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME OPERATIONNEL ANNUEL (POA)**

Avec l'appui technique et financier de l'Union Européenne, la juridiction des Comptes a conçu courant 2019 son plan stratégique et opérationnel pour la période quinquennale 2019-2024.

Ce plan opérationnel annuel comprend quatre (04) actions notamment :

- le renforcement du cadre institutionnel pour les vérifications et audits internes et externes ;
- la mise en place et le renforcement des capacités des institutions d'audit et de vérification ;
- la réorganisation de la juridiction des comptes ;
- l'appui de la Chambre des Comptes au Parlement.

## **TROISIEME PARTIE : LES ACTES DE LA CHAMBRE DES COMPTES EN 2019**

En 2019, La Chambre des Comptes a rendu des Arrêts, donné son avis sur le Projet de Loi de Règlement et produit son rapport sur le Compte Général de l'Etat.

### **CHAPITRE 1. LES ARRETS RENDUS EN 2019**

Au cours de l'exercice 2019, la Chambre des Comptes a rendu quatre-vingt-et-trois (83) arrêts définitifs et quatre-vingt-treize arrêts provisoires.

### **SECTION UNIQUE : EXEMPLE D'UN ARRET DEFINITIF DE LA CHAMBRE DES COMPTES**

En 2019, la Chambre des Comptes a rendu l'Arrêt définitif dont la teneur suit :

#### **Arrêt N° 09/D/CSC/CDC/S1 du 03/10/2019 PAIERIE GENERALE DU TRESOR EXERCICE 2010**

**Comptable concerné : MEKE Salomon Francis Inspecteur principal du Trésor**

##### **DECISION :**

- **Ligne de compte fixée et soldes constatés à reporter ;**
  - **08 réserves levées ;**
  - **06 injonctions levées ;**
  - **03 injonctions transformées en débet pour un montant total de 1.550.000 francs CFA ;**
- Sursis à décharge de Monsieur MEKE Salomon Francis**

### **LA CHAMBRE DES COMPTES DE LA COUR SUPREME**

Statuant en sa 1<sup>ère</sup> Section chargée du contrôle et du jugement des comptes des comptables publics de l'Etat, dans sa salle ordinaire des audiences sise à Yaoundé, avenue WINSTON CHURCHILL et composée de :

A rendu en audience publique, conformément à la loi, sur le compte de gestion de Monsieur MEKE Salomon Francis, Payeur Général du Trésor pour l'exercice 2010 ;

L'arrêt définitif dont la teneur suit :

#### **LA LIGNE DE COMPTE**



Attendu que la ligne de compte est fixée comme à l'arrêt provisoire et au compte de gestion et n'appelle aucune observation particulière telle qu'il ressort du tableau ci-dessous ;

CLASSE DES COMPTES	SOLDES DEBITEURS	SOLDES CREDITEURS
	5.496.108000	
2	319.235.676.733	
3		1.582.380.781.216
4		217.497864.335
5	968.052.709.414	
6	1.335.059.098.642	
7		827.964.947.238
<b>TOTAUX</b>	<b>2.627.843.592.789</b>	<b>2.627.843.592.789</b>

Attendu que les soldes significatifs arrêtés au 31/12/2010 ont été également constatés comme indiqués sur le tableau ci-dessous ;

IMPUTATION	LIBELLE	SOLDE DEBITEUR	SOLDE CREDITEUR
3508	Report à nouveau (dispos)	223.400.613.008	
3509	Report à nouveau (dispos)	204.334.557.753	
38510204	Emission d'AMR 2004		1.771.448.224
38510205	Emission d'AMR 2005		20.415.151.287
38510206	Emission d'AMR 2006		9.030.222.819
38510207	Emission d'AMR 2007		17.174.107.783
38510208	Emission d'AMR2008		43.470.261.317
38510209	Emission d'AMR 2009		51.142.892.878
38510210	Emission d'AMR 2010		79.215.331.782
39000	Différence sur balance D		2.207.041.929.497
39020	Annulation écritures non justifiées	477.843.922	
39030	Reprise balance d'entrée	95.833.712.980	

39031	Reprise exceptionnelle B	322.833.836.708	
400	Bon de commande		367.892.929.445
401	Virements bancaires		24.969.196.879
402	Opérations budgétisées en regul		13.977.843.839
404	Virements à régulariser		15.324.103.905
414	Redevables d'AMR RDI DE LA	222.219.416.090	
420	Correspondants du Trésor		89.144.400.475
450	Dépôts des organismes publics		5.993.216.608
470	Dépôts et consignations		105.396.131.876
4711	Déficits constatés	29.205.015	
4712	Avances sur solde		22.585.796.067
480002	Majorations sur impôts à répartir		4.645.688
480003	Amendes et pénalités fiscales		7.060.676
480003002	Amendes et pénalités fiscales p		705.528
480004	Amendes de l'Enregistrement		112.229.795
480007	Frais d'inspection et de contrôle		143.640
480008	Taxe add.impôt foncier		2.663.662
480017	C A C à répartir		311.212
480017002	C A C à répartir (impôts)		918.205.784
480018	C A C Part Etat		32.562
480018002	Appui au recouvrement		526.098.779
480022002	C A C à répartir retenue sur solde	708.208	
48002310	Taxe de développement local		566.383
481	Dépenses à régulariser	207.116.388.903	
487301	INCONNU		4.299.748

5110	Remboursement TVA	8.551.609.942	
512	Avance achat véhicules	953.204.733	
5501	Chèques bancaires reçus	2.503.516	
5502	Chèques bancaires à l'encaissement	31.451.472	
5503	Chèques bancaires rejetés	27.185.097	
56	C.C.B Trésor BEAC	273.479.011.904	
57	Numéraires chez le comptable	2.415.779.617	

Que la ligne de compte est fixée comme ci-dessus et que les soldes significatifs sont constatés et doivent être reportés sans altération en balance d'entrée de l'exercice 2011 ;

#### **SUR LES RESERVES**

**Réserve n°1 portant sur l'absence ou le mauvais report des soldes de certains comptes :**

Attendu que les soldes de clôture de l'exercice 2009 de certains comptes patrimoniaux n'ont pas été correctement reportés en balance d'entrée de l'exercice 2010 ;

Attendu que cette anomalie viole le principe de l'intangibilité du bilan d'ouverture et les dispositions de l'Instruction du Trésor n°003/006/I/MINFI/DT/DER du 31 décembre 2003, modifiée par l'Instruction n° 004/004/ MINFI/DT/DER du 29 mars 2004 ;

Attendu qu'en réponse à cette réserve, le comptable a imputé les écarts relevés entre les soldes de la balance de sortie de l'exercice 2009 et ceux de la balance d'entrée de l'exercice 2010.

- aux corrections induites sur la balance générale des comptes par les travaux de préparation du projet de loi de règlement ;
  
- aux retards accusés par les comptables rattachés basés à l'étranger dans l'acheminement de leurs comptabilités à la Paierie Générale du Trésor ;
  
- et à l'intégration tardive des comptabilités desdits postes comptables dans celles de son poste comptable faite après le dépôt du compte de gestion à la Chambre des Comptes, ce qui entraîne des écarts entre la balance générale déposée à la juridiction financière et celle qui est définitivement adoptée.

Attendu que ces explications sont satisfaisantes ;

Qu'en conséquence, il convient de lever la réserve

**Réserve n° 2 portant sur la discordance entre les soldes de clôture de l'exercice 2009 de certains comptes de disponibilités banque sous les imputations 560000xxx intitulées « compte courant Trésor –Beac » et les soldes des mêmes comptes dans la balance d'entrée de l'exercice 2010 :**

Attendu que le principe de l'intangibilité du bilan d'ouverture exige que les débits et les crédits d'une gestion aboutissent, dans la balance générale des comptes, aux soldes de la balance de sortie et que les soldes des comptes patrimoniaux des classes 1 à 5 soient repris sans altération en balance d'entrée du compte de gestion suivant ;

Qu'en violation du principe susvisé, certains comptes de disponibilités banque sous les imputations 560000XXX intitulées « compte courant Trésor-Beac » présentent une discordance entre leurs soldes de clôture de l'exercice 2009 et les soldes en balance d'entrée de l'exercice 2010 ;

Attendu que relativement à cette réserve, le comptable a réitéré les mêmes explications précédemment données ;

Qu'en conséquence, il convient de lever la réserve

**Réserve n°3 portant sur la discordance entre les soldes de clôture de l'exercice 2009 de certains comptes de disponibilités caisse sous les imputations 570000xxx intitulées « numéraires chez le comptable » et les soldes des mêmes comptes en balance d'entrée de l'exercice 2010 :**

Attendu que le principe de l'intangibilité du bilan d'ouverture exige que les débits et les crédits d'une gestion aboutissent, dans la balance générale des comptes, aux soldes de la balance de sortie et que les soldes des comptes patrimoniaux des classes 1 à 5 soient repris sans altération en balance d'entrée du compte de gestion suivant ;

Qu'en violation du principe susvisé, certains comptes de disponibilités caisse sous les imputations 570000XXX intitulées « Numéraire chez le comptable » présentent une discordance entre leurs soldes de clôture de l'exercice 2009 et les soldes en balance d'entrée de l'exercice 2010.

Attendu que relativement à cette réserve, le comptable a réitéré les mêmes explications précédemment données ;

Qu'en conséquence, il convient de lever la réserve.

**Réserve n° 4 portant sur la différence en moins constatée sur l'état de concordance du compte courant bancaire de la perception auprès du Haut Commissariat du Cameroun en Afrique du Sud :**

Attendu que l'état de concordance du compte courant bancaire de la Perception auprès du Haut-Commissariat du Cameroun en Afrique du Sud confectionné à la date du 31/12/2010 affiche une différence en moins d'un montant de 622.581.906 FCFA entre le solde théorique dudit état de concordance (734.206.687 FCFA) et le solde du centralisateur banque (1.356.788.593 FCFA) ;

Attendu qu'en réponse à la réserve formulée sur cette irrégularité, le comptable a déclaré que le Percepteur responsable de ce poste a été saisi par correspondance afin qu'il apporte plus d'amples informations sur la situation de ce compte de disponibilité pour la période concernée ;

Attendu que cette diligence est de nature à exonérer le comptable de sa responsabilité ;

Qu'il y a lieu par conséquent de lever la réserve.

**Réserve n°5 portant sur la différence en moins constatée sur l'état de concordance du compte courant bancaire de la perception auprès de l'ambassade du Cameroun en Arabie Saoudite :**

Attendu que l'état de concordance du compte courant bancaire de la Perception auprès de l'Ambassade du Cameroun en Arabie Saoudite confectionné à la date du 31/12/2010 affiche une différence en moins d'un montant de 1 .241.767 FCFA entre le solde théorique dudit état de concordance (2.682.903 FCFA) et le solde du centralisateur banque (3.924.670FCFA) ;

Attendu que relativement à cette réserve, le comptable a réitéré les mêmes explications précédemment données ;

Qu'il convient par conséquent de lever la réserve.

**Réserve n°6 portant sur la différence en moins constatée entre le solde du centralisateur caisse et le montant de l'encaisse réelle a la Paierie générale du Trésor :**

Attendu que la décomposition de l'encaisse de la Paierie Générale du Trésor présente dans le procès-verbal de contrôle de ce poste comptable effectué à la date du 31/12/2010 une différence en moins d'un montant de 616.610.530 francs CFA entre le solde du centralisateur caisse et le montant total de l'encaisse ;

Attendu qu'en réaction à la réserve qui en est résultée, le comptable a expliqué cette différence par un ensemble de titres payés mais non comptabilisés au moment du paiement et ce, pour des raisons d'ordre informatique ;

Qu'il a produit à l'appui de ses explications, la liste desdits titres de paiement non comptabilisés ;

Que cette défaillance relevant du service informatique, il convient de l'exonérer ;

Qu'il convient dès lors de lever la réserve

### **Réserve n°7 portant sur les soldes anormaux de certains comptes de disponibilités :**

Attendu que les comptes de disponibilités caisse ou banque des Perceptions auprès des représentations diplomatiques du Cameroun à DJEDAHH, ONU, MARSEILLE, BRUXELLES et ROME présentent à la date du 31/12/2010 des soldes créditeurs et par conséquent anormaux respectivement de FCFA 34.544.249, 797.792.698, 20.832.557, 28.758.518, et 6.763.307 ;

Attendu que ces soldes créditeurs violent les dispositions de l'Instruction du Trésor n°10/001/MINFI/SG/DGTCFM/DT/DER du 1<sup>er</sup> janvier 2010 portant nomenclature des comptes du Trésor pour l'exercice 2010 qui précisent que les soldes des comptes de disponibilités caisse, banque et compte courant postal doivent être débiteurs ou nuls ;

Attendu qu'en réaction à réserve qui en a résulté, le comptable a soutenu que les responsables des postes en question (DJEDAHH, ONU-NEW-YORK, MARSEILLE, BRUXELLES et ROME) ont été saisis par correspondances et que leurs réponses restent attendues ;

Attendu que cette diligence du comptable est de nature à l'exonérer de sa responsabilité ;

Qu'il y a lieu de lever la réserve ;

### **Réserve n°8 portant sur l'absence des exemplaires des marches dans les dossiers de dépenses:**

Attendu que l'examen de certains dossiers des dépenses relatives aux marchés publics a révélé que les exemplaires des Marchés ou des Lettres-Commande qui permettent de prendre connaissance des clauses desdits marchés, n'ont pas été joints auxdits dossiers de dépenses ;

Attendu qu'en réaction à la réserve qui en est résulté, le comptable soutient que les exemplaires des marchés dans un dossier de dépenses relatives aux marchés publics sont des pièces indispensables pour la liquidation de cette catégorie de dépense et qu'ils étaient bien dans la liasse au moment du paiement;

Qu'ils ont nécessairement dû se perdre lors de la manutention des pièces du compte de gestion ;

Attendu que compte tenu des conditions de travail et des circonstances de l'espèce, il convient d'exonérer le comptable de sa responsabilité dans ce cas d'espèce et de lever la réserve;

## **SUR LES INJONCTIONS**

### **Injonction n°1 portant sur l'absence des pièces justificatives d'une dépense :**

Attendu que ladite injonction avait reproché à M. KETCHANQUE Christophe Percepteur auprès de l'Ambassade du Cameroun à Paris, comptable secondaire sur qui la responsabilité avait été reportée, d'avoir effectué un déblocage de 75 000 000 FCFA sans autre pièce justificative que sa Décision n° 313/43SFI/PP/ACF du 10 Octobre 2009 et l'avait enjoint de reverser ledit montant au trésor public ;

Attendu que le nouvel examen des pièces a permis d'établir qu'il s'agissait d'une dépense effectuée en avance de trésorerie dans le cadre d'un marché signé le 23 octobre 2009 au profit des Ets MARGUI WANDALA, qui n'obéit donc pas aux règles traditionnelles de la procédure d'exécution des dépenses publiques et par conséquent le dossier ne peut contenir toutes les pièces exigibles dans la procédure normale d'exécution desdites dépenses ;

Que la seule pièce exigible en l'espèce est la décision de déblocage ;

Que celle-ci figurant au dossier, il convient en conséquence de lever l'injonction.

### **Injonction n°2 portant sur une dépense non justifiée :**

Attendu que ladite injonction avait reproché au comptable principal d'avoir effectué le paiement de 10 000 000 FCFA sur autorisation d'un déblocage du Ministre des Finances sans autre pièce justificative que la Décision n° 09/2085/D/MINFI/SG /DRF/SDEM/SM/CC3 du 30 Novembre 2009 et l'avait enjoint de reverser ledit montant au trésor public ;

Attendu que le nouvel examen des pièces a permis d'établir qu'il s'agissait d'une dépense effectuée en avance de trésorerie au profit des Ets LEKOUA & Fils pour l'acquisition du matériel informatique pour le compte des services centraux du Ministère des Finances, qui n'obéit donc pas aux règles traditionnelles de la procédure d'exécution des dépenses publiques et par conséquent le dossier ne peut contenir toutes les pièces exigibles dans la procédure normale d'exécution desdites dépenses ;

Que la seule pièce exigible en l'espèce est la décision de déblocage ;



Que celle-ci figurant au dossier, il convient en conséquence de lever l'injonction.

**Injonction n°3 portant sur un montant payé supérieur au montant porté sur les pièces justificatives:**

Attendu que ladite injonction avait reproché au comptable d'avoir payé irrégulièrement la somme de 18 282 332 FCFA et l'avait enjoint de reverser ledit montant au trésor public ;

Attendu qu'en réponse à cette injonction, le comptable soutient que les prestations réalisées relativement au Marché public numéro 0734/M/MINDUH/CPM/2008 ont été payées en trois (03) décomptes respectivement de 18 282 332 FCFA (décompte n°1), 22 247 337 FCFA (décompte n°2) et 12 279 375 FCFA (décompte n°3) pour un montant global de 52 809 044 F CFA ;

Que la présence dans la liasse de dépense du procès-verbal de réception définitive des travaux justifie le paiement de la totalité du montant du marché soit FCFA 52 809 044 ;

Attendu que la réponse du comptable et la justification ainsi produite sont de nature à l'exonérer de sa responsabilité sur ce point ;

Qu'il convient par conséquent de lever l'injonction ;

**Injonction n°4 portant sur l'absence de la facture dans un dossier de dépenses:**

Attendu que ladite injonction avait reproché au comptable d'avoir payé des dépenses relatives à l'achat du matériel informatique objet du bon d'engagement n°280128 d'un montant de 3.799.999 francs CFA en l'absence de la facture définitive et l'avait enjoint à reverser ce montant au trésor public;

Attendu qu'en réponse à cette injonction, le comptable a soutenu à juste titre que la facture définitive permet de vérifier la liquidation de la dépense et de s'assurer de l'exactitude du montant net à payer au bénéficiaire et ceux des diverses retenues ;

Que le comptable ne saurait effectuer le paiement de la dépense sans la présence de la facture définitive ;

Que dans le cas d'espèce, l'absence de la facture relevée par la juridiction des comptes doit être imputée aux pertes survenues suite aux nombreuses manipulations effectuées sur les pièces du compte de gestion lors de son conditionnement et son acheminement ;

Attendu que compte tenu des conditions réelles de transport et de manipulation du compte de gestion, il convient dans le cas d'espèce, d'exonérer le comptable et de lever l'injonction ;

**Injonction n°5 portant sur l'absence de dates de départ, d'arrivée et de retour de mission sur les ordres de mission et les feuilles de déplacement:**

Attendu que ladite injonction avait reproché au comptable d'avoir payé des frais de déplacement objet des bons d'engagement n° 295130 et 414156 de francs CFA 1.200.000 chacun sans que les dates de départ, d'arrivée et de retour de mission n'aient été portées ni sur les ordres de mission, ni sur les feuilles de déplacement et l'avait enjoint de reverser la somme correspondante au trésor public ;

Attendu qu'en réponse à ladite injonction, le comptable fait valoir les dispositions de l'article 24 du Décret n° 2000/683/PM du 13 septembre 2000 fixant le régime des déplacements des agents publics civils et les modalités de prise en charge des frais y afférents pour préciser que les dates de départ, d'arrivée et de retour de mission ne sont pas exigées sur les feuilles de déplacement relatives aux avances sur les frais de déplacement ;

Qu'il s'agissait en l'espèce des « missions départ » pour lesquelles les avances sur les frais de déplacement sont accordées par l'ordonnateur, comme prévu par la Circulaire portant Instructions relatives à l'Exécution et au Contrôle de l'Exécution du Budget de l'Etat et des Organismes subventionnés pour l'exercice 2010 en son Chapitre II, les mentions querellées n'étant exigées que lors du paiement du reliquat ;

Attendu dès lors que c'est à bon droit que ces frais de déplacement ont été payés sans que les mentions en cause aient été exigées ;

Qu'il convient de lever l'injonction.

**Injonction n°6 portant sur le mauvais décompte du nombre de jours de mission :**

Attendu que ladite injonction avait reproché au comptable d'avoir payé des pièces de dépenses relatives aux frais de déplacement objet des bons d'engagement n° n°280120 et n°220904 en dépit d'un mauvais décompte du nombre de jours de mission et l'avait enjoint de reverser le montant correspondant soit 800 000 FCFA au trésor public;

Attendu qu'en réponse, le comptable a déclaré que le nombre de jours de mission accordés aux bénéficiaires des frais de déplacement querellés intègre les jours consacrés au délai de route ;

Que les frais de mission de Monsieur TCHOUNKOUÉ Pierre Serge et NJIE Thomas KINGUE ont ainsi été liquidés respectivement pour quatorze (14) et quinze (15) jours, délais de route y compris ;

Attendu cependant que les jours consacrés au délai de route qui viennent s'ajouter au nombre de jours nécessaire pour effectuer une mission sont compris dans la durée effective du déplacement dont le nombre total des jours est calculé en tenant compte des dates de départ et de retour de mission pour les missions à l'intérieur du territoire national et des dates de sortie et d'entrée dans le territoire national pour les missions à l'étranger ;

Attendu que les jours du délai de route ne sauraient être des jours supplémentaires qui viennent s'ajouter arbitrairement à ceux de la durée effective du déplacement ;

Qu'il s'en suit qu'un tel calcul constitue une irrégularité qui engage la responsabilité du comptable astreint à des contrôles de régularité;

Attendu que le nommé Tchonkoué Pierre Serge a ainsi perçu des frais de déplacement de 1 680 000 pour 14 jours de mission à l'étranger pour un taux journalier de 120 000 FCFA au lieu de 1 080 000 FCFA pour 09 jours, soit un trop perçu de 600 000 FCFA ;

Que le nommé Njie Thomas Kingue a pour sa part, perçu des frais de déplacement de 1 700 000 FCFA pour 17 jours à l'étranger pour un taux journalier de 100 000 FCFA au lieu de 1 500 000 FCFA pour 15 jours de déplacement, soit un trop perçu de 200 000 FCFA ;

Qu'en conséquence, il convient de constituer Monsieur MEKE Salomon Francis débiteur envers le Trésor public de la somme de 800.000 francs CFA ;

### **Injonction n°7 portant sur le taux erroné des frais de déplacement:**

Attendu que ladite injonction avait reproché au comptable d'avoir payé des frais de déplacement objet du bon d'engagement n°240039 d'un montant de 400.000 FCFA sur la base d'un taux erroné des frais de mission, ce qui avait entraîné un trop perçu de 150 000 FCFA, imputable au comptable, qui devait le reverser au trésor public ;

Attendu qu'en réponse à cette injonction, le comptable a soutenu que l'attribution du taux journalier des frais de déplacement de 40.000 francs au bénéficiaire desdits frais se justifie par l'existence d'un acte d'avancement qui place ce dernier à l'indice 870 ;

Mais attendu que ledit acte d'avancement n'est pas annexé au dossier de la dépense;

Qu'il s'en suit que le paiement est irrégulier car ne s'appuyant pas sur une base réglementaire;

Qu'en conséquence, il convient de constituer Monsieur MEKE Salomon Francis débiteur envers le Trésor public de la somme de 150.000 francs CFA

**Injonction n°8 portant sur l'absence sur une feuille de déplacement des dates de départ, d'arrivée et de retour de mission et des cachets officiels des autorités compétentes des localités visitées :**

Attendu que ladite injonction avait reproché au comptable d'avoir payé des frais de déplacement objet du bon d'engagement n°264699 d'un montant de 600.000 FCFA alors que la feuille de déplacement ne portait pas les dates de départ, d'arrivée et de retour de mission d'une part et les cachets officiels des autorités compétentes des localités visitées d'autre part ;  
Qu'il était enjoint au comptable de reverser ledit montant au trésor public ;

Attendu qu'en réponse à cette injonction, le comptable a invoqué les dispositions de l'article 24 du Décret n° 2000/683/PM du 13 septembre 2000 fixant le régime des déplacements des agents publics civils et les modalités de prise en charge des frais y afférents pour préciser que les dates de départ, d'arrivée et de retour de mission ne sont pas exigées sur les feuilles de déplacement relatives aux avances sur frais de déplacement ;

Qu'il a souligné à juste titre que c'est uniquement lors du paiement du reliquat des frais de mission que les dates et les cachets officiels sont exigés ;

Attendu qu'en l'espèce, les dossiers de dépenses querellés réglaient précisément les reliquats des frais de déplacement et non des avances ;

Que dès lors, les dates de départ, d'arrivée et de retour de mission devaient être portées sur les feuilles de déplacement comme l'exige l'article 3 al 4 du Décret n° 2000/693/PM du 13 septembre 2000 susvisé ;

Qu'en leur absence, le paiement est irrégulier ;

Qu'en conséquence, il convient de constituer Monsieur MEKE Salomon Francis débiteur envers le Trésor public de la somme de 600.000 francs CFA.

**Injonction n°9 portant sur un montant payé supérieur au montant dû :**

Attendu que ladite injonction avait reproché au comptable d'avoir payé dans le dossier de dépenses objet du bon d'engagement n° 136636 d'un montant de 175.000.000 F CFA, le montant payé au bénéficiaire du titre de règlement supérieur au montant dû soit un trop perçu de 807 127 FCFA imputable au comptable suivant le schéma suivant :

Montant des prestations hors tva .....146.750.524  
FCFA

T V A (19.25  
%).....28.249.476 FCFA

Impôt sur le revenu (1,65% du montant hors  
taxe).....2.421.384 FCFA

Montant net à  
payer .....144.329.140 FCFA

Montant  
payé .....145.136.266 FCFA

Trop perçu  
.....807.127 FCFA ;

Qu'il était enjoint au comptable de reverser ce trop perçu au trésor public ;

Attendu qu'en réponse à l'injonction, le comptable a expliqué que le taux erroné de l'impôt sur le Revenu de 1.65% appliqué à ce dossier de la dépense querellée a été rectifié au niveau de son poste comptable pour le ramener à 1.1% fixé par la loi des finances et la Circulaire relative à l'exécution du Budget de l'Etat de l'exercice 2010 ;

Attendu certes qu'en rectifiant ce taux d'impôt, le comptable a violé le principe de séparation de fonction entre l'ordonnateur et le comptable en s'ingérant dans une opération de liquidation de la dépense qui relève de l'ordonnateur ;

Mais attendu que cette rectification a permis de rétablir la situation en maintenant l'argent dans la caisse du trésor ;

Que cette circonstance étant de nature à exonérer le comptable, il convient de lever l'injonction.

**PAR CES MOTIFS,**

**STATUANT PUBLIQUEMENT, CONTRADICTOIREMENT, ET A TITRE DEFINITIF**

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**: il est donné acte à Monsieur MEKE Salomon Francis de ce que la ligne de compte, arrêtée à la clôture de l'exercice 2010, équilibrée en débit et crédit, s'établit à 2.627.843.592.789 FCFA et que les soldes sont arrêtés comme au compte à la clôture de l'exercice ;

**Article 2** : Les 08 réserves et 06 injonctions de reversement sont levées ;

**Article 3** : 03 injonctions sont transformées en débit ;

**Article 4** : Un débit de 1.550.000 francs CFA est en conséquence prononcé à l'encontre de Monsieur MEKE Salomon Francis;

**Article 4**: le présent arrêt sera notifié au comptable concerné et au Ministre des finances (DGTCFM) ;

**Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique les mêmes jour, mois et an que dessus ;**

## **CHAPITRE 2. LES AVIS ET RAPPORTS DE CERTIFICATION**

La Chambre des Comptes a rendu son rapport sur l'exécution de la Loi des Finances assorti de son avis ainsi que son rapport de certification du Compte Général de l'Etat.

### **SECTION 1. RAPPORT SUR L'EXECUTION DE LA LOI DE FINANCES ET L'AVIS SUR LE PROJET DE LOI DE REGLEMENT DE L'EXERCICE 2018**

#### **DELIBERE**

La Chambre des Comptes, délibérant en Chambre du Conseil, a adopté le rapport sur l'exécution de la loi de finances de l'exercice 2018 assorti de l'Avis de la juridiction des Comptes sur le Projet de Loi de Règlement, document établi en application de l'article 21(1-i) de la loi n° 2018/012 du 11 juillet 2018 portant Régime Financier de l'Etat et des Autres Entités publiques.

#### **1. Contexte macroéconomique dans lequel le budget a été exécuté**

##### **1.1. Environnement international**

La croissance économique mondiale a baissé entre 2017 et 2018, passant d'un taux de 3,1 % à 3 %. Les effets négatifs de la guerre commerciale engagée en 2018 entre les Etats-Unis d'Amérique et la Chine, l'apathie de l'investissement dans les marchés émergents et les économies en développement, ainsi que la montée des inquiétudes sur l'endettement des pays émergents constituent les principales causes de ce ralentissement.

Dans les économies avancées, la croissance a baissé de 0,2 point par rapport à 2017 pour s'établir à 2,1 % en 2018. Certes, cette croissance a été nettement en hausse aux Etats-Unis car elle a atteint 2,9 %, son niveau le plus élevé depuis 2015 sous l'effet de la politique de relance budgétaire basée sur les réductions des impôts et l'augmentation des dépenses publiques. Mais, elle a été atone dans la Zone Euro passant de 2,4 % en 2017 à 1,8 % en 2018, notamment en raison d'un climat d'incertitudes alimenté par les menaces protectionnistes américaines et le risque d'un « Brexit » sans accord entre l'Union Européenne et le Royaume-Uni.

Dans les pays émergents, la croissance a également décliné passant d'un taux de 4,5 % en 2017 à 4,3 % en 2018. Dans le sillage des pays développés, plusieurs pays émergents ont connu à leur tour un ralentissement de leur activité et ont vu leurs prévisions corrigées à la baisse pendant les derniers mois de l'année 2018. Toutefois, les évolutions par marchés émergents sont contrastées. Visée directement par la guerre commerciale, la Chine jusque-là moteur de la croissance mondiale, a connu une décélération avec un taux de croissance qui est passé de 6,9 % en 2017 à 6,6 % en 2018, le plus faible depuis trente ans. Par contre, la croissance de l'Inde estimée à 7,4 %, lui a permis de s'arroger la place de cinquième puissance économique mondiale dès la fin de l'année 2018, selon la Banque mondiale.

Dans les pays en développement et spécialement les pays d'Afrique subsaharienne, la croissance moyenne a progressé, estimée à 3,1 % en 2018 contre 2,7 % en 2017. Ceci est

dû à un environnement extérieur plus favorable, notamment une hausse des cours des produits de base et un meilleur accès aux marchés des capitaux.

Dans la zone CEMAC, après deux années de récession, la croissance est repartie à la hausse, estimée à un taux de 1,7 % en 2018 par la BEAC, en liaison avec la progression de 3,7 % dans le secteur pétrolier et 1,1 % dans le secteur non pétrolier. Dans ce contexte, les réserves en devises de la zone ont commencé à se rétablir du fait de la mise en œuvre coordonnée des mesures de réformes adoptées lors du sommet extraordinaire des chefs d'Etat de la CEMAC du 23 décembre 2016 à Yaoundé. Toutefois, la situation est restée tendue à cause de la contraction prolongée en Guinée Equatoriale et du surendettement avéré du Congo.

## **1.2. Situation de l'économie camerounaise**

Sur le plan national, 2018 a été la deuxième année de mise en œuvre du programme économique et financier (PEF) conclu avec le FMI le 26 juin 2017 au titre de facilité élargie de crédit (FEC), pour accompagner le programme des réformes économiques et financières du pays. Au-delà de cet appui budgétaire, l'économie camerounaise est restée sous le coup des effets croisés de la remontée des cours du pétrole, la persistance de la crise dans certains pays de la zone CEMAC, les perturbations socio-économiques dans les régions du Nord-ouest et du Sud-ouest et la montée des inquiétudes liées au report de l'édition de la CAN que devait organiser le pays. Ces facteurs ont induit un niveau d'activité économique aussi faible que l'année précédente. En effet, l'hypothèse de 4,2 % retenue par le cadrage budgétaire de l'exercice 2018 s'est avérée trop optimiste car le taux de croissance s'est établi à 3,9 % en 2018 selon le FMI, à peine plus élevé que les 3,8 % réalisés en 2017.

Au plan interne, considérée jusque-là comme résiliente, l'économie camerounaise a montré de réels signes de fébrilité en 2018, notamment en raison des contre-performances de son secteur primaire. En effet, la croissance des activités dans le secteur primaire est estimée à 2,6 % en 2018, contre 3,2 % en 2017. La décélération de ce secteur est principalement due au fléchissement de la branche « agriculture industrielle et d'exportation », consécutivement aux perturbations d'activités dans les bassins de production des régions du Sud-ouest et du Nord-ouest et aux conditions climatiques défavorables.

Le secteur secondaire de son côté a connu une croissance estimée à 3,5 % en 2018, contre 1,3 % en 2017 profitant des travaux de construction et de réhabilitation des infrastructures routières dans le cadre des préparatifs de la CAN 2019, des autres travaux liés aux bâtiments et travaux publics notamment dans le contexte de la poursuite de l'exécution du plan d'urgence triennal pour l'accélération de la croissance (PLANUT), ainsi que l'urbanisation croissante observée dans les grandes agglomérations. Par contre, la chute de la production dans la branche des hydrocarbures s'est poursuivie : de 33,69 millions de barils en 2016, la production nationale de pétrole a chuté à 27,72 millions de barils en 2017 et a atteint à peine 26 millions de barils en 2018.

Le secteur tertiaire est resté le moteur de l'économie camerounaise avec une croissance estimée à 4,4 % en 2018. Il a été soutenu par le développement du « mobile money », des transports suite au regain d'activités de CAMAIR-CO dans les corridors desservant les pays



voisins et l'opérationnalisation du port en eau profonde de Kribi et du dynamisme observé dans la branche « restauration et hôtellerie ».

Sur le plan externe, le Cameroun n'a pas pu profiter des cours des hydrocarbures relativement élevés en 2018 à cause de la tendance baissière de sa production. Largement dépendant du secteur des hydrocarbures, le solde de la balance commerciale est resté largement déficitaire à un seuil supérieur à 1500 milliards de FCFA. L'aggravation de ce déficit est également due à la hausse continue des importations des produits de grande consommation.

Sur le plan monétaire et financier, pour atteindre les objectifs du programme économique et financier conclu avec le FMI, une politique monétaire restrictive a été mise en œuvre depuis 2017 par la BEAC en vue notamment de relever le niveau des avoirs en devises. Dans ce contexte, les objectifs de refinancement des Etats et des banques ont été abandonnés au profit d'une politique de pilotage des taux d'intérêts ; les avances aux Trésors nationaux ont également été suspendues et l'encours des avances au Trésor consolidé dans les engagements de l'Etat. Si ces choix ont permis de maîtriser le taux d'inflation dans la limite du plafond communautaire de 3 %, ils se sont traduits par une raréfaction des devises sur le marché et un resserrement des conditions d'accès aux crédits bancaires, le tout impactant négativement le secteur privé.

Le tableau 1 Récapitule les principaux chiffres qui ont marqué l'économie camerounaise en 2018.

**Tableau 1. Hypothèses, données réelles et écarts**

	2016			2017			2018		
	Hypothèse	Donnée	Ecart	Hypothèse	Donnée	Ecart	Hypothèse	Donnée	Ecart
Taux de croissance du PIB réel %	6 %	4,7 %	-1,3	6 %	3,8 %	-2,2	4,2 %	3,9 %	-0,3 %
Taux d'inflation %	3 %	0,9 %	-2,1	3 %	0,6 %	-2,4	2 %	1,1 %	-0,9 %
Prix moyen du Baril USD	/	43,55	/	/	53	/	/	72	/

Sources :

- *African Economic Outlook 2019, BAD ;*
  - *Global Economic Prospects, June 2019, World Bank Group ;*
  - *World Bank Global commodity-Price prospects, October 2018 ;*
  - *Etude Economique COFACE, février 2019 ;*
- PIB : Produit Intérieur Brut ; USD : United States Dollar.*

Le secteur tertiaire s'est encore montré le plus dynamique tant en terme de croissance qu'en terme de poids dans la structure du PIB camerounais. Toutefois, il convient de noter l'accélération du secteur secondaire tandis que le secteur primaire est en net repli par rapport à 2017, comme le montre le tableau suivant :

**Tableau 2. Croissance par secteur et structure du PIB en 2018**

Répartition de l'activité économique par secteur	Secteur primaire	Secteur secondaire	Secteur tertiaire
Valeur ajoutée (croissance annuelle en %)	2,3	3,8	4,4
Valeur ajoutée (en % du PIB)	14,4	26,3	52,8

Source : Rapport sur la situation et les perspectives économiques, sociales et financières de la nation, MINFI/DAE, Exercice 2018

L'économie camerounaise au cours de l'année 2018 peut se résumer ainsi en quelques points :

Points forts	Points faibles
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Economie diversifiée, comparée à celle d'autres pays de la sous-région ;</li> <li>▪ Exécution satisfaisante des termes de l'accord économique et financier avec le Fonds Monétaire International, notamment en matière de mobilisation des ressources internes et de rationalisation des dépenses publiques.</li> <li>▪ Effets multiplicateurs des chantiers de la CAN ;</li> <li>▪ Secteur énergétique en nette expansion: perspectives de réduction du déficit énergétique ;</li> <li>▪ Efforts d'amélioration du climat des affaires entrepris ces dernières années de nature à rassérer les investisseurs ;</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Risque politique accru : insécurité dans la région de l'Extrême Nord et persistance des troubles sociopolitiques dans les régions du Nord-Ouest et Sud-ouest ;</li> <li>▪ Comptes extérieurs et publics dépendants des hydrocarbures ;</li> <li>▪ Taux de pauvreté stable traduisant une croissance économique faible et peu inclusive ;</li> <li>▪ Politique monétaire restrictive entraînant une limitation d'accès aux crédits et une raréfaction des devises ;</li> <li>▪ Persistance des tensions de trésorerie, constituant un goulot d'étranglement pour le secteur privé et particulièrement les PME entraînant de ce fait une accumulation de la dette intérieure.</li> </ul>

## 2. Présentation du Projet de Loi de Règlement

L'examen du Projet de Loi de Règlement de l'exercice 2018 appelle des observations sur trois aspects :

- la date de sa transmission ;
- la forme ;
- le fond.

## 2.1. Transmission du Projet de Loi de Règlement à la Chambre des Comptes

Le régime juridique de cet aspect repose sur deux dispositions légales : l'article 61 (2) de la loi n° 2018/012 du 11 juillet 2018 portant régime financier de l'Etat et des autres entités publiques et l'article 39 (c) de la loi n° 2006/016 du 29 décembre 2006 fixant l'organisation et le fonctionnement de la Cour Suprême.

Deux constats se dégagent de l'interprétation de ces textes :

- le Projet de Loi de Règlement ainsi que ses annexes doivent être déposés sur le bureau du Parlement avant le 30 septembre de l'année suivant celle de l'exercice auquel il se rapporte ;
- l'avis de la Chambre des Comptes sur ce projet de loi fait partie des documents qui l'accompagnent.

Toutefois, depuis l'examen du Projet de Loi de Règlement de l'exercice 2013, la Chambre des Comptes et le Ministère des Finances ont convenu que le Projet de Loi de Règlement devrait parvenir à la juridiction financière le 31 août au plus tard, soit un délai de 30 jours minimum pour tenir compte du temps nécessaire à son examen.

En l'espèce, le Projet de Loi de Règlement de l'exercice 2018 est parvenu à la Chambre des Comptes le 24 septembre 2019, soit 24 jours après la date convenue.

**Tableau 3. Décalages entre la date de transmission et la date convenue du 31 août**

Exercice	Date de transmission à la CDC	Observations
2015	29 septembre 2016	29 jours après
2016	20 septembre 2017	20 jours après
2017	31 août 2018	Dans le délai convenue
2018	24 septembre 2019	24 jours après

### **Observation n° 1 :**

**La Chambre des Comptes observe que contrairement à l'exercice 2017 où le Projet de Loi de Règlement lui est parvenu à temps, celui de l'exercice 2018 ne lui a pas été transmis dans le délai convenue du 31 août.**

### **Réponse du Ministre des Finances**

*Le Ministère des finances prend acte de cette observation. Toutefois, il y'a lieu de noter que le retard observé dans la transmission du PLR 2018 à la Chambre des Comptes est dû à la procédure (02 mois) de signature du décret n° 2019/3401/CAB/PM du 18 septembre 2019*

*portant ouverture des crédits à titre d'avance, initié conformément aux dispositions de l'article 39 de la loi du 11 juillet 2018 portant Régime financier de l'Etat et des autres entités publiques. Ledit décret dont les services du MINFI ont fait usage pour la toute première fois, a permis de contribuer à l'amélioration de la qualité de la balance des comptes à travers l'apurement des dépenses sans ordonnancement préalable de FCFA 196 milliards, effectuées au cours de l'exercice 2018. L'essentiel de ces dépenses a porté sur les FINEX et les dépenses liées à l'organisation de la CAN 2021.*

### **Position de la Chambre des Comptes**

***La Chambre des Comptes maintient son observation et signale que les décrets d'avance sont des mesures d'urgence prises en cours d'exécution budgétaire. Ces mesures ne devraient donc pas avoir un impact sur le délai convenu de transmission du PLR.***

### **2.2. Forme et contenu du Projet de Loi de Règlement**

La forme et le contenu de la Loi de Règlement de l'exercice 2018 sont définis par les articles 20 et 21 de la loi n° 2018/012 du 11 juillet 2018 portant Régime Financier de l'Etat et des autres entités publiques qui disposent :

Article 20 : loi n° 2018/012 du 11 juillet 2018

*« (1) La Loi de Règlement est la loi de constatation de la dernière loi de Finances exécutée. A ce titre, elle :*

- a. Arrête les résultats de la comptabilité budgétaire et de la comptabilité générale de l'exercice considéré et en donne quitus au Gouvernement ;*
- b. Procède aux modifications de crédits qui s'avéreraient, le cas échéant nécessaires, notamment en :*
  - Ratifiant les ouvertures de crédits intervenues par ordonnance postérieurement à la dernière loi de finances afférente à cette année ;*
  - Ouvrant, pour chaque programme concerné, les crédits nécessaires pour régulariser les dépassements constatés sur les crédits évaluatifs ;*
  - Procédant à l'annulation des crédits n'ayant pas été consommés ;*
  - Majorant le montant du découvert autorisé au niveau du découvert constaté d'un budget annexe ou d'un compte de commerce.*

*(2) La loi de règlement peut également comporter toutes dispositions relatives au contrôle de la gestion des finances publiques, ainsi qu'à la comptabilité de l'Etat et au régime de la responsabilité des agents chargés de l'exécution du budget».*

Toutefois, cette loi étant intervenue en milieu d'exercice, certains aspects du Projet de Loi de Règlement peuvent faire référence à la loi n° 2007/006 du 26 décembre 2007 portant régime financier de l'Etat.

Ainsi, l'adoption de cette nouvelle loi est venue modifier le format des documents devant accompagner le Projet de Loi de Règlement. Le tableau ci-dessous fait un rapprochement entre l'article 21 de la loi n° 2018/012 du 11 juillet 2018 et l'article 22 de la loi n° 2007/006 du 26 décembre 2007.

**Tableau 4. Rapprochement entre l'article 21 de la loi n° 2018/012 du 11 juillet 2018 et l'article 22 de la loi n° 2007/006 du 26 décembre 2007**

Loi n° 2018/012 du 11 juillet 2018	Loi n° 2007/006 du 26 décembre 2007
Etat récapitulatif et justifiant tous les mouvements de crédits intervenus en cours d'année ;	
Annexes explicatives développant pour chaque ministère ou institution par programme ou dotation le montant définitif des crédits ouverts et des dépenses constatées, ainsi que la répartition définitive des crédits par titre comparée à leur répartition initiale. Elles présentent également l'écart entre les estimations et les réalisations au titre des fonds de concours.	l'état sur les dépenses par programme indiquant la dotation initiale, les modifications intervenues au cours de la gestion, les ordonnancements et les arriérés de paiement, assorti des annexes explicatives sur l'utilisation des crédits et les écarts entre estimations et réalisations ;
Les rapports annuels de performance par programmes.	Rapports annuels de performance des administrations rédigés par les ordonnateurs principaux ;
Annexes explicatives développant pour chaque budget annexe et chaque compte spécial, le montant définitif des recettes et des dépenses constatées, des crédits ouverts ou du découvert autorisé, ainsi que les modifications de découverts demandées.	annexes explicatives par budget annexe et par compte spécial ;
Des annexes explicatives développant pour chaque comptes de prêt et de garanti les opérations effectuées.	

<p>Les comptes de l'Etat qui comprennent :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les résultats de la comptabilité budgétaire avec le développement des recettes et dépenses budgétaires du budget général ; des budgets annexes et des comptes spéciaux ;</li> <li>- le compte général de l'Etat comprenant la Balance Générale des Comptes de l'année et les états financiers : Bilan, Compte de Résultat, tableau des flux de trésorerie et état annexé dans les conditions définis par le règlement général de la comptabilité publique</li> </ul>	<p>Compte de Résultat de l'exercice établi à partir des ressources et des charges visées à l'article 12 ci-dessus.</p>
<p>Un état développé des restes à payer et des restes à recouvrer de l'Etat accompagné d'un rapport indiquant les mesures envisagées pour maîtriser ces restes à payer et ces restes à recouvrer.</p>	<p>Etat de développement des opérations budgétaires présentées par nature, en distinguant les prévisions, les recouvrements et les restes à recouvrer, les paiements et les restes à payer ;</p>
<p>Le tableau des opérations financières de l'Etat.</p>	
<p>Un rapport de la juridiction des comptes sur l'exécution de la loi des finances accompagné d'une certification de la régularité, de la sincérité et de la fidélité des comptes de l'Etat.</p>	
<p>Un état de réalisation de tous les projets d'investissement justifiant les écarts constatés au cours de l'année concernée entre les prévisions et les réalisations par administration et par région.</p>	<p>Etat de réalisation de tous les projets d'investissement justifiant les écarts constatés au cours de l'année concernée entre les prévisions et les réalisations, par administration et par région ;</p>

Le Projet de Loi de Règlement de l'exercice budgétaire 2018 transmis par lettre n° 019/000639/L/MINFI/SG/DGTCFM/DCP/SDRBEC du 24 septembre 2019 du Ministre des Finances comprend :

- 1) Projet de Loi de Règlement de l'exercice 2018, version française ;
- 2) Annexes au Projet de Loi de Règlement de l'exercice 2018 :
  - Annexe 1 : Ecart entre prévisions et encaissements par nature de recettes ;
  - Annexe 2 : Evolution entre les dotations, les ordonnancements, les paiements et les restes à payer ;
  - Annexe 3 : Situation des émissions des titres publics ;
  - Annexe 4 : Situation des comptes d'affectation spéciale ;
  - Annexe 5 : Compte Général de l'Etat au 31/12/2018 ;
  - Annexe 6 : Assainissement et fiabilisation de la balance des comptes du trésor dans la perspective de la bascule en comptabilité patrimoniale ;
  - Annexe 7 : Niveau de mise en œuvre de la réforme des finances publiques au Cameroun ;
  - Annexe 8 : Effort financier de l'état en faveur des collectivités locales en 2018 ;

- Annexe 9 : Décret d'avance du 18 septembre 2018 ;
- 3) Annexe rapport provisoire d'exécution du BIP 2018 ;
- 4) Balance définitive des comptes au 31/12/2018 ;
- 5) Situation d'exécution des projets à financement extérieur ;
- 6) Situation d'exécution du budget par chapitre ; région ; programme.

### **Observation n° 2 :**

**La Chambre des Comptes observe que les documents produits par le Ministère des Finances sont pour l'essentiel en conformité plutôt avec le régime financier de 2007.**

**Elle relève conformément au régime financier de l'Etat et des autres entités publiques de 2018 l'absence :**

- **des rapports annuels de performance par programme ;**
- **des annexes explicatives développant pour chaque compte de prêt et de garantie les opérations effectuées ;**
- **du tableau des opérations financières de l'Etat ;**
- **d'un état de réalisation de tous les projets d'investissement justifiant les écarts constatés au cours de l'année concernée entre les prévisions et les réalisations par administration et par région.**

### **Réponse du Ministre des Finances**

*Le Ministère des Finances souligne que la Loi de Finances 2018, objet du PLR du même exercice a été votée sous le format et conformément aux dispositions de la loi n° 2007/006 du 26 décembre 2007 portant Régime Financier de l'Etat ; celle n° 2018/011 du 11 juillet 2018 portant Régime Financier de l'Etat et des Autres Entités Publiques ayant été promulguée en cours d'exercice.*

*Les annexes au projet de la loi de règlement, tel que sollicité par la Chambre des Comptes, ne seront en réalité disponibles que dès le Projet de Loi de Règlement 2019, dont la Loi de Finances est la première à avoir été voté sous le format de la loi du 11 juillet 2018 sus-évoquée.*

*Toutefois, le Ministère des Finances produit en annexe à la présente correspondance :*

- *les Rapports annuels de performance par programme ;*
- *le Tableau des Opérations Financières de l'Etat ;*

- *l'état de réalisation de tous les projets d'investissement justifiant les écarts constatés au cours de l'année concernée entre les prévisions et les réalisations par administration et par région.*

### **Position de la Chambre des Comptes**

**La Chambre des Comptes prend acte des explications du Ministère des Finances, mais réitère que les Rapports Annuels de Performance des administrations prévus par les lois n° 2007/006 du 26 décembre 2007 portant Régime Financier de l'Etat et n° 2018/011 du 11 juillet 2018 portant Régime Financier de l'Etat et des Autres Entités Publiques et annoncés ne lui sont pas parvenus.**

## **3. Exécution du budget 2018**

### **3.1. Solde budgétaire**

#### **3.1.1. Sincérité des prévisions budgétaires**

Aux termes de l'article 3 (1) de la loi n° 2007/006 du 26 décembre 2007 portant Régime Financier de l'Etat, « *la loi de finances présente de façon sincère l'ensemble des ressources et charges de l'Etat* ».

La sincérité des prévisions budgétaires de la loi de finances initiale qui prescrit l'exactitude de l'estimation des ressources et des charges s'apprécie en tenant compte des informations disponibles au moment de l'élaboration du projet de loi de finances et des prévisions qui peuvent raisonnablement en découler.

Il ressort de l'analyse des hypothèses économiques sur lesquelles a été établie la loi de finances pour l'exercice 2018 et de leur évolution réelle au cours de la même année que la sincérité des prévisions budgétaires n'est pas remise en cause.

#### **3.1.1.1. Evolution du solde budgétaire de l'exercice 2008 à l'exercice 2018**

Le solde budgétaire transcrit dans le Projet de Loi de Règlement représente la différence entre les recettes réalisées (recettes encaissées) et les dépenses ordonnancées.

Le Tableau et le graphique ci-dessous présentent son évolution de 2008 à 2018.

**Tableau 5. Evolution du solde budgétaire des exercices 2008 à 2018**

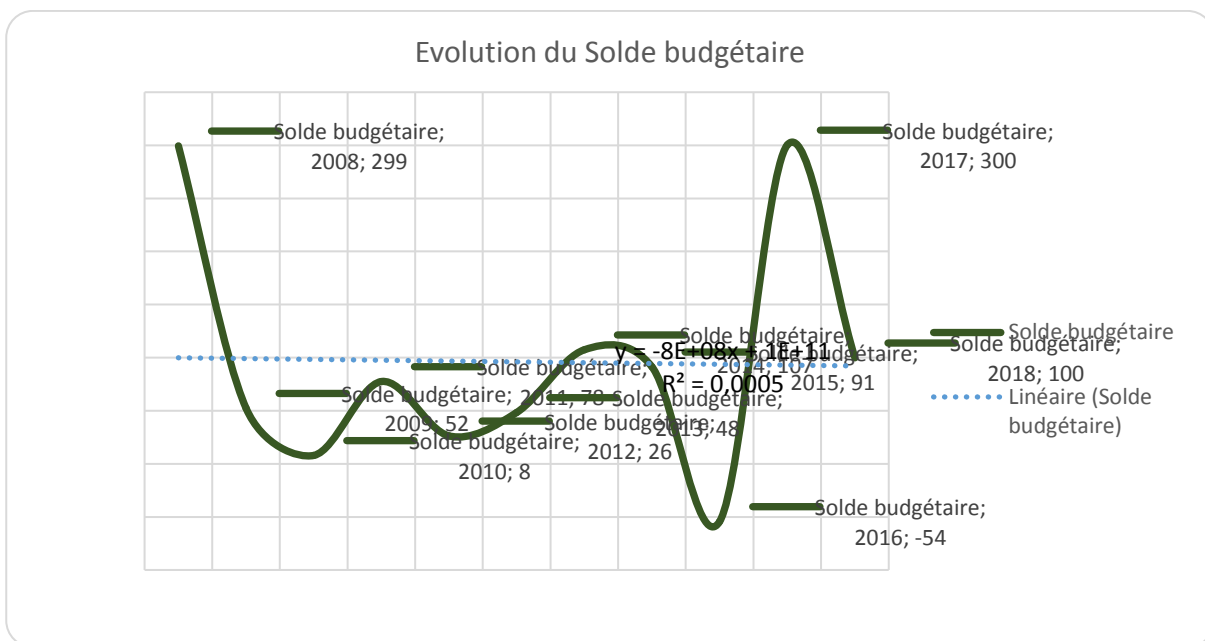
<b>Exercice</b>	<b>Recettes réalisées</b>	<b>Dépenses ordonnancées</b>	<b>Solde budgétaire</b>
Projet Loi de règlement 2008	2 353 990 394 932	2 054 539 861 733	299 450 533 199
Projet Loi de règlement 2009	2 093 925 888 514	2 041 591 207 044	52 334 681 470



Projet Loi de règlement 2010	2 340 351 834 587	2 332 470 662 771	7 881 171 816
Projet Loi de règlement 2011	2 531 754 050 964	2 454 250 747 633	77 503 303 331
Projet Loi de règlement 2012	2 751 116 362 685	2 724 823 831 702	26 292 530 983
Projet Loi de règlement 2013	3 022 907 925 888	2 974 552 242 606	48 335 683 282
Projet Loi de règlement 2014	3 384 712 900 000	3 277 297 600 000	107 403 383 502
Projet Loi de règlement 2015	3 911 019 100 000	3 819 717 700 000	91 301 450 852
Projet Loi de règlement 2016	3 967 458 537 774	4 021 791 897 587	-54 333 359 813
Projet Loi de règlement 2017	4 529 703 498 754	4 229 422 648 056	300 280 850 698
Projet Loi de règlement 2018	4 909 518 700 140	4 809 688 885 393	99 829 814 747

Sources : Projets de Loi de Règlement

L'évolution du solde budgétaire de 2008 à 2018 est illustrée par le graphique ci-dessous :



Le solde budgétaire est demeuré positif de 2008 à 2015. Il s'est dégradé au point de devenir négatif en 2016, puis est redevenu positif en 2017.

Le solde budgétaire de l'exercice 2018 est arrêté à la somme de 99 829 814 747 FCFA contre 300 280 850 698 FCFA en 2017 et - 54 333 359 813 FCFA en 2016.

### 3.1.1.2. Taux global de réalisation des recettes et d'exécution des dépenses de l'exercice 2018

Le taux global de réalisation des recettes par rapport aux prévisions s'élève à 100,48 %, tandis que le taux d'exécution des dépenses s'élève à 98,43 %.

L'évolution du taux de réalisation des recettes et du taux des ordonnancements de 2008 à 2018 se présente comme suit :

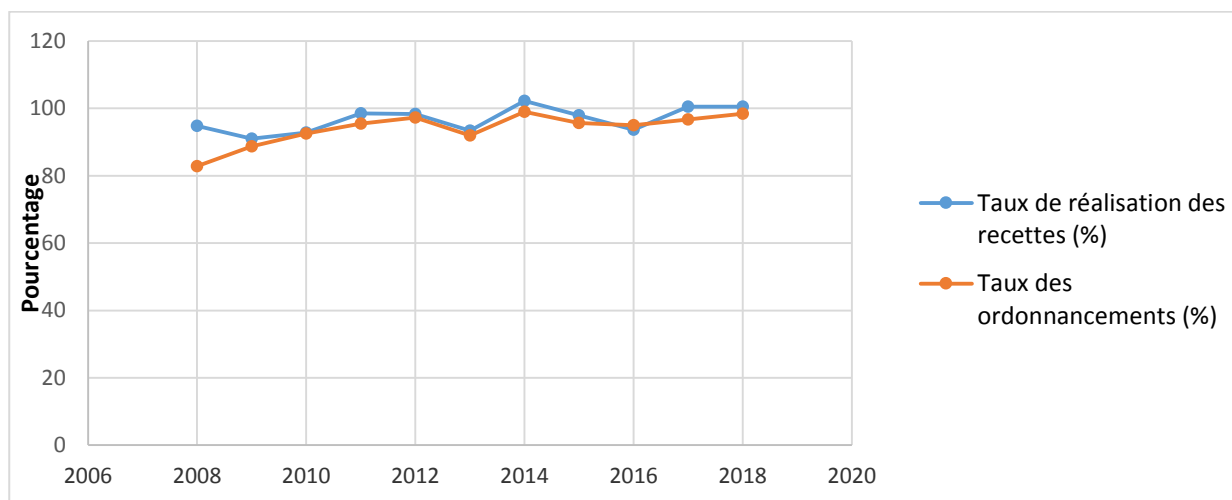
Exercices	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018
<b>Taux de réalisation des recettes (%)</b>	94,8	91	92,8	98,5	98,3	93,41	102,2	97,96	93,69	100,56	100,48
<b>Taux des ordonnancements (%)</b>	82,8	88,7	92,5	95,5	97,3	91,92	98,95	95,67	94,97	96,70	98,43

Source : Projets de Lois de Règlement 2008 à 2018

Le taux de réalisation des recettes budgétaires est en baisse de 0,08 point par rapport à 2017.

En dépenses, le taux des ordonnancements des dotations finales est en augmentation de 1,73 point par rapport à 2017.

Depuis 2008, à l'exception de l'exercice 2016, le taux de réalisation des recettes est supérieur au taux des ordonnancements des dépenses comme le démontre le graphique ci-dessous :



### 3.1.2. Sincérité du Projet de Loi de Règlement

Le principe de sincérité appliqué au Projet de Loi de Règlement concerne l'exactitude des comptes.

Les comptables publics chargés de la tenue et de l'établissement des comptes de l'Etat doivent veiller au respect des principes et des règles de la comptabilité publique et s'assurer notamment de la sincérité des enregistrements comptables et du respect des procédures.

### 3.1.2.1. Détermination des restes à recouvrer et des restes à payer

L'article 22 (1) de la loi n° 2007/006 du 26 décembre 2007 portant Régime Financier de l'Etat dispose que le Projet de Loi de Règlement est accompagné « *du développement des opérations budgétaires présentées par nature, en distinguant les prévisions, les recouvrements et les restes à recouvrer, les paiements et les restes à payer* ».

Par ailleurs, en application de l'article 63 (1) de cette loi, la comptabilité générale de l'Etat est fondée sur le principe de la constatation des droits et obligations. Ce texte est applicable depuis l'exercice 2012 (article 78 de la loi sus évoquée), nonobstant les dispositions de l'article 128 du décret n° 2013/160 du 15 mai 2013 portant Règlement Général de la Comptabilité Publique, norme inférieure, dispositions qui prévoient une application progressive et différée jusqu'au terme d'un délai de six ans.

Le Projet de Loi de Règlement de l'exercice 2018 traite des restes à recouvrer et des restes à payer en ses Annexes I et II.

L'Annexe I du Projet de Loi de Règlement de l'exercice 2018 intitulé « *Ecart entre les prévisions et les encaissements par nature de recettes* » présente deux tableaux. Le premier dresse l'état de réalisation de l'ensemble des recettes de l'exercice et en détermine les écarts par rapport aux prévisions budgétaires. Il résulte de ce tableau les constatations ci-après :

- le taux de réalisation des recettes propres de 100,68 % est tributaire des recettes fiscales réalisées à 99,87 % ;
- les emprunts et dons ont été réalisés à 100 %.

#### 3.1.2.1.1. Restes à recouvrer

Le deuxième tableau présente par région les émissions, les recouvrements et les restes à recouvrer des recettes des Impôts, des Douanes et des Domaines, des bulletins de liquidation de recettes et des autres redevables de l'exercice 2018 et des exercices antérieurs. Le Projet de Loi de Règlement fait également ressortir la répartition des restes à recouvrer par nature.

**Tableau 6. Evolution des restes à recouvrer par rapport aux recettes propres**

Exercices	2016	2017	2018
Restes à recouvrer (cumulés)	1 193 607 180 000	1 176 882 420 008	1 202 282 488 421
Recettes propres réalisées	2 874 830 000 000	3 131 616 860 000	3 436 153 862 825

Ratio (Restes à recouvrer/ recettes propres)	41,52 %	37,58 %	34,98 %
---	---------	---------	---------

Source : projets de lois de règlement 2016, 2017 et 2018

Le rapport entre les restes à recouvrer et les recettes propres est passé de 37,58 % en 2017 à 34,98 % en 2018.

L'engagement pris par le Ministère des Finances en 2016 à l'occasion de l'examen du Projet de Loi de Règlement de l'exercice 2015 visant à « dynamiser l'apurement des restes à recouvrer » et la mise sur pied par ses soins d'une commission d'apurement des restes à recouvrer n'a pas encore produit les résultats escomptés. L'on note un poids toujours important des restes à recouvrer en même temps que leur proportion par rapport aux recettes propres.

### 3.1.2.2. Report en balance d'entrée de l'exercice 2018 des soldes de clôture de l'exercice 2017

L'article 17 de la Directive CEMAC n° 03/11-UEAC-195-CM-22 du 19 décembre 2011 relative au Plan Comptable de l'Etat dispose : « *La comptabilité générale de l'Etat respecte le principe de l'intangibilité du bilan d'ouverture : le bilan détaillé d'ouverture d'un exercice doit correspondre exactement au bilan détaillé de clôture de l'exercice précédent* ».

Les soldes de certains comptes de la balance de clôture de l'exercice 2017 n'ont pas été correctement reportés en balance d'entrée de l'exercice 2018. Le tableau ci-dessous est illustratif de quelques-uns de ces soldes.

**Tableau 7. Soldes de quelques comptes de l'exercice 2017 non fidèlement reportés en 2018**

Compte	Libellé	Solde de clôture 2017		Solde d'entrée 2018		Ecart (solde d'entrée- solde de clôture)
		Débit	Crédit	Débit	Crédit	
1603	Créances à plus de deux ans		337 993 069 950		343 631 277 722	5 638 207 772
39000	Différence sur balance d'entrée	5 079 851 964 546		5 885 365 392 696		805 513 428 150
39010	Annulation des titres prescrits		20 516 383		0	- 20 516 383
39020	Annulation des écritures non justifiées		71 875 353		0	-71 875 353
39031	Reprise exceptionnelle BEC hors PPTE/IADM	2 719 185 984		0		-2 719 185 984
40000213	Dépense de personnel solde CF 2013		554 042 618		4 786 140 322	4 232 097 704

40000313	Dépense de personnel pension CF 2013	593 481 556			1 158 713 307	565 231 751
400006217	Bon d'engagement autres dépenses du personnel 2017		44 789 799 459		44 879 668 212	89 868 753
400009014	Bon de commande fonctionnement 2014		2 048 947 606		2 064 165 952	15 218 346
400009016	Bon de commande fonctionnement 2016		4 946 030 732		4 929 010 832	-17 019 900
400009017	Bon de commande fonctionnement 2017		23 039 659 323		23 411 003 774	371 344 451
400009113	Bon de commande investissement 2013	228 736 825				-228 736 825
400009114	Bon de commande investissement 2014		2 069 665 315		1 059 994 013	-1 009 671 302
400009115	Bon de commande investissement 2015		1 874 862 201		2 653 869 580	779 007 379
400009117	Bon de commande investissement 2017		18 119 489 432		18 142 142 306	22 652 874
400009216	Bon de commande autres dép de pers 2016		103 924 202		132 964 202	29 040 000
400009217	Bon de commande autres dép de pers 2017		3 206 663 782		2 835 278 782	-371 385 000
4000093112	Bon de commande spécial dépenses transférées aux CTD 2012		57 602 084			-57 602 084
4000093117	Bon de commande spécial dépenses transférées aux CTD 2017		11 479 345 135		11 573 979 175	94 634 040

420	Service financier des EPA		907 585 431 983		871 810 060 193	-35 775 371 790
4200	Service financier EPA fonctionnement		95 865 401		4 527 159 891	4 431 294 490
450017	Dépôts DGI quote part sur produits amendes		308 171 229		318 722 147	10 550 918
470101	Caisse Nationale de Prévoyance Sociale		14 785 075		284 645 666	269 860 591
470412	Dépôts divers postes comptables à l'étranger		3 340 582 592		3 073 212 564	-267 370 028
470522	Chambre d'agriculture				159 958 143	159 958 143
470540	FEICOM				116 861 266	116 861 266
4810017	Dépenses à régulariser 2017	17 003 466 766		16 938 348 105		-65 118661
481201	Frais financiers	382 891 531		32 370 322		-350 521 209
48121401	Pertes de change- PGT 2001	143 409 361				-143 409 361
48121411	Pertes de change- PGT 2011	897 792 208		910 695 826		12 903 618
48121417	Pertes de change-PGT 2017		590 078 582	758 563 262		168 484 680
4813216	Remise vente timbres 2016	1 192 433 738		1 126 556 284		-65 877 454
4813217	Remise vente timbres 2017	943 027 056		929 034 116		-13 992 940
5103	Emprunts à court terme	3 000 000 000				-3 000 000 000
5110	Remboursement TVA/impayés de l'ETAT	202 731 323 253				-202 731 323 253
5111	Chèques reçus/ bon du trésor supé. A un an	927 647 138		964 975 508		37 328 370
5115	Fichier chèques à l'encaissement	482 448 584			32 421 464	-450 027 120
5115001	Rejet fichier chèques	4 125 195 519		4 640 065 567		514 870 048
5151	Autres comptes courant Postes comptables à l'étranger	10 703 954 146		10 738 575 597		34 621 451

5812	Mouvement de fonds entre les comptes	287 596 152 327		288 483 152 327		887 000 000
------	--------------------------------------	-----------------	--	-----------------	--	-------------

Source : Balances générales des comptes 2017 et 2018

### **Observation n° 3 :**

**La Chambre des Comptes observe que le mauvais report des soldes des comptes d'un exercice à l'autre perdure. Par ailleurs, en dépit de l'engagement pris l'année dernière, les corrections y relatives n'apparaissent pas dans la comptabilité de 2018. Cette anomalie porte atteinte au principe de l'intangibilité du bilan, altère la sincérité du Compte Général de l'Etat et par conséquent celle du Projet de Loi de Règlement de l'exercice 2018.**

### **Réponse du Ministre des Finances**

*Le Ministère des Finances prend acte de cette observation de la Chambre des Comptes. Néanmoins, il tient à souligner que ce manquement structurel est lié à l'organisation du réseau comptable du Trésor qui est segmenté entre les postes comptables internes et ceux disséminés à l'étranger auprès des missions diplomatiques et consulaires.*

*Si aucun problème n'est noté au niveau des postes comptables à l'intérieur, les postes comptables à l'étranger accusent d'énormes retards dans le dépôt et la centralisation de leurs comptabilités, bouclées pour certains postes vers le mois de novembre, après l'envoi du PLR à la Chambre des Comptes pour avis. Cette situation structurelle fait évoluer chaque année, les soldes définitifs obtenus dans les livres du Trésor, par rapport à ceux acheminés à la Chambre des Comptes quelques mois plutôt.*

*Toutefois, pour le compte de l'exercice 2019 et pour pallier l'insuffisance sus-relevée, le Ministère des Finances propose de faire tenir courant novembre 2018 à la Chambre des Comptes, la version définitive de la balance 2018 dont les soldes seront repris au 01<sup>er</sup> janvier 2019. Ladite version de la balance intégrera des opérations de tous les postes comptables à l'étranger.*

### **Position de la Chambre des Comptes**

**La Chambre des Comptes maintient son observation et rappelle que tous les comptables publics sans exception doivent se conformer aux dispositions des articles 2(1) et 26 du décret n° 2013/160 du 15 mai 2013 portant Règlement général de la Comptabilité Publique qui précisent en substance que l'exercice budgétaire commence le 1<sup>er</sup> janvier et s'achève le 31 décembre de chaque année d'une part, et que les comptes de gestion des comptables publics principaux sont produits à la Chambre des Comptes au plus tard trois (03) mois après la fin de la période complémentaire de l'exercice budgétaire d'autre part.**

#### **3.1.2.3. Opérations imputées dans les comptes provisoires en recettes et en dépenses au cours de l'exercice 2018 et non régularisées avant la clôture dudit exercice**

L'Instruction du Trésor n° 003/006I/MINFI/DT/DER du 31 décembre 2003 prescrit : « *les comptes d'imputation provisoire doivent être recensés et donner lieu à régularisation pendant la journée complémentaire. La journée complémentaire couvre la période réservée à la régularisation des opérations d'ordre qui n'affectent pas les comptes de disponibilités (Caisse, Banque, CCP) notamment :*

- *les prises en charge des recettes et des dépenses de l'exercice clos ;*
- *la réception des Etats des Opérations à Transférer (EDOT) ;*
- *l'apurement des comptes d'imputation provisoire, des comptes de tiers, de correspondants, des communes, de rejet etc.*

*Pendant cette période, les opérations susvisées sont antidatées au 31 décembre et s'arrêtent impérativement le 31 janvier de l'exercice en cours au livre journal des opérations diverses (LJOD) ».*

Cette position est réaffirmée par l'Instruction Générale sur la Comptabilité de l'Etat d'avril 2009.

Or, les recettes à régulariser d'un montant de 3 900 440 715 Francs CFA constatées au cours de l'exercice 2018 n'ont pas été apurées avant la clôture de l'exercice.

S'agissant des dépenses à régulariser, l'on constate que pour les exercices antérieurs à 2018, ces dépenses ont été apurées conformément à l'instruction n° 19/012/I/MINFI/ SG/DGTFCM/CLC du 27 février 2019.

Pour l'exercice 2018, les dépenses à régulariser ont été également toutes apurées à l'exception des rejets de dépenses (481117) qui ont un solde de clôture de 845 850 Francs CFA.

La Chambre des Comptes prend acte de cette évolution positive.

#### **3.1.2.4. Analyse du solde budgétaire**

Pour l'exercice 2018, le solde budgétaire arrêté par le Projet de Loi de Règlement transmis à la Chambre des Comptes et calculé par différence entre les encaissements (4 909 518 700 140 FCFA) et les ordonnancements (4 809 688 885 393 FCFA) est excédentaire de 99 829 814 747 FCFA.

En prenant en compte les recettes non régularisées qui s'élèvent à 3 900 440 715 FCFA et les dépenses non régularisées de 845 850 FCFA, le solde budgétaire serait de 103 729 409 612 FCFA.

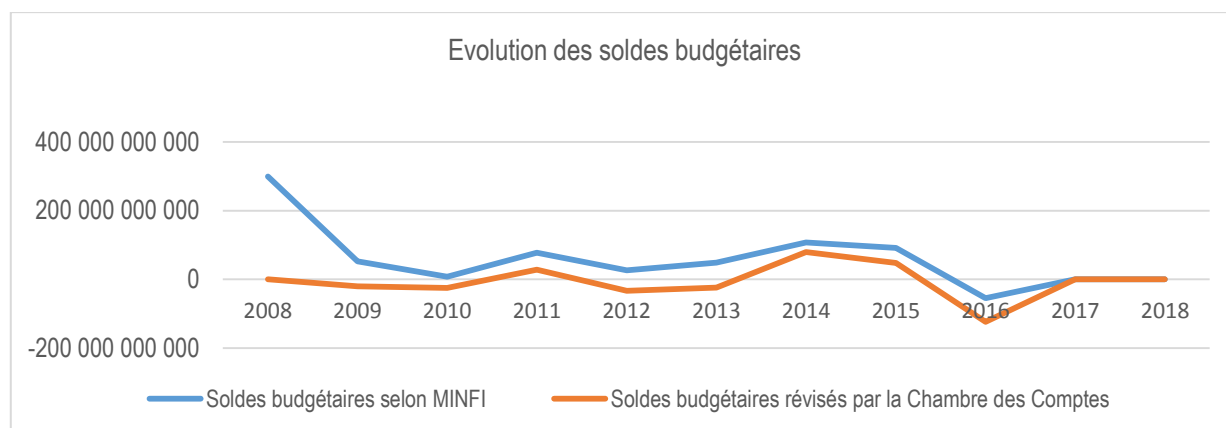
Le tableau ci-après donne l'évolution des soldes budgétaires et des soldes budgétaires révisés depuis l'exercice 2008.



**Tableau 8. Evolution des soldes budgétaires depuis l'exercice 2008**

Exercices	Soldes budgétaires selon MINFI	Soldes budgétaires révisés par la Chambre des Comptes
2008	299 450 533 199	-
2009	52 334 681 470	-20 068 511 913
2010	7 881 171 816	-24 899 842 916
2011	77 503 303 331	28 553 739 658
2012	26 292 530 983	-33 259 645 732
2013	48 355 683 282	-24 083 707 344
2014	107 403 383 502	79 925 213 201
2015	91 301 450 852	47 666 907 333
2016	-54 333 359 813	-124 129 759 948
2017	300 280 850 698	230 725 015 785
2018	99 829 814 747	103 729 409 612

Source : projets de lois de règlement 2008 à 2018



### 3.1.2.5. Utilisation des comptes 45 «dépôts des administrations »

Cette utilisation permet de réduire la tentation de garder les fonds en dehors du circuit du Trésor. Ce dernier remplit ainsi sa fonction traditionnelle de banque de l'administration. Toutefois, la généralisation des comptes de dépôts met à mal certains principes cardinaux des finances publiques notamment :

- le principe du service fait en ce que les dotations budgétaires sont transformées en dépôts gérés comme des caisses d'avances, et supportent de ce fait les paiements de dépenses avant prestations, ce qui remet leur régularité en cause ;
- le principe de l'annualité budgétaire dans la mesure où la transformation des dotations budgétaires en dépôts simule une consommation, tandis que leur utilisation au-delà de l'exercice viole le principe et dissimule des sous exécutions.

Bien plus, certaines administrations ont effectué des dépassements de crédits au profit de ces comptes de dépôts.

Des engagements en vue d'un meilleur usage des comptes 45 avaient été pris par le Ministère des Finances. Des mesures à cet effet ont été prises à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, par la circulaire sur le contrôle et l'exécution du budget.

L'on constate que le solde créditeur desdits comptes est passé de 85 539 120 822 FCFA à la clôture de l'exercice 2017 à 70 443 648 516 FCFA au 31 décembre 2018.

#### **Observation n° 4 :**

**La Chambre des Comptes observe que certaines administrations qui ne disposent pas de recettes propres continuent à recevoir des dépôts dans les comptes 45 «dépôts des administrations» et relève la nécessité de la poursuite des mesures rigoureuses en vue d'une meilleure utilisation desdits comptes.**

#### **Réponse du Ministre des Finances**

*Le Ministère des Finances prend acte de cette observation. Toutefois, il convient de préciser que le Ministère des Finances a procédé courant 2018 à l'audit, au toilettage et à l'apurement des comptes des entités non génératrices de recettes propres.*

*Lesdits travaux ont abouti à la clôture des comptes aux soldes les plus importants pour un montant total de un milliard et demi FCFA (1 500 000 000). L'audit et la clôture des 48 (quarante-huit) comptes restants ont été programmés pour l'exercice 2019.*

*Le Ministère des Finances fait tenir à l'Auguste Chambre, le rapport ci-joint, des travaux de ladite activité présentant la situation des comptes clôturés ainsi que le travail amorcé pour 2019.*

#### **Position de la Chambre des Comptes**

***La Chambre des Comptes maintient son observation et recommande la poursuite de l'audit et des mesures d'apurement des comptes des entités non génératrices de recettes propres.***

### **3.2. Exécution du budget en recettes**

L'analyse porte sur la répartition, l'évolution globale et par nature, l'estimation des recettes, les restes à recouvrer et les rapprochements entre le Projet de Loi de Règlement, la balance générale et le Compte de Résultat.

#### **3.2.1. Répartition des recettes du Projet de Loi de Règlement**

Le Projet de Loi de Règlement 2018 transmis à la juridiction financière dispose en son article premier : « *Le montant définitif des recettes du budget de l'Etat pour l'année 2018 est arrêté à la somme de **4 909 518 700 140 FCFA*** ». Ces recettes présentent un taux de réalisation de

**100,48 %** par rapport aux autorisations finales. Elles ont augmenté de **379 815 201 386 FCFA** soit **8,38 %** par rapport à l'année 2017. Elles se répartissent comme suit :

**Tableau 9. Répartition des recettes du Projet de Loi de Règlement**

Libellé	Budget modifié	Autorisations finales	Réalisations	Taux de réalisation (calculé à partir du budget modifié) %	Taux de réalisation (calculé à partir des autorisations finales) %	Part %
1. Recettes propres	3 324 000 000 000	3 412 847 971 770	3 436 153 862 825	103,37	100,68	69,99
Recettes fiscales	2 712 030 000 000	2 748 064 674 898	2 744 426 277 231	101,19	99,87	55,90
Autres recettes	611 970 000 000	664 783 296 872	691 727 585 594	113,03	104,05	14,09
2. Emprunts et dons	1 365 500 000 000	1 473 364 837 315	1 473 364 837 315	107,90	100,00	30,01
<b>Total général des recettes (1 + 2)</b>	<b>4 689 500 000 000</b>	<b>4 886 212 809 085</b>	<b>4 909 518 700 140</b>	<b>104,69</b>	<b>100,48</b>	<b>100,00</b>

Source : *Projet de Loi de Règlement 2018*

Les recettes propres qui représentent 69,99 % des recettes totales, ont connu un taux de réalisation par rapport aux autorisations finales de 100,68 %. Les emprunts et dons dont la part est de 30.01% des recettes totales ont enregistré des réalisations égales aux prévisions.

### 3.2.2. Evolution globale des recettes de 2015 à 2018

Le tableau ci-dessous présente l'évolution des recettes budgétaires de l'Etat de 2015 à 2018.

**Tableau 10. Evolution des recettes de l'Etat de 2015 à 2018 (en millions de FCFA)**

Libellé	Réalizations				Evolution					
	2015	2016	2017	2018	2015 à 2016		2016 à 2017		2017 à 2018	
					Montant	Taux (%)	Montant	Taux (%)	Montant	Taux (%)
Recettes propres	3 128 204,40	2 874 836,74	3 131 616,86	3 436 153,86	-253 367,66	-8,10	256 780,12	8,93	304 537,00	9,72
Recettes fiscales	2 269 387,40	2 303 604,69	2 524 855,09	2 744 426,28	34 217,29	1,51	221 250,40	9,60	219 571,19	8,70
Autres recettes	858 817,10	571 232,04	606 761,77	691 727,59	-287 585,06	-33,49	35 529,73	6,22	84 965,82	14,00
Emprunts et dons	782 814,70	1 092 621,80	1 398 086,64	1 473 364,84	309 807,10	39,58	305 464,84	27,96	75 278,20	5,38
Total général	3 911 019,10	3 967 458,54	4 529 703,50	4 909 518,70	56 439,44	1,44	562 244,96	14,17	379 815,20	8,38

<b>Taux de réalisation (%)</b>	<b>97,96</b>	<b>93,69</b>	<b>103,56</b>	<b>104,69</b>	
--------------------------------	--------------	--------------	---------------	---------------	--

Source : Projets de Loi de Règlement 2015, 2016, 2017 et 2018.

Ce tableau montre que les recettes propres de l'Etat connaissent une nette augmentation depuis l'exercice 2016 (-8.10 %, 8.93 % et 9.72 %). L'augmentation la plus remarquable s'observe au niveau des autres recettes dont le taux est de 14 % entre 2017 et 2018. A contrario, les emprunts et dons ont connu une baisse significative au cours de ces dernières années (39.58 %, 27.96 % et 5.38 %).

Globalement, les recettes budgétaires de l'Etat connaissent un taux de croissance positif depuis l'année 2016 (1.44 %, 14.17 % et 8.38 %).

### 3.2.3. Evolution par nature des recettes de 2015 à 2018

#### 3.2.3.1. Réalisations des recettes fiscales

Les réalisations des recettes fiscales sont récapitulées dans le tableau suivant :

**Tableau 11. Réalisation des recettes fiscales**

Imputation	Libellé	Réalizations (en millions de FCFA)				Taux de réalisation				
		2015	2016	2017	2018	2015	2016	2017	2018	
									A(%)	B(%)
721	Impôts sur les revenus des personnes physiques	230 185,6	217 073,43	241 542,39	289 041,47	109	90,83	106,9	122,74	<b>100,00</b>
723	Impôts sur les bénéfices des sociétés non pétrolières	367 077,9	351 818,51	319 500,15	354 933,75	119,5	111,7	90	97,24	<b>97,24</b>
724	Impôt sur les revenus servis aux personnes domiciliées hors du Cameroun	84 412,3	68 690,59	62806,35	67 808,97	91,26	63,78	75,67	109,37	<b>100,00</b>
728	Impôts sur les mutations, enregistrements et les transactions	50 773,5	52 043,90	54 092,84	54 929,51	125,6	111,1	98,31	90,34	<b>99,99</b>
730	Taxes sur la valeur ajoutée et le chiffre d'affaire	849 285,6	883 178,95	1 048 485,8	1 161 071,21	103,5	100,8	104,7	101,09	<b>101,09</b>
731	Taxes sur les produits déterminés et droit d'accise	289 280,3	317 108,88	327 007,96	330 176,62	122,5	106	97,38	95,76	<b>100,00</b>
732	Taxes sur les services déterminés	2 491,2	2 468,64	3 880,86	3 981,16	109	87,54	118,7	82,77	<b>100,00</b>
733	Impôts sur le droit d'exercer	9 634	10 955,19	1 1241,17	10 748,56	94,92	92,68	98,69	80,27	<b>100,00</b>

	une activité professionnelle									
734	Impôts sur l'autorisation d'utiliser les biens ou d'exercer des activités	80,9	75,79	54,13	194,13	269,7	252,7	180,6	647,10	<b>100,00</b>
735	Autres impôts et taxes sur les biens et services	10732,2	8 957,40	10 590,01	7 829,84	90,03	80,12	97,74	71,51	<b>100,04</b>
736	Droits et taxes à l'importation	320 314,3	330 842,90	375 550,35	368 836,64	104,4	97,46	100,7	98,39%	<b>98,39%</b>
737	Droits et taxes à l'exportation et autres impôts sur le commerce extérieur.	171 32,5	16 330,05	22 653,51	36 581,26	81,39	65,06	88,08	123,09	<b>100,00</b>
738	Droit d'enregistrement et de timbres	379 87,1	44 060,47	47 449,56	53 955,64	101,2	103,6	123,5	92,15	<b>100,00</b>
739	Autres impôts et taxes non classés ailleurs				4 337,51				144,58	<b>100,00</b>
<b>Total</b>		<b>2 269 387,4</b>	<b>2 303 604,69</b>	<b>2 524 855,09</b>	<b>2 744 426,27</b>	<b>108,2</b>	<b>99,44</b>	<b>100,23</b>	<b>103,37</b>	<b>100,68</b>

Source : Projets de Loi de Règlement 2015, 2016, 2017 et 2018 ;

A : rapporté au budget modifié ; B : rapporté aux Autorisations finales

Les recettes fiscales recouvrées en 2018 s'élèvent à 2 744 426,27 millions de FCFA. Elles sont en hausse de 219 571,18 millions de FCFA soit un taux de croissance de 8,70 %.

### 3.2.3.2. Réalisations des autres recettes

Les réalisations des autres recettes ont évolué de la manière suivante :

**Tableau 12. Réalisation des autres recettes**

Imputation	Libellé	Réalizations (en millions de FCFA)				Taux de réalisations (%)				
		2015	2016	2017	2018	2015	2016	2017	2018	
									A	B
710	Droits et frais administratifs	20 630,8	15 812,75	5 150,23	23 164,10	153,35	110,4	35,15	147,99	100,00
714	Ventes accessoires de biens	57,8	67,22	67,75	47,37	73,11	85,09	85,76	59,96	100,00
716	Ventes de prestations de services	150 958	12 950,97	16 084,41	14 323,91	905,78	72,29	81,97	66,24	100,00
719	Loyers des immeubles et revenus des domaines	4 042,3	3 740,69	3 479,11	37 977,78	101,54	93,96	82,84	904,23	635,32

741	Revenu du secteur pétrolier	592 723	456 924,40	413 795,45	529 815,75	76,49	103,3	83,58	119,79	99,06
745	Produits financiers à recevoir	42 154,9	34 579,62	1 19165,7	33 524,69	242,6	138,3	349,46	83,81	99,98
761	Cotisations aux caisses de retraite des	44 674,2	44 660,05	45 783,13	48 132,20	114,55	99,24	83,24	80,22	100,00
771	Amendes et condamnations	3 576,9	2 496,35	3 235,99	4 741,78	252,78	176,4	228,69	335,11	100,00
<b>Total</b>		<b>858 817,1</b>	<b>571 232,04</b>	<b>606 761,77</b>	<b>691 727,58</b>	<b>89,84</b>	<b>85,27</b>	<b>97,21</b>	<b>113,03</b>	<b>104,05</b>

Source : Projets de Loi de règlement 2015, 2016, 2017 et 2018 ;

A : rapporté au budget modifié, B : rapporté aux autorisations finales.

Les « autres recettes » sont en constante augmentation depuis 2016. De 2017 à 2018, leur augmentation de 606 761,77 millions de FCFA à 691 727,58 millions de FCFA est imputable au fort taux de réalisation des « loyers des immeubles et revenus des domaines » (635,32 %) par rapport aux autorisations finales.

### 3.2.3.3. Réalisations des emprunts et dons

Les réalisations des emprunts et dons se présentent suivant le tableau ci-après :

**Tableau 13. Réalisations des emprunts et dons**

Imputations	Libellés	Réalizations (en millions de FCFA)				Taux de réalisation (%)				
		2015	2016	2017	2018	2015	2016	2017	2018	
									A	B
150	Tirages sur les emprunts multilatéraux directs à l'étranger	132 800	139 915	457 340	279 239,00	100	34,55	445,5	148,85	100,00
151	Tirages sur les emprunts bilatéraux directs à l'étranger	171 632,80	366 928	514 750	213 585,00	80,53	366,9	140,8	62,73	100,00
152	Appuis budgétaires	-	-	-	369 505,00	-	-	-	110,63	100,00
153	Tirages sur emprunts à des organismes privés étrangers	-	-	119 680	260 897,00	-	-	102,4	607,78	100,00

161	Emission des bons du trésor supérieurs à deux ans	460 293,3	538274	239 370	302 000,00	85,88	89,71	42,74	76,26	100,00
769	Dons exceptionnels de la coopération internationale	18 088,60	47503,9	66946,64	48 138,84	31,08	33,17	78,3	74,63	100,00
<b>Total</b>		<b>782 814,7</b>	<b>1 092 621,8</b>	<b>1 398 086,64</b>	<b>1 473 364,84</b>	<b>88,27</b>	<b>87,54</b>	<b>113,62</b>	<b>107,90</b>	<b>100</b>

Source : Projets de Loi de règlement 2015, 2016, 2017 et 2018

A : rapporté au budget modifié, B : rapporté aux autorisations finales.

Il ressort de ce tableau que les réalisations des emprunts et dons sont restées contenues dans la limite des autorisations finales. Toutefois, l'on observe des dépassements des réalisations sur les budgets modifiés notamment pour les Tirages sur les emprunts multilatéraux directs à l'extérieur (148,85) %, les appuis budgétaires (110,63) % et les Tirages sur emprunts à des organismes privés extérieurs (607,78) %.

Il convient de relever que les actes relatifs aux autorisations finales n'ont pas été produits.

#### **Observation n° 5 :**

**La Chambre des Comptes observe que les réalisations des emprunts et dons ont dépassé le budget modifié. Des ajustements ont été apportés aux prévisions au titre des autorisations finales. Toutefois les actes autorisant lesdits ajustements ne sont pas produits.**

#### **Réponse du Ministre des Finances**

*En effet, le plafond des décaissements sur ressources extérieures avait été fixé pour le compte de l'exercice 2018 à FCFA 596 milliards. Cependant, il a été enregistré auprès de la CAA, des décaissements de certains projets dont les appels de fonds avaient été émis avant l'exercice 2018, impactant de ce fait le plafond défini dans la Loi de Finances 2018.*

*En d'autres termes, l'exécution des projets à financements extérieurs s'enregistre en base caisse. Ainsi, les décaissements enregistrés à l'année N sont consécutifs aux appels de fonds des années antérieures (N-1, N-2 ...). Aussi, les FINEX constituent des « crédits évaluatifs » pour lesquels les décaissements s'opèrent sans ordonnancement préalable. Afin de régulariser cette situation, un décret du Premier Ministre, Chef du Gouvernement portant ouverture des crédits à titre d'avance pour l'exercice 2018, a été signé en date du 18 septembre 2019. Ledit décret devra faire l'objet de ratification dans la plus prochaine loi de finances afférent à l'exercice concerné, conformément aux dispositions de l'article 39 de la loi du 11 juillet 2018 portant Régime Financier de l'Etat et des autres entités publiques.*

*La Loi de Règlement de l'exercice 2018 étant la plus prochaine loi de finances de l'exercice 2018, elle ratifie le Décret d'avance n° 2019/3401/CAB/PM du 18/09/2019. En même temps, en tant*

que loi de finances rectificative, elle révisé les prévisions des ressources de certains postes notamment les emprunts et dons sur la base des réalisations constatées.

### **Position de la Chambre des Comptes**

**La Chambre des Comptes prend acte des explications du Ministère des Finances. Toutefois, elle recommande que les décrets d'avance soient pris au cours de l'exercice concerné ou à la limite pendant la période complémentaire.**

#### **3.2.4. Sur l'estimation des recettes**

Pour l'exercice 2018, les estimations des recettes budgétaires sont restées réalistes au regard de leur taux de réalisation qui est de 104.69 % par rapport au budget modifié et de 100.48 % par rapport aux autorisations finales. Toutefois, les prévisions des recettes de «loyers des immeubles et revenus des domaines» (5 977 783 966) FCFA ont été sous estimées au regard de leur réalisation (37 977 783 966) FCFA, soit un taux de 635,32 %.

#### **Observation n° 6 :**

**La Chambre des Comptes observe qu'en dépit des améliorations dans les prévisions, le potentiel des recettes de « loyers des immeubles et revenus des domaines » (compte 719) reste sous-estimé.**

### **Réponse du Ministre des Finances**

*Le Ministère des Finances prend acte. Toutefois, il convient de préciser que des efforts d'amélioration sont effectués en collaboration avec les services de prévision des recettes pour plus de sincérité dans la projection desdites recettes. Au demeurant, il y a lieu de relever le contexte de l'exercice 2018, marqué par le ralentissement de l'activité économique dans la zone CEMAC en général et au Cameroun en particulier, qui a davantage affecté les performances budgétaires, tant en recettes qu'en dépenses.*

### **Position de la Chambre des Comptes**

**La Chambre des Comptes prend acte des explications du Ministère des Finances.**

#### **3.2.5. Faible réalisation de certaines recettes**

Le tableau ci-dessous récapitule certaines recettes dont les réalisations sont faibles au regard de leur nature.

**Tableau 14. Recettes aux faibles réalisations**

<b>Numéros de comptes</b>	<b>Intitulés</b>	<b>Montant des réalisations selon la Balance Générale des Comptes (en FCFA)</b>
7105	Frais d'examens et de concours	50 000



7109	Frais de scolarité dans les écoles de formation	67 000
7116	Frais d'établissement des cartes grises	111 910
7127	Frais scolaire centres formation police	6 500
7149	Ventes des cartes géologiques	175 000
7168	Recettes de garage administratif	315 000
7175	Recettes des spectacles et manifestations culturelles	10 000
7181	Hospitalisations	357 600
7182	Consultations	55 900
7185	Morgues	4 000
7193	Frais de location des engins et équipements (du MINDEF)	135 000
7271	Taxe Foncière sur les Propriétés Immobilières (TFPI)	169 795
7384	Timbres sur les permis de conduire	2 500
7454	Intérêts des autres titres	7 454
<b>Total</b>		<b>1 467 659</b>

Source : Balance Générale des Comptes de l'exercice 2018

### **Observation n° 7 :**

**La Chambre des Comptes observe que les réalisations des recettes récapitulées dans le tableau ci-dessus, au regard de leur nature, sont anormalement faibles.**

### **Réponse du Ministre des Finances**

*Le Ministère des Finances prend acte. Toutefois, il convient de préciser que des efforts d'amélioration sont effectués en collaboration avec les services de prévision des recettes pour plus de sincérité dans la projection desdites recettes. Au demeurant, il y a lieu de relever le contexte de l'exercice 2018, marqué par le ralentissement de l'activité économique dans la zone CEMAC en général et au Cameroun en particulier, qui a davantage affecté les performances budgétaires, tant en recettes qu'en dépenses.*

### **Position de la Chambre des Comptes**

**La Chambre des Comptes maintient son observation et précise que le ralentissement de l'activité économique ne saurait justifier la faiblesse des recettes telles que les frais d'examens et de concours, les frais de scolarité dans les écoles de formation, les frais de scolarité dans les centres formation police etc. répertoriées dans le tableau ci-dessus.**

#### **3.2.6. Restes à recouvrer par nature de titre émis**

##### **3.2.6.1. Evolution des restes à recouvrer par nature de titre émis**

Le tableau ci-dessous récapitule les montants des restes à recouvrer enregistrés chaque année depuis 2015 jusqu'en 2018 ainsi que leur évolution :

**Tableau 15. Les restes à recouvrer annuels de 2015 à 2018**

Catégorie	RESTES A RECOUVRER ENREGISTRES (en millions de FCFA)				EVOLUTION					
	2015	2016	2017	2018	2015 à 2016		2016 à 2017		2017 à 2018	
					MONTANT	TAUX (%)	MONTANT	TAUX (%)	MONTANT	TAUX (%)
Avis de mise en recouvrement (impôts)	107 826	61 923,18	64 160,24	181 205,87	-45 902,77	-42,57	2 237,053	3,61	117 045,64	182,43
Bulletins de liquidation douanière (Douanes)	23 112,65	0	2 656,9	0	-23 112,65	-21,44	2 656,9	0	-2 656,9	-100,00
Titres de domaine (revenus du domaine de l'Etat)	0	6,33	0	129,72	6,33	0	-6,33	100,00%	129,72	0
Bulletin de liquidation de recettes	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Autres redevables d'impôts et taxes	21,61	0	0	0	-21,61	-100,00	0	0	0	0
<b>Total</b>	<b>130 960,21</b>	<b>61 929,51</b>	<b>66 817,135</b>	<b>181 335,59</b>	<b>-69 030,70</b>	<b>-52,71</b>	<b>4 887,63</b>	<b>7,89</b>	<b>114 518,46</b>	<b>171,39</b>

Sources : Projets de Loi de Règlement de 2018.

Les restes à recouvrer évoluent de manière croissante depuis l'année 2017. En 2018, leur taux d'évolution est de 171,39 %. Les avis de mise en recouvrements (impôts) sont la catégorie des titres émis qui enregistre un taux de croissance le plus élevé d'année en année (-42,57 %, 3,61 %, 182,43 %). Les Bulletins de liquidation douanière (Douanes) sont la catégorie de titres émis dont les restes à recouvrer diminuent d'année en année depuis 2015 (-21,44 %, 0 %, -100 %). Leur montant est nul en 2018.

### 3.2.6.2. Cumul des restes à recouvrer par nature de titre émis

Le tableau ci-dessous fait ressortir les montants cumulés des restes à recouvrer par nature de titres émis de 2015 à 2018.

**Tableau 16. Cumul des restes à recouvrer**

	Montants cumulés des restes à recouvrer en fin d'année (en millions de FCFA)				EVOLUTION					
	2015	2016	2017	2018	2015/2016		2016/2017		2017/2018	
					Montant	Taux %	Montant	Taux (%)	Montant	Taux (%)
Avis de mise en	953 460,40	971 142,92	947 822,18	980 041,70	17 682,52	1,85	-23 320,74	-2,40	32 219,52	3,40

recouvrement (impôts)										
Bulletins de liquidation douanière (Douanes)	218 357,41	218 357,18	224 953,16	218 014,08	-0,23	0,00	6 595,98	3,02	-6 939,08	-3,08
Titres de domaine (revenus du domaine de l'Etat)	2,70	9,02	9,44	0,14	6,32	234,07	0,42	4,66	-9,30	-98,52
Bulletin de liquidation de recettes	0,40	0,42	0,00	0,00	0,02	5,00	-0,42	-100,00	0,00	0,00
Autres redevables d'impôts et taxes	4 100,69	4 097,63	4 097,63	4 087,55	-3,06	-0,07	0,00	0,00	-10,08	-0,2
<b>Total</b>	<b>1 175 921,60</b>	<b>1 193 607,18</b>	<b>1 176 882,42</b>	<b>1 202 282,49</b>	<b>17 685,58</b>	<b>1,50</b>	<b>-16 724,76</b>	<b>-1,40</b>	<b>25 400,07</b>	<b>2,16</b>

Source : Projets de Loi de Règlement de 2015, 2016, 2017 et 2018

Le cumul des restes à recouvrer a augmenté de 25 400,07 millions entre 2017 et 2018, soit un taux d'augmentation de 2.16 %. Cette augmentation est essentiellement imputable aux restes à recouvrer sur les Avis de Mise en Recouvrement (impôts) dont le taux d'augmentation pour la même période est de 3,40 %. Toutefois, les restes à recouvrer cumulés de certains titres ont connu des taux d'évolution négatifs entre 2017 et 2018. C'est le cas des Bulletins de liquidation douanière (Douanes), des titres de domaine (revenus du domaine de l'Etat) et des autres redevables d'impôts et taxes dont les taux d'évolution entre 2017 et 2018 sont respectivement de -3,08 %, -98,52 % et -0,25 %.

Pour le cas particulier des RAR des « Emission bulletins de liquidations douanières » dont le solde à fin 2018 est de 218 014,07 millions de FCFA, ils intègrent des restes à recouvrer avant 2013 de 102 000,75 millions de FCFA payés par compensation conformément aux conventions régulièrement passées entre l'Etat du Cameroun et la SONARA. Il en résulte que ce solde ne correspond pas au montant exact des créances de cette catégorie enregistré au Projet de Loi de Règlement de l'exercice 2018. Cette créance sur les tiers est surévaluée de presque de moitié.

#### **Observation n° 8 :**

**La Chambre des Comptes observe que la non comptabilisation des recettes recouvrées par compensation altère d'autant la situation financière de l'Etat et traduit le non-respect du principe de l'exhaustivité et celui de la sincérité du Projet de Loi de Règlement.**

#### **Réponse du Ministre des Finances**

*Sur cette question, il convient de préciser que, les manques à gagner impôts et douanes ainsi que de la SONARA ont bel et bien été couverts et comptabilisés dans la balance des comptes du Trésor au titre de l'exercice 2018.*

*Cette situation est la conséquence de ce que, depuis quelques années, le Ministère des Finances a entrepris de comptabiliser toutes les recettes par compensation y compris celles de 2018 dont le montant s'élevé à millions FCFA 133 670,364. Ce dernier est réparti entre les compensations sur impôts et taxes, de millions FCFA 133 481,2 et les compensations en douanes de millions FCFA 189,164 tel que présenté dans le tableau ci-dessous :*

Mois	Impôts et taxes	Douanes	Total
Janvier	0	0,49	0,49
Février	6 481,2	0,371	6 481,57
Mars	0	0	0
Avril	0	5,655	5,655
Mai	30 000	10,763	30 010,763
Juin	10 000	33,005	10 033,005
Juillet	15 000	7,424	15 007,424
Août	17 000	0,605	17 000,605
Septembre	0	20,887	20,887
Octobre	15 000	23,805	15 023,805
Novembre	15 000	29,986	15 029,986
Décembre	25 000	56,173	25 056,173
<b>Total</b>	<b>133 481,2</b>	<b>189,164</b>	<b>133 670,364</b>

### **Position de la Chambre des Comptes**

**La Chambre des Comptes maintient son observation dans la mesure où les restes à recouvrer sur les « Emission bulletins de liquidations douanières » dont le solde à fin 2018 est de 218 014,07 millions de FCFA intègrent toujours les restes à recouvrer d'avant 2013 d'un montant de 102 000,75 millions de FCFA payés par compensation conformément aux conventions passées entre l'Etat du Cameroun et la SONARA.**

### **3.2.7. Rapprochement entre le Projet de Loi de Règlement (PLR), la Balance Générale des Comptes et le Compte de Résultat**

#### **3.2.7.1. Discordance entre les données du Projet de Loi de Règlement (PLR), la Balance Générale des Comptes et le Compte de Résultat**

Des discordances existent entre les montants du Projet de Loi de Règlement d'une part et ceux de la Balance Générale des Comptes et du tableau des produits du Compte de Résultat d'autre part. Les tableaux suivants récapitulent les recettes du PLR dont les montants diffèrent de ceux de la Balance Générale des Comptes et du tableau des produits du Compte de Résultat.

#### **Tableau 17. Recettes du PLR dont les montants sont supérieures à ceux de la Balance Générale des Comptes et du Compte de Résultat (en milliards de FCFA).**

Recettes		PLR	Balance	Compte de Résultat	Ecart	
					PLR-BAL	PLR-CPTE résultat
735	Autres impôts et taxes sur les biens et services	7,83	7,83	7,82	0	0,01
739	Autres impôts et taxes non classés ailleurs	4,34	4,34	4,33	00,00	0,01
719	Loyers des immeubles et revenus des domaines	37,98	5,98	5,98	32,00	32,00
<b>Total</b>		<b>50.15</b>	<b>18.15</b>	<b>18.13</b>	<b>32,00</b>	<b>32,02</b>

Source : *Projet de Loi de Règlement et du compte général 2018.*

De même, certaines recettes du PLR présentent des montants inférieurs à ceux de la Balance Générale des Comptes et du Tableau des Produits du Compte de Résultat tel que présenté dans le tableau 18 (en milliards de FCFA).

**Tableau 18. Recettes du PLR dont les montants sont inférieures à ceux de la Balance Générale des Comptes et du Compte de Résultat (en milliards de FCFA).**

Recettes		PLR	Balance	Compte résultat	Ecart	
					PLR-BAL	PLR-CPTE résultat
738	Droits d'enregistrement et de timbre	53,96	53,96	53,97	0	-0,01
741	Revenus du secteur pétrolier	529,82	561,81	561,81	-31,99	-31,99
764	Dons de la coopération multilatérale de l'UE		15,63	15,63	-15,63	-15,63
769	Dons exceptionnels de la coopération internationale		32,51	32,51	-32,51	-32,51
771	Amendes et condamnations pécuniaires	4,74	4,75	4,75	-0,01	-0,01
772	Autres produits et profits divers		6,82	6,82	-6,82	-6,82
<b>Total</b>		<b>588,52</b>	<b>675,48</b>	<b>675,49</b>	<b>- 86,96</b>	<b>- 86,97</b>

Source : *Projet de Loi de Règlement et du Compte Général de l'Etat 2018*

Le montant total des écarts positifs entre les montants de certaines recettes du PLR et ceux de la Balance Générale des Comptes et du Compte de Résultat s'établissent respectivement à 32 et 32,02 milliards FCFA. Le montant total des écarts négatifs entre les montants de certaines

recettes du PLR et ceux de la Balance Générale des Comptes et du Compte de Résultat s'établissent respectivement à - 86,96 et -86,97 milliards FCFA.

### **Observation n° 9 :**

**La Chambre des Comptes observe que les montants de certains comptes reportés dans le Projet de Loi de Règlement ne concordent pas avec ceux de la Balance Générale des Comptes et du Compte de Résultat.**

### **Réponse du Ministre des Finances**

*Le Ministère des Finances prend acte de l'observation formulée par la Juridiction Financière.*

*Il tient toutefois à préciser que toutes ces discordances ne sont qu'apparentes, le montant total des données de la balance des comptes étant identique à celui du PLR. Les écarts observés au niveau de certains comptes, relèvent des différences dans le format de présentation des nomenclatures budgétaire et comptable ; ce qui induit le retraitement de certaines informations portées sur le PLR.*

*Des tableaux de passage, confectionnés pour expliquer la cohérence des données, sont produits en annexe de cette correspondance.*

### **Position de la Chambre des Comptes**

**La Chambre des Comptes maintient son observation dans la mesure où les discordances relevées dans le tableau ci-dessus persistent même après l'exploitation des tableaux de passage transmis.**

### **3.2.7.2. Absence de certains comptes de la Balance Générale des Comptes dans le Projet de Loi de Règlement et réciproquement**

Le tableau ci-dessous récapitule les comptes de la Balance Générale ne figurant pas dans le PLR et réciproquement :

**Tableau 19. Les comptes de la Balance Générale ne figurant pas dans le PLR et réciproquement**

<b>Imputation</b>	<b>Libellé</b>	<b>Projet de Loi de Règlement</b>	<b>Balance</b>
152	Appuis budgétaires	369 505 000 000	
153	Tirages sur emprunts à des organismes privés extérieurs	260 897 000 000	
160	Emprunts intérieurs à long et moyen terme		407 964 449 682

161	Emission des bons de Trésor supérieurs à deux ans	302 000 000 000	
763	Dons de la coopération multilatérale mondiale		3 147 602
764	Dons de la coopération multilatérale de l'UE		15 627 477 344

Source : *Projet de Loi de Règlement 2018 et balance générale 2018.*

### **Observation n° 10 :**

**La Chambre des Comptes observe que certains comptes figurant dans la Balance Générale des Comptes ne figurent pas dans le Projet de Loi de Règlement. De même, trois (03) comptes inscrits au Projet de Loi de Règlement ne figurent pas dans la Balance Générale des Comptes.**

### **Réponse du Ministre des Finances**

*Le Ministère des Finances prend acte de l'observation formulée par la Juridiction Financière.*

*Il tient toutefois à préciser que toutes ces discordances ne sont qu'apparentes, le montant total des données de la balance des comptes étant identique à celui de du PLR. Les écarts observés au niveau de certains comptes, relèvent des différences dans le format de présentation des nomenclatures budgétaire et comptable ; ce qui induit le retraitement de certaines informations portées sur le PLR.*

*Des tableaux de passage, confectionnés pour expliquer la cohérence des données, sont produits en annexe de cette correspondance.*

### **Position de la Chambre des Comptes**

**La Chambre des Comptes maintient son observation dans la mesure où les discordances relevées dans le tableau ci-dessus persistent même après l'exploitation des tableaux de passage transmis.**

### **3.3. Exécution des dépenses**

L'analyse porte sur l'évolution des dépenses budgétaires de l'Etat, l'examen des autorisations d'engagements (AE) et des crédits de paiements (CP), des dépenses budgétaires par nature économique et les dépenses de l'Etat pour la décentralisation.

#### **3.3.1. Evolution des dépenses budgétaires de l'Etat de 2016 à 2018**

Les dépenses budgétaires au cours de la période 2016 à 2018 ont évolué de la façon suivante :

#### **Tableau 20. Evolution des dépenses de 2016 à 2018 en millions FCFA**

Dépenses \ Années	2016	2017	2018
Prévisions	4 234 700,00	4 373 800, 00	4 886 212, 81
Exécutions	4 021 791,89	4 229 422, 65	4 809 688 89
<b>Taux de réalisation (%)</b>	<b>94,97</b>	<b>96,70</b>	<b>98,43</b>

Source : Projets de Loi de Règlement de 2016 ; 2017 et 2018

Le montant arrêté des dépenses selon l'article 2 du Projet de Loi de Règlement de l'exercice 2018 s'élève à la somme de 4 809 688,89 millions de FCFA pour des prévisions de 4 886 212, 81 millions de FCFA, soit un taux d'exécution de 98,43 % en augmentation de 1,73 point par rapport à l'exercice 2017 où il était de 96,70 %.

Lesdites dépenses se répartissent entre le fonctionnement (49 %), l'investissement public (29 %) et le service de la dette (22 %), comme il ressort du tableau ci-après :

Libellé	2016	2017	2018	2018/2017
Fonctionnement	51	48	49	1
Investissement	35	34	29	- 5
Service de la dette	14	18	22	4
<b>Total</b>	<b>100</b>	<b>100</b>	<b>100</b>	

Sources : Projets de Loi de Règlement de 2016, 2017 et 2018

Le service de la dette et le budget de fonctionnement de l'exercice 2018 ont respectivement augmenté de 4 % et de 1 % par rapport à l'exercice 2017, atteignant ainsi respectivement 22 % et 49 % des dépenses budgétaires de l'Etat, tandis que l'investissement public a diminué de 5 points par rapport à l'exercice précédent.

L'évolution de l'exécution des dépenses depuis les dotations en crédits de paiements jusqu'aux restes à payer se présente comme suit :

**Tableau 21. Evolution entre les dotations, les ordonnancements, les paiements et les restes à payer en millions de FCFA**

Libellé	Dotations finales	Ordonnancement CP	Paiements	Restes à payer après Exécution du budget
DEPENSES D'INVESTISSEMENT PUBLIC	1 428 776,36	1 395 012,07	1 229 863,76	165 148,31
INVESTISSEMENT	1 124 707,68	1 098 508,54	979 983,06	118 525,48



PARTICIPATION	42 517,64	42 471,10	35 109,91	7 361,19
REHABILITATION ET RESTRUCTURATION	9 011,87	8 527,04	5 050,31	3 476,73
INTERVENTION EN INVESTISSEMENT	252 539,17	245 505,39	209 720,48	35 784,91
DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	2 405 471,75	2 379 692,53	2 167 798,22	211 894,31
CONSOMMATION DE BIENS ET SERVICES	714 119,04	707 872,15	580 897,20	126 974,95
SALAIRES	1 017 200,00	1 008 000,00	996 266,43	11 733,57
PENSIONS	202 559,98	202 559,98	194 802,01	7 757,97
DEPENSES COMMUNES	471 592,73	461 260,40	395 832,58	65 427,82
SERVICE DE LA DETTE	1 051 964,70	1 034 984,29	1 034 984,29	0
DETTE PUBLIQUE EXTERIEURE	366 357,89	366 357,89	366 357,89	0
DETTE PUBLIQUE INTERIEURE	685 606,81	668 626,41	668 626,41	0
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>4 886 212,81</b>	<b>4 809 688,89</b>	<b>4 432 646,27</b>	<b>377 042,62</b>

Sources : Annexe 2, Projet de Loi de Règlement de l'exercice 2018 (évolution entre les dotations, les ordonnancements, les paiements et les restes à payer).

### 3.3.2. Examen des Autorisations d'Engagements (AE) et des Crédits de Paiements (CP)

L'article 2 du Projet de Loi de Règlement de l'exercice 2018 présente les dépenses budgétaires par chapitre et par nature économique.

Certains de ces chapitres affichent un taux d'exécution de 100 % comme le montre le tableau ci-après :

En millions de FCFA

Chapitre Budgétaire	Libellé	Dotations Finales	Exécution	Taux d'exécution %
3	Assemblée Nationale	20 224,0	20 224,0	100
49	Conseil Constitutionnel	2 500,0	2 500,0	100
53	Sénat	14 991,0	14 991,0	100
54	Commission Nationale de Promotion du Bilinguisme et du Multiculturalisme	3 400,0	3 400,0	100
55	Pensions	202 559,9	202 559,9	100
56	Dettes Publiques Extérieures	366 357,8	366 357,8	100

Tous les chapitres budgétaires ont exécuté leurs budgets à plus de 90 % sauf deux chapitres, 25 « Décentralisation et Développement Local » et 50 « Fonction Publique et Réforme Administrative » qui enregistrent 73,18 % et 82,27 % respectivement.

S'agissant des organes constitutionnels, les taux d'exécution affichés, qui résultent des débloques du Ministère des Finances, pourraient ne pas traduire le niveau réel d'exécution.

### **3.3.2.1 Ouverture des crédits en cours d'exercice**

L'année 2018 a connu deux (02) ouvertures de crédits en cours d'exercice : la première par l'ordonnance n° 2018/002 du 04 juin 2018, modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 2017/021 du 20 décembre 2017 portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2018 (loi de finances initiale) ; la deuxième à travers le décret n° 2019/3401/CAB/PM du 18 septembre 2019 portant ouverture des crédits à titre d'avance pour l'exercice 2018.

#### **3.3.2.1.1. Ouverture des crédits par décret d'avance**

Les ouvertures de crédits par le décret d'avance du 18 septembre 2019 pour la fin de gestion de l'exercice 2018 qui est la première depuis la promulgation de la loi n° 2018/012 du 11 juillet 2018 supra, concernent 26 programmes répartis dans 20 chapitres budgétaires et financent notamment :

- la croissance des infrastructures sportives relatives à l'organisation de la Coupe d'Afrique des Nations - CAN 2019 (33 288,49 Millions FCFA en AE et CP) sur le chapitre 16 - Sports et Education Physique (Programme 212- Développement des Infrastructures Sportives) ;
- l'augmentation du réseau routier (28 353,03 Millions FCFA en AE et CP) porté par le chapitre 36 - Travaux Publics (Programme 467 - Construction des Routes et Autres Infrastructures) ;
- l'amélioration de la qualité d'eau potable distribuée aux populations (27 427, 96 Millions FCFA en AE et CP) portée par le chapitre 32 - Eau et Energie (Programme 423 - Accès à l'Eau Potable et à l'Assainissement Liquide) ;
- la couverture budgétaire des biens et services rendus par les services de l'Etat (21 354, 22 millions FCFA en AE et CP) du chapitre 65 - Dépenses Communes (Programme 685 - Dépenses Communes de Fonctionnement) ;
- la couverture budgétaire des frais de justice rendue dans les juridictions (18 677, 86 millions FCFA en AE et CP) du chapitre 08 - Justice (Programme 108 - Amélioration de l'Activité Juridictionnelle).

Les montants et poids des crédits ouverts par le décret d'avance se présentent dans le tableau ci-dessous :

<b>Programme</b>	<b>Nature dépenses</b>	<b>Crédits ouverts en AE et CP</b>	<b>Volume crédits ouverts dans le Budget Global Modifiés</b>
Chapitre Budgétaire : 16 Sports et Education Physique Programme : 212 Développement des Infrastructures Sportives	FINEX	33 288 498 718	16,92 %
Chapitre Budgétaire : 36 Travaux Publics Programme : 467 Construction des Routes et Autres Infrastructures	FINEX	28 353 026 826	14,41 %
Chapitre Budgétaire : 32 Eau et Energie Programme : 423 Accès à L'Eau Potable et à l'Assainissement Liquide	FINEX	27 427 964 867	13,94 %
Chapitre Budgétaire : 65 Dépenses Communes Programme : 685 Dépenses Communes de Fonctionnement	Biens et Services	21 354 219 140	10,86%
Chapitre Budgétaire : 32 Eau et Energie Programme : 422 Accès à L'Energie	FINEX	18 909 188 226	09,61 %
Chapitre Budgétaire : 08 Justice Programme : 108 Amélioration de l'Activité Juridictionnelle	Biens et Services (Frais de justice)	18 677 859 529	09,49 %
Chapitre Budgétaire : 13 Défense Programme : 166 Renforcement de la Défense du Territoire	Biens et Services	17 778 658 773	09,04 %
Chapitre Budgétaire : 12 Délégation Générale à la Sureté Nationale Programme : 155 Redynamisation Du Système De Renseignement	FINEX	9 955 449 244	05,06 %
Chapitre Budgétaire : 94 Interventions en Investissement Programme : 709 Interventions en Investissement	BIP/RIO	2 736 812 263	01,39 %
Chapitre Budgétaire : 13 Défense Programme : 166 Renforcement de la Défense du Territoire	BIP/RIO	2 710 800 587	01,38 %
Chapitre Budgétaire : 40 Sante Publique Programme : 528 Promotion de la Sante	FINEX	2 508 699 373	01,28 %
Chapitre Budgétaire : 30 Agriculture et Développement Rural Programme : 392 Amélioration de la Productivité et de la Compétitive des Filières Agricoles	FINEX	1 854 539 668	0,94 %
Chapitre Budgétaire : 92 Participations Programme : 697 Participation de l'Etat dans les Entreprises Parapubliques et Privées	Participation	1 787 392 279	0,91 %

<b>Programme</b>	<b>Nature dépenses</b>	<b>Crédits ouverts en AE et CP</b>	<b>Volume crédits ouverts dans le Budget Global Modifiés</b>
Chapitre Budgétaire : 07 Administration Territoriale Programme : 094 Développement du Dispositif National de Protection Civile	FINEX	1 752 082 138	0,89 %
Chapitre Budgétaire : 33 Forêts et Faune Programme : 962 Sécurisation et Valorisation des Ressources Faunique et des Aires Protégées	FINEX	1 504 016 550	0,76 %
Chapitre Budgétaire : 31 Pêches, Elevage et Industries Animales Programme : 406 Développement des Productions et des Industries Animales	FINEX	1 503 338 824	0,76 %
Chapitre Budgétaire : 32 Eau et Energie Programme : 421 Offre d'Energie	FINEX	1 405 989 053	0,71 %
Chapitre budgétaire : 27 Décentralisation et Développement Local Programme 351: Approfondissement du Processus de Décentralisation	FINEX	633 167 886	0,32 %
Chapitre Budgétaire : 40 Santé Publique Programme : 530 Gouvernance et Appui Institutionnel dans le Secteur Santé	FINEX	502 546 124	0,26 %
Chapitre Budgétaire : 22 Economie, Planification et Aménagement du Territoire Programme : 304 Renforcement de la Planification du Développement et Intensification des Actions d'Aménagement du Territoire.	FINEX	486 998 853	0,25 %
Chapitre Budgétaire : 25 Enseignements Secondaires Programme : 333 Intensification de la Professionnalisation et Optimisation de la Formation dans le Sous-secteur des Enseignements Secondaires	FINEX	428 100 043	0,22 %
Chapitre Budgétaire : 31 Pêches, Elevage et Industries Animales Programme : 408 Développement des Productions Halieutiques	FINEX	359 365 000	0,18 %
Chapitre 26: Jeunesse et Education Civique Programme 347: Insertion Socio-économique des Jeunes	FINEX	239 122 815	0,12 %
Chapitre Budgétaire : 06 Relations Extérieures Programme : 078 Gestion des Camerounais à l'Etranger	FINEX	231 224 843	0,12 %
Chapitre Budgétaire : 33 Forêts Et Faune Programme : 961 Aménagement et Renouvellement de la Ressource Forestière.	FINEX	173 747 463	0,09 %

Plus de trois quart (85,65 %) des ouvertures de crédits de ce décret d'avance en autorisation d'engagement et crédit de paiement sont concentrées sur six (06) chapitres budgétaires : Sport et éducation physique, Travaux publics, Eau et énergie, Dépenses communes, Justice, et Défense.

En outre, l'article 4(6) de la loi n° 2018/012 du 11 juillet 2018 sus visée dispose : « *aucun impôt ne peut être émis, recouvré ou exonéré, et aucune dépense ne peut être engagée ou ordonnancée pour le compte de l'Etat, sans avoir été autorisée par une loi de finances* ».

Or, le décret d'avance n° 2019/3401/CAB/PM du 18 septembre 2019 est intervenu en régularisation des dépenses exécutées au cours de l'exercice 2018, en violation de l'article 4(6) sus cité.

### **Observation n° 11 :**

**La Chambre des Comptes observe que des dépenses ont été effectuées sans crédits ouverts, le décret d'avance n° 2019/3401/CAB/PM du 18 septembre 2019 ne venant qu'en régularisation.**

### **Réponse du Ministre des Finances**

*Au regard de l'urgence, de la sensibilité et de la nature des dépenses ciblées par le décret d'avance n° 2019/3401/CAB/PM du 18 septembre 2019, leur réalisation n'aurait pu être subordonnée à la signature dudit décret. En effet, si cela va sans dire pour ce qui est des dépenses sécuritaires, il convient de relever, s'agissant des dépenses d'investissement sur financement extérieur (FINEX) qui représentent l'essentiel des ouvertures de crédits dudit décret (environ 67 %), que :*

- *ces financements qui ne sont rien d'autres que de l'Aide Publique au Développement (APD) versée au Cameroun par des Donateurs sous forme de prêts-projets, ont un caractère imprévisible et instable. Toute chose qui limite leur bon adressage au moment de la préparation du budget ;*
- *par ailleurs, ces dépenses sont exécutées sans ordonnancements préalables, les Donateurs procédant au décaissement des fonds directement au profit des unités de projets, en marge du circuit normal d'exécution et de contrôle des dépenses. La couverture budgétaire des décaissements ainsi constatés, ne peut intervenir qu'à posteriori dans la limite du plafond prévu en loi de finance.*

*Toutefois, le Ministère des finances prend acte de la nécessité de faire intervenir de tel décret avant la fin de la période complémentaire de fin d'exercice.*

### **Position de la Chambre des Comptes**

**La Chambre des Comptes prend acte des explications du Ministère des Finances. Toutefois, elle maintient sa recommandation de faire intervenir de tels décrets avant la fin de l'exercice budgétaire ou au plus tard pendant la période complémentaire.**

Par ailleurs, les annexes du PLR précisent que « l'urgence et la nécessité impérieuse d'intérêt national étant justifiées par l'exécution des dépenses liées à la CAN et les problèmes de sécurité rencontrés dans la partie anglophone du pays », un décret d'avance a été pris pour un montant de 196 000 000 000 FCFA, correspondant aux décaissements extérieurs au titre des prêts-projets et aux dépenses sur financements intérieurs.

Or, l'article 4 (8) de la loi n° 2018/012 du 11 juillet 2018 sus visée dispose : « *les budgets des administrations publiques présentent de façon sincère l'ensemble de leurs recettes et dépenses. Leur sincérité s'apprécie compte tenu des informations disponibles au moment de leur élaboration et des prévisions qui peuvent raisonnablement en découler* ».

Si l'urgence et la nécessité impérieuse d'intérêt national se justifient pour les problèmes de sécurité rencontrés dans la partie anglophone du pays, il n'en est pas de même des dépenses liées à la Coupe d'Afrique des Nations (CAN) pour lesquelles des prévisions réalistes auraient pu être faites.

#### **Observation n° 12 :**

**La Chambre des Comptes observe que l'évaluation des prévisions budgétaires de certaines dépenses n'a pas été réaliste, notamment celles liées à l'organisation de la CAN.**

#### **Réponse du Ministre des Finances**

*L'exécution des dépenses de l'exercice 2018, liées à l'organisation de la CAN 2021 a été motivée par l'engagement politique de la plus haute autorité de l'Etat, lequel du fait de l'urgence, a occasionné des coûts supplémentaires. Les données produites par le Ministère des Finances ne sont que le reflet de cet engagement.*

#### **Position de la Chambre des Comptes**

**La Chambre des Comptes prend acte des explications du Ministère des Finances.**

#### **3.3.2.1.2. Incohérence entre le décret d'avance et les annexes du PLR**

Dans la « *situation détaillée des dépenses à régulariser de l'exercice 2018 non couvertes* », produite dans l'annexe 6 du PLR, le montant des sommes à régulariser est de 196 045 742 571 FCFA. Cette situation a servi de base à la prise du décret d'avance n° 2019/3401/CAB/PM du 18 septembre 2019 dans lequel le montant des sommes à régulariser est plutôt de 196 712 809 085 FCFA, soit une différence de 667 066 514 FCFA.

#### **Observation n° 13 :**

**La Chambre des Comptes observe un écart de 667 066 514 FCFA entre le montant pris par le décret d'avance et le montant présenté dans la « *situation détaillée des dépenses à régulariser de l'exercice 2018 non-couverte* ».**

### **Réponse du Ministre des Finances**

*Le Ministère des Finances prend acte de cette observation, qui relève d'une erreur matérielle des services techniques lors de l'élaboration de l'annexe n° 6 du PLR.*

*En réalité, aucune discordance n'est notée au niveau des chiffres, du décret d'avance et de la situation détaillée de dépenses à régulariser qui s'élèvent tous les deux à la somme FCFA 131 667 066 514.*

*Nous vous faisons tenir par la présente, la version actualisée de l'annexe n°6, en cohérence avec le décret d'avance.*

### **Position de la Chambre des Comptes**

**La Chambre des Comptes maintient son observation dans la mesure où le montant du décret d'avance mis à sa disposition est de 196 712 809 085 FCFA alors que celui signalé par le Ministère des Finances est de 131 667 066 514 FCFA. Par ailleurs, la version actualisée de l'annexe n° 6 annoncée n'est pas parvenue à la juridiction des comptes.**

#### **3.3.2.2. Part des programmes support dans le budget de certaines administrations**

Les programmes sont groupés en deux catégories : les programmes opérationnels et les programmes support.

Les programmes opérationnels sont orientés vers l'accomplissement des tâches qui visent l'amélioration du niveau de vie des citoyens. Quant aux programmes support, ils appuient les programmes opérationnels à travers la mobilisation des moyens transversaux indispensables pour l'atteinte de l'objectif visé supra.

Donnant les grandes orientations lors de la préparation du budget de l'exercice 2017, le Président de la République a prescrit à travers le paragraphe 19 de la circulaire n° 001/CAB/ PRC du 28 juillet 2016 relative à la préparation du budget de l'Etat pour l'exercice 2017 que : « *L'affectation des dépenses de personnel se fera de manière systématique dans les programmes opérationnels afin d'alléger les programmes support.* »

De l'examen de l'article 4 du Projet de Loi de Règlement, il ressort que quinze (15) administrations continuent d'allouer la plus grande part de leur enveloppe budgétaire à l'implémentation de leurs programmes support, tel qu'illustré dans le tableau ci-dessous :

<b>Chapitres budgétaires</b>	<b>Programme support</b>	<b>Dotation budgétaire globale ordonnancés</b>	<b>Dotation du programme support ordonnancés</b>	<b>Volume du programme support dans le budget global</b>
Chapitre budgétaire : 03 Assemblée Nationale	Programme : 033 Gouvernance et Appui Institutionnel des Services de d'Assemblée Nationale	20 224 000 000	16 274 364 000	80,47 %
Chapitre budgétaire : 04 Services du Premier Ministre	Programme : 047 Gouvernance et Appui Institutionnel des Services Internes et rattaches aux Services du Premier Ministre	14 919 580 360	13 100 829 669	87,81 %
Chapitre budgétaire : 05 Conseil Economique et Social	Programme : 061 Gouvernance et Appui Institutionnel du Conseil Economique et Social	1 415 734 807	1 245 827 365	88,00 %
Chapitre budgétaire : 06 Relations Extérieures	Programme : 079 Gouvernance et Appui Institutionnel dans le Sous-secteur des Relations Extérieures	33 347 082 198	17 696 925 391	53,07 %
Chapitre Budgétaire : 09 Cour Suprême	Programme : 121 Gouvernance Et Appui Institutionnel Dans Le Sous-secteur Cour Suprême	3 152 430 170	2 172 850 192	68,93 %
Chapitre budgétaire : 10 Marchés Publics	Programme : 717 Gouvernance et Appui Institutionnel dans le Sous-secteur Marchés Publics	15 177 718 139	8 903 883 056	58,66 %
Chapitre budgétaire : 12 Délégation Générale à la Sureté Nationale	Programme : 152 Gouvernance et Appui Institutionnel	94 345 798 429	64 337 912 872	68,19 %
Chapitre budgétaire : 14 Arts et Culture	Programme : 183 Gouvernance et Appui Institutionnel dans le Sous-secteur Arts et Culture	4 021 153 217	2 211 454 444	55,00 %
Chapitre budgétaire : 17 Communication	Programme : 228 Gouvernance et Appui Institutionnel du Sous-secteur Communication	4 344 036 601	2 232 148 867	51,38 %
Chapitre Budgétaire : 18 Enseignement Supérieur	Programme : 244 Gouvernance et Appui Institutionnel dans le Sous-secteur Enseignement Supérieur	71 449 190 034	62 829 627 234	87,94 %
Chapitre budgétaire : 27 Décentralisation et Développement Local	Programme 350: Gouvernance et Appui Institutionnel au Ministère de la Décentralisation et du Développement Local	3 710 632 201	2 365 350 472	63,75 %
Chapitre Budgétaire : 41 Travail et Sécurité Sociale	Programme : 543 Gouvernance et Appui Institutionnel du Sous-secteur Travail et Sécurité Sociale	3 745 281 829	2 138 171 841	57,09 %
Chapitre 49: Conseil Constitutionnel	Programme 615: Gouvernance et Appui Institutionnel au Conseil Constitutionnel	2 500 000 000	2 500 000 000	100,00 %
Chapitre budgétaire : 50 Fonction Publique	Programme : 618 Gouvernance et Appui Institutionnel du	7 821 144 241	6 897 922 756	88,20 %



<b>Chapitres budgétaires</b>	<b>Programme support</b>	<b>Dotation budgétaire globale ordonnancés</b>	<b>Dotation du programme support ordonnancés</b>	<b>Volume du programme support dans le budget global</b>
et de la Réforme Administrative.	Ministère de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative			
Chapitre budgétaire: 54 Commission Nationale pour la Promotion du Bilinguisme et Multiculturalisme	Programme : 735 Gouvernance et Appui Institutionnel de la Commission Nationale pour la Promotion du Bilinguisme et du Multiculturalisme	3 400 000 000	3 400 000 000	100,00 %

Il est nécessaire de relever que lors de la préparation de l'avis sur le projet de règlement de l'exercice 2017, le Ministère des Finances avait pris acte des montants élevés alloués pour l'exécution des programmes support, et imputait ces sommes aux salaires et consommations courantes (eau et électricité) ainsi que certains crédits à gestion centrale. Toutefois, il a promis que des efforts devraient être menés dans le sens d'une meilleure discipline budgétaire.

#### **Observation n° 14 :**

**La Chambre des Comptes observe que malgré les efforts annoncés, certaines administrations continuent d'allouer la plus grande part de leurs dépenses totales ordonnancées à leurs programmes support.**

#### **Réponse du Ministre des Finances**

*Le Ministère des finances prend acte. Toutefois, cette situation se justifie par le fait que les salaires qui représentent le poste le plus important des budgets des chapitres ministériels, sont encore logés dans les programmes supports de ces différentes administrations. Une évolution visant la décongestion de ces salaires vers les programmes opérationnels est amorcée.*

#### **Position de la Chambre des Comptes**

**La Chambre des Comptes prend acte des explications du Ministère des Finances.**

### **3.3.2.3. Analyse des dépenses budgétaires par nature économique**

#### **3.3.2.3.1. Examen du budget de fonctionnement**

L'enveloppe budgétaire allouée aux dépenses de fonctionnement de l'Etat pour l'exercice 2018 s'élevait à 2 405 471 750 000 FCFA contre 2 162 319 135 398 FCFA en 2017, soit une augmentation de 243 152 614 602 FCFA, pour un taux de 11,24 %.

La chronique des budgets de fonctionnement adoptés lors des trois derniers exercices est retracée dans le tableau ci-dessous :

## Tableau 22. Evolution du budget de fonctionnement de 2016 à 2018

Dotations finales en millions FCFA

Libellé	2016	2017	2018
Dépenses sur biens et services	730 113,50	597 406,31	714 119,09
Salaires	890 200	940 902,01	1 1017 200,00
Pensions	194 000	205 000	202 559,98
Dépenses communes	319 144,56	419 010,81	471 592 ,73
Budget de fonctionnement	2 133 458,06	2 162 319,14	2 405 471,75
Budget total	4 234 700,00	4 373 800,00	4 886 212,81
Part du budget de fonctionnement dans le budget total	<b>50,38 %</b>	<b>49,44 %</b>	<b>49,22 %</b>

Sources : Projets de Loi de Règlement 2016 à 2018

La part du budget de fonctionnement est en régression dans les dépenses de l'Etat. Ainsi, de 50,38 %, en 2016, il passe à 49,44 % en 2017 et représente 49,22 % du budget 2018, soit une régression moyenne de 0,4 % par an.

### 3.3.2.3.1.1. Consommations de biens et services

La dotation finale allouée à la consommation des biens et services était de 714 119,04 millions de FCFA. Les crédits ordonnancés se sont élevés à 707 872,12 millions de FCFA et les paiements effectués ont été d'un montant total de 580 897,20 millions de FCFA. Les restes à payer générés après exécution du budget 2018 sont de 126 974,95 millions de FCFA.

Les consommations de biens et services connaissent une évolution en dents de scie mais décroissante par rapport à 2016. Ainsi, elles valaient 730 113,5 millions de FCFA en 2016 ; 597 406,31 millions de FCFA en 2017 enfin 714 119,09 en 2018. Cette tendance baissière par rapport à 2016 s'observe aussi du point de vue de leur importance dans le budget de fonctionnement global. Aussi, ces dépenses représentaient-elles respectivement 34,22 % en 2016 ; 27,62 % en 2017 et 29,68% en 2018.

Le tableau ci-dessous retrace l'évolution des dépenses de consommation de biens et services dans le budget de fonctionnement global :

Dotations finales en millions FCFA

	2016	2017	2018

Dépenses sur biens et services	730 113,50	597 406,31	714 119,09
Budget de fonctionnement	2 133 458,06	2 162 319,14	2 405 471,75
volume des biens et services dans le budget de fonctionnement	34,22 %	27,62 %	29,68 %

Sources : Projets de Loi de Règlement 2016 à 2018

### **3.3.2.3.1.2. Dépenses communes**

Elles sont inscrites au chapitre budgétaire 65 « Dépenses communes ». Les dotations finales dudit chapitre se sont évaluées à la somme de 471 592,73 millions de FCFA. Les crédits ordonnancés se sont élevés à 461 260,40 millions de FCFA et les paiements effectués pour un montant total de 395 832,52 millions de FCFA. Les restes à payer sur dépenses communes pour le compte du budget 2018 sont de 65 427,82 millions de FCFA.

Les dépenses communes ont enregistré une progression continue ces trois derniers exercices. Elles se sont tour à tour élevées à 319 144,56 millions de FCFA en 2016 ensuite 419 010,81 millions de FCFA en 2017 et enfin 471 592,73 millions de FCFA en 2018.

L'évolution des dépenses communes permet de constater qu'elles varient continuellement à la hausse. Ainsi de 2016 à 2017, elles augmentent de 99 866,25 millions de FCFA ; et de 2017 à 2018, elles croissent de 52 581,92 millions de FCFA.

Leur volume dans le budget de fonctionnement de l'Etat est respectivement, de 14,95 % en 2016, 19,37 % en 2017 et 19,60 % en 2018.

### **3.3.2.3.2. Examen du budget d'investissement public (BIP)**

Les documents reçus par la Chambre des Comptes pour l'examen des dépenses d'investissement 2018 sont constitués :

- du Projet de Loi de Règlement (MINFI) ;
- du rapport provisoire d'exécution du BIP 2018 (MINEPAT) ;
- de la situation d'exécution du BIP par chapitre/Région/Programme/Action/Projet.

### **Observation n° 15 :**

**La Chambre des Comptes observe que le rapport de l'exécution du BIP 2018 est un rapport provisoire, contrairement à celui de l'année dernière qui était un rapport définitif.**

### **Réponse du Ministre des Finances**

Le Ministère des Finances prend acte. Toutefois, il convient de préciser que le MINEPAT a expliqué l'intitulé « provisoire » du rapport produit sur l'exécution du BIP 2018 par l'attente des observations de la Chambre des Comptes sur le PLR.

La Chambre des Comptes n'ayant formulé aucune observation sur lesdites données, le MINEPAT a produit en annexe à la présente correspondance, la version définitive dudit rapport dont les données sont identiques à celles du rapport provisoire précédemment mis à la disposition de la haute Juridiction.

### **Position de la Chambre des Comptes**

**La Chambre des Comptes prend acte des explications du Ministère des Finances, mais rappelle que le caractère définitif du rapport de l'exécution du BIP ne saurait être subordonné à ses observations sur le PLR.**

#### **3.3.2.3.2.1. Evolution du BIP au cours des trois dernières années**

Le tableau 23 représente l'évolution du BIP de 2016 à 2018.

#### **Tableau 23. Evolution du BIP de 2016-2018**

En milliards

<b>Exercice Budgétaire</b>	<b>2016</b>	<b>2017</b>	<b>2018</b>
Budget Global	4 284,70	4 373,80	4 886,21
BIP	1 519,45	1 446,78	1 428,77
Part du BIP dans le budget global (%)	35	33	29
Variation relative du BIP (%)	-	- 4,7	- 1,24

Source : *Projet de Loi de Règlement 2016, 2017, 2018*

Le BIP de l'exercice 2018 a diminué de 1,24 % par rapport à l'exercice 2017, passant d'une dotation finale de 1 446 784 445 076 FCFA (2017)<sup>1</sup> à 1 428 776 363 341 FCFA<sup>2</sup> (2018).

Il représente 29 % des dépenses budgétaires de l'Etat en 2018, contre 33 % en 2017, soit une régression de 4 %.

Le budget d'investissement public (BIP) examiné est constitué :

- des dépenses en capital des organes constitutionnels et des ministères qui sont constituées des volets BIP des chapitres 1 à 54 et du chapitre 95 ;
- des dépenses de participation de l'Etat (Chapitre 92) ;
- des dépenses de réhabilitation et de restructuration (Chapitre 93) ;

<sup>1</sup> Source : PLR 2017

<sup>2</sup> Source : PLR 2018

- et des dépenses d'intervention en investissement (Chapitre 94).

Ces dépenses ont été exécutées comme suit :

**Tableau 24. Dépenses d'Investissement 2018**

Chapitre	Libelle	Dotations finales	Exécution (Ordonnancement)	Taux d'exécution (%)
92	Participations	42 517 639 599	42 471 100 040	99,89
93	Réhabilitation/restructuration	9 011 867 700	8 527 041 025	94,62
94	Intervention en investissement	252 539 177 008	245 505 386 221	97,21
Dépenses en capital organes constitutionnels et ministères dont :		1 124 707 679 034	1 098 508 539 835	97,67
• Ressources internes		531 440 895 034	505 354 731 838	95,09
• Financement extérieur (FINEX)		593 266 784 000	593 153 807 997	99,98
<b>TOTAL</b>		<b>1 428 776 363 341</b>	<b>1 395 012 067 121</b>	<b>97,64</b>

Source : Article 2 du Projet de Loi de Règlement 2018

Les dépenses d'investissement de l'Etat enregistrent un taux d'exécution de 97,64 %. Elles sont en régression de 0,99 % par rapport à l'exercice 2017, au cours duquel elles ont enregistré un taux d'exécution de 98,63 %.

Toutefois, les données contenues dans le PLR et celles contenues dans la situation d'exécution du BIP par chapitre/Région/Programme/Action/Projet présentent des discordances comme l'illustre le tableau suivant :

**Tableau 25. Discordance entre données du PLR et celles du MINEPAT (En millions FCFA)**

Chapitre	Libellés	Données PLR 2018		Données MINEPAT		Ecart	
		Dotations Finales	Exécution	Dotation courante	Ordonnancement	Dotation	Ordonnancement
92	Participations	42 518	42 471	37 993	37 947	4 524	4 524
93	Réhabilitation/restructuration	9 012	8 527	9 012	8 521	-	6
94	Intervention en investissement	252 539	245 505	252 539	228 406	-	17 099
	Dépenses en capital des administrations	1 124 708	1 098 509	1 010 989	1 093 519	113 719	4 989

Total	1 428 776	1 395 012	1 310 533	1 368 394	118 243	26 618
-------	-----------	-----------	-----------	-----------	---------	--------

Sources : PLR 2018 et situation d'exécution du BIP par chapitre/Région/Programme/Action/Projet.

### **Observation n° 16 :**

**La Chambre des Comptes observe une discordance sur les données de l'exécution du budget d'investissement entre le Projet de Loi de Règlement produit par le MINFI et la situation d'exécution du BIP par Chapitre/Région/Programme/Action/Projet produite par le MINEPAT.**

### **Réponse du Ministre des Finances**

*La discordance relevée par la Juridiction Financière, entre le PLR produit par le Ministère des Finances et les données d'exécution du budget d'investissement produites par le MINEPAT, est expliquée par les retraitements effectués sur le Chapitre 65 (dépenses communes).*

*En effet, dans le PLR, les dépenses supportées par ledit Chapitre sont classées pour leur montant total en dépenses courantes ; ce qui n'est pas le cas du Rapport du MINEPAT, qui procède à un retraitement en augmentant les dépenses de capital à hauteur des crédits du Chapitre 65 ayant supporté les dépenses d'investissement.*

### **Position de la Chambre des Comptes**

**La Chambre des Comptes maintient son observation dans la mesure où en admettant l'hypothèse des retraitements effectués par le MINEPAT ayant pour effet d'augmenter les dépenses en capital à hauteur des crédits du chapitre 65 (dépenses communes), les dépenses relatives à l'exécution du budget d'investissement du PLR devraient être inférieures à celles du rapport du MINEPAT. Dans le cas d'espèce, c'est la situation inverse qui est observée.**

**Aussi, la Chambre des Comptes recommande que dans le cadre de son office, les états desdits retraitements lui soient à l'avenir transmis.**

#### **3.3.2.3.2.2. Examen des dépenses d'investissement en mode gestion FINEX**

L'examen de la situation d'exécution des projets à financements extérieurs permet de constater que vingt-neuf (29) projets non budgétisés dans la loi de finances 2018 ont reçu des financements pour une enveloppe totale de 87 238 790 269 FCFA, comme l'illustre le tableau ci-dessous :

**Tableau 26. Situation des décaissements des projets non budgétisés dans la loi des Finances**

Libellé Projet	Montant décaissé
----------------	------------------

Projet d'Appui aux initiatives de la Diaspora	231 224 843
Projet d'Appui pour les Réfugiés	1 752 082 138
Projet d'extension au plan national d'un système intelligent de vidéo surveillance	9 955 449 244
Projet d'Appui au Renforcement de l'Education au Cameroun (PAREC)	43 518 237
Fonds d'Expertise et de renforcement de Capacités (FERC) N°12	57 053 172
Projet d'Amélioration de l'Efficacité de la Dépense Publique et du Système Statistique (PEPS)	289 243 531
Plantations RIZ & MAÏS	140 702 150
Grassfield Participatory and Integrated Rural Development Project (GP-IRDP)	1 120 000 000
Projet d'Appui au Développement des Filières Agricoles (PADFA)	402 422 720
Projet d'Appui à la Chaîne D'Abattage	704 687 449
DEBARCADERE YOUPWE	359 365 000
Projet d'adduction d'Eau dans 4 villes	9 387 532 883
Projet d'Adduction en Eau Potable Meyomessala-Nkongsamba et Melon	13 262 431 708
Projet d'Electrification de 350 Localités II	18 916 039 748
Etudes PIE CMR-TCHAD	109 968 049
Projet d'Electrification rurale et d'Accès à l'Energie dans les zones sous-desservies au Cameroun (PERACE)	352 128 552
Réhabilitation du Système Eau Potable	4 385 306 085
Projet d'Appui au Secteur Forestier	173 747 463
Programme de gestion durable des ressources naturelles du Sud-Ouest	1 492 498 962
Projet SKILLS	150 000 000
Travaux de butimage de la route BAMENDA - ENUGU	6 625 885 464
Projet de Facilitation du Transport sur le Corridor Brazzaville-Yaoundé (KETTA - DJOUM I)	2 011 867 711
Projet de Facilitation du Transport sur le Corridor Brazzaville-Yaoundé (KETTA - DJOUM II)	9 647 372 682
Projet de Construction de la Route Mbere - Ngaoundéré	363 872 357
Travaux de réhabilitation de la route Maroua-Kousseri et contournement de Kousseri	3 520 079 434
Projet CSI	781 916 352
Projet d'Appui aux Investissement du Secteur de la Santé (PAISS)	322 786 426
Programme Santé/SIDA dans une approche sectorielle « Sector Wide Approach » (SWAP Santé SIDA)	290 681 080

Projet de Renforcement du Système National de Transfusion Sanguine	388 926 831
<b>Total des décaissements des projets hors loi des finances 2018</b>	<b>87 238 790 271</b>

Source : Situation d'exécution des projets à financements extérieurs

L'article 5(5) de la loi n° 2007/006 du 26 décembre 2007 portant Régime Financier de l'Etat dispose que : «Aucune recette ne peut être émise et recouvrée, aucune dépense engagée ou ordonnancée pour le compte de l'Etat, sans avoir été autorisée par une loi de finances ».

Dans le même sens, la loi n° 2018/012 du 11 juillet 2018 portant régime financier de l'Etat et des autres entités publiques dispose en son article 4(6) qu' : «Aucun impôt ne peut être émis, recouvré ou exonéré, et aucune dépense ne peut être engagée ou ordonnancée pour le compte de l'Etat, sans avoir été autorisée par une loi de finances ».

Cet état des faits remet en cause le principe de l'autorisation budgétaire préalable des recettes et des dépenses.

### **Observation n° 17 :**

**La Chambre des Comptes observe que vingt-neuf (29) projets financés sur ressources extérieures (FINEX) n'ont pas été autorisés par une loi de finances, tel qu'indiqué dans la « Situation d'exécution des projets à financements extérieurs ».**

### **Réponse du Ministre des Finances**

*Ces projets sont ceux ayant fait l'objet d'autorisation dans les précédentes Lois de Finances, et dont les appels de fonds émis les années antérieures, ont fait l'objet de décaissement au courant de l'exercice 2018. Aussi, les FINEX constituent des « Crédits évaluatifs » pour lesquels les décaissements s'opèrent sans **engagement et ordonnancement** préalables. Les décaissements y afférents se font suivant le rythme d'évolution des travaux.*

*En outre, le Décret du Premier Ministre, Chef du Gouvernement portant ouverture des crédits à titre d'avance pour l'exercice 2018 suscité, prend en compte tous les projets ayant fait l'objet de décaissement bien que ne figurant pas dans la Loi de Finances 2018.*

### **Position de la Chambre des Comptes**

**La Chambre des Comptes prend acte des explications du Ministère des Finances.**

Par ailleurs, l'examen de la « Situation de l'exécution des financements extérieurs au cours de l'exercice 2018 » permet de constater que pour cinquante-quatre (54) projets, les montants décaissés sont supérieurs aux dotations en crédits de paiement révisés, comme l'illustre le tableau ci-dessous :

### **Tableau 27. Situation de l'exécution des projets à financements extérieurs 2018**



Imputation	Libellé Projet	Libellé tache	Dotation CP (révisée)	Montant décaissé	Ecart (Montant décaissé / Dotation CP révisée)
<b>Chapitre 15 : MINEDUB</b>					
52 15 197 01 980050 2222	Appui de la BID à la construction des salles de classe par le PASZEP	Projet d'Appui à la Scolarisation dans les zones de l'Education prioritaire (PASZEP): FINEX	273 199 436	429 947 414	156 747 978
<b>Chapitre 16 : MINSEP</b>					
52 16 212 05 980003 2224	Réhabilitation des Stades pour la CAN 2019 dans la ville de Douala	FINEX: réhabilitation du stade omnisport de la réunification de Douala	21 704 767 000	54 930 782 354	33 226 015 354
52 16 212 06 980003 2224	Construction du complexe sportif de JAPOMA à Douala	FINEX: Travaux de construction du stade annexe 1 de JAPOMA	-	4 752 409 532	4 752 409 532
52 16 212 06 980003 2224	Construction du complexe sportif de JAPOMA à Douala	FINEX: Travaux de construction du stade annexe 2 de JAPOMA	-	4 752 409 532	4 752 409 532
52 16 212 06 980004 2224	Construction du complexe sportif de JAPOMA à Douala	FINEX: travaux de construction du complexe sportif de JAPOMA	21 497 516 000	37 794 263 921	16 296 747 921
52 16 212 06 980004 2224	Construction du complexe sportif d'Olembé de Yaoundé	FINEX : Travaux de construction de l'annexe A du stade d'Olembé	-	6 786 738 375	6 786 738 375
52 16 212 06 980004 2224	Construction du complexe sportif d'Olembé de Yaoundé	FINEX : Travaux de construction de l'annexe B du stade d'Olembé	-	6 786 738 375	6 786 738 375
52 16 212 06 980004 2224	Construction du complexe sportif d'Olembé de Yaoundé	FINEX: Travaux de construction du complexe sportif d'OLEMBE	-	56 556 153 121	56 556 153 121
<b>Chapitre 18 : MINESUP</b>					
52 18 244 07 980000 2276	Mise en place des Centres d'Excellence des TICS à l'UY1 (projet CETIC)	Projet CETIC (FINEX)	-	977 769 272	977 769 272

<b>Chapitre 20 : MINFI</b>					
52 22 304 08 980030 2025	Mise en œuvre des programmes et projets de développement régional et local	Ressources extérieures du Projet Filets Sociaux	5 316 983 000	7 381 889 210	2 064 906 210
52 22 304 13 980030 2025	Mise en œuvre des programmes d'aménagement du territoire	Mise en œuvre du programme de Réhabilitation et de Renforcement de la Résilience des Systèmes Socio-écologiques	-	386 923 784	386 923 784
52 22 304 13 980030 2209	Mise en œuvre des programmes d'aménagement du territoire	Mise en œuvre du Projet de Développement Rural Intégré Chari-Logone (PDRL-CL)-Financement extérieur	-	193 556 522	193 556 522
<b>Chapitre 25 : MINESEC</b>					
52 25 333 01 980000 2799	Mise en place des Lycées professionnels	Projet de l'Enseignement Secondaire Technique (PEST): FINEX	-	700 038 043	700 038 043
<b>Chapitre 26 : MINJEC</b>					
52 26 347 05 980000 2028	Prévention contre les IST, le VIH/Sida en milieu jeune	Prévention primaire des IST chez les jeunes	-	239 122 815	239 122 815
<b>Chapitre 27 : MINDDEVEL</b>					
52 27 351 02 980001 2799	Programme de Décentralisation FEICOM-Villes moyennes	Financements extérieurs au profit du Programme FEICOM-Villes moyennes	114 314 843	747 481 729	633 166 886
<b>Chapitre 28 : MINEPDED</b>					
52 28 361 02 980000 2279	Projet de réduction des Emissions de gaz à effet de serre dues à la déforestation, la dégradation des	FINEX: Projet de réduction des Emissions de gaz à effet de serre dues à la déforestation, la	-	447 166 056	447 166 056

	forêts et l'augmentation des stocks de carbone (REDD+)	dégradation des forêts et l'augmentation des stocks de carbone (REDD+)			
52 28 362 06 980000 2020	Sustainable farming and critical habitat conservation to achieve biodiversity mainstreaming and protected areas management effectiveness in Western Cameroon-SUFACHAC	FINEX Projet SUFACHAC	-	82 874 552	82 874 552
<b>Chapitre 30 : MINADER</b>					
52 30 392 01 980000 2813	Appui au projet de développement des chaînes de valeur agricole	FINEX du Projet de développement des chaînes de valeur agricole (PD- CVA)	80 616 000	759 280 625	678 664 625
52 30 392 01 980000 2813	Programme d'amélioration de la productivité agricole des petits exploitants en Afrique Sub-Saharienne (APAPE-SAPEP)	FINEX du Programme d'amélioration de la productivité agricole des petits exploitants en Afrique sub-saharienne (APAPE-SAPEP)	-	458 264 677	458 264 677
52 30 392 01 980000 2813	Programme de promotion de l'entreprenariat Agropastoral des jeunes (PEAJ)	FINEX du Programme de promotion de l'Entreprenariat Agropastoral des Jeunes (PEA-Jeunes)	-	3 515 120 047	3 515 120 047
<b>Chapitre 31 : MINEPIA</b>					
52 31 406 06 980000 2020	Livestock and development Project For the North West Region (LIFIDEP)	FINEX du Projet Livestock and development Project For the North West Region (LIFIDEP)	253 538 000	1 052 189 351	798 651 351
52 31 406 06 980000 2020	Projet de promotion de l'entreprenariat aquacole (PPEA)	FINEX pour le Projet de promotion de l'entreprenariat aquacole (PPEA)	-	230 278 000	230 278 000
<b>Chapitre 32 : MINEE</b>					

52 32 421 03 980002 2254	Projet de mise à niveau des réseaux de transport de l'électricité	FINEX: Projet de mise à niveau des réseaux de transport de l'électricité (SONATREL)	-	1 412 976 003	1 412 976 003
52 32 422 02 981210 2254	Projet de Renforcement et d'Extension des Réseaux Electriques de Transport	FINEX: Projet de renforcement et extension des réseaux électriques de transport	3 702 678 402	4 030 284 974	327 606 572
52 32 422 02 981510 2254	Electrification Rurale de 03 Régions du Cameroun: Adamaoua (18 villages), Nord (22 villages), Extrême Nord (10 villages) sur financement BADEA	FINEX: Projet électrification rurale de 3 régions du Cameroun : Adamaoua (18 villages); Nord (22 villages); Extrême-Nord 10 villages)	2 410 000	12 882 000	10 472 000
52 32 423 02 981810 2246	Adduction en eau potable (AEP) 7 centres BADEA-OFID	FINEX: projet d'Alimentation en eau potable de 07 centres secondaires	443 016 658	835 710 848	392 694 190
<b>Chapitre 33 : MINFOF</b>					
52 33 961 01 980000 2203	Projet de conservation et d'utilisation durable des ressources forestières du Massif forestier de Ngoyla-Mintom	FINEX du Projet de conservation et d'utilisation durable des ressources forestières du Massif forestier de Ngoyla-Mintom	131 090 000	212 089 549	80 999 549
52 33 962 03 980000 2203	Programme de gestion durable des ressources naturelles du Sud-Ouest	FINEX du Programme de gestion durable des ressources naturelles du Sud-Ouest	-	11 517 588	11 517 588
<b>Chapitre 36 : MINTP</b>					
52 36 467 01 980000 2250	Bitumage de la route Olama-Kribi	FINEX : Réhabilitation de la route Grand Zambi - Kribi	6 003 094 644	13 164 333 921	7 161 239 277
52 36 467 01 980000 2250	Bitumage de la route SANGMELIMA - BIKOULA (65KM)	FINEX: Travaux de bitumage de la route Sangmelima-Bikoula (65KM)	-	111 232 508	111 232 508

52 36 467 01 981110 2250	Bitumage de la route Batchenga-Ntui- Yoko- Lena –Tibati	FINEX : Travaux de bitumage de la route Lena-Sengbe (71,5 km) Lot5	-	7 657 297 426	7 657 297 426
52 36 467 01 981110 2250	Bitumage de la route Batchenga-Ntui- Yoko- Lena –Tibati	FINEX : Travaux de bitumage de la route Mankim-Yoko (82,1 km) Lot3	-	7 657 297 426	7 657 297 426
52 36 467 01 981110 2250	Bitumage de la route Batchenga-Ntui- Yoko- Lena –Tibati	FINEX : Travaux de bitumage de la route Ntui-Mankim (96,7 km) Lot2	5 210 475 000	7 657 297 426	2 446 822 426
52 36 467 01 981110 2250	Bitumage de la route Batchenga-Ntui- Yoko- Lena –Tibati	FINEX : Travaux de bitumage de la route Batchenga - Ntui y compris la construction d'un pont sur le fleuve Sanaga à Nachtigal (21,3 km) Lot1:	5 210 475 000	7 657 297 426	2 446 822 426
52 36 467 01 981110 2250	Bitumage de la route Batchenga-Ntui- Yoko-Lena –Tibati	FINEX : Travaux de bitumage de la route Yoko-lena (44,9 km) Lot4	5 210 475 000	7 657 297 426	2 446 822 426
52 36 467 01 981410 2250	Aménagement des entrées Est et Ouest de Douala	FINEX : Aménagement de l'entrée Ouest de Douala	4 084 079 000	11 686 423 723	7 602 344 723
52 36 467 01 981710 2250	Bitumage de la route Manki-Pont de la Mape et construction du pont sur la Mape (RN6)	FINEX : Travaux de Bitumage de la route Manki-Pont de la Mape et construction du pont sur la Mape (RN6)	-	2 157 564 600	2 157 564 600
52 36 467 01 981910 2250	Bitumage de la route Kumba-Mamfe	FINEX : Travaux de bitumage Kumba- Mamfe (lot1:Kumba - Nfaitock et lot2 : Nfaitock - Mamfe)	11 159 252 327	11 355 498 413	196 246 086
52 36 467 02 981410 2251	Construction du deuxième pont sur le Wouri	FINEX : Construction du deuxième pont sur le Wouri	8 558 588 000	10 722 365 464	2 163 777 464
52 36 467 06 981110 2250	Travaux de Construction de l'Autoroute Douala- Yaoundé (Phase 1)	FINEX : Travaux de Construction de l'Autoroute Yaoundé-Douala (phase1)	-	13 231 821 373	13 231 821 373

52 36 468 01 981110 2250	Travaux de réhabilitation de la route Yaoundé-Bafoussam-Bamenda	FINEX: Travaux de réhabilitation de la route Yaoundé-Bafoussam-Babadjou: lot 1 : Pont d'Ebebda-Kalong y compris la	5 923 950 264	10 531 467 137	4 607 516 873
52 36 468 01 981310 2250	Travaux de réhabilitation de la route Maroua-Kousseri et contournement de Kousseri	Travaux de réhabilitation de la route Mora - Dabanga – Kousseri (FINEX)	232 131 000	6 357 773 981	6 125 642 981
52 36 468 01 981310 2250	Travaux de réhabilitation de la route Maroua-Kousseri et contournement de Kousseri	Travaux de réhabilitation de la route Maroua-Mora (FINEX)	79 144 000	1 963 956 568	1 884 812 568
52 36 468 04 980000 2251	Programme IV de réhabilitation des ponts en BA ou BP	FINEX : Programme IV de réhabilitation des ponts en BA ou BP	-	106 324 070	106 324 070

#### Chapitre 40 : MINSANTE

52 40 527 04 980000 2272	Renforcement de la vaccination de routine	Programme d'appui aux services de santé maternelle, néonatale et Infantile (FINEX)	12 330 461 550	12 432 088 276	101 626 726
52 40 528 02 980000 2272	Programme d'appui à la santé de la reproduction	Programme d'appui à la santé de la reproduction (FINEX)	-	397 752 727	397 752 727
52 40 528 02 980000 2272	Programme d'appui à la santé de la reproduction	Projet d'appui à la Santé de la Reproduction PASAR (FINEX)	-	2 110 946 646	2 110 946 646
52 40 530 01 980000 2272	Projet d'organisation de la collecte et de destruction par incinération aux normes internationales des déchets hospitaliers dangereux dans les formations sanitaires du Cameroun	Projet d'organisation de la collecte et de destruction par incinération aux normes internationales des déchets hospitaliers dangereux dans les formations sanitaires du Cameroun Phase 1 FINEX	655 957 000	1 311 914 000	655 957 000
52 40 530 02 980000 2272	Projet de renforcement de la	Programme conjoint MINSANTE/AFD/KFW phase I (FINEX)	-	3 581 317 111	3 581 317 111

	performance du système de sante				
52 40 530 02 980000 2272	Projet de renforcement de la performance du système de sante	Projet de renforcement de la Performance du système de santé (FINEX)	-	7 863 181 268	7 863 181 268
52 40 531 07 980000 2221	Projet d'appui au renforcement des services de soins de santé Primaire et Secondaires (PRSS)	Projet d'appui au renforcement des services de soins de santé primaire et secondaire (PRSS) FINEX	-	115 270 540	115 270 540
<b>Chapitre 42 : MINAS</b>					
52 42 557 03 980000 2223	Renforcement de l'offre de service en matière de rééducation, de réhabilitation et de prise en charge des PSV	Ressources Extérieures (Projets UNICEF et construction du CRPH de Maroua)	-	270 000 000	270 000 000
<b>Chapitre 45 : MINPOSTEL</b>					
52 45 587 01 980000 2249	Projet Central African Backbone (CAB)	FINEX: Projet dorsale à fibre optique de l'Afrique Centrale (CAB)-	-	431 998 338	431 998 338
52 45 587 01 980000 2249	Projet extension du Backbone national à fibres optiques phase III	FINEX: Extension du Backbone national à fibre optique phase III	-	1 733 716 926	1 733 716 926
<b>Total</b>			<b>118 178 212 124</b>	<b>346 400 292 989</b>	<b>228 222 080 865</b>

Le MINEPAT explique ces écarts d'un montant total de 228 222 080 865 FCFA par les décaissements effectués en 2018 mais concernant des appels de fonds émis au cours des exercices antérieurs.

### **Observation n° 18 :**

**La Chambre des Comptes observe qu'en l'absence des informations sur les appels de fonds des exercices antérieurs décaissés en 2018, elle n'est pas en mesure de s'assurer que les plafonds fixés pour cet exercice ont été respectés.**

### **Réponse du Ministre des Finances**

*A date, seules les données relatives aux appels de fonds non exécutés au terme de l'exercice 2018 sont disponibles. Pour le compte de l'exercice 2019, un accent particulier sera mis sur la*

*présentation par projet des appels de fonds émis antérieurement et ayant fait l'objet de décaissement au courant de l'exercice budgétaire concerné.*

### **Position de la Chambre des Comptes**

**La Chambre des Comptes maintient son observation et prend acte de l'engagement du Ministère des Finances de mettre l'accent sur la présentation par projet des appels de fonds émis antérieurement et ayant fait l'objet de décaissement au courant de l'exercice budgétaire concerné.**

#### **3.3.2.3.2.3. Dépenses en capital des organes constitutionnels et des ministères (chapitres 1 à 54 et chapitre 95)**

Les dépenses relatives au budget d'investissement public des organismes d'une dotation finale de 1 124 707 679 034 FCFA ont été exécutées à hauteur de 1 098 508 539 835 FCFA (ordonnancement)<sup>3</sup>, soit un taux de 97,67 %. Il est en régression de 1,14 point par rapport au taux de l'année précédente qui était de 98,81 %.

L'évolution des dépenses en capital des organes constitutionnels et des ministères en crédits de paiement (CP), par source de financement (internes et externes), sur les quatre derniers exercices se présente comme suit :

**Tableau 28. Evolution des dépenses en capital des organes constitutionnels et des Ministères**

En milliards de FCFA (Base, Dotation Initiales de loi de Finances 2018)

<b>Source de financement</b>	<b>2015</b>	<b>2016</b>	<b>2017</b>	<b>2018</b>	<b>Variation 2017- 2018 (%)</b>
Ressources Internes	821,0	1000,8	961,9	695,5	-27,70
RIO	697,2	578,0	613,6	547	-10,85
RIO*	542,0	356,8	356,0	405,8	13,99
FCP/TDD	10,0	8,0	80,0	50	-37,50
FCP/DR	91,3	155,0	118,7	91,2	-23,17
RT	53,9	58,1	58,9	66,6	13,07
RIS (C2D)	27,8	27,8	33,3	23,5	-29,43
PTSJ			25,0	10	-60,00
PLANUT	66,0	275,0	260,0	-	-
CAN	30,0	120,0	30,0	115	283,33

<sup>3</sup> Source : Article 2 PLR 2018 ; P.12



Ressources / Externes	425,0	525,0	625,0	596	-4,64
Total	1 246,0	1 525,8	1 586,9	1 291,5	-18,61

Source : Rapport provisoire de l'exécution du BIP 2018, MINEPAT ;

RT : Ressources transférées

RIS : Ressources Internes Spéciales

FCP/TDD : Fonds de Contrepartie en Taxes et Droits de Douanes

FCP/DR : Fonds de Contrepartie en Dépenses Réelles

RIO : Ressources Internes Ordinaires

RIO\* : RIO hors FCP/TDD, FCP/DR et RT

PTSJ : Plan Triennal Spécial Jeune

### 3.3.2.3.2.4. Dépenses de participations

Le chapitre 92 « Participations » fait l'objet du seul programme 697 « Participations de l'Etat dans les entreprises parapubliques et privées ». Ledit programme se décline en une unique action n° 2 « Prise de participation dans les autres entreprises ».

Les annexes du PLR montrent que les dépenses relatives à cette action ont été prévues et réalisées comme suit :

#### Tableau 29. Dépenses de participations 2018

	Dotations initiales en CP	Dotations courantes en CP	Ordonnancements
Autres appuis aux EPA et organismes	3 200 000 000	2 467 839 039	2 467 839 039
Participation en fonds propres de l'Etat au projet Nachtigal-Amont	23 800 000 000	35 525 596 018	35 479 056 459
<b>Total</b>	<b>27 000 000 000</b>	<b>37 993 435 057</b>	<b>37 946 895 498</b>

Source : situation d'exécution du BIP 2018, par chapitre/Région/Programme/Action/Projet (MINEPAT)

#### Observation n° 19 :

**La Chambre des Comptes observe l'absence d'informations à la fois sur la nature des appuis accordés aux EPA et sur les bénéficiaires desdits appuis.**

#### Réponse du Ministre des Finances

*Tout en prenant acte de ladite observation, nous vous faisons tenir ci-dessous, le tableau des appuis dans le Chapitre 92 « Participations de l'Etat dans les entreprises parapubliques et privées », qui présente la nature, le montant et les bénéficiaires des différents appuis.*

N°	BENEFICIAIRES	MONTANT	NATURE APPUI
1	BANQUE DE DEVELOPPEMENT DES ETATS DE L'AFRIQUE CENTRALE (BDEAC)	2 698 166 666	Participations
2	SONATREL	2 500 000 000	Participations
3	PORT AUTONOME DE KRIBI	2 500 000 000	Participations
4	BANQUE AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT (BAD)	1 857 889 793	Participations
5	COMPAGNIE COMMUNE DE REASSURANCE DES ETATS MEMBRES DE LA CIMA	1 823 000 000	Participations
6	SOCIETE ISLAMIQUE POUR LE DEVELOPPEMENT DU SECTEUR PRIVE	456 610 050	Participations
7	NACHTIGAL HYDRO POWER COMPAGNY	25 611 228 989	Participations
8	SOCIETE IMMOBILIERE DU CAMEROUN (SIC)	500 000 000	Participations
9	Divers	1 787 392 279	Participations
TOTAL CHAPITRE 92		39 734 287 777	

### **Position de la Chambre des Comptes**

**La Chambre des Comptes prend acte des réponses du Ministère des Finances sur les participations de l'Etat dans les entreprises publiques et maintient son observation quant aux informations sur les Etablissements Publics Administratifs (EPA).**

#### **3.3.2.3.3. Service effectif de la dette publique**

##### **3.3.2.3.3.1. Service de la dette tel que présenté dans le Projet de Loi de Règlement**

Le service de la dette est constitué des remboursements en capital et en intérêts de la dette publique extérieure et intérieure. Pour des dotations finales de 1 051 964 697 099 FCFA, le service de la dette a été ordonnancé à hauteur de 1 034 984 293 225 FCFA, soit un taux d'exécution de 98,38 % comme l'indique le tableau ci-après :

**Tableau 30. Service de la dette de l'exercice 2018**

Chapitre	Libellé	Dotations Finales	Exécution	Taux d'exécution (%)
56	Dettes publiques extérieures	366 357 887 008	366 357 887 008	100,00 %
	- Principal	210 655 360 000	210 655 360 000	100,00 %
	- Intérêts	155 702 527 008	155 702 527 008	100,00 %
57	Dettes publiques intérieures	685 606 810 091	668 626 406 217	97,52 %

	- Principal	638 505 602 065	621 525 198 191	97,34 %
	- Intérêts	47 101 208 026	47 101 208 026	100 %
<b>Total service de la dette</b>		<b>1 051 964 697 099</b>	<b>1 034 984 293 225</b>	<b>98,38 %</b>

Source : PLR 2018

Le service de la dette extérieure a été exécuté à 100 % des dotations budgétaires tandis que celui de la dette intérieure l'a été à 97,52 %, soit un taux d'exécution global de 98,38 %.

### 3.3.2.3.3.2. Poids du service de la dette dans le budget de l'Etat

Les affectations budgétaires destinées au service de la dette demeurent les plus élevées du budget global de l'Etat. Un rapprochement entre le poids du service de la dette et le poids de certains chapitres budgétaires permet de mettre en évidence cette réalité.

**Tableau 31. Les principaux chapitres du budget de l'Etat en dépenses**

Libellé	Répartition des dépenses totales de l'Etat %		
	2016	2017	2018
Service de la dette/Total dépenses budgétaires de l'année	14,19	18,01	21,51
Ministère des Enseignements secondaires/Total dépenses budgétaires de l'année	5,75	7,22	9,95
Ministère des Travaux publics/Total dépenses budgétaires de l'année	9,84	8,01	9,58
Ministère de la Défense/Total dépenses budgétaires de l'année	9,84	4,95	7,36

Source : PLR 2016, 2017, 2018

Le service de la dette a connu une forte augmentation, passant de 18 % du total général des dépenses budgétaires de l'Etat en 2017 pour s'établir à 21,51% en 2018. Il surclasse ainsi les budgets respectifs des ministères des Enseignements secondaires, des Travaux publics et de la Défense qui représentent 9,95 %, 9,58 % et 7,36 % respectivement dans le budget voté.

### 1.3.2.3.3.3. Stock de la dette publique au 31 décembre 2018

L'encours de la dette publique au 31 décembre 2018 s'élève à la somme de 7 271 milliards de FCFA, dont 5 628 milliards de FCFA pour le stock de la dette extérieure et 1 644 milliards de FCFA pour le stock de la dette intérieure comme l'indique le tableau 31.

**Tableau 32. Evolution de l'encours de la dette publique (en milliards de FCFA)**

<b>Libellé</b>	<b>31/12/2016</b>	<b>31/12/2017</b>	<b>31/12/2018</b>
Encours dette extérieure	3 961	4 625	5 628
Encours dette intérieure	1 073	1 578	1 644
Total encours dette publique	5 034	6 255	7 271
Recettes propres	2 874	3 131	3 436
Rapport encours de la dette/Recettes propres	1,75	1,99	2,11
Service de la dette	570	761	1 034
Rapport encours de la dette/ Service de la dette	8,83	8,21	7,031

Sources : PLR 2016, 2017, 2018 ; CAA

Le rapport entre l'encours de la dette et les recettes propres de l'Etat est en augmentation pour un stock de la dette qui dépasse nettement le double des recettes propres en 2018 pour s'établir à 2,11.

Quant au ratio entre l'encours de la dette et le service de la dette, il se stabilise à 7,031 suite à une légère diminution du service de la dette. Autrement dit, il faudra à l'Etat au moins sept exercices avec le niveau actuel du service de la dette, pour honorer ses engagements sans prise en compte des intérêts.

### **Observation n° 20 :**

**La Chambre des Comptes observe que le stock de la dette de l'Etat représente plus du double de ses recettes propres.**

### **Réponse du Ministre des Finances**

*Le Ministère des Finances tient à relever que l'on ne saurait rapprocher le stock de la dette avec les recettes propres d'un seul exercice. Les bonnes pratiques notamment les critères de convergence du dispositif de surveillance multilatérale de la CEMAC, recommandent plutôt le ratio du service de la dette d'un exercice sur les recettes propres de l'exercice, lequel ne devrait pas être supérieur à 20 %.*

*Pour le compte de l'exercice 2018, le service de la dette s'élève à FCFA 472,5 milliards et les recettes fiscales à FCFA 3853,4 milliards, soit un ratio de 17,21 %.*

### **Position de la Chambre des Comptes**

**La Chambre des Comptes prend acte de la réponse du Ministère des Finances. Elle maintient cependant son observation en insistant sur le fait que l'augmentation du ratio « Encours de la dette/Recettes propres » par rapport aux exercices antérieurs montre que la dette de l'Etat augmente plus vite que ses recettes propres.**

#### **1.3.2.3.4. Critères de surveillance multilatérale**

La CEMAC dispose d'un cadre de surveillance multilatérale<sup>4</sup> basé sur les critères qui permettent d'apprécier la soutenabilité de la dette publique des Etats membres.

L'article 9 de la loi n° 2018/012 du 11 juillet 2018 portant régime financier de l'Etat et des autres entités publiques, reprend cette contrainte en ses alinéas 1, 2 et 3 qui disposent que :

*«(1) Les budgets des administrations publiques, notamment celui de l'Etat et des autres personnes morales de droit public, doivent être établis et financés dans les conditions qui garantissent la soutenabilité de l'ensemble des finances publiques ».*

*«(2) La politique budgétaire doit éviter tout déficit excessif. Elle repose sur des objectifs de déficit garantissant à moyen et à long terme, la soutenabilité des finances publiques prévues à l'alinéa 1 ci-dessus. Elle doit prendre en compte les exigences de convergence des politiques économiques et financières résultant des conventions internationales et régionales auxquelles la République du Cameroun adhère ».*

*«(3) A cette fin, le Gouvernement définit une politique budgétaire à moyen terme conforme aux critères fixés par les conventions sous régionales régissant la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale. Il en assure également la bonne mise en œuvre et se prête aux obligations de la surveillance multilatérale ».*

Le plafond du taux d'endettement doit être inférieur à 70 % du PIB.

**Tableau 33. Détermination du taux d'endettement**

<b>En milliards</b>	<b>2016</b>	<b>2017</b>	<b>2018</b>
Stock de la dette	5 034	6 255	7 271
Produit Intérieur Brut (PIB) à prix constant	19 345	20 328	21 387

<sup>4</sup> Quatre critères quantitatifs, en vigueur depuis 2002 ont été adoptés lors du Conseil des Ministres de l'UEAC du 03 août 2001 à Douala.

Taux d'endettement public	26,02 %	30,77 %	34 %
---------------------------	---------	---------	------

### **Observation n° 21 :**

**La Chambre des Comptes observe que le rythme d'accroissement de la dette publique qui est d'environ 4 points par an est de nature à porter le taux d'endettement au-delà du seuil de 70 % au cours de la prochaine décennie, ce qui pourrait mettre en péril la soutenabilité des finances publiques.**

### **Réponse du Ministre des Finances**

*Le rythme d'accroissement de la dette publique observé sur les récentes années reflète l'accélération de la mise en œuvre des grands projets structurants engagés dans le cadre du DSCE. Les prévisions de croissance établies lors du lancement du DSCE en 2010, prévoyaient un taux de croissance du PIB à deux chiffres en 2020, malheureusement, les multiples difficultés (notamment les retards observés dans la finalisation des certains projets structurants, les crises sécuritaires et socio-économique ainsi que le ralentissement de l'économie mondiale) rencontrées au cours de la première décennie de mise en œuvre, n'ont pas permis d'atteindre cet objectif de croissance.*

*Néanmoins, avec l'achèvement et la mise en service effective des projets dits « de première génération », notamment les barrages hydroélectrique, le port de Kribi, les centrales à gaz, les routes, entres autres, les impacts escomptés de ces investissements devraient être plus perceptibles dans le moyen terme et devraient permettre de soutenir la croissance et renforcer la capacité des finances publiques. Par ailleurs, le lancement de la deuxième phase du DSCE qui viendra consolider les acquis et corriger les échecs enregistrés lors de la première phase permettra de redresser la courbe en vue de renforcer la croissance économique. En outre, les multiples réformes engagées dans le cadre du Programme Economique et Financier en cours avec le FMI auront également un effet positif important sur la croissance et sur les recettes budgétaires, et permettront dans le moyen terme de retrouver les équilibres budgétaires, financiers et extérieurs et d'améliorer les indicateurs d'endettement.*

*Globalement, le niveau/rythme d'endettement en soit ne devrait être un problème, mais devrait être apprécié en tenant compte de la qualité des projets implémentés, notamment de leurs impacts socioéconomique escomptés, mais aussi des perspectives macroéconomiques à moyen et long termes.*

### **Position de la Chambre des Comptes**

**La Chambre des Comptes prend acte des explications du Ministère des Finances.**

#### **3.3.2.3.3.5. Soldes Engagés Non Décaissés (SEND's)**

Les soldes engagés non décaissés représentent le montant des emprunts obtenus par le Cameroun mais non consommés. Le montant élevé des SEND'S fait supporter à l'Etat des charges d'intérêts pour des fonds non employés. L'évolution des SEND's s'illustre par le tableau 33.

**Tableau 34. Evolution des SEND's**

<b>Rubriques</b>	<b>31/12/2016</b>	<b>31/12//2017</b>	<b>31/12//2018</b>
SEND's (en milliards de FCFA)	3 922,5	4491,2	4167,2
Evolution SEND's en %	40,12	14,49	-7,21
Endettement au cours de l'exercice (en Milliards de FCFA)	1 045,07	1 331,6	1425,36
SEND's/Endettement de l'exercice	3,75	3,37	2,92

Sources : PLR, CAA Notes de conjoncture.

De 2016 à 2018, les émissions d'emprunts ont continué à augmenter. Toutefois, il faut noter une baisse des SEND's de 7,21 %, dont le montant reste toujours significatif.

**Observation n° 22 :**

**La Chambre des Comptes observe que le Gouvernement continue de contracter de nouveaux emprunts alors que les sommes précédemment mises à sa disposition par les bailleurs de fonds ne sont pas consommées.**

**Réponse du Ministre des Finances**

*Les financements contractés par l'Etat, (à l'exception des appuis budgétaires) ne sont pas homogènes, mais sont strictement liés aux projets pour lesquels ils sont contractés. Les ressources mobilisées pour la réalisation d'un projet particulier ne peuvent être orientées vers un autre projet. Ainsi, compte tenu du déficit énorme en termes d'infrastructures, il est normal, conformément au programme d'investissements publics, d'engager la réalisation des nouveaux projets en vue d'atteindre l'émergence du Cameroun en 2035. Chaque nouveau projet à financer sur ressources d'emprunt, fera l'objet d'une nouvelle convention de financement.*

**Position de la Chambre des Comptes**

**La Chambre des Comptes prend acte de ces explications. Néanmoins, elle insiste sur le fait que la non consommation des financements mis à la disposition du gouvernement entraîne des charges supplémentaires au titre du service de la dette.**

### **3.3.2.3.3.6. La dette avalisée par l'Etat**

L'article trente-neuvième de la loi n° 2017/021 du 20 décembre 2017 portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2018 dispose : « *dans le cadre des lois et règlements, le Gouvernement est autorisé à accorder, au cours de l'exercice 2018, l'aval de l'Etat à des Etablissements Publics et à des Sociétés d'Economie Mixte au titre d'emprunts concessionnels exclusivement, pour un montant global ne dépassant pas 40 milliards de francs CFA* ».

**Tableau 35. Ecart entre les données de la CAA et le plafond fixé par la loi de Finances**

	31/12/2016			31/12/2017			31/12/2018		
	CAA	Plafond	Dépassement	CAA	Plafond	Dépassement	CAA	Plafond	Dépassement
Encours dette avalisée (en milliards de FCFA)	71	40	31	51,7	40	11,2	47	40	7

Source : PLR 2016, PLR 2017, PLR 2018 ; Notes de conjoncture CAA

Il convient de rappeler que les lois de finances de 2016 et 2017 limitaient également à 40 milliards de francs CFA le montant de l'aval à consentir pour ces exercices.

### **Observation n° 23**

**La Chambre des Comptes observe que les avals consentis par l'Etat dépassent le plafond fixé par la loi de finances de 2018.**

### **Réponse du Ministre des Finances**

*Le plafond des avals fixé à 40 milliards de FCFA dans la Loi de Finances 2018 n'a pas été dépassé. La prise en compte des passifs contingents engagés dans le cadre de la réalisation du barrage de NACHTIGAL, sous forme de PPP, à hauteur d'environ 723 milliards de FCFA, avait fait l'objet d'une Ordonnance du Chef de l'Etat du 02 octobre 2018.*

*Le montant de 47 milliards, correspond à l'encours/ stock de la dette avalisée au 31 décembre 2018, et non les avals accordés par l'Etat en 2018.*

### **Position de la Chambre des Comptes**



**La Chambre des Comptes maintient son observation et rappelle que le plafond des avals prévu par la loi de finances de l'exercice 2018 est fixé à 40 milliards de FCFA.**

### **3.3.2.4. Dépenses de L'Etat en faveur de la décentralisation**

Les efforts financiers de l'Etat affichés en faveur des Collectivités Territoriales Décentralisées (CTD) pour l'exercice 2018 se sont élevés à 254 431 269 418 FCFA. Ils représentent 5,20 % du budget de l'Etat (4 886 212 809 085 FCFA) et se répartissent comme le montre le tableau 36.

**Tableau 36. Répartition des efforts de l'Etat en faveur des CTD**

NATURE DU CONCOURS DE L'ETAT	MONTANT
CONCOURS FINANCIERS DIRECTS DE L'ETAT	32 082 114 664
Subventions	22 082 114 664
Dépenses Fiscales	ND
DOTATION GENERALE A LA DECENTRALISATION	10 000 000 000
<input type="checkbox"/> <i>Fonctionnement</i>	5 000 000 000
<input type="checkbox"/> <i>Investissement</i>	5 000 000 000
TRANSFERTS DE FISCALITE	159 781 686 754
Transferts directs de fiscalités	59 827 255 588
<i>Impôts locaux recouverts par les services de l'Etat</i>	59 827 255 588
<i>Taxes recouvrées par les services locaux</i>	ND
Transferts indirects de fiscalités : recettes de péréquation	99 954 431 166
CREDITS BUDGETAIRES TRANSFERES AUX CTD	62 567 468 000
• Investissement	• 57 140 670 000
• Fonctionnement	• 5 426 798 000
<b>Total</b>	<b>254 431 269 418</b>

Selon l'annexe 8 du PLR, les recettes de péréquation s'élèvent à 99 954 431 166 FCFA dans la Balance Générale des Comptes alors qu'elles sont plutôt de 85 039 397 091 FCFA dans la répartition des impôts effectuée par le FEICOM, soit une différence de 14 915 034 075 FCFA.

#### **Observation n° 24 :**

**La Chambre des Comptes observe qu'au sujet des recettes de péréquation, il y a une différence de 14 915 034 075 FCFA entre les données contenues dans la Balance Générale des Comptes (99 954 431 166 FCFA) et celles issues de la répartition des impôts par le FEICOM (85 039 397 091 FCFA).**

#### **Réponse du Ministre des Finances**

La juridiction financière a relevé un écart de **FCFA 14 915 034 075** entre les données de la Balance Générale des Comptes et celles des impôts communaux soumis à péréquation effectivement reversés aux CTD au titre de l'exercice 2018.

Cette différence observée s'explique par le fait que les **FCFA 99 954 431 166** constatés dans les livres du Trésor représentent le montant global recouvré, duquel sont déduites les retenues à la source, non reversées aux CTD conformément à la réglementation en vigueur.

Lesdites retenues s'élèvent à la somme de **FCFA 14 915 034 075** déclinés ainsi qu'il suit :

- i.* le financement des organismes qui encadrent la décentralisation en l'occurrence le BUNEC, le CEFAM, le CVUC, le compte 4 % pour la solidarité communale, auquel il faudrait ajouter la retenue de base au profit de la Communauté Urbaine de Douala pour un montant total de **FCFA 5 505 632 551** ;
- ii.* le remboursement de la dette contractée par les CTD auprès du FEICOM dans le cadre du financement de leurs projets d'investissement pour un montant de **FCFA 5 527 969 427** ;
- iii.* les autres dettes contractées par les Communes auprès de certains fournisseurs au rang desquels HYSACAM, CAMI TOYOTA etc.;
- iv.* les avis à tiers détenteurs servis par les comptables publics pour le compte de la DGI au titre du remboursement de la dette fiscale des CTD.

Les 02 dernières rubriques mentionnées représentent environ **FCFA 3 500 000 000**.

Il y'a lieu de réaffirmer ici que les chiffres tels que présentés traduisent les flux réels observés dans le financement de la décentralisation.

### **Position de la Chambre des Comptes**

**La Chambre des Comptes prend acte des explications du Ministère des Finances et recommande que pour les prochains exercices, il lui soit produit des états explicatifs.**

La Dotation Générale de la Décentralisation volet Fonctionnement (DGD - Fonctionnement) s'élève à 5 000 000 000 FCFA comme illustré dans le tableau 37.

**Tableau 37. Affectation et consommation par rubrique de la DGF en 2018**

<b>N°</b>	<b>Rubriques</b>	<b>Consommation</b>
1	Rémunération des magistrats municipaux	3 000 000 000
2	Fonctionnement du conseil national de la décentralisation	190 000 000
3	Fonctionnement du comité interministériel des services locaux	210 000 000

4	Diffusion de la stratégie nationale de la décentralisation	40 000 000
5	Fonctionnement du CONAFIL	40 000 000
6	Fonctionnement de la commission interministérielle de la coopération décentralisée	30 000 000
7	Financement des ateliers régionaux de formation	80 000 000
8	Appui au programme national de formation	40 000 000
9	Appui aux syndicats des communes	30 000 000
10	Fonctionnement des services déconcentrés de l'Etat	180 000 000
11	Dépenses de fonctionnement spéciales ou d'urgence	1 160 000 000
<b>Total</b>		<b>5 000 000 000</b>

Source : Annexe 8 PLR, Effort financier de l'État en faveur des CTD 2018

Or, 10.2 % de cette enveloppe, soit 510 000 000 FCFA sont alloués aux différents comités et commissions logés dans les différents ministères en charge de la Décentralisation, et ne profitent dès lors pas au fonctionnement effectif des CTD.

#### **Observation n° 25 :**

**La Chambre des Comptes observe qu'une part importante de la DGD-Fonctionnement ne profite pas réellement aux CTD, mais plutôt aux commissions et comités chargés d'implémenter la Décentralisation.**

#### **Réponse du Ministre des Finances**

*Le Ministère des finances prend acte. Toutefois, il convient de préciser que les répartitions sont faites sur la base du décret n° 2009/248 du 05 aout 2009 fixant les modalités d'évaluation et de répartition de la dotation générale de la décentralisation. Néanmoins, des dispositions ont été prises par le Gouvernement afin que, dès 2019 les montants de la DGD-fonctionnement, soient substantiellement revus à la hausse et effectivement profitables aux Collectivités Territoriales Décentralisées (CTD).*

#### **Position de la Chambre des Comptes**

**La Chambre des Comptes prend acte de l'engagement pris par le Ministère des Finances d'augmenter les ressources au profit des CTD.**

#### 4. Comptes d'Affectation Spéciale

Le principe d'universalité budgétaire prévu par l'article 5 de la loi n° 2007/006 du 26 décembre 2007 portant régime financier de l'Etat commande que l'ensemble des recettes assure l'exécution de l'ensemble des dépenses.

Ce principe admet cependant des exceptions qui autorisent des affectations spéciales pouvant revêtir la forme de budgets annexes, de fonds de concours et de comptes spéciaux du Trésor dont les comptes d'affectation spéciale constituent une variante.

Conformément aux dispositions de l'article 26 (1) de la loi sus visée, les Comptes d'affectation spéciale retracent dans les conditions prévues par une loi de finances, des opérations budgétaires financées aux moyens de recettes particulières qui sont par nature en relation avec les dépenses concernées.

En application de l'article 25 du même texte, la loi n° 2017/021 du 20 décembre 2017 portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2018 en son article 38<sup>ème</sup> du chapitre 10<sup>ème</sup>, a procédé à l'ouverture de douze (12) comptes d'affectation spéciale pour un montant total de 45 500 000 000 FCFA.

##### 4.1. Présentation des Comptes d'Affectation Spéciale

La loi de finances 2018 a été préparée sous l'empire de la loi n° 2007/006 du 26 décembre 2007 sus visée. L'article 22 (4) de cette loi dispose que « *le Projet de Loi de Règlement est accompagné ...des annexes explicatives par budget annexes et par compte spécial...* ».

Les comptes d'affectation spéciale ouverts par la loi de finances ainsi que leurs dotations respectives se présentent tels que détaillés dans le tableau ci-après :

**Tableau 38. Présentation des CAS**

N°	Compte d'Affectation Spéciale	Dotations initiales
1	Fonds de soutien aux victimes des catastrophes et calamités naturelles	2 000 000 000
2	Compte d'Affectation Spéciale pour la régulation des Marchés Publics	8 000 000 000
3	Compte d'Affectation Spéciale pour le soutien à la politique culturelle	1 000 000 000
4	Compte d'Affectation Spéciale pour la modernisation de la recherche dans les universités d'Etat	10 500 000 000
5	Compte d'Affectation Spéciale pour le soutien à l'activité touristique	1 000 000 000
6	Fonds semencier	1 000 000 000
7	Compte d'Affectation Spéciale pour le financement des projets de développement durable en matière d'eau	500 000 000
8	Fonds de Développement du Secteur Forestier	2 000 000 000
9	Compte d'Affectation Spéciale pour le développement des télécommunications	14 000 000 000

10	Fonds spécial des activités de sécurité électronique	1 000 000 000
11	Compte d'Affectation Spéciale pour le développement du secteur postal	1 000 000 000
12	Compte d'Affectation Spéciale pour la production des documents sécurisés	3 500 000 000
<b>Total</b>		<b>45 500 000 000</b>

Source : Loi de finances 2018

#### 4.2. Exécution des opérations dans les Comptes d'Affectation Spéciale

L'exécution des opérations dans les comptes d'Affectation Spéciale est relative aux opérations de recettes et de dépenses. Le tableau ci-après est représentatif desdites opérations :

**Tableau 39. Situation de réalisation des recettes et d'exécution des dépenses**

N°	Compte d'Affectation Spéciale	Dotations initiales	Recettes		Dépenses	
			Réalisation	Taux %	Exécution	Taux %
1	Fonds de soutien aux victimes des catastrophes et calamités naturelles	2 000 000 000	500 000 000	25,00	1 489 517 000	74,48
2	Compte d'Affectation Spéciale pour la régulation des Marchés Publics	8 000 000 000	5 947 460 007	74,34	7 509 361 810	93,87
3	Compte d'Affectation Spéciale pour le soutien à la politique culturelle	1 000 000 000	765 857 557	76,59	846 080 524	84,61
4	Compte d'Affectation Spéciale pour la modernisation de la recherche dans les universités d'Etat	10 500 000 000	7 875 000 000	75,00	10 468 368 171	99,70
5	Compte d'Affectation Spéciale pour le soutien à l'activité touristique	1 000 000 000	445 617 000	44,56	366 230 927	36,62
6	Fonds semencier	1 000 000 000	1 801 961 500	180,20	1 644 944 069	164,49
7	Compte d'Affectation Spéciale pour le financement des projets de développement durable en matière d'eau	500 000 000	296 428 971	59,29	102 762 683	20,55

8	Fonds de Développement du Secteur Forestier	2 000 000 000	1 597 968 758	79,90	1480591827	74,03
9	Compte d'Affectation Spéciale pour le développement des télécommunications	14 000 000 000	14 486 433 943	103,47		0,00
10	Fonds spécial des activités de sécurité électronique	1 000 000 000	697 722 900	69,77	407 967 884	40,80
11	Compte d'Affectation Spéciale pour le développement du secteur postal	1 000 000 000	400 025 000	40,00	163 025 726	16,30
12	Compte d'Affectation Spéciale pour la production des documents sécurisés	3 500 000 000	2 618 014 228	74,80	3 499 806 921	99,99
<b>Total</b>		<b>45 500 000 000</b>	<b>37 432 489 864</b>	<b>82,27</b>	<b>27 978 657 542</b>	<b>61,49</b>

Source : PLR 2018

Au titre de l'exercice 2018 lesdits comptes ont connu des encaissements de recettes pour un montant de 37 432 489 864 FCFA sur des prévisions totales de 45 500 000 000 FCFA soit un taux d'exécution de 82,27 %.

Les dépenses quant à elles ont été exécutées pour un montant total de 27 978 657 542 FCFA, soit un taux d'exécution de 61,49 % par rapport aux prévisions.

En dépit de l'engagement pris par le Ministère des Finances depuis 2016 de procéder à la refonte des mécanismes de fonctionnement des CAS, l'examen des opérations des CAS pour l'exercice 2018 appelle des observations qui portent une nouvelle fois sur :

- le dépassement des plafonds ;
- l'allocation des subventions ;
- le paiement des dépenses non éligibles pour les CAS ;
- l'absence de la situation d'exécution du budget du Fonds Spécial des télécommunications ;
- le mauvais report des soldes ;
- la non intégration des soldes de trésorerie dans le résultat général ;
- la confusion dans la gestion des ressources de l'ARMP avec celles de son CAS.

#### 4.3. Dépassement des plafonds

L'article 32 (2) de la loi n° 2007/006 du 26 décembre 2007 portant Régime Financier de l'Etat dispose : « *Sous réserve des dispositions prévues par la présente loi, les opérations des*

comptes spéciaux sont prévues, autorisées et exécutées dans les mêmes conditions que celles du budget général».

#### 4.3.1. Dépassement en recettes

L'examen du Projet de Loi de Règlement pour l'exercice 2018 révèle que deux (02) comptes d'affectation spéciale n'ont pas respecté les plafonds en recettes et un (1) en dépenses tels que fixés par la loi de finances comme le montre le tableau ci-dessous :

**Tableau 40. Dépassement en recettes**

N°	Compte d'Affectation Spéciale	Dotations initiales	Réalisation	Dépassement	
				En valeur absolue	En valeur relative %
1	Fonds semencier	1 000 000 000	1 801 961 500	801 961 500	80,20
2	Compte d'Affectation Spéciale pour le développement des télécommunications	14 000 000 000	14 486 433 943	486 433 943	3,47
<b>Total</b>		<b>15 000 000 000</b>	<b>16 288 395 443</b>	<b>1 288 395 443</b>	

Source : Projet de Loi de Règlement 2018

L'article 26 (3) de la loi n° 2007/006 du 26 décembre 2007 portant Régime Financier de l'Etat dispose : « Des versements au profit du budget général, d'un budget annexe, ou d'un compte spécial peuvent être effectués à partir d'un compte d'affectation spéciale, dans les conditions prévues par la loi de finances ».

Par ailleurs, l'article 4<sup>ème</sup> du chapitre 4<sup>ème</sup> de la loi n° 2017/021 du 20 décembre 2017 portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2018 dispose : «(1) Les excédents de recettes de toute nature, affectés ou dédiés aux Organismes Publics, aux Collectivités Territoriales Décentralisées et aux Comptes Spéciaux du Trésor notamment les Comptes d'Affectation Spéciale, sont automatiquement reversés au trésor public et comptabilisés comme recettes budgétaires de l'Etat.

(2) Ces reversements doivent être faits au plus tard trente (30) jours après l'encaissement et la constatation desdits excédents».

#### **Observation n° 26 :**

**La Chambre des Comptes observe qu'aucune information sur le reversement dans le budget général de l'Etat des fonds encaissés en dépassement des plafonds autorisés pour ces deux (02) comptes d'affectation spéciale n'est donnée.**

### **Réponse du Ministre des Finances**

*Ces observations renvoient pour l'essentiel au fonctionnement des Comptes d'affectation Spéciale (CAS).*

*Il faut relever que, les données des réalisations de ces CAS en Loi de Règlement semble au-dessus du plafond autorisé du fait de leur présentation en base caisse, c'est-à-dire qu'elles intègrent les paiements tous exercices confondus (2018 et antérieurs). Le Ministère des finances s'engage pour l'avenir, à faire figurer sur la rubrique « réalisations », l'ensemble des paiements effectués sur la base des prises en charge de l'exercice concerné par le PLR.*

*Par ailleurs, dans le cadre des réformes en cours au niveau du Ministère des Finances, des travaux ont été amorcés à l'effet d'arrimer dès 2020, le fonctionnement des CAS aux dispositions du régime financier de l'Etat et des autres entités publiques qui fixe à 10 % le montant de la subvention devant financer les CAS contre 90 % des recettes propres allouées à ces derniers. Les comptes non éligibles seront purement et simplement clôturés dès 2020.*

### **Position de la Chambre des Comptes**

**La Chambre des Comptes maintient son observation dans la mesure où l'article 4<sup>ème</sup> du chapitre 4<sup>ème</sup> de la loi n° 2017/021 du 20 décembre 2017 portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2018 est formel et dispose : «(1) Les excédents de recettes de toute nature, affectés ou dédiés aux Organismes Publics, aux Collectivités Territoriales Décentralisées et aux Comptes Spéciaux du Trésor notamment les Comptes d'Affectation Spéciale, sont automatiquement reversés au trésor public et comptabilisés comme recettes budgétaires de l'Etat.**

**(2) Ces reversements doivent être faits au plus tard trente (30) jours après l'encaissement et la constatation desdits excédents ».**

**Toutefois, la Chambre des Comptes prend acte des engagements d'assainissement du Ministère des Finances pour 2020.**

#### **4.3.2. Dépassement en dépenses**

En matière de dépenses, seul le compte d'affectation spéciale « fonds semencier » a connu un dépassement du plafond des dépenses prévu par la loi des finances, pour un montant de 644 944 069 FCFA comparativement à 2017 où cinq (05) comptes étaient en dépassement de plafond pour un montant de 33 966 069 686 FCFA.

### **Observation n° 27 :**



**La Chambre des Comptes observe que malgré une amélioration dans le respect des plafonds de dépenses fixés par la législation en vigueur, le Fonds semencier n'a toujours pas respecté le plafond prévu.**

### **Réponse du Ministre des Finances**

*Ces observations renvoient pour l'essentiel au fonctionnement des Comptes d'affectation Spéciale (CAS).*

*Il faut relever que, les données des réalisations de ces CAS en Loi de Règlement semble au-dessus du plafond autorisé du fait de leur présentation en base caisse, c'est-à-dire qu'elles intègrent les paiements tous exercices confondus (2018 et antérieurs). Le Ministère des finances s'engage pour l'avenir, à faire figurer sur la rubrique « réalisations », l'ensemble des paiements effectués sur la base des prises en charge de l'exercice concerné par le PLR.*

*Par ailleurs, dans le cadre des réformes en cours au niveau du Ministère des Finances, des travaux ont été amorcés à l'effet d'arrimer dès 2020, le fonctionnement des CAS aux dispositions du régime financier de l'Etat et des autres entités publiques qui fixe à 10 % le montant de la subvention devant financer les CAS contre 90 % des recettes propres allouées à ces derniers. Les comptes non éligibles seront purement et simplement clôturés dès 2020.*

### **Position de la Chambre des Comptes**

**La Chambre des Comptes prend acte des engagements pris par le Ministère des Finances à faire figurer sur la rubrique « réalisations », l'ensemble des paiements effectués sur la base des prises en charge de l'exercice concerné par le PLR.**

#### **4.4. Allocations des subventions aux comptes d'affectation spéciale**

L'article 26 (2) de la loi n° 2007/006 du 26 décembre 2007 sus citée dispose : «*Sauf dispositions contraires prévues par une loi de finances les comptes d'affectation spéciale ne peuvent bénéficier des subventions émanant du budget général...*».

Huit (08) comptes d'affectation spéciale ont reçu des subventions de l'Etat tel que récapitulé dans le tableau ci-dessous :

**Tableau 41. Subventions accordées aux CAS**

N°	Compte d'Affectation Spéciale	Décrets	Dotations initiales	Subventions reçues	
				En valeur absolue	En valeur relative %
1	Fonds de soutien aux victimes des catastrophes et calamités naturelles	-	2 000 000 000	500 000 000	25

2	Compte d'Affectation Spéciale pour la régulation des Marchés Publics	n°2005/5155/p m du 30 novembre 2005	8 000 000 000	1 050 000 000	13,12
3	Compte d'Affectation Spéciale pour le soutien à la politique culturelle	n° 2001/389 du 03 décembre 2001	1 000 000 000	744 749 057	74,47
4	Compte d'Affectation Spéciale pour la modernisation de la recherche dans les universités d'Etat	n° 2009/121 du 08 avril 2009	10 500 000 000	7 875 000 000	75
5	Compte d'Affectation Spéciale pour le soutien à l'activité touristique	n° 99/111 du 27 mai 1999	1 000 000 000	424 375 000	42,43
6	Fonds semencier	n° 2005/169 du 26 mai 2005	1 000 000 000	1 700 000 000	170
7	Fonds de Développement du Secteur Forestier	n° 96-237-pm du 10 avril 1996	2 000 000 000	1 321 250 000	66,06
8	Compte d'Affectation Spéciale pour le développement du secteur postal	n° 2004/110 du 10 mai 2004	1 000 000 000	250 000 000	25
<b>Total</b>			<b>26 500 000 000</b>	<b>13 865 374 057</b>	

Source Projet de Loi de Règlement 2018

Les dispositions de l'article 26 (1) de la loi n° 2007/006 du 26 décembre 2007 précisent que : « les comptes d'affectation spéciale retracent, dans les conditions prévues par une loi de finances, les opérations budgétaires financées au moyen des recettes particulières qui sont par nature en relation directe avec les dépenses concernées ». Cependant, malgré les diverses observations de la juridiction financière sur ce point, certains CAS sont créés et fonctionnent sans affectation de recettes propres en violation de ces dispositions à l'instar du « Fonds de soutien aux victimes des catastrophes et calamités naturelles » et du « Compte d'Affectation Spéciale pour la modernisation de la recherche dans les universités d'Etat ».

Le Ministère des Finances dans ses réponses aux rapports d'observations provisoires sur les projets de Loi de Règlement 2016 et 2017 avait fait savoir qu'une réflexion approfondie était en cours au sein du Ministère pour la refonte des mécanismes de fonctionnement des Comptes d'Affectation Spéciale.

Si on note sur les trois derniers exercices une diminution des montants des subventions accordées aux CAS, il n'en demeure pas moins que le problème de la mise en conformité des textes régissant la création et le fonctionnement des CAS avec le régime financier de l'Etat et la loi de finances reste d'actualité.

## **Observation n° 28 :**

**La Chambre des Comptes observe une fois de plus que des subventions ont été allouées comme ressources à certains comptes d'affectation spéciale alors que la Loi de Finances de l'exercice 2018 ne les a pas expressément autorisées conformément aux dispositions de l'article 26 (2) du Régime Financier de l'Etat.**

### **Réponse du Ministre des Finances**

*Ces observations renvoient pour l'essentiel au fonctionnement des Comptes d'affectation Spéciale (CAS).*

*Il faut relever que, les données des réalisations de ces CAS en Loi de Règlement semble au-dessus du plafond autorisé du fait de leur présentation en base caisse, c'est-à-dire qu'elles intègrent les paiements tous exercices confondus (2018 et antérieurs). Le Ministère des finances s'engage pour l'avenir, à faire figurer sur la rubrique « réalisations », l'ensemble des paiements effectués sur la base des prises en charge de l'exercice concerné par le PLR.*

*Par ailleurs, dans le cadre des réformes en cours au niveau du Ministère des Finances, des travaux ont été amorcés à l'effet d'arrimer dès 2020, le fonctionnement des CAS aux dispositions du régime financier de l'Etat et des autres entités publiques qui fixe à 10 % le montant de la subvention devant financer les CAS contre 90 % des recettes propres allouées à ces derniers. Les comptes non éligibles seront purement et simplement clôturés dès 2020.*

### **Position de la Chambre des Comptes**

**La Chambre des Comptes maintient son observation et prend acte des engagements pris par le Ministère des Finances d'arrimer dès 2020, le fonctionnement des CAS aux dispositions de l'article 47 (2) du régime financier de l'Etat et des autres entités publiques qui fixe à 10 % des crédits initiaux, le montant de la subvention devant financer les CAS.**

#### **4.5. Paiement des indemnités diverses à partir de certains comptes d'affectation spéciale**

L'article 32 (1) de la loi n° 2007/006 susvisée dispose : « *Il est interdit d'imputer directement à un compte spécial, des dépenses résultant du paiement de traitements, salaires, indemnités et allocations de toute nature* ».

A l'examen des annexes, les comptes d'affectation spéciale listés dans le tableau ci-après ont effectué des paiements d'indemnités et d'allocations diverses en violation des dispositions légales.

**Tableau 41. Indemnités et allocations diverses payées par les CAS**

<b>N°</b>	<b>Compte d'affectation</b>	<b>Nature de la dépense</b>	<b>Montant</b>
1	CAS-ARMP	Prime d'ameublement	10 000 000

		Indemnités de fin normale de carrière	114 912 797
		Salaires	3 031 236 299
		Indemnités des administrateurs du conseil d'administration	28 799 254
		Indemnités des membres du conseil d'administration	14 044 944
		<b>TOTAL 1</b>	3 198 993 294
2	Compte d'affectation spéciale pour la modernisation de la recherche dans les universités d'Etat	Allocations de recherche	10 468 368 171
		<b>TOTAL 2</b>	10 468 368 171
3	Compte d'affectation spéciale pour le fonds spécial pour le développement forestier	Remise des gratifications	25 000 000
		Indemnités de session Comités	132 954 550
		<b>TOTAL 3</b>	157 954 550
4	Compte d'affectation spéciale pour le Fonds Spécial des activités de Sécurité Electronique	Indemnités des membres du comité	39 925 000
		Indemnités de session des membres du secrétariat technique du comité FSE	30 000 000
		<b>TOTAL 4</b>	69 925 000
5	Compte d'affectation spéciale pour le développement de l'activité postale	Indemnités des membres de la commission postale	30 000 000
		Indemnités des membres du comité de réflexion sur les problématiques de transfert de fonds au Cameroun	30 000 000
		<b>TOTAL 5</b>	60 000 000
6	Compte d'affectation spéciale pour la production des documents sécurisés de transport	Primes de rendement pour le recouvrement	50 000 000
		<b>TOTAL 6</b>	50 000 000
<b>TOTAL GENERAL</b>			<b>14 005 241 015</b>

Source : *Projet de Loi de Règlement 2018*

### **Observation n° 29 :**

**La Chambre des Comptes observe que des indemnités et allocations de toute nature continuent d'être payées sur les budgets des comptes d'affectation spéciale en violation des dispositions légales.**

### **Réponse du Ministre des Finances**

*Le Ministère des Finances prend acte et s'engage à mener des actions de sensibilisation auprès des administrations concernées afin que dès 2020, les dépenses non éligibles ne soient plus effectuées par les CAS.*

## Position de la Chambre des Comptes

**La Chambre des Comptes maintient son observation.**

### **4.6. Dépenses sans lien avec les recettes affectées**

En violation de l'article 26(1) de la loi n° 2007/006 du 26 décembre 2007 sus évoquée, des dépenses diverses sans lien avec les recettes affectées continuent d'être effectuées dans certains CAS comme l'illustre le tableau 43.

**Tableau 43. Dépenses sans lien avec les recettes affectées**

N°	Compte d'affectation spéciale	Libellé	Montant
1	Agence de Régulation des Marchés Publics	fêtes et cérémonies	84 344 901
		Indemnités des membres du conseil d'administration	14 044 944
		Dons, cadeaux	750 000
		Acquisitions des pagnes pour cérémonies diverses	19 954 800
		Frais funéraires	1 500 000
		Conseil d'administration	9 000 000
2	Soutien à l'activité touristique	frais de souveraineté MIN ETAT	3 000 000
3	Fonds spécial pour le développement du secteur forestier	Frais de réception	35 296 358
		Frais d'activité sportive interne	5 657 255
4	Développement de l'activité postale	Frais de réception	4 999 914
<b>Total</b>			<b>178 548 172</b>

Source : Annexes PLR 2018

### **Observation n° 30 :**

**La Chambre des Comptes observe que quatre (04) CAS ont supporté des dépenses n'ayant aucun rapport direct avec les recettes affectées en violation des dispositions légales.**

### **Réponse du Ministre des Finances**

*Le Ministère des Finances prend acte et s'engage à mener des actions de sensibilisation auprès des administrations concernées afin que dès 2020, les dépenses non éligibles ne soient plus effectuées par les CAS.*

## **Position de la Chambre des Comptes**

**La Chambre des Comptes maintient son observation.**

### **4.7. Absence de la situation d'exécution du budget du Fonds Spécial des Télécommunications**

La loi n° 2017/021 du 20 décembre 2017 portant Loi de Finances pour l'exercice 2018 a fixé le plafond des recettes affectées au Fonds Spécial des télécommunications à 14 000 000 000 FCFA (quatorze milliards de FCFA).

Il ressort de l'annexe du Projet de Loi de Règlement que la situation de l'exécution du budget du FST n'a pas été produite en raison de non validation du budget.

#### **Observation n° 31 :**

**La Chambre des Comptes observe que les recettes d'un montant de 14 486 433 943 FCFA ont été versées dans le compte bancaire du Fonds Spécial des télécommunications logé à la CBC par les opérateurs et exploitants des réseaux de communications électroniques, mais aucune information n'est donnée sur leur utilisation.**

#### **Réponse du Ministre des Finances**

*Le Ministère des finances porte à l'attention de la Chambre des Comptes, qu'aucune opération n'a été effectuée dans ledit compte, qui n'a d'ailleurs pas fonctionné au titre de l'exercice de référence.*

## **Position de la Chambre des Comptes**

**La Chambre des Comptes maintient son observation dans la mesure où aucune information n'a été donnée sur l'utilisation de la somme de 14 486 433 943 FCFA logée à la CBC.**

### **4.8. Report des soldes**

L'article 32(3) de la loi n° 2007/006 du 26 décembre 2007 portant régime financier de l'Etat dispose que : « *Sauf dispositions contraires prévues par une loi de finances, le solde de chaque compte spécial est reporté sur l'année suivante. Les résultats constatés sur chaque catégorie de comptes figurent au résultat général de l'année*».

Au regard des annexes du Projet de Loi de Règlement de l'exercice 2018, on observe une légère amélioration dans le report des soldes par rapport à l'exercice précédent. Le nombre de CAS ayant mal reporté les soldes est passé de treize (13) en 2017 à six (06) en 2018.

Les soldes des comptes inscrits dans le tableau 44 n'ont pas été fidèlement reportés.

### **Tableau 44. Incohérence sur report des soldes de 2017**

N°	Compte d'Affectation Spéciale	Solde fin période 2017 (1)	Solde fin 2017 reporté en début 2018 (2)	Ecart sur report de solde (2-1)
1	Fonds de soutien aux victimes des catastrophes et calamités naturelles	6 193 353 520	2 083 353 520	4 110 000 000
2	Compte d'Affectation Spéciale pour la régulation des Marchés Publics	1 289 638 598	1 423 591 222	-133 952 624
3	Compte d'Affectation Spéciale pour le soutien à l'activité touristique	862 239 987	474 196 041	388 043 946
4	Fonds semencier	1 581 514 730	1 772 737 638	-191 222 908
5	Compte d'Affectation Spéciale pour le développement des télécommunications	1 767 776 996	Non Déterminé	1 767 776 996
6	Compte d'Affectation Spéciale pour la production des documents sécurisés	1 414 365 232	1 738 281 218	-323 915 986

Source : Annexes Projets de Loi de Règlement 2017 et 2018.

### **Observation n° 32**

**La Chambre des Comptes observe que sur six (06) comptes d'affectation spéciale, les soldes sont encore infidèlement reportés d'une année à l'autre ne permettant pas ainsi d'apprécier avec exactitude la trésorerie de ces comptes d'affectation spéciale.**

### **Réponse du Ministre des Finances**

*Le Ministère des Finances prend acte de cette observation et s'engage à mieux suivre ces comptes à l'avenir.*

### **Position de la Chambre des Comptes**

**La Chambre des Comptes maintient son observation et recommande le report fidèle des soldes des CAS.**

### **4.9. Solde de trésorerie des comptes d'affectation spéciale**

Le tableau ci-dessous affiche les soldes de trésorerie de fin de période tels que présentés dans les annexes du Projet de Loi de Règlement 2018.

**Tableau 45. Solde de trésorerie des CAS**

N°	Compte d'Affectation Spéciale	Solde de trésorerie au 31/12/2018
----	-------------------------------	-----------------------------------

1	Fonds de soutien aux victimes des catastrophes et calamités naturelles	1 094 811 077
2	Compte d'Affectation Spéciale pour la régulation des Marchés Publics	609 009 982
3	Compte d'Affectation Spéciale pour la modernisation de la recherche dans les universités d'Etat	513 346 792
4	Compte d'Affectation Spéciale pour le soutien à l'activité touristique	752 544 514
5	Fonds semencier	983 817 899
6	Compte d'Affectation Spéciale pour le financement des projets de développement durable en matière d'eau	251 373 663
7	Fonds de Développement du Secteur Forestier	639 115 295
8	Compte d'Affectation Spéciale pour le développement des télécommunications	Non déterminé
9	Fonds spécial des activités de sécurité électronique	1 769 612 048
10	Compte d'Affectation Spéciale pour le développement du secteur postal	259 724 497
11	Compte d'Affectation Spéciale pour la production des documents sécurisés	857 290 798
<b>Total</b>		<b>7 777 803 296</b>

*Source: Annexes Projets de Loi de Règlement 2017 et 2018*

L'article 32(3) de la loi n° 2007/006 du 26 décembre 2007 portant régime financier de l'Etat dispose que : « ...Les résultats constatés sur chaque catégorie de comptes figurent au résultat général de l'année».

Or, l'examen des annexes du Projet de Loi de Règlement de l'exercice 2018 portant sur les comptes d'affectation spéciale ne donne aucune information sur l'intégration de ces soldes de trésorerie dans le résultat général de l'année 2018.

Cette anomalie qui perdure chaque année viole les principes de sincérité et de transparence dans la gestion budgétaire et comptable.

### **Observation n° 33**

**La Chambre des Comptes observe que les soldes des comptes d'affectation spéciale n'ont pas été intégrés dans le résultat général de l'année conformément aux dispositions de l'article 32 (3) de la loi n°2007/006 du 26 décembre 2007.**

### **Réponse du Ministre des Finances**

*Le Ministère des finances prend acte. Toutefois, il convient de préciser que la production des états financiers et du compte général de l'Etat à l'aune des réformes des finances publiques en cours reste progressive et la mise en œuvre effective d'une telle exigence a été fixée au*



*1<sup>er</sup> janvier 2022 par l'article 92 du Régime Financier de l'Etat et des Autres Entités Publiques au titre des dispositions transitoires.*

### **Position de la Chambre des Comptes**

**La Chambre des Comptes maintient son observation dans la mesure où aucune explication n'est donnée sur le défaut d'intégration des soldes des comptes d'affectation spéciale dans le résultat général de l'année conformément aux dispositions de l'article 32 (3) de la loi n° 2007/006 du 26 décembre 2007.**

#### **4.10. Confusion dans la gestion des ressources de l'ARMP avec celles de son CAS**

Comme constaté les années précédentes, la gestion du CAS ouvert à l'ARMP se confond à celle des autres ressources de cet établissement public administratif. C'est ainsi que les fonds affectés au Compte d'Affectation Spéciale pour la régulation des Marchés Publics sont utilisés dans la gestion du fonctionnement ordinaire de cet EPA.

#### **Observation n° 34**

**La Chambre des Comptes observe que la gestion du CAS ouvert auprès de l'ARMP se confond toujours avec celle des ressources de cet EPA.**

#### **Réponse du Ministre des Finances**

*Le Ministère des finances prend acte de cette observation. Toutefois, des discussions ont été menées avec les structures respectives afin que dès 2020, ledit compte soit clôturé suivant le calendrier de clôture établi à cet effet.*

### **Position de la Chambre des Comptes**

**La Chambre des Comptes maintient son observation.**

## **CONCLUSION ET AVIS DE LA CHAMBRE DES COMPTES**

### **CONCLUSION**

Les travaux d'élaboration du rapport sur l'exécution de la loi de finances et l'émission de l'avis sur le Projet de Loi de Règlement ont conduit aux observations de diverses natures notamment sur :

- l'examen du contexte macroéconomique dans lequel le budget a été exécuté ;
- la présentation du Projet de Loi de Règlement ;
- l'exécution de la loi de finances en recettes ;
- l'exécution de la loi de finances en dépenses ;
- l'analyse du solde budgétaire ;
- l'examen des comptes d'affectation spéciale.

Sur le contexte macroéconomique, il apparaît qu'en 2018, l'hypothèse d'un taux de croissance de 4,2 % retenue par le Gouvernement s'est avérée trop optimiste, puisque le taux de croissance réalisé est de 3,9 %. En effet, l'économie camerounaise a souffert des perturbations socio-économiques dans les régions du Nord-ouest et du Sud-ouest et de la persistance de la crise dans certains pays de la zone CEMAC. Toutefois, la mise en œuvre du programme économique et financier conclu avec le FMI a permis de stabiliser l'économie par rapport à l'année précédente.

Sur la présentation du Projet de Loi de Règlement, la Chambre des Comptes note une amélioration sur la forme et le contenu des documents produits par le Ministère des Finances. Ceux-ci sont pour l'essentiel en conformité avec le régime financier de 2007. Toutefois, le Projet de Loi de Règlement n'est pas parvenu à la juridiction des comptes dans les délais convenus avec le Ministère des Finances. En outre, les rapports annuels de performance (RAP) des administrations ne lui ont pas été transmis à temps.

Relativement à l'exécution du budget en recettes, la Chambre des Comptes note un taux de réalisation globale de 100,48 %, soit un accroissement de 8,38 points par rapport à l'exercice 2017. Néanmoins, il a été observé une sous-estimation du potentiel des recettes de « loyers des immeubles et revenus des domaines ».

Par ailleurs, certaines recettes ont connu des réalisations anormalement faibles au regard de leur nature notamment les frais d'examens et de concours (50 000) FCFA, les frais scolaires des centres de formation police (6500) FCFA, les frais de scolarité dans les écoles de formation (67 000) FCFA.

En outre, les principes d'exhaustivité et de sincérité du Projet de Loi de Règlement ont été altérés du fait de l'absence de la comptabilisation des recettes recouvrées par compensation avant 2013 auprès de la SONARA.

De même, la Chambre des Comptes observe la persistance des discordances entre les données du PLR et celles de la Balance Générale des Comptes malgré l'exploitation des tableaux de passage produits.

Les dépenses budgétaires de l'exercice 2018 quant à elles se sont élevées à 4 809,689 milliards FCFA, soit 1 395,012 milliards FCFA pour l'investissement, 2 379,692 milliards FCFA pour le fonctionnement et 1 034,984 milliards FCFA pour le service de la dette. Si la Chambre

des Comptes note une amélioration dans l'exécution de la dépense publique, elle constate toutefois que certaines dépenses ont été exécutées sans autorisation préalable, les décrets d'avance du Premier Ministre ayant été pris après leur exécution. Elle constate aussi la discordance d'informations entre le MINFI et le MINEPAT, en ce qui concerne les données relatives à l'exécution du budget d'investissement public (BIP).

Les dépenses de la décentralisation se sont élevées au cours de l'exercice budgétaire 2018, à la somme de 254,431 milliards FCFA, soit 5,2 % du budget de l'Etat. La Chambre des Comptes constate cependant pour ce qui est du volet fonctionnement de la Dotation Générale de la Décentralisation (DGD), dont l'enveloppe globale s'est élevée à 5 milliards FCFA, qu'une part importante de celle-ci ne profite pas réellement aux Collectivités Territoriales Décentralisées (CTD), mais plutôt à la demi-douzaine des commissions et comités chargés d'implémenter la Décentralisation.

En ce qui concerne la dette publique, la Chambre des Comptes note qu'elle est de 7 271 milliards, soit 34 % du PIB. Ce taux d'endettement demeure inférieur au seuil communautaire qui est de 70 % du PIB. Toutefois, elle observe que la dette de l'Etat augmente plus vite que ses recettes propres et que les SEND'S bien qu'ils aient diminué de 7,43 % par rapport à l'exercice précédent avec un montant de 4 167,2 milliards en 2018 demeurent importants. Par ailleurs, le plafond autorisé de la dette avalisée de l'Etat qui est de 40 milliards a été dépassé. Ces facteurs sont de nature à affecter la soutenabilité de la dette publique à moyen terme.

S'agissant du solde budgétaire, l'apurement par le Ministère des Finances des dépenses à régulariser de l'exercice 2018 a permis d'avoir un solde budgétaire proche de celui calculé par la Chambre des Comptes. Cependant, la Chambre des Comptes observe la persistance du mauvais report des soldes des comptes d'un exercice à l'autre, ce qui altère la sincérité du Compte Général de l'Etat et par conséquent celle du Projet de Loi de Règlement. Elle relève la nécessité de poursuivre les mesures rigoureuses en vue d'une meilleure utilisation des comptes 45 « dépôt des administrations ».

Concernant les Comptes d'Affectation Spéciale, l'assainissement promis par le Ministère des Finances n'est toujours pas effectif. Ainsi, la Chambre des Comptes observe encore le dépassement des plafonds des autorisations, l'octroi des subventions, le paiement des dépenses sans liens avec les recettes affectées, la confusion dans la gestion des ressources de l'ARMP avec celle de son CAS en violation des dispositions légales. Par ailleurs, aucune information n'est donnée sur l'utilisation des 14,48 milliards de FCFA encaissés en 2018 par le Fonds Spécial des télécommunications.

## **AVIS DE LA CHAMBRE DES COMPTES**

**Nonobstant les observations ci-dessus et au bénéfice des progrès enregistrés dans le compte rendu de l'exécution du budget de l'Etat, la Chambre des Comptes de la Cour Suprême est d'avis que**

## **Le Parlement adopte le Projet de Loi de Règlement de l'exercice 2018.**

Ainsi fait et émis les mêmes jour, mois et an que ci-dessus.

### **SECTION 2. RAPPORT DE CERTIFICATION DU COMPTE GENERAL DE L'ETAT DE L'EXERCICE 2018**

#### **DELIBERE**

La Chambre des Comptes, délibérant en Chambre de Conseil, a adopté le rapport de certification du Compte Général de l'Etat de l'exercice 2018, établi en application de l'article 21(1-i) de la loi n° 2018/012 du 11 juillet 2018 portant Régime Financier de l'Etat et des Autres Entités Publiques.

#### **MISSION DE CERTIFICATION DE LA CHAMBRE DES COMPTES**

Aux termes de l'article 73 (3) de la loi n° 2018/012 du 11 juillet 2018 portant Régime Financier de l'Etat et des Autres Entités Publiques « *Les comptes de l'Etat comprennent les résultats de la comptabilité budgétaire et ceux de la comptabilité générale : ils doivent être réguliers, sincères et donner une image fidèle de l'exécution du budget et de l'évolution du patrimoine de l'Etat et de sa situation financière* ».

Au nombre de ces comptes, figure le Compte Général de l'Etat qui décrit les opérations de la comptabilité générale de l'Etat et qui, selon les dispositions de l'article 75 (2) de la loi susvisée, est produit conformément aux normes comptables internationalement reconnues, notamment les normes IPSAS (International Public Sector Accounting Standards).

En plus du Compte Général de l'Etat, les travaux de certification de la juridiction financière ont également porté sur les résultats de la comptabilité budgétaire avec le développement des recettes et dépenses budgétaires du budget général.

Les articles 125 et 126 du décret n° 2013/160 du 15 mai 2013 portant Règlement Général de la Comptabilité Publique disposent que le Ministre chargé des Finances produit à la juridiction des comptes le Compte Général de l'Etat, à l'appui du Projet de Loi de Règlement qui lui est communiqué annuellement. La juridiction donne un avis sur le Projet de Loi de Règlement et produit un rapport de certification sur le Compte Général de l'Etat.

Selon la Cour des Comptes française, « *La certification est une opinion écrite et motivée que formule, sous sa propre responsabilité, un organisme indépendant sur les comptes d'une*

*entité. Elle consiste à collecter les éléments nécessaires à l'obtention d'une assurance raisonnable sur la conformité des états financiers, dans tous leurs aspects significatifs, à un ensemble de règles et de principes. »<sup>5</sup>*

Par cette certification, la Chambre des Comptes d'une part s'assure que les comptes de l'Etat sont établis conformément aux dispositions légales et réglementaires, et d'autre part se prononce sur la régularité, la sincérité et la fidélité des états financiers qui le composent.

La certification délivrée par la Chambre des Comptes vise à éclairer le Parlement chargé de contrôler l'exécution des lois de finances. Elle s'adresse aussi au Gouvernement et plus largement, à tous les utilisateurs des états financiers.

Ce faisant, la Chambre des Comptes exerce sa mission d'assistance au Parlement et au Gouvernement dans le contrôle de l'exécution des lois de finances.

## **1. Compte Général de l'Etat de l'exercice 2018 soumis à la certification**

### **1.1. De la transmission à la juridiction financière du Compte Général de l'Etat de l'exercice 2018**

Par correspondance n° 19/006391/L/MINFI/SG/DGTCFM/DCP/SDRBEC du 24 septembre 2019, le Ministre des Finances a transmis à Madame la Présidente de la Chambre des Comptes par Intérim pour avis, le Projet de Loi de Règlement de l'exercice 2018. Ce projet était accompagné du Compte Général de l'Etat conformément aux dispositions de l'article 126 (3) du décret du 15 mai 2013 suscité qui dispose : *«le Compte Général de l'Etat est produit par le Ministre chargé des finances au juge des comptes, à l'appui du Projet de Loi de Règlement qui lui est communiqué annuellement ».*

La loi n° 2018/012 du 11 juillet 2018 sus citée fixe en son article 61 (2) la date butoir du dépôt du Projet de Loi de Règlement et de ses annexes au Parlement au 30 septembre de l'année suivant celle de l'exercice auquel il se rapporte.

Cependant, aux termes de l'article 26 du décret n° 2013/160 du 15 mai 2013 susvisé, *« les comptes de l'Etat et les comptes de gestion des comptables sont produits à la Chambre des Comptes au plus tard trois (3) mois après la fin de la période complémentaire de l'exercice suivant celui au titre duquel ils sont établis...»*, et aux termes de l'article 74 (5) de la loi n° 2018/012 du 11 juillet 2018 portant Régime Financier de l'Etat et des Autres Entités Publiques *« Toutefois, les dépenses budgétaires engagées et liquidées au cours de l'exercice budgétaire peuvent être payées après la fin de l'exercice, au cours d'une période complémentaire dont la durée ne peut excéder trente (30) jours...»*.

---

<sup>5</sup> Cour des Comptes (française), Rapport sur la certification des comptes de l'Etat, exercice 2009, la Documentation Française, Paris, 2010.

Il en découle que le Compte Général de l'Etat devrait être transmis à la Chambre des Comptes pour certification au plus tard le 30 avril de l'année suivant celle de l'exercice auquel il se rapporte.

Toutefois, depuis l'examen du Projet de Loi de Règlement de l'exercice 2013, la Chambre des Comptes et le Ministère des Finances ont convenu que le Projet de Loi de Règlement devrait parvenir à la juridiction financière le 31 août au plus tard.

Le Compte Général de l'Etat accompagnant le Projet de Loi de Règlement de l'exercice 2018 est parvenu à la Chambre des Comptes le 24 septembre 2019, soit hors du délai convenu.

### **Observation n° 1 :**

**La Chambre des Comptes observe que contrairement à l'exercice précédent, le Compte général de l'exercice 2018 ne lui est pas parvenu dans le délai convenu.**

### **Réponse du Ministère des Finances :**

*Le Ministère des Finances prend acte de cette observation. Toutefois, il y'a lieu de noter que le retard observé dans la transmission du PLR 2018 à la Chambre des Comptes est dû à la procédure (02 mois) de signature du décret n°2019/3401/CAB/PM du 18 septembre 2019 portant ouverture des crédits à titre d'avance, initié conformément aux dispositions de l'article 39 de la loi du 11 juillet 2018 portant Régime Financier de l'Etat et des Autres Entités Publiques. Ledit décret dont les services du MINFI ont fait usage pour la toute première fois, a permis de contribuer à l'amélioration de la qualité de la balance des comptes à travers l'apurement des dépenses sans ordonnancement préalable de FCFA 196 milliards, effectuées au cours de l'exercice 2018. L'essentiel de ces dépenses a porté sur les FINEX et les dépenses liées à l'organisation de la Coupe d'Afrique des Nations (CAN) 2021.*

### **Position de la Chambre des Comptes :**

**La Chambre des Comptes maintient son observation et fait remarquer que la période complémentaire devrait servir à l'apurement des dépenses sans ordonnancement préalable. Par ailleurs, la transmission du Compte Général de l'Etat à la juridiction des Comptes six (06) jours avant la date légale de dépôt du Projet de Loi de Règlement au parlement ne lui permet pas de mener efficacement ses diligences.**

## **1.2. Du contenu du Compte Général de l'Etat de l'exercice 2018**

Conformément à l'article 75(1) de la loi n° 2018/012 du 11 juillet 2018, l'Etat tient en plus des comptabilités budgétaire et analytique, une comptabilité générale fondée sur le principe de la constatation des droits et obligations.

Cette comptabilité générale qui enregistre l'ensemble des opérations de l'Etat, c'est-à-dire celles liées à ses produits, ses charges, ses créances et ses dettes, et de manière générale toutes les opérations affectant son patrimoine est décrite dans le Compte Général de l'Etat.

Le décret n° 2013/160 du 15 mai 2013 susvisé dispose en son article 125 : « *le Compte Général de l'Etat comprend la Balance Générale des Comptes de l'Etat et les états financiers, notamment le bilan, le Compte de Résultat, le tableau des flux de trésorerie et l'état annexé* ».

L'article 126 (2) du même texte complète ainsi ces dispositions :

« *Le Compte Général de l'Etat comprend :*

- *la balance des comptes ;*
- *le bilan ;*
- *les comptes de résultats ;*
- *l'état de synthèse de l'exécution budgétaire pour les recettes ;*
- *l'état de synthèse de l'exécution budgétaire pour les dépenses ;*
- *l'état des comptes des correspondants ;*
- *le tableau des flux de trésorerie ».*

Le Compte Général de l'Etat de l'exercice 2018, dans la configuration de l'article 126 (2) ci-dessus transmis à la Chambre des Comptes par correspondance n° 19/006391/L/MINFI/SG/DGTCFM/DCP/SDRBEC du 24 septembre 2019 du Ministre des Finances est accompagné de la Balance Générale des Comptes en fin décembre 2018.

Il comprend à l'annexe V du Projet de Loi de Règlement :

- le bilan provisoire de l'Etat au 31 décembre 2018 ;
- le Compte de Résultat de l'Etat au 31 décembre 2018 ;
- le tableau des flux de trésorerie au 31 décembre 2018.

Les états de synthèse de l'exécution budgétaire pour les recettes et les dépenses sont appréhendés par les annexes I et II :

- annexe I : écarts entre les prévisions et les encaissements par nature de recettes ;
- annexe II : évolution entre les dotations, les ordonnancements, les paiements et les restes à payer.

Les mêmes éléments d'exécution du budget en recettes et en dépenses apparaissent également respectivement aux articles 1 et 2 du Projet de Loi de Règlement.

En dépit de l'engagement pris par le Ministère des Finances à la suite de l'examen du Compte Général de l'Etat de 2016, l'état des comptes des correspondants ne figure toujours pas parmi les documents transmis à la Chambre des Comptes.

C'est le compte ainsi constitué qui est soumis à la certification de la Chambre des Comptes.

Cependant, l'application progressive de certaines dispositions de l'article 128 du décret du 15 mai 2013 a été différée jusqu'au terme d'un délai de six (6) ans. Il s'agit :

- de l'application intégrale des règles et procédures découlant du principe de la constatation des droits et obligations, ainsi que de la comptabilité patrimoniale régissant la comptabilité générale ;
- du rapport de la juridiction des comptes sur la certification des comptes.

Ces dispositions sont conformes à l'article 111 de la Directive CEMAC n° 02/11-UEAC-190-CM-22 du 19 décembre 2011 relative au Règlement Général de la Comptabilité Publique selon lequel leur « *application effective pourra être différée jusqu'au terme d'un délai de huit années* ». Elles laissent supposer que la certification ne peut s'exercer pleinement sur le Compte Général de l'Etat des exercices 2012 à 2018. Ainsi, cet exercice ne sera exigible que sur le Compte Général de l'Etat de l'exercice 2019.

Certes la loi n° 2018/012 du 11 juillet 2018 portant Régime Financier de l'Etat et des autres entités publiques proroge, en son article 92(2), le délai d'application des règles de la comptabilité patrimoniale à l'exercice 2022 ; il reste que le Compte Général de l'Etat pour l'exercice 2018 demeure exigible en accompagnement du Projet de Loi de Règlement conformément aux dispositions de l'article 21 (1) de la loi suscitée.

Mais sa certification doit tenir compte du niveau d'appropriation et d'application des règles et procédures découlant du principe de la constatation des droits et obligations ainsi que de la comptabilité patrimoniale régissant la comptabilité générale, en attendant la publication des textes réglementaires annoncés dans la loi susvisée.

Sous cette réserve, la Chambre des Comptes peut, comme pour les six dernières années, effectuer sa mission de certification du Compte Général de l'Etat au 31 décembre 2018. Cette certification s'inscrit dans le cadre d'une démarche constructive d'accompagnement de la mise en œuvre progressive de la réforme comptable et de la gestion des finances publiques.

### **Observation n° 2 :**

**La Chambre des Comptes observe que le Compte Général de l'Etat de l'exercice 2018 produit à la juridiction pour certification ne contient pas l'état des comptes des correspondants, que le Ministre des Finances s'était pourtant engagé, à l'occasion de l'examen du Compte Général de l'Etat des exercices 2016 et 2017 à produire.**

### **Réponse du Ministère des Finances :**



*Le Ministre des Finances souligne que l'état des comptes des correspondants est disponible et vous la fait tenir en annexe à la présente correspondance.*

### **Position de la Chambre des Comptes :**

**La Chambre des Comptes prend acte de la transmission par le Ministère des Finances de l'état des comptes des correspondants. Néanmoins, elle réitère la nécessité d'obtenir toutes les annexes du Compte Général de l'Etat dans les délais convenus.**

## **2. Méthodologie de certification**

La Chambre des Comptes a mené ses vérifications dans le cadre de la loi n° 2003/005 du 21 avril 2003 fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la Chambre des Comptes de la Cour Suprême et de la loi n° 2006/016 du 29 décembre 2006 fixant l'organisation et le fonctionnement de la Cour Suprême, se référant aux normes internationales généralement reconnues en matière d'audit des finances publiques, notamment les normes ISSAI.

### **2.1. Les vérifications**

Trois principes fondamentaux gouvernent l'organisation et l'activité de la Chambre des Comptes aussi bien dans l'exécution de ses contrôles et enquêtes que dans l'élaboration de ses rapports publics ou avis : l'indépendance, la contradiction et la collégialité.

L'indépendance institutionnelle de la juridiction financière garantit que les contrôles effectués et les conclusions tirées le sont en toute liberté d'appréciation.

La contradiction implique que toutes les constatations et appréciations ressortant d'un contrôle, d'une enquête ou de vérifications, de même que toutes les observations et recommandations formulées ensuite, sont systématiquement soumises aux responsables des administrations ou organismes concernés ; elles ne peuvent être rendues définitives qu'après prise en compte des réponses reçues.

La collégialité intervient pour conclure les principales étapes des procédures de contrôle et de publication, gage d'impartialité de la juridiction.

Il en va ainsi pour l'acte de certification des comptes de l'État.

### **2.2. L'application des normes internationales d'audit**

S'agissant des normes, celles qui auront trouvé ici application partielle ou entière concernent :

- ISSAI 1210 «*Accord sur les termes des missions d'audit*» : cette norme est applicable en ce sens que le décret n° 2013/160 du 15 mai 2013 susvisé prévoit :

*Article 125.- « (3) la juridiction des comptes certifie que les états financiers sont réguliers, sincères et donnent une image fidèle de la situation financière de l'Etat » ;*

*Article 126.- « (3) le Compte Général de l'Etat est produit par le Ministre chargé des finances au juge des comptes, à l'appui du Projet de Loi de Règlement qui lui est communiqué annuellement » ;*

*(4) Au vu du Projet de Loi de Règlement et des comptes administratifs des ordonnateurs principaux, le juge des comptes donne un avis et un rapport de certification sur le Compte Général de l'Etat. » ;*

*« (5) ... L'avis et le rapport sont transmis au Parlement. »*

- ISSAI 1250 « *Prise en considération des textes législatifs et réglementaires dans un audit d'états financiers* » : la Chambre des Comptes s'assure que les actes, les opérations et les comptes soumis à son examen sont conformes à la réglementation qui les régit. Pour cela, elle prend en considération tous les textes législatifs et réglementaires régissant la comptabilité de l'Etat, l'établissement du Compte Général de l'Etat qui en décrit les opérations et la certification dudit compte par le juge des comptes. Enfin les textes donnant compétence à la Chambre des Comptes et les directives de la CEMAC ont été considérés ;
- ISSAI 1260 « *Communication des questions soulevées à l'occasion de l'audit aux personnes constituant le gouvernement* » ;
- ISSAI 1300 « *Planification et répartition des tâches* » ;
- ISSAI 1510 « *Missions d'audit initiales - Soldes d'ouverture* » : les soldes d'ouverture sont systématiquement examinés afin de s'assurer du transport exact des soldes des comptes d'un exercice à un autre, aussi bien au niveau de la balance générale qu'à celui des états financiers;
- ISSAI 1520 « *Procédures analytiques* » ;
- ISSAI 1700 « *Fondement de l'opinion et rapport d'audit sur les états financiers* » : un rapport de certification provisoire est produit et soumis à la contradiction du Ministre des Finances. Le rapport final est transmis au Parlement tel que prévu par le décret sus évoqué ;
- ISSAI 1710 « *Données comparatives - chiffres correspondants et états financiers comparatifs* » : la production des données de l'exercice 2017 en report dans le Compte Général de l'Etat de l'exercice 2018 a permis des analyses comparatives d'un exercice à un autre.

Il convient de relever comme pour les exercices précédents que, dans le cadre de la certification du Compte Général de l'Etat de l'exercice 2018, la Chambre des Comptes n'a pu mettre en application certaines normes importantes en matière d'audit dans le secteur public. Il s'agit notamment de :

- ISSAI 1265 « *Communication des déficiences dans le contrôle interne aux personnes responsables de la gouvernance et à la direction* » ;
- ISSAI 1402 « *Facteurs à considérer pour l'audit lorsque l'entité fait appel à des sociétés de services* » ;
- ISSAI 1500 « *Éléments probants* » : la vérification sur pièces n'a pu être effectuée en raison des délais réduits de la mission de certification. La Chambre n'a donc pu collecter d'éléments probants des observations faites sur les états financiers notamment ;
- ISSAI 1505 « *Confirmations extérieures* » : elles n'ont pu être effectuées, leur cadre n'ayant pas encore été fixé en accord avec le Ministère des Finances ;
- ISSAI 1530 « *Sondage et échantillonnage* » : non effectué faute de temps et de travaux préliminaires d'échanges entre le Ministère des Finances et la Chambre des Comptes ;
- *ISSAI 1560 « Événements postérieurs à la date de clôture » ;*
- *ISSAI 1610 « Utilisation des travaux des auditeurs internes ».*

La certification est une mission annuelle qui fait l'objet d'échanges continus avec l'Administration. Cette approche n'a pas été possible dans le cadre de la mission de cette année pour certaines des raisons évoquées les années antérieures à savoir :

- mise en œuvre de la comptabilité patrimoniale non encore achevée ;
- caractère « *expérimental* » du Compte Général de l'Etat ;
- modalités des vérifications intermédiaires de la Chambre en cours d'exécution du budget dans le but d'évaluer les risques d'erreurs significatives dans les comptes, l'efficacité des dispositifs de contrôle interne et la correcte application des procédures budgétaires et comptables, non encore définies entre la Chambre des Comptes et le Ministère des Finances ;
- limites en ressources matérielles et financières.

### **3. Position de la Chambre des Comptes sur le Compte Général de l'Etat de l'exercice 2018**

Aux termes de l'article 86 (3) de la loi n° 2018/012 du 11 juillet 2018 portant Régime Financier de l'Etat et des Autres Entités Publiques, la juridiction des comptes a pour missions de « certifier la régularité, la sincérité, et la fidélité du Compte Général de l'Etat ». Pour ce faire, la Chambre des Comptes vérifie notamment d'une part, le respect des principes qui président à leur élaboration et d'autre part, l'exactitude et la cohérence des opérations enregistrées dans ces états financiers.

A l'examen, la juridiction financière note l'absence de progrès significatifs et relève sur le Compte Général de l'Etat de l'exercice 2018 les insuffisances déjà constatées dans celui de l'exercice 2017. Elle formule ainsi vingt-deux (22) observations qui portent sur le non-respect des principes et règles comptables, et sur l'incertitude de certains enregistrements des opérations dans les états financiers de l'exercice.

### 3.1. Sur le non-respect des principes et règles comptables

#### a) Du report des soldes de la Balance Générale des Comptes à l'exercice 2018

D'année en année, la Chambre des Comptes relève des incohérences dans le report des soldes de la balance de clôture d'un exercice à la balance d'entrée de l'exercice suivant. Comme pour les exercices antérieurs, l'examen de la Balance Générale des Comptes de l'exercice 2018 a révélé pour les comptes patrimoniaux (classes 1 à 5) que les soldes d'entrée ne correspondent pas toujours aux soldes de clôture de l'exercice 2017.

Les tableaux ci-après illustrent cette situation :

- **Cas des comptes de dettes à long et moyen terme (compte principal : 16)**

Comptes	Dettes à long et moyen terme	Balance de clôture 2017	Balance d'entrée 2018
1603	Créances à plus de deux ans auprès des entreprises et autres opérateurs économiques à l'intérieur	337 993 069 950	343 631 277 722

- **Cas des comptes d'immobilisations (comptes de la classe 2)**

Comptes	Immobilisations corporelles	Balance de clôture 2017	Balance d'entrée 2018
		Solde à nouveau débit	Balance d'entrée débit
20	Immobilisations incorporelles	111 338 571 214	0

21	Terrains de construction	1 980 970 999	0
22	Bâtiments, Matériel & Mobilier	965 164 180 375	0
23	Contrepartie dépenses réelles	218 911 873 988	0
26	Titres de participation	18 540 346 344	0
27	Dépenses d'investissement non réparties	23 715 231 991	0
28	Transferts en capital	140 357 585 835	0
Total 2		1 480 008 760 746	0

Le montant total des immobilisations à la balance de clôture de l'exercice 2017 s'élève à 1 480 008 760 746 FCFA. Ce montant ne figure pas en balance d'entrée de l'exercice 2018 comme l'énonce le principe de « *l'intangibilité du bilan d'ouverture* ». Toute chose qui ne permet pas, d'une part de suivre l'évolution du patrimoine immobilier de l'Etat et d'autre part de sécuriser ce patrimoine et d'en constater les éventuels amoindrissements.

- **Cas des comptes de la Classe 3**

Imputation comptable		Balance de clôture 2017		Balance d'entrée 2018	
Compte	Libellé	Débit	Crédit	Débit	Crédit
3821	Transfert fichier dépenses		173 080 794		183 867 794
39000	DIFFERENCE SUR BALANCE D'ENTREE (COMPTE BLOQUE APRES BASCULEMENT DES BALANCES D'ENTREE)	5 079 851 964 546		5 885 365 392 696	
39010	Annulation des titres prescrits		20 516 383		0
39020	Annulation écritures non justifiées des années antérieures		71 875 353		0
39031	REPRISE EXCEPTIONNELLE BEC HORS PPTE/IADM	2 719 185 984			0

Le compte « *39000 Différence sur balance d'entrée* » enregistre un solde débiteur qui passe de 5 079 851 964 546 FCFA au 31 décembre 2017 à 5 885 365 392 696 FCFA au 1er janvier 2018, soit une différence de 805 513 428 150 FCFA. Ces incohérences altèrent la sincérité des comptes.

- **Cas des comptes de la Classe 4**

Imputation comptable		Balance de clôture 2017		Balance d'entrée 2018	
Compte	Libellé	Débit	Crédit	Débit	Crédit

40000213	Dépenses de personnel solde CF 2013		554 042 618		4 786 140 322
40000513	Dépenses de personnel pension 2013	1 152 126		257 414	
400006014	Bons d'engagement fonctionnement 2014		9 153 403 283		9 156 990 683
400006017	Bons d'engagement fonctionnement 2017		109 413 453 384		109 403 346 384
400009014	Bons commande - fonctionnement 2014		2 048 947 606		2 064 165 952
400009016	Bons commande - fonctionnement 2016		4 946 030 732		4 929 010 832
400009114	Bons commande - investissement 2014		2 069 665 315		1 059 994 013
400009115	Bons commande - investissement 2015		1 874 862 201		2 653 869 580
400009117	Bons commande - investissement 2017		18 135 7678		18 142 142 306
400009216	Bons cmde - Autres dép.de pers. 2016		103 924 202		132 964 202
400009217	Bons cmde - Autres dép.de pers. 2017		2 836 163 782		2 835 278 782
400009311	Bons de commande spécial dépenses transférées aux CTD- invest 2017		11 542 189 244		11 573 979 175
413015	Redevable de titres de perception 2015	21 456 455		21 610 655	
414010	Redevables d'AMR 2010	33 121 464 737		33 121 464 737	
414011	Redevables d'AMR 2011	24 002 168 205		24 002 168 205	
414216	Frais de poursuites sur AMR 2016	1 451 820		2 165 540	
420	SERVICE FINANCIER DES EPA		907 585 431 983		871 810 060 193
4200	SERVICE FINANCIER EPA FONCTIONNEMENT		95 865 401		4 527 159 891
421	Service Financier des Communes		41 384 730 934		41 384 730 462
450017	Dépôts DGI quote part sur produits amendes transactions DI § ventes		308 171 229		318 722 147
470101	Caisse Nationale de Prévoyance Sociale		14 785 075		284 645 666
470412	Dépôts divers postes Comptables à l'Etranger		3 340 582 592		3 073 212 564
470420	Cautionnement des Comptables	471 659 552		471 659 552	
471201	Avances sur soldes mécanisées		38 579 127 628	4 633 384 016	

471202	Avances sur pension (30 %)	5 137 570 210		9 519 257 058	
480021	Appui au recouvrement (CAC douanes) TGD		7 723 679		7 675 302
4810017	Dépenses à régulariser 2017	17 003 466 766		16 938 348 105	
48121411	Pertes de change - PGT 2011	897 473 887		910 695 826	
48121414	Pertes de change - PGT 2014	1 859 421 694		1 858 258 059	
48121416	Pertes de change - PGT 2016	2 275 220 688		2 274 938 399	
48121417	Pertes de change - PGT 2017	590 078 582		758 563 262	
48122310	Dépenses à budgétiser - Avoirs fiscaux 2010	371 422 916		216 749 407	
481311117	Frais de Justice urgents juridictions Civiles 2017	925 326 871		923 127 511	
4813216	Remise vente timbres 2016	1 192 433 738		1 192 433 738	
4813217	Remise vente timbres 2017	943 027 056		929 034 116	

- **Cas des comptes de la Classe 5**

Imputation comptable		Balance de clôture 2017		Balance d'entrée 2018	
Compte	Libellé	Débit	Crédit	Débit	Crédit
5110	Impayés de l'Etat	202 731 323 253		0	
5111	Bons du trésor supé. à un an	927 647 138		964 975 508	
5112	Titres à CT supé. à un an org spécialisés	3 556 046 340		3 560 514 127	
5115001	Rejet fichier chèques	4 125 195 519		4 640 065 567	
5151	Autres comptes courant Postes Comptables à l'Etranger	10 703 954 146		10 738 575 597	
5812	Mouvement de Fonds entre les comptables (TPG/PGT vers Postes)	287 596 152 327		288 483 152 327	

Bien que des réajustements aient été opérés dans certains comptes de l'exercice 2018, certaines lignes qui présentaient des mauvais reports en 2017 n'ont pas subi de correction en 2018 notamment le compte 5110 « Impayés de l'Etat ».

Par ailleurs, certains comptes figurant en balance de clôture de l'exercice 2017 n'apparaissent pas en balance d'entrée de l'exercice 2018 et inversement, alors que les changements affectant ces comptes ne sont pas intervenus dans la nomenclature en 2018.

- **Comptes qui figurent dans la balance de clôture de l'exercice 2017, mais qui n'apparaissent pas dans la balance d'entrée de l'exercice 2018.**

Comptes	Intitulés	Solde de clôture 2017	Balance d'entrée 2018
400006013	Bons d'engagement fonctionnement 2013	3 587 400 (créditeur)	Néant
400009011	Bons commande - fonctionnement 2011	3 220 477 (débitteur)	Néant
400009012	Bons commande - fonctionnement 2012	8 888 437 (débitteur)	Néant
400009013	Bons commande - fonctionnement 2013	349 015 (débitteur)	Néant
400009113	Bons commande - investissement 2013	228 736 825 (débitteur)	Néant
4000093112	Bons de commande spécial dépenses transférées aux CTD-invest 2012	57 602 084 (créditeur)	Néant
4000093213	Bons de commande spécial dépenses transférées aux CTD-ADP 2013	77 000 (créditeur)	Néant
413016	Redevable de titres de perception 2016	154 200 (débitteur)	Néant
414217	Frais de poursuites sur AMR 2017	713 720 (débitteur)	Néant
48121307	Remise sur vente des timbres 2007	1 600 (débitteur)	Néant
48121401	Pertes de change - PGT 2001	143 409 361 (débitteur)	Néant
48121407	Pertes de change - PGT 2007	318 321 (débitteur)	Néant
5103	Emprunts à court terme	3 000 000 000 (débitteur)	Néant
512695	ECMR5.5 2016-2021	13 784 073 364 (débitteur)	Néant

Il ressort de ce tableau que le nombre de comptes reste le même qu'en 2017, mais avec des montants moins élevés.

- **Compte qui ne figure pas dans la balance de clôture de l'exercice 2017, mais apparaît dans la balance d'entrée de l'exercice 2018 avec un solde non nul**

Compte	Intitulé	Solde de clôture 2017	Solde d'entrée 2018
470540	FEICOM	Néant	116 861 266 (SC)

Ces incohérences déjà relevées en 2017 sont encore constatées dans le Compte Général de l'Etat de l'exercice 2018. Par rapport à la balance des comptes de l'exercice 2017, les cas de violation du principe de report fidèle des soldes de la balance de clôture à la balance d'entrée de l'exercice 2018 persistent.

### **Observation n° 3 :**



**La Chambre des Comptes observe que le report infidèle à la balance d'entrée de l'exercice 2018 des soldes de clôture de l'exercice 2017 constitue une violation du principe de l'intangibilité du bilan d'ouverture en même temps qu'il altère la fiabilité des comptes.**

**Réponse du Ministère des Finances :**

*Le Ministère des Finances prend acte de cette observation de la Chambre des Comptes. Néanmoins, il tient à souligner que ce manquement structurel est lié à l'organisation du réseau comptable du Trésor qui est segmenté entre les postes comptables internes et ceux disséminés à l'étranger auprès des missions diplomatiques et consulaires.*

*Si aucun problème n'est noté au niveau des postes comptables à l'intérieur, les postes comptables à l'étranger accusent d'énormes retards dans le dépôt et la centralisation de leurs comptabilités, bouclés pour certains postes vers le mois de novembre, après l'envoi du PLR à la Chambre des Comptes pour avis. Cette situation structurelle fait évoluer chaque année, les soldes définitifs obtenus dans les livres du Trésor, par rapport à ceux acheminés à la Chambre des Comptes quelques mois plutôt.*

*Toutefois, pour le compte de l'exercice 2019 et pour pallier l'insuffisance sus-relevée, le Ministère des Finances propose de faire tenir courant novembre 2018 à la Chambre des Comptes, la version définitive de la balance 2018 dont les soldes seront repris au 1<sup>er</sup> janvier 2019. Ladite version de la balance intégrera des opérations de tous les postes comptables à l'étranger.*

**Position de la Chambre des Comptes :**

**La Chambre des Comptes maintient son observation et relève d'une part que certains comptes ayant fait l'objet de mauvais report de soldes ne concernent pas toujours les postes comptables à l'étranger, à l'instar de « 400009 Bons de commande » ; « 420 SERVICE FINANCIER DES EPA », « 470540 FEICOM », « 5103 Emprunts à court terme », « 5110 Impayés de l'Etat » entre autres. D'autre part, tous les comptes de l'Etat doivent être arrêtés dans le délai de trois (03) mois après la clôture de l'exercice comptable.**

**b) Des sens anormaux des soldes**

L'examen de la Balance Générale des Comptes de l'exercice 2018 montre que certains comptes ont enregistré des soldes anormaux en violation de l'Instruction n° 18/001/MINFI/SG/DGTCFM/CLC du 08 janvier 2018 portant nomenclature des comptes du Trésor pour l'année 2018. Ainsi, certains de ces comptes dont les soldes sont normalement débiteurs affichent des soldes créditeurs à la balance et inversement.

Les tableaux ci-dessous illustrent les différentes situations sus-évoquées.

- **Soldes anormalement débiteurs des comptes en principe créditeurs**

<b>Imputation</b>	<b>Libellé</b>	<b>Soldes débiteurs en 2018</b>	<b>Soldes débiteurs en 2017</b>
1603	Entreprises et autres opérateurs économiques à l'intérieur	47 095 682 706	-
3821001	Rejet fichier dépense	9 276 024 439	9 222 589 508
3862	Apurement des comptes de mouvement de fonds	252 179 637 676	252 587 976 530
3864	Apurement des comptes de transfert fichier virement	692 241 584 032	637 227 203 606
40000215	Dépense de personnel solde CF 2015	104 989 681	104 989 681
40000216	Dépense de personnel solde 2016	74 868 495	74 868 495
40000315	Dépense de personnel pension CF 2015	216 574 973	216 574 973
40000 316	Dépense de personnel pension CF 2016	219 405 521	219 405 52
40000409	Dépense de personnel solde 2009	11 640 528	11 640 528
40000410	Dépense de personnel solde 2010	18 474 747	18 474 747
40000412	Dépense de personnel solde 2012	384 052 308	384 052 308
40000413	Dépense de personnel solde 2013	2 129 623	2 129 623
40000509	Dépense de personnel pension 2009	3 094 758	3 094 758
40000510	Dépense de personnel pension 2010	20 544 115	20 544 115
40000511	Dépense de personnel pension 2011	26 621 452	26 621 452
40000512	Dépense de personnel pension 2012	364 757 973	364 757 973
40000513	Dépense de personnel pension 2013	257 414	1 152 126
4504009	Dépôt MINDEF fête nationale du 20 mai	122 938 986	-
4505025	PACD-PME	79 122	-
460102	Dettes sal. – REM. Titres échus 2002	19 600 000	19 300 000
460103	Dettes sal REM titres échus 2003	20 700 000	17 600 000
460104	Dettes sal REMB capital titres échus 2004	41 895 000	41 895 000
460105	Dettes sal REMB capital titres échus 2005	94 700 000	94 700 000

460112	Dettes sal REM capital titres échus 2012	700 000	700 000
460113	Dettes sal REM capital titres échus 2013	3 100 000	1 200 000
460115	Dettes sal REM capital titres échus 2015	1 200 000	1 200 000
460202	Dettes sal REM intérêt 2002	386 000	380 000
460203	Dettes sal REM intérêt 2003	602 000	518 000
460204	Dettes sal REM intérêt 2004	1 496 000	1 496 000
460 205	Dettes sal REM intérêt 2005	4 735 000	4 735 000
460212	Dettes sal REM intérêt 2012	1 484 000	1 484 000
460213	Dettes sal REM intérêt 2013	93 000	93 000
460215	Dettes sal REM intérêt 2015	36 000	36 000
460218	Dettes sal REM intérêt 2018	836 145	-
470420	Cautionnement des comptables	543 012 056	471 659 552
470501	Précomptes divers sur solde	814 940 920	544 037 082
470509	Sécurité et développement	3 844 593 211	-
4705561	Fonds des punis et collecte décès armée	5 506 623	-

- **Soldes anormalement créditeurs des comptes en principe débiteurs ou nuls**

<b>Imputation Ex. 2014</b>	<b>Libellé</b>	<b>Solde créditeur en 2018</b>	<b>Solde créditeur en 2017</b>
5119	Chèque bancaire transmis au TPG par le RD	22 939 613	0
51242	Compte séquestre dettes	207 964 059 001	205 228 313 171
51243	Compte spécial fonds routier BEAC	72 689 788 660	72 689 788 660

De même, les comptes dont les soldes sont obligatoirement nuls sont enregistrés à la balance avec un solde débiteur ou créditeur.

- **Soldes anormalement débiteurs ou créditeurs des comptes obligatoirement nuls**

Compte	Libellé	Solde en 2018	Solde en 2017
39010	Annulation des titres prescrits	80 700 167 821 (SC)	20 516 383 (SC)
39020	Annulation écritures non justifiées des années antérieures	405 413 942 484 (SC)	71 875 353 (SC)

En 2018, certains comptes ayant enregistré des soldes anormaux en 2017 ont été régularisés. Cette régularisation partielle traduit encore une application imparfaite des principes et règles d'enregistrement et de traitement des opérations comptables dans l'élaboration de la Balance Générale des Comptes qui accompagne le Compte Général de l'Etat.

Ce faisant, en dépit des régularisations opérées en 2018 par rapport aux mêmes irrégularités constatées au cours des deux années précédentes, la reconduite de l'observation sur ces soldes anormaux est justifiée.

#### **Observation n° 4 :**

**La Chambre des Comptes observe que les insuffisances dans la tenue de la Balance Générale des Comptes ne lui permettent pas de se prononcer sur l'exhaustivité des enregistrements comptables (reports des soldes de clôture), sur leur fiabilité (soldes anormaux) et partant, sur la fidélité de l'image de la situation financière de l'Etat au 31 décembre 2018.**

#### **Réponse du Ministère des Finances :**

*Le Ministère des Finances prend acte de cette observation formulée par la juridiction financière, mais précise tout de même que le travail de pointage et d'audit des comptes est une activité permanente du Ministère des Finances dans l'optique de basculer des soldes justifiés en comptabilité patrimoniale. Ces activités d'assainissement des comptes effectuées au cours de l'exercice 2018 ont été succinctement présentées dans l'annexe 6.*

#### **Position de la Chambre des Comptes :**

**La Chambre des Comptes maintient son observation et relève que le sens anormal des soldes de certains comptes traduit l'irrégularité des enregistrements comptables.**

#### **c) Comptes présentant des mouvements négatifs en débit ou en crédit**

Certains comptes figurant dans la Balance Générale des Comptes, récapitulés dans le tableau ci-dessous présentent des mouvements négatifs en débit ou en crédit :

Compte	Libellé	Débit Mouvement	Crédit Mouvement
38510203	Emission d'AMR 2003	16 499 605	-52 330 654

38510204	Emission d'AMR 2004	0	-21 948 570
38510205	Emission d'AMR 2005	1 465 152 302	-2 161 294
38510206	Emission d'AMR 2006	706 106 507	0
38510207	Emission d'AMR 2007	869 898 473	-18 266 067
38510208	Emission d'AMR 2008	71 632 147	-3 721 215
38510209	Emission d'AMR 2009	121 276 981	-1 836 533
38510210	Emission d'AMR 2010	63 267 149	-91 993 591
38510211	Emission d'AMR 2011	741 186 303	-64 067 960
38510212	Emission d'AMR 2012	3 091 651 798	-24 741 434
38510213	Emission d'AMR 2013	4 006 459 088	-2 041 567 254
38510214	Emission d'AMR 2014	29 663 836 632	-170 839 530
38510215	Emission d'AMR 2015	16 938 530 409	-10 963 956 997
38510216	Emission d'AMR 2016	16 584 863 485	-2 218 634 318
38510217	Emission d'AMR 2017	52 822 554 147	-479 898 342
38515106	Majorations sur AMR 2006	0	-206 500
38515107	Majorations sur AMR 2007	0	-1 519 575
38515108	Majorations sur AMR 2008	0	-326 165
38515109	Majorations sur AMR 2009	0	-641 592
38515110	Majorations sur AMR 2010	28 154 025	-4 090 855
38515111	Emission redevable pénalités amendes et intérêts de retard 2011	53 116 784	-51 511 164
38515112	Emission redevable pénalités amendes et intérêts de retard 2012	48 383 489	0
38515113	Emission redevable pénalités amendes et intérêts de retard 2013	131 998 459	-42 958 368
38515114	Emission redevable pénalités amendes et intérêts de retard 2014	1 233 779 342	-110 149 531
38515115	Emission redevable pénalités amendes et intérêts de retard 2015	861 151 791	-183 780 373
38515116	Emission redevable pénalités amendes et intérêts de retard 2016	1 597 073 057	-322 561 863
38515117	Emission redevable pénalités amendes et intérêts de retard 2017	531 772 646	-434 794 794
39010	Annulation des titres prescrits	-80 700 167 821	0
39020	Annulation écritures non justifiées des années antérieures	-393 413 664 127	12 000 278 357

40000214	Dépenses de personnel solde CF 2014	-656 965 627	0
40000314	Dépenses de personnel pension CF 2014	-533 218 520	0
40000414	Dépenses de personnel solde 2014	-58 056 027	-2 043 539 531
40000514	Dépenses de personnel pension 2014	-103 411 243	-1 696 900 337
400006014	Bons d'engagement fonctionnement 2014	944 970 420	-8 212 020 263
400006015	Bons d'engagement fonctionnement 2015	175 057 195	-11 529 855 804
400006016	Bons d'engagement fonctionnement 2016	10 380 820 078	-25 761 289 225
400006017	Bons d'engagement fonctionnement 2017	89 826 303 596	-12 440 340 819
400006114	Bons d'engagement invest 2014	2 167 266 036	-8 865 921 823
400006115	Bons d'engagement invest 2015	3 888 721 267	-21 816 161 768
400006116	Bons d'engagement invest 2016	5 679 836 166	-34 903 662 641
400006117	Bons d'engagement invest 2017	109 704 325 880	-84 917 511 079
400006214	Bons d'engagement Autres dépenses du personnel 2014	0	-709 750 344
400006215	Bons d'engagement Autres dépenses du personnel 2015	750 000	-2 547 314 992
400006216	Bons d'engagement Autres dépenses du personnel 2016	845 841 575	-1 435 338 550
400006217	Bons d'engagement Autres dépenses du personnel 2017	5 057 722 568	-38 771 945 644
400006218	Bons d'engagement Autres dépenses du personnel 2018	31 917 362 964	36 578 846 919
.	TOTAUX 4000062	37 821 677 107	-6 885 502 611
4000063014	Bons d'engagement dette intérieure principal 2014	0	-345 859 586
4000063015	Bons d'engagement dette intérieure principal 2015	0	-584 000 597
4000063016	Bons d'engagement dette intérieure principal 2016	2 894 445 833	-31 251 665 931
4000063017	Bons d'engagement dette intérieure principal 2017	72 787 771 211	-19 208 411 379
4000065114	Bons d'engagement transferts en capital 2014	0	-515 500 000
4000065115	Bons d'engagement transferts en capital 2015	0	-2 103 733 753
4000065116	Bons d'engagement transferts en capital 2016	766 201 003	-4 788 729 000
4000065117	Bons d'engagement transferts en capital 2017	7 135 320 018	-6 010 104 923
400006614	Bons d'engagement subvention 2014	0	-869 375 355
400006615	Bons d'engagement subvention 2015	0	-569 272 816

400006616	Bons d'engagement subvention 2016	860 041 079	-258 000 000
400006617	Bons d'engagement subvention 2017	5 307 869 309	-2 074 484 512
400006714	Bons d'engagement participation 2014	0	-250 000 000
400006715	Bons d'engagement participation 2015	0	-6 495 662 853
.	TOTAUX 400006715	0	-6 495 662 853
400006716	Bons d'engagement participation 2016	3 500 000 000	-4 530 474 762
400006717	Bons d'engagement participation 2017	600 000 000	-8 151 120 285
400006816	Bons d'engagement restructuration/réhabilitation 2016	1 539 000 000	-1 100 000 000
400006914	Bons d'engagement DM intervention en investissement 2014	7 441 115	-1 560 552 138
400006915	Bons d'engagement DM intervention en investissement 2015	0	-5 497 595 816
400006916	Bons d'engagement DM intervention en investissement 2016	4 030 284 804	-828 720 384
400006917	Bons d'engagement DM intervention en investissement 2017	37 836 106 130	-3 739 404 357
400009014	Bons commande - fonctionnement 2014	416 537 874	-99 955 250
400009016	Bons commande - fonctionnement 2016	1 621 724 849	-18 567 933
400009017	Bons commande - fonctionnement 2017	19 212 649 918	-206 042 851
400009114	Bons commande - investissement 2014	247 018 121	-797 652 423
400009115	Bons commande - investissement 2015	892 847 245	-647 478 521
400009116	Bons commande - investissement 2016	2 331 260 498	-8 956 057
400009214	Bons commande - Autres dép.de pers. 2014	2 279 275	-8 700 175
400009215	Bons commande - Autres dép.de pers. 2015	3 555 365	-70 000 000
4000093014	Bons de commande spécial dépenses transférées aux CTD-fonct 2014	0	-3 321 628
4000093015	Bons de commande spécial dépenses transférées aux CTD-fonct 2015	1 005 600	-200 490
4000093114	Bons de commande spécial dépenses transférées aux CTD-invest 2014	323 519 402	-186 094 178
4000093115	Bons de commande spécial dépenses transférées aux CTD-invest 2015	150 007 516	-135 096 092
4000093214	Bons de commande spécial dépenses transférées aux CTD-ADP 2014	70 000	-1 527 634
4000093215	Bons de commande spécial dépenses transférées aux CTD-ADP 2015	56 000	-1 492 000
414003	Redevables d'AMR 2003	-52 330 654	16 499 605
414004	Redevables d'AMR 2004	-21 948 570	0

414005	Redevables d'AMR 2005	-2 161 294	201 524 095
414007	Redevables d'AMR 2007	-18 266 067	869 898 473
414008	Redevables d'AMR 2008	-3 721 215	71 432 147
414009	Redevables d'AMR 2009	-1 836 533	121 276 981
414010	Redevables d'AMR 2010	-91 993 591	63 267 149
414011	Redevables d'AMR 2011	-64 067 960	741 186 303
414012	Redevables d'AMR 2012	-24 741 434	3 091 651 798
414013	Redevables d'AMR 2013	-2 041 567 254	4 001 234 250
414014	Redevables d'AMR 2014	-170 839 530	29 663 236 632
414015	Redevables d'AMR 2015	-10 963 956 997	16 940 130 409
414016	Redevables d'AMR 2016	-2 218 634 318	16 585 164 860
414017	Redevables d'AMR 2017	-479 898 342	52 821 163 577
414106	Majorations sur AMR 2006	-206 500	0
414107	Majorations sur AMR 2007	-1 519 575	0
414108	Majorations sur AMR 2008	-326 165	0
414109	Majorations sur AMR 2009	-641 592	0
414110	Majorations sur AMR 2010	-4 090 855	28 154 025
414111	Majorations sur AMR 2011	-51 511 164	53 116 784
414113	Majorations sur AMR 2013	-42 958 368	131 998 459
414114	Majorations sur AMR 2014	-110 149 531	1 233 779 342
414115	Majorations sur AMR 2015	-183 780 373	862 351 485
414116	Majorations sur AMR 2016	-322 561 863	1 593 906 640
414117	Majorations sur AMR 2017	-434 794 794	533 162 076
4504012	Dépôt MINDUH unité de pilotage	0	-18 706 784
4504022	Dépôt plan de développement des peuples pygmées	7 235 369	-2 295 686
4504051	Dépôt-MNJUSTICE	22 915 574	-27 806 787
4504056	Dépôt-MINEE Relecture contrat Etat-AESSONEL	0	-5 245 313
4504065	Dépôt MINADER Réhab et équip EFSEAR	94 177 761	-1 269 123
4504071	Dépôts MINADER PRFP	24 500 000	-6 246 072



4504074	Dépôt SPM Comité fer de MBALIAM	0	-4 444 987
4504082	Dépôt MINADER Projet d'Appui au Développement Communautaire	0	-1 645 954
4504086	Dépôt MINADER Projet de Ferme Pilote de Riziculture Irrigué d'Avance (PFPRIA)	22 628 145	-10 699 001
4504119	Dépôt-MINADER Programme Communal de Pavage des Routes Agricoles	24 950 000	-1 398 446 910
4505003	Dépôt-SPM Conseil National de la Décentralisation	0	-6 212 715
4505017	Dépôt SPM Groupe de travail EDEATECH S A	0	-7 014 650
471101107	Déficits constatés 2007	-61 660 000	561 482
47120107	Avances sur soldes mécanisées 2007	0	-48 485 589 204
47120206	Avances sur pensions (30 %) 2006	0	-587 653 115
5221	Avance achat véhicule aux fonctionnaires civils	0	-111 163 171

Malgré l'affirmation du Ministre des Finances qui reconnaissait, s'agissant des comptes de l'exercice 2016 et 2017, que « *cet affichage [qui] n'est pas conforme à la réglementation sur la tenue des comptes devra connaître des évolutions avec les travaux en cours* », la situation de ces comptes ne s'est pas améliorée en 2018.

#### **Observation n° 5 :**

**La Chambre des Comptes observe que l'inscription des montants négatifs dans la colonne «*Mouvements*» de la Balance Générale des Comptes de l'Etat altère la régularité et la sincérité des enregistrements comptables.**

#### **Réponse du Ministère des Finances :**

*Le Ministère des Finances souligne que les comptes aux montants négatifs ne constituent pas une anomalie comptable. En réalité, il s'agit d'une simple mise en application de l'instruction comptable ayant organisée l'annulation, la correction des anomalies par écritures négatives entre les comptes ayant fonctionné en contrepartie et d'égal montant. A côté du mode de correction par contre-passation qui accuse la faiblesse de gonfler à tort les masses débitées et créditées, la Direction générale du Trésor du Ministère des Finances a opté pour le mode de correction par écriture négative qui a l'avantage d'isoler les corrections effectuées au niveau des comptes dont les montants sont précédés du signe négatif.*

#### **Position de la Chambre des Comptes :**

**La Chambre des Comptes maintient son observation et réitère que la correction des erreurs par inscription en négatif a pour but de réduire les mouvements erronés du compte d'égal montant. Par conséquent, si les montants négatifs peuvent apparaître dans les journaux auxiliaires, cette correction ne peut conduire dans les mouvements de la balance générale qu'à un montant positif ou nul. Ainsi, les montants négatifs des mouvements dans la balance des comptes constituent des anomalies comptables.**

**d) Examen de la cohérence de la Balance Générale des Comptes**

**(i) Incohérence entre le compte 385102 « Emissions d'AMR » et le compte 4140 « Redevables d'AMR »**

L'Instruction générale sur la comptabilité de l'Etat prévoit que les Avis de Mise en Recouvrement sont pris en charge par le Receveur des Impôts compétent. Cette prise en charge s'effectue par le débit du compte 4140 « Redevables d'AMR » et le crédit du compte 385 102 « Emission d'AMR ». A l'extinction des droits, cette écriture est passée en sens inverse. Par conséquent, les soldes de ces deux comptes doivent avoir à la fin de l'exercice un montant identique.

L'examen de la Balance Générale des Comptes présente plutôt des écarts entre les montants de ces deux comptes comme illustré dans le tableau ci-dessous :

**Tableau 1 : Rapprochement entre le compte 385102 « Emissions d'AMR » et le compte 4140 « Redevables d'AMR »**

Comptes à soldes débiteurs			Comptes à soldes créditeurs			ECART
Compte	Libellé	Débit solde	Compte	Libellé	Débit solde	
414000	Redevables d'AMR 2000	17 672 556 118	38510200	Emission d'AMR 2000	85 618 570	17 586 937 548
414005	Redevables d'AMR 2005	26 236 416 251	38510205	Emission d'AMR 2005	43 933 004 701	-17 696 588 450
414006	Redevables d'AMR 2006	9 352 962 419	38510206	Emission d'AMR 2006	9 353 009 040	-46 621
414007	Redevables d'AMR 2007	11 716 513 640	38510207	Emission d'AMR 2007	11 606 862 738	109 650 902
414008	Redevables d'AMR 2008	29 335 392 119	38510208	Emission d'AMR 2008	29 335 192 119	200 000
414010	Redevables d'AMR 2010	32 966 203 997	38510210	Emission d'AMR 2010	32 966 157 376	46 621
414012	Redevables d'AMR 2012	98 025 803 686	38510212	Emission d'AMR 2012	98 025 952 366	-148 680
414013	Redevables d'AMR 2013	15 783 092 264	38510213	Emission d'AMR 2013	15 777 662 322	5 429 942
414014	Redevables d'AMR 2014	135 466 355 686	38510214	Emission d'AMR 2014	135 465 432 677	923 009
414015	Redevables d'AMR 2015	97 498 543 598	38510215	Emission d'AMR 2015	97 500 728 131	-2 184 533
414016	Redevables d'AMR 2016	44 145 973 056	38510216	Emission d'AMR 2016	44 146 583 987	-610 931

414017	Redevables d'AMR 2017	55 722 035 911	38510217	Emission d'AMR 2017	55 720 295 421	1 740 490
414018	Redevables d'AMR 2018	156 913 493 286	38510218	Emission d'AMR 2018	156 919 126 907	-5 633 621

**(ii) Incohérence entre les comptes 385151 « Majorations sur AMR » et les comptes 4141 « Majorations sur AMR »**

L’Instruction générale sur la comptabilité de l’Etat prévoit que : « *La prise en charge et le recouvrement des majorations et frais de poursuite suivent la même procédure que celle appliquée au principal. Les comptes utilisés sont le 4141 et 385 151 pour les majorations* ». Les soldes de ces deux comptes devraient normalement avoir à la fin de l’exercice, un montant identique.

L’examen de la Balance Générale des Comptes présente plutôt des écarts entre ces comptes comme illustré dans le tableau ci-dessous :

**Tableau 2 : Rapprochement entre les comptes 385 151 « Majorations sur AMR » et 4141 « Majorations sur AMR »**

Comptes à soldes débiteurs			Comptes à soldes créditeurs			ECART
Compte	Libellé	Débit solde	Compte	Libellé	Crédit solde	
414114	Majorations sur AMR 2014	15 549 128 604	38515114	Emission redevable pénalités amendes et intérêts de retard 2014	15 549 093 068	35 536
414115	Majorations sur AMR 2015	10 301 539 179	38515115	Emission redevable pénalités amendes et intérêts de retard 2015	10 304 020 060	-2 480 881
414116	Majorations sur AMR 2016	17 775 758 083	38515116	Emission redevable pénalités amendes et intérêts de retard 2016	17 771 081 279	4 676 804
414117	Majorations sur AMR 2017	8 437 485 479	38515117	Emission redevable pénalités amendes et intérêts de retard 2017	8 438 974 909	-1 489 430
414118	Majorations sur AMR 2018	24 292 378 958	38515118	Emission redevable pénalités amendes et intérêts de retard 2018	24 292 684 144	-305 186

A la lecture de la Balance Générale des Comptes, des discordances sont constatées entre les comptes 4140 « *Redevables d’AMR* » et leurs contreparties, 385102 « *Emission d’AMR* » ; ainsi qu’entre les comptes 385 151 « *Majorations sur AMR* » et leurs contreparties 4141 « *Majorations sur AMR* ».

Ces irrégularités relevées lors de l'examen du Compte Général de l'Etat de l'exercice 2016 et imputées par le Ministre des Finances «à la non extinction des droits lors des recouvrements des impôts et taxes, et le mauvais transfert des créances d'une Recette des Impôts à une autre lors de la création des CIME, des Centres Pilote, des Centres Spécialisées, etc...» n'ont pas été corrigées en 2018 comme promis par ce dernier qui indiquait lors de l'examen des comptes de l'exercice 2017 que : « les services compétents du Ministère des Finances sont à pied d'œuvre pour fiabiliser les informations contenues dans la Balance Générale des Comptes de l'Etat. »

#### **Observation n° 6 :**

**La Chambre des Comptes observe des discordances de montants entre les comptes 4140 «Redevables d'AMR», 4141 «Majorations sur AMR», et leurs contreparties respectives, 385102 «Emission d'AMR» et 385151 «Majorations sur AMR» dans la Balance Générale des Comptes de l'Etat. Cette situation traduit l'irrégularité des enregistrements comptables et remet en cause la fidélité de l'image des comptes.**

#### **Réponse du Ministère des Finances :**

*Le Ministère des Finances prend acte de cette observation formulée par la juridiction financière et indique que les services compétents du Ministère des Finances sont à pied d'œuvre pour mettre fin à cet état de choses.*

*Cette situation est due à la non extinction des droits lors des recouvrements des impôts et taxes. Il y a lieu aussi de noter que l'administration fiscale a connu des réformes qui n'ont pas permis d'assurer le bon transfert des créances d'une Recette des Impôts à une autre lors de la création des CIME, des Centres Pilote, des Centres Spécialisées, etc... ce qui fait que beaucoup de contribuables ont effectivement payé leurs impôts sans que cela soit suivi de la passation des écritures d'extinction de droit en comptabilité.*

#### **Position de la Chambre des Comptes :**

**La Chambre des Comptes maintient son observation et réitère la nécessité d'un apurement de cette situation.**

## **4.2. Sur les états financiers du Compte Général de l'Etat de l'exercice 2018**

Aux termes de l'article 75(2) de la loi n°2018/012 et de l'article 112 (3) du décret n°2013/0160 du 15 mai 2013 suscités, «les règles applicables à la comptabilité générale de l'Etat s'inspirent des principes comptables internationalement reconnus ...». Elles doivent

permettre la production du Compte Général de l'Etat qui comprend la Balance Générale des Comptes et les états financiers.

La Balance Générale des Comptes est un état récapitulatif exhaustif et obligatoire, établi à partir de l'ensemble de tous les comptes et faisant apparaître pour chacun d'entre eux, les montants totaux des débits et des crédits et le solde qui peut être débiteur, créditeur ou nul. Elle permet également à la fin de l'exercice, à partir des soldes de tous les comptes, d'établir le Compte de Résultat et le bilan et de vérifier par exemple que le total des soldes débiteurs des postes du bilan moins le total des soldes créditeurs est égal au résultat, qui est aussi égal à la différence entre soldes créditeurs et soldes débiteurs des comptes de produits et de charges.

#### 4.2.1. Des comptes du bilan

##### a) Les immobilisations de l'Etat

Les immobilisations de l'Etat au bilan au 31 décembre 2018 s'élèvent à un montant brut de 10 479,72 Milliards FCFA, soit un accroissement de 1 368,62 Milliards FCFA par rapport à l'exercice 2017. Ces immobilisations comprennent notamment les immobilisations incorporelles (7,51 %), les immobilisations corporelles (63,49 %) et les immobilisations financières (29 %).

##### ▪ Les reports au bilan

Le Compte Général de l'Etat pour l'exercice 2017 présentait des incohérences dans le report de certains soldes de la balance au bilan. Si en 2018, certaines régularisations en rapport avec les observations faites en cette matière sont notées, il subsiste quelques violations du principe de report fidèle des soldes.

Le tableau suivant présente cette situation (En milliards de FCFA).

Eléments	Montant Bilan 2018	Solde Balance des comptes 2018
Immobilisations incorporelles	787,58	59,054
Immobilisation corporelles	6 653,44	988,55
Transfert en capital	1 484,06	119,40

La Balance Générale des Comptes n'enregistre que les mouvements de ces actifs en cours d'année. Les immobilisations acquises antérieurement et principalement depuis 2003 font l'objet d'un enregistrement extracomptable et s'ajoutent au solde de la balance pour leur enregistrement au bilan. C'est l'option prise par le Ministère des Finances pour déterminer la valeur du patrimoine de l'Etat en attendant de procéder à un recensement général. Cette option conduit à l'écart entre le solde de la balance des comptes et celui du bilan.

### **Observation n° 7 :**

**La Chambre des Comptes, tout en prenant acte de l'option prise par le Ministère des Finances, observe que celle-ci a pour conséquence le non enregistrement des immobilisations acquises antérieurement et principalement depuis 2003. Ce non-respect des relations qui existent entre les soldes de la Balance Générale des Comptes et ceux du bilan a conduit comme les années précédentes à des incohérences d'enregistrements aux comptes d'immobilisations du bilan au 31 décembre 2018.**

### **Réponse du Ministère des Finances :**

*Le Ministère des Finances prend acte de cette observation formulée par la juridiction financière. Toutefois, il précise que dans le cadre de la mise en œuvre effective de la loi n° 2018/012 du 11 juillet 2018 portant Régime Financier de l'Etat et des Autres Entités, les réformes en cours d'implémentation devraient permettre d'intégrer toutes les immobilisations et d'apporter une solution définitive à cette préoccupation au 1<sup>er</sup> janvier 2022.*

### **Position de la Chambre des Comptes :**

**La Chambre des Comptes maintient son observation et réitère la nécessité d'un enregistrement progressif des acquisitions des immobilisations dans les comptes de l'Etat.**

- **Les incohérences sur la valeur des immobilisations**

L'option prise par le Ministère des Finances pour enregistrer seulement les mouvements des immobilisations pour la période suppose que les montants inscrits à la Balance Générale des Comptes devraient correspondre à la différence entre les soldes inscrits au Bilan de 2018 et ceux de 2017.

Cependant, l'analyse du Bilan et de la Balance Générale des Comptes fait plutôt ressortir des écarts comme illustré dans le tableau ci-dessous :

(en milliards FCFA)

<b>ACTIF IMMOBILISE</b>					
	(1)	(2)	(3) = (1) – (2)	(4)	(3) – (4)
Eléments	Montant cumulé Bilan 2018	Montant cumulé Bilan 2017	Différence entre bilan cumulé 2018 et 2017	Solde Balance des comptes 2018	Ecart entre balance des comptes 2018 et différence bilan (2018-2017)

Immobilisations incorporelles	787,58	728,53	59,054	59,054	0
Immobilisation corporelles	6 653,44	5 664,19	989,25	988,55	0,7
Transfert en capital	1 484,06	1 340,65	143,41	119,40	24,01

Ces écarts sont respectivement de 700 millions et de 24,01 milliards pour les immobilisations corporelles et les transferts en capital.

### **Observation n° 8 :**

**La Chambre des Comptes observe des écarts entre les mouvements des immobilisations dans la Balance Générale des Comptes et la variation de la valeur de ces immobilisations au bilan. Cette situation traduit l'absence d'exhaustivité des enregistrements comptables au cours de l'exercice 2018.**

### **Réponse du Ministère des Finances :**

*Le Ministère des Finances prend acte de cette observation formulée par la juridiction financière et indique qu'avant la date d'entrée en vigueur effective de la comptabilité patrimoniale en 2022, toutes les immobilisations de l'Etat seront intégrées dans la comptabilité de l'Etat et les situations traduites dans les balances devraient se retrouver exhaustives.*

### **Position de la Chambre des Comptes :**

**La Chambre des Comptes maintient son observation.**

- **Les immobilisations corporelles et la problématique des amortissements**

L'examen du bilan provisoire de l'Etat au 31 décembre 2018 conduit la juridiction des comptes à maintenir l'observation substantielle qu'elle formule de manière constante depuis 2013 sur la valeur des immobilisations corporelles de l'Etat. En effet, l'enregistrement comptable des immobilisations de l'Etat exclut les actifs acquis avant 2003. Ne sont donc pris en compte que les investissements en immobilisations corporelles effectués de 2003 à 2018.

En 2018, le montant cumulé de ceux-ci s'élèvent dans la balance générale des comptes et au tableau des immobilisations à 6 653,44 Milliards de FCFA dont 989,25 Milliards de FCFA réalisés.

Au surplus, il n'est pas tenu compte dans la valorisation de ces actifs de l'Etat de leur dépréciation par rapport au temps. Il en résulte que la valeur réelle des immobilisations au 31 décembre 2018 reste incertaine.

Par ailleurs, sur cette même observation en 2017, le Ministère des Finances estimait que *«Le suivi des amortissements n'est pas encore une réalité dans le droit comptable camerounais. La conséquence est que les immobilisations portées au bilan de l'Etat pour le moment n'ont qu'une valeur symbolique. Les normes relatives à l'évaluation des biens de l'Etat ne sont pas encore arrêtées. Les règles d'amortissement et de provision sont attendues et il n'est pas possible pour le Ministre des Finances de passer ces écritures sans base légale. »*

### **Observation n° 9 :**

**La Chambre des Comptes observe que l'absence d'exhaustivité des immobilisations et le manque d'informations sur leurs dépréciations, ne permettent pas d'avoir une image fidèle de la situation patrimoniale de l'Etat au 31 décembre 2018 et mettent ainsi en cause le principe de l'équilibre de son bilan.**

### **Réponse du Ministère des Finances :**

*Le Ministère des Finances prend acte de cette observation faite par la juridiction financière et note que pour ce qui est des comptes d'immobilisation leur intégration et leur suivi en comptabilité patrimoniale font l'objet d'une nouvelle instruction sur la Comptabilité Générale de l'Etat actuellement en cours de finalisation. La validation et l'implémentation de cette instruction permettront, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, une meilleure appréciation des immobilisations de l'Etat.*

### **Position de la Chambre des Comptes :**

**La Chambre des Comptes maintient son observation.**

- **Les immobilisations financières**

Les immobilisations financières enregistrées au bilan de l'Etat au 31 décembre 2018 se répartissent ainsi qu'il suit :

- immobilisations sur fonds de contrepartie : 1 157,07 Milliards de FCFA ;
- titres et participations : 1291,23 Milliards de FCFA ;
- prêts à long terme à l'intérieur : 0,17 Milliards de FCFA ;
- immobilisations non réparties : 106,17 Milliards de FCFA ;
- transferts en capital : 1 484,06 Milliards de FCFA.

Entre 2017 et 2018, la valeur totale des immobilisations financières est passée de 2 718,38 Milliards de FCFA à 3 038,70 Milliards de FCFA, soit une augmentation nette de 320,32 Milliards de FCFA. Cette augmentation est surtout le fait des transferts en capital (compte 28) pour 1 484,06 Milliards de FCFA et des *Immobilisations sur Fonds de Contrepartie, (compte 23) pour 1 157,07* Milliards de FCFA.



Le compte 2601 « Participations dans les entreprises publiques » n'indique que des réalisations de 39,74 Milliards de FCFA à la Balance Générale des Comptes de l'Etat.

Le Projet de Loi de Règlement de l'exercice 2018 révèle cependant que les participations de l'Etat ont fait l'objet de crédits de paiement de 42,52 Milliards de FCFA et ont été ordonnancées à hauteur de 19,97 Milliards de FCFA.

En l'absence d'une annexe explicative sur les immobilisations financières que la Chambre des Comptes avait recommandée en 2017 de joindre au dossier en examen, l'écart entre l'augmentation des participations tel qu'enregistré à la balance (39,73 Milliards de FCFA) et au bilan (11,49 Milliards de FCFA) et le montant des crédits de paiements relatifs à ces titres (42,52 Milliards de FCFA) d'une part, et le défaut d'un état des participations et divers crédits de paiements d'autre part, expliquent l'incertitude de la juridiction des comptes sur la valeur des participations de l'Etat. Cette incertitude s'accroît avec le Compte Général de l'Etat de 2018.

De plus, la Juridiction des comptes observe qu'aucune information sur les dépréciations de ces titres n'est fournie par le Ministère des Finances. Toute chose qui ne permet pas de connaître la valeur réelle de ces immobilisations financières.

La Chambre des Comptes avait alors souhaité que plus d'explications sur les immobilisations financières soient fournies par le Ministère des Finances en annexe explicative du PLR. Cette suggestion n'a pas été prise en compte dans l'élaboration du Compte Général de l'Etat de l'exercice 2018.

#### **Observation n° 10 :**

**La Chambre des Comptes observe que les incertitudes qui affectent l'évaluation des participations financières de l'Etat persistent et ne lui permettent par conséquent pas de se prononcer sur la fiabilité des informations contenues dans le compte 26 « Participations ».**

#### **Réponse du Ministère des Finances :**

*La nouvelle instruction générale sur la Comptabilité de l'Etat est en cours de finalisation, l'entrée en vigueur de la comptabilité patrimoniale est prévue pour 2022.*

#### **Position de la Chambre des Comptes :**

**La Chambre des Comptes maintient son observation.**

##### **b) Les actifs circulants : les redevables**

- **Report au bilan**

La Chambre des Comptes relève depuis l'exercice 2015, une incohérence sur le report du solde du compte 414 : « *Redevables* » de la balance au bilan. En effet, un écart de plus de 4 milliards de F CFA est constaté à chaque fois dans le report des soldes du compte 414 de la Balance Générale des Comptes au bilan des exercices 2015, 2016, 2017 et 2018 comme ci-dessous :

En milliards de F CFA

Exercices	Balance générale	Bilan	Ecart
2015	953,460	957,52	4,058
2016	971,142	975,20	4,058
2017	937,822	951,88	4,058
2018	980,041	984,13	4,089

- **Les redevables et les risques probables de non recouvrement**

Les créances fiscales sont passées de 1 176,84 milliards de FCFA au 31 décembre 2017 à 1 202,28 milliards de FCFA à la fin de l'exercice 2018, soit une augmentation de 25,44 milliards de FCFA. Cette augmentation résulte exclusivement des créances attachées aux impôts et taxes.

Les impôts et taxes représentent 81,9 % des créances fiscales dont les montants se répartissent en:

- Principal : 790 249 789 875 FCFA ;
- Majorations et frais de poursuites : 189 791 905 428 FCFA.

Les créances provenant des douanes ont plutôt diminué en 2018. Elles sont passées de 224,95 milliards de FCFA en 2017 à 218,01 milliards de FCFA en 2018, soit une diminution de 6,94 milliards de FCFA.

Si l'enregistrement de ces créances dans les différents états financiers n'appelle pas d'observations, il reste que ces créances dont les plus anciennes remontent à l'exercice 2000 posent à des degrés divers le problème de leur existence réelle fondée sur des pièces probantes et de leur « *recouvrabilité* ».

Aucune indication n'est donnée sur les « *Créances douteuses* » dont la rubrique au bilan affiche un montant nul et sur les « *Créances litigieuses* », dont la rubrique n'apparaît plus dans l'actif du bilan.

De plus, il n'existe aucun état faisant ressortir les bonnes créances et les créances en souffrance. Cela ne permet pas de les apprécier à leur juste valeur et de tenir compte du

risque qu'un contentieux en cours connaisse une issue défavorable pour l'Etat. La probabilité de non recouvrement total de ces créances justifierait la constitution des provisions pour dépréciation.

En l'état actuel de la mise en place de la comptabilité patrimoniale par le Comité créé par note de service n° 11/256NS/MINFI/S4/DGTCFM/DT du 02 août 2011, la constatation des dépréciations des créances et leur provisionnement ne sont pas faits, ce qui impacte directement la valeur réelle de ces actifs et amène à s'interroger sur la valeur du résultat porté au bilan et au Compte de Résultat.

Tout en reconnaissant la pertinence de cette observation, le Ministère des Finances indiquait en 2017 que, « *dans la perspective de la bascule en droits constatés, il est prévu des travaux d'assainissement de la balance qui permettront notamment de ne retenir que des créances réelles ; celles anciennes et non justifiées devant être admises en non-valeur* ».

### **Observation n° 11 :**

**La Chambre des Comptes observe que l'ancienneté de certaines créances fait peser sur elles un doute sur leur existence réelle et une incertitude sur leur valeur telle que portée au bilan de l'Etat au 31 décembre 2018.**

### **Réponse du Ministère des Finances :**

*Le Ministère des Finances prend acte de cette observation de la juridiction financière. Il indique que, dans la perspective de la bascule en droits constatés, il est prévu des travaux d'assainissement de la balance qui permettront notamment de ne retenir que des créances réelles ; celles anciennes et non justifiées devant être admises en non-valeur.*

### **Position de la Chambre des Comptes :**

**La Chambre des Comptes maintient son observation.**

- **Déficits des comptables (comptes 471)**

L'Instruction générale sur la comptabilité de l'Etat (page 144), prescrit que : « *Si au terme des 03 mois, délai réglementaire de régularisation des déficits, le comptable déficitaire n'a pu procéder à l'apurement de son compte 471 101 1 NN XXX, « déficit constaté », et ceci malgré les multiples relances de la brigade des inspecteurs vérificateurs, il est établi un procès-verbal conjointement signé par le TPG et le chef de poste comptable concerné. Ce dossier monté par le comptable centralisateur afin de déclencher la mise en débet du comptable, est transmis au service du contentieux de la Division des Études et de la Réglementation ... Lorsque le bon de caisse DM de débet parvient chez le comptable centralisateur, ce dernier procède à la prise en charge du débet en contrepartie de*

*l'apurement du compte de déficit constaté préalablement mouvementé lors du constat du déficit. Le reste de la procédure se déroule jusqu'à l'apurement du compte de débit. »*

L'analyse de la Balance Générale des Comptes présente plusieurs déficits mis à la charge de certains postes rattachés et pour lesquels les recouvrements n'ont pas été effectués. Le tableau ci-dessous illustre cette situation :

<b>Comptes</b>	<b>Intitulés</b>	<b>Soldes au 31/12/2018</b>
47110100	Déficits/débets comptables publics 2000	90 045 391
47110101	Déficits/débets comptables publics 2001	287 922 390
47110102	Déficits/débets comptables publics 2002	36 809 033
47110103	Déficits/débets comptables publics 2003	634 807 884
47110104	Déficits/débets comptables publics 2004	630 575 351
47110105	Déficits/débets comptables publics 2005	472 047 124
47110106	Déficits/débets comptables publics 2006	1 037 929 385
47110107	Déficits constatés 2007	65 277 082
47110108	Déficits constatés 2008	56 200 805
471101105	Déficits/débets comptables publics 2005	2 492 294
471101107	Déficits constatés 2007	4 979 207 497
471101108	Déficits constatés 2008	791 526 616
471101109	Déficits constatés 2009	1 002 452 541
471101110	Déficits constatés 2010	367 945 767
471101111	Déficits constatés 2011	2 316 882 277
471101112	Déficits constatés 2012	1 550 530 726
471101113	Déficits constatés 2013	296 503 753
471101114	Déficits constatés 2014	754 339 448
471101115	Déficits constatés 2015	606 592 597
471101116	Déficits constatés 2016	3 705 876 796
471101117	Déficits constatés 2017	649 918 565
471101118	Déficits constatés 2018	1 106 174 871
<b>TOTAUX 4711011</b>		<b>18 130 443 748</b>

Cette procédure d'apurement n'a pas été mise en œuvre et, compte tenu de l'ancienneté et de l'importance des montants, il existe un risque élevé de non recouvrement qui altère la situation financière de l'Etat.

**Observation n° 12 :**

**La Chambre des Comptes observe que l'ancienneté de certains déficits et la non mise en œuvre des procédures d'apurement prévues par la réglementation en vigueur fait peser sur eux un doute sur leur existence réelle et une incertitude sur leur valeur telle que portée au bilan de l'Etat au 31 décembre 2018.**

**Réponse du Ministère des Finances :**

*Le Ministère des Finances prend acte de cette observation formulée par la juridiction financière. Il souligne qu'un effort est fait en vue de l'apurement des déficits.*

**Position de la Chambre des Comptes :**

**La Chambre des Comptes maintient son observation et réitère la nécessité de l'apurement des déficits comptables tel que prévu par la réglementation en vigueur.**

**c) Trésorerie – actif**

Au 31 décembre 2018, la trésorerie – actif de l'Etat est évaluée à 748,23 Milliards de FCFA en diminution de 84,4 Milliards de FCFA par rapport à 2017, soit un taux de 10,13 %. Elle se répartit entre :

- disponibilités en banque : 730,73 Milliards de FCFA;
- disponibilités en caisse : 16,95 Milliards de FCFA;
- chèques et virements à encaisser : 0,55 Milliard de FCFA.

En l'absence des états de concordance bancaire, la situation des disponibilités bancaires reste incertaine dans la mesure où la structure des comptes de disponibilités au 31 décembre 2018 annexée au Compte Général de l'Etat fait ressortir un écart entre le montant figurant à la balance générale et celui issu des relevés bancaires et des procès-verbaux de contrôle interne de caisses.

Cet écart résulte essentiellement des comptes suivants avec un solde débiteur (SD) ou créditeur (SC) à la balance des comptes :

Nature	Montant balance	Montant réel	Ecart
Autres comptes courant Postes Comptables à l'Etranger	10,28	15,72	-5,44
Compte séquestre-TVA	433,56	0,16	433,40
Compte séquestre-Dette	- 207,96	3	-210,96
Compte spécial fonds routier BEAC	- 72,69	0,00	-72,69
C2DPPTTE bilatéral français	204,97	49,49	155,48
<b>Total</b>	<b>368,16</b>	<b>68,37</b>	<b>299,79</b>

Au niveau des disponibilités, le bilan indique un solde de 748,23 milliards de FCFA contre un montant réel de 448,45 milliards de FCFA résultant des contrôles internes sus évoqués. L'enregistrement au bilan des soldes des comptes de disponibilités repose en règle générale sur les résultats d'inventaires de fin d'année, dans le cas d'espèce, les rapprochements bancaires et les contrôles de caisses tel qu'il ressort du tableau de la « *structure des comptes de disponibilités au 31 décembre 2018* ».

Le montant de la trésorerie – actif figurant au bilan de l'Etat au 31 décembre 2018 en report du solde de la balance générale, différent de celui qui résulte de ces travaux d'inventaires est donc sujet à caution.

Cette incohérence, portant sur les mêmes natures de compte, avait déjà été relevée au cours de l'examen du Compte Général de l'Etat des exercices 2016 et 2017. Le Ministère des Finances s'était en effet engagé en 2016, à résorber progressivement cette situation au cours des deux exercices suivants.

### **Observation n° 13 :**

**La Chambre des Comptes observe qu'en l'absence des états de rapprochement bancaires, il lui est impossible d'apprécier la fidélité de l'image que les états financiers donnent de la situation de trésorerie de l'Etat au 31 décembre 2018.**

### **Réponse du Ministère des Finances :**

*Le Ministère des Finances précise que les états de rapprochement bancaire sont régulièrement produits et vous les fait tenir en annexe à la présente correspondance.*

### **Position de la Chambre des Comptes :**

**La Chambre des Comptes prend acte de la production des états de rapprochement bancaires par le Ministère des Finances.**

## d) Comptes de régularisations

Le bilan de l'Etat au 31 décembre 2018 comporte à l'actif le compte de régularisations 481 « *Imputation provisoire de dépenses* ». Ce compte regroupe les dépenses diverses à régulariser, les dépenses à budgétiser et les dépenses à répartir.

Faisant suite aux multiples observations formulées par la Chambre des Comptes de la Cour Suprême lors de l'examen des Projets de Loi de Règlement relativement à la pratique persistante des opérations imputées dans les comptes provisoires et non régularisées avant la clôture de l'exercice de rattachement, le Ministère des Finances a pris l'instruction n° 19/012I/MINFI/SG/DGTCFM/CLC du 27 février 2019 portant apurement des dépenses à régulariser antérieures à 2018. Cette instruction organise la procédure comptable d'apurement des dépenses à régulariser des exercices antérieurs à 2018 par le compte de charge spécifiquement créé, le compte 659000 « *charges exceptionnelles* » en vue de l'assainissement et la fiabilisation de la Balance des comptes du Trésor.

Sur la base de ce cadre réglementaire, les travaux d'apurement ont été organisés dans l'ensemble des postes comptables du Trésor avec pour objectif de solder les dépenses à régulariser des exercices antérieurs à 2018.

### ▪ **Discordance entre la Balance Générale des Comptes et le rapport général d'apurement des dépenses à régulariser**

A l'issue de l'opération d'apurement, le rapport général des travaux présente un montant de **625 048 256 778 FCFA** qui a été apuré et ventilé par circonscription financière alors que la Balance Générale des Comptes fait apparaître un montant de **619 797 430 888 F CFA**, soit un écart de **5 250 825 890 F CFA**. Cette situation est illustrée dans le tableau ci-dessous :

<b>Rapport général des travaux d'apurement (page 94, annexe 6)</b>	<b>Solde de la Balance Générale des Comptes</b>	<b>Ecart</b>
Montant des dépenses à régulariser antérieures à 2018	Compte 659000	
625 048 256 778	619 797 430 888	5 250 825 890

Par ailleurs, le montant de **625 048 256 778 FCFA** issu des travaux d'audit des dépenses à régulariser antérieures à 2018 ne correspond pas à la somme des balances d'entrée des comptes 4810 « *dépenses diverses à régulariser* » ; 4812 « *dépenses à budgétiser* » et 4813 « *dépenses à répartir* » qui est de **626 674 072 310 FCFA**.

### **Observation n° 14 :**

**La Chambre des Comptes observe des discordances entre les montants de la Balance Générale des Comptes et du rapport général d'apurement des dépenses à régulariser.**

**Cette situation traduit une absence d'exhaustivité et de fidélité des enregistrements comptables.**

**Réponse du Ministère des Finances :**

*Le Ministère des Finances prend acte de ces observations et indique que les discordances relevées entre le rapport général d'apurement des dépenses à régulariser de FCFA 625 048 256 778 et le solde du compte 659000 dans la balance de FCFA 619 797 430 888 soit un écart de 5 225 825 890, sont expliquées par le grand décalage observé dans l'intégration des opérations de la majorité des postes comptables à l'étranger.*

*Pour le cas particulier de l'exercice 2018, les rapprochements effectués sur les opérations des postes comptables à l'étranger concernés, dégagent des dépenses à régulariser des exercices antérieurs pour un montant de 05 milliards correspondant à l'écart relevé par la Chambre des Comptes.*

*Lesdits écarts seront résorbés lors de l'intégration des comptabilités 2018 des postes comptables retardataires; laquelle sera bouclée courant novembre 2019. Le Ministère des Finances vous en fera tenir la mouture (définitive) à la fin du mois de novembre 2019.*

*Les dépenses à régulariser des années antérieures, objet de l'observation n° 14 trouvent elles aussi, telle que sus relevé, une explication dans la centralisation tardive des opérations de la majeure partie des postes comptables à l'étranger dont les corrections interviendront dans la mouture définitive de la balance qui sera transmise à la Chambre des Comptes en fin novembre 2019.*

**Position de la Chambre des Comptes :**

**La Chambre des Comptes maintient son observation, car l'intégration des comptabilités des postes comptables à l'étranger devrait se faire avant la date d'arrêté des comptes de l'Etat qui est prévue trois (03) mois après la clôture de l'exercice comptable.**

- **discordance entre le solde du compte 659 000 « charges exceptionnelles » de la Balance Générale des Comptes et le montant des dépenses à régulariser antérieures à 2018**

L'instruction n° 19/012I/MINFI/SG/DGTCFM/CLC du 27 février 2019 suscitée précise que l'apurement des dépenses à régulariser des exercices antérieures à 2018 s'effectue par le débit du compte 659 000 contre le crédit des comptes 4810, 2,3, NN XXX diverses dépenses à régulariser.

Le solde du compte 659 000 devrait donc être identique à la somme des balances d'entrée des comptes 4810, 2,3, NN XXX diverses dépenses à régulariser.

L'examen de la Balance Générale des Comptes fait plutôt ressortir une différence entre le solde du compte 659 000 et la somme des balance d'entrée des comptes 4810 « dépenses



*diverses à régulariser* » ; 4812 « *dépenses à budgétiser* » et 4813 « *dépenses à répartir* » tel qu'illustré dans le tableau ci-dessous :

Montant de la Balance d'entrée au 31/12/2018 des Comptes 4810, 4812 et 4813	Solde du compte 659 000 dans la Balance Générale des Comptes
626 674 072 310	619 797 430 888

### **Observation n° 15 :**

**La Chambre des Comptes observe des discordances de montants entre les comptes 4810 «*dépenses diverses à régulariser*» ; 4812 «*dépenses à budgétiser*» et 4813 «*dépenses à répartir*» et leur contrepartie unique 659 000 «*autres charges exceptionnelles*» dans la Balance Générale des Comptes. Cette situation traduit l'irrégularité des enregistrements comptables et remet en cause la fidélité de l'image des comptes.**

### **Réponse du Ministère des Finances :**

*Le Ministère des Finances prend acte de ces observations et indique que les discordances relevées entre le rapport général d'apurement des dépenses à régulariser de FCFA 625 048 256 778 et le solde du compte 659000 dans la balance de FCFA 619 797 430 888 soit un écart de FCFA 5 225 825 890, sont expliquées par le grand décalage observé dans l'intégration des opérations de la majorité des postes comptables à l'étranger.*

*Pour le cas particulier de l'exercice 2018, les rapprochements effectués sur les opérations des postes comptables à l'étranger concernés, dégagent des dépenses à régulariser des exercices antérieurs pour un montant de 05 milliards correspondant à l'écart relevé par la Chambre des Comptes.*

*Lesdits écarts seront résorbés lors de l'intégration des comptabilités 2018 des postes comptables retardataires; laquelle sera bouclée courant novembre 2019. Le Ministère des Finances vous en fera tenir la mouture (définitive) à la fin du mois de novembre 2019.*

*Les dépenses à régulariser des années antérieures, objet de l'observation N° 14 trouvent elles aussi, telle que sus relevé, une explication dans la centralisation tardive des opérations de la majeure partie des postes comptables à l'étranger dont les corrections interviendront dans la mouture définitive de la balance qui sera transmise à la Chambre des Comptes en fin novembre 2019.*

### **Position de la Chambre des Comptes :**

**La Chambre des Comptes maintient son observation, car il ne s'agit pas des discordances entre le rapport général d'apurement et le solde du compte 659000 dans la balance, mais plutôt des discordances de montants entre les comptes 4810 « dépenses diverses à régulariser » ; 4812 « dépenses à budgétiser » et 4813 « dépenses à répartir » ; et leur contrepartie unique 659 000 « autres charges exceptionnelles » dans la Balance Générale des Comptes**

#### **e) Stocks**

Comme pour les exercices précédents, les données sur les stocks des services de l'Etat ne sont pas enregistrées dans le bilan au 31 décembre 2018. Cette situation est en porte-à-faux avec le plan comptable qui réserve la classe 3 pour la comptabilisation des opérations sur les stocks.

Elle devrait être réglée dans le cadre d'une comptabilité patrimoniale. Toutefois, l'approche actuelle d'évaluation des immobilisations peut être transposée aux stocks, à défaut de recourir aux états des comptes de gestion-matières établis chaque année conformément aux dispositions de la circulaire n° 002/CAB/PM du 19 février 2008.

#### **Observation n° 16 :**

**La Chambre des Comptes observe que l'absence des enregistrements comptables relatifs aux stocks fragilise la structure du bilan de l'Etat en ce que celui-ci n'intègre pas les opérations d'un volet important de son patrimoine. Ce bilan ne recense donc pas tous les actifs de l'Etat et ne saurait en donner une image fidèle.**

#### **Position de la Chambre des Comptes :**

**Le Ministère des Finances n'ayant pas apporté de réponse sur ce point, la Chambre des Comptes maintient son observation.**

#### ***f) Dettes financières***

Au 31 décembre 2018, la Balance Générale des Comptes enregistre des dettes financières d'une valeur de 6 458,117 Milliards de FCFA. A la même date, le passif du bilan de l'Etat indique pour les mêmes dettes financières un montant de 7 382,70 Milliards de FCFA, soit un écart de 924,583 Milliards de FCFA. Cet écart traduit un report infidèle du solde de la balance au bilan comme relevé les exercices précédents.

#### **g) Recettes compensées**

Le compte 385300 « Emission bulletins de liquidations douanières » a un solde de 218 014 499 049 FCFA en 2018. Ce solde intègre des restes à recouvrer des exercices précédents notamment ceux d'avant 2013 d'un montant de 102 000 750 706 FCFA ayant fait l'objet d'un paiement par compensation conformément aux conventions régulièrement passées entre l'Etat du Cameroun et la SONARA. Il en résulte que le solde de ce compte ne correspond pas au montant exact des créances de cette catégorie enregistré à la balance au 31 décembre 2018.

Cette créance sur les tiers (Compte 415 recettes douanières) comptabilisée pour 218 014 499 049 FCFA à la balance et au bilan au 31 décembre 2018 est ainsi surévaluée.

Cette situation a régulièrement été portée à l'attention du Ministre des Finances qui estimait que « *ce problème est dû à l'absence de crédit pour les couvertures budgétaires, et qu'un effort sera fait pour les provisions de couverture pour les années suivantes.* »

Aucune évolution n'ayant été notée en 2018, il y a lieu de réitérer l'observation telle que formulée sur les comptes des exercices 2015, 2016 et 2017.

#### **Observation n° 17 :**

**La Chambre des Comptes observe que la non comptabilisation des recettes recouvrées par compensation altère d'autant la situation financière de l'Etat et traduit le non-respect du principe de l'exhaustivité et celui de la sincérité du Compte Général de l'Etat.**

#### **Réponse du Ministère des Finances :**

*Le Ministère des Finances prend acte de cette observation formulée par la juridiction financière. Il souligne toutefois qu'un effort est fait en vue de l'élaboration d'un plan d'apurement pluriannuel.*

#### **Position de la Chambre des Comptes :**

**La Chambre des Comptes maintient son observation et recommande une régularisation de cette situation.**

#### **h) La situation des chèques bancaires rejetés (Compte 511)**

L'Instruction générale sur la comptabilité de l'Etat (page 183), prescrit qu'il est indispensable de solder ou de réduire au maximum les comptes de régularisation (rejets, recettes et dépenses à régulariser, chèques rejetés...) en fin d'exercice.

L'examen de la Balance Générale des Comptes au 31 décembre 2018 a permis de constater que le compte 5115001 (Rejet fichier chèques) affiche un solde débiteur qui est passé de 4 640 065 567 F CFA en début d'exercice à 4 778 071 470 FCFA en fin d'exercice.

Ce compte, au lieu d'être soldé comme l'exige la réglementation en vigueur, a plutôt augmenté.

**Observation n° 18 :**

**La Chambre des Comptes observe que l'absence de régularisation des chèques bancaires rejetés altère d'autant la situation financière de l'Etat et traduit le non-respect du principe de régularité des enregistrements comptables.**

**Réponse du Ministère des Finances :**

*Le Ministère des Finances prend note de cette observation formulée par la juridiction financière.*

**Position de la Chambre des Comptes :**

**La Chambre des Comptes maintient son observation et relève la nécessité d'une régularisation des chèques bancaires rejetés.**

**4.2.2. Les produits et les charges au cours de l'exercice 2018**

Le Compte de Résultat de l'Etat au 31 décembre 2018 fait apparaître des produits d'un montant de 3 484,29 Milliards de FCFA et des charges de 2 635,51 Milliards de FCFA, soit un excédent de produits de 659,80 Milliards de FCFA qui représente le résultat de la comptabilité générale de l'Etat. Ce résultat est biaisé par le fait que les produits et les charges ne reposent pas sur le même principe.

En effet, la comptabilisation des produits repose sur le principe de gestion alors que la comptabilisation des charges repose sur le principe de l'exercice. Autrement dit, les produits ne comptent que pour l'exercice au cours duquel ils ont été effectivement encaissés, alors que les charges quant à elles ne comptent que pour l'exercice au cours duquel elles ont été prises en charge.

Il est aussi important de relever que les normes comptables de l'Etat adoptées en juin 2019 corrigent cette situation lorsqu'elles consacrent le principe de spécialisation des exercices qui vise à rattacher à chaque exercice les charges et les produits qui le concerne et seulement ceux-là.

**a) Les produits**

**(i) l'évolution des produits**

Les produits de l'Etat ont connu une augmentation de 285,75 Milliards FCFA, soit un taux de croissance de 8,93 % entre 2017 et 2018.

Cette augmentation est due à une hausse des produits régaliens (impôts, taxes et douanes) et des produits pétroliers.

Les produits de fonctionnement - impôts et taxes (2 744,43 Milliards de FCFA en 2018) ont augmenté de 81,65 Milliards de FCFA et les produits d'intervention quant à eux (96,27 Milliards de FCFA en 2018) ont baissé de 16,46 Milliards de FCFA.

Toutefois, les recettes pétrolières quant à elles ont augmenté passant de 413,79 Milliards de FCFA en 2017 à 529,82 Milliards de FCFA en 2018.

### **(ii) Les produits à faible rendement**

Comme pour les exercices 2016 et 2017, certains comptes affichent des soldes inférieurs à 100 Millions de FCFA dans le tableau des produits du Compte de Résultat. Au regard de la nature des produits, il y a lieu de reconduire les réserves sur l'exhaustivité et la réalité des enregistrements des opérations relatives à ces catégories de produits.

Le tableau ci-après reproduit un échantillon de ces produits en rapprochant les soldes des trois années 2016, 2017 et 2018 :

**Tableau 3 : Comptes de produits à faible rendement (en milliards de FCFA)**

Comptes	Libellés	Solde		
		2018	2017	2016
7105	Frais d'examen et de concours	0.00	0.00	0.01
7109	Frais de scolarité dans les écoles de formation	0.00	0.00	0.00
7115	Frais d'établissement des permis de conduire	0.00	0.00	0.00
7116	Frais d'établissement des cartes grises	0.00	0.00	0.00
7122	Frais de délivrance de passeports et laissez-passer	0.00	0.00	inexistant
7123	Frais de délivrance des cartes d'identité et de séjour	0.00	0.00	inexistant
7127	Frais de scolarité centre de formation police	0.00	0.00	inexistant
7150	Recettes relatives à la vente d'or	0.00	0.00	0.00
7151	Recettes relatives à la vente de produits pétroliers	0.00	0.00	0.00
7172	Prestations des hôpitaux militaires	0.00	0.00	0.00
7181	Hospitalisation	0.00	0.00	0.00
726	Impôts sur les salaires et la main d'œuvre	0.00	0.00	0.00

7323	Taxes sur les contrats d'assurance	0.00	0.00	0.00
7333	Droits constitution et fusion des sociétés	0.00	0.00	0.00
7338	Taxe sur les jeux de hasard et de divertissement	0.02	0.03	0.06
7349	Licences de transport	0.00	0.00	0.00
7363	Droits de douane sur le pétrole	Inexistant	Inexistant	12.90
7375	Taxe informatique douanes	0.00	Inexistant	0.00
7384	Timbres sur les permis de conduire	0.00	0.00	0.00
7385	Timbres sur les cartes grises	0.13	0.03	0.01
7391	Pourcentage CAC TVA affectés Etat	0.00	0.00	0.00
7392	Pourcentage CAC TVA à l'import Etat	0.00	0.00	0.01
7397	Taxes domaniales	0.00	0.00	0.00

Le Ministère des Finances avait pris acte de cette observation formulée par la juridiction financière en 2017 en précisant que les travaux du référentiel comptable de l'Etat en cours prévoient que les informations détaillées sur les comptes de recettes soient fournies dans l'état annexé et que le basculement du système de comptabilité actuel de caisse vers le système en droits constatés est prévue en 2021.

Pour la Chambre des Comptes, ces produits sont des recettes de l'Etat qui doivent non seulement apparaître dans ses comptes, mais également pris en compte dans le budget des administrations concernées en vertu du principe d'exhaustivité des enregistrements comptables.

#### **Observation n° 19 :**

**La Chambre des Comptes, en l'absence d'informations sur les comptes de produits évoqués ci-dessus, se réserve de se prononcer sur la fiabilité des soldes desdits comptes tel qu'enregistrés au Compte de Résultat de l'Etat de la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2018.**

#### **Réponse du Ministère des Finances :**

*Le Ministère des Finances prend acte de cette observation formulée par la juridiction financière. Le nouveau plan comptable de l'Etat du 11 septembre 2019 et l'instruction générale sur la Comptabilité de l'Etat, actuellement en cours de finalisation prévoient que les informations détaillées sur les comptes de recettes soient fournies dans l'état annexé.*

*La bascule du système de comptabilité actuel vers le système en droits constatés est prévue en 2022.*

**Position de la Chambre des Comptes :**

**La Chambre des Comptes maintient son observation et réitère la nécessité de la fiabilité des soldes des comptes de produits.**

**b) Les charges**

Au niveau des charges qui ont connu une augmentation de 331,13 milliards de FCFA en 2018, il est relevé des cas de comptes à solde nul. Ces cas sont répertoriés dans le tableau ci-dessous :

<b>Compte</b>	<b>Libellé</b>	<b>2017</b>	<b>2018</b>
6123	Carburant et lubrifiants des navires, vedettes	0,06	0,04
6129	Carburant et lubrifiants des engins spéciaux	0,01	0,01
6143	Branchement/raccord /compteurs	0,04	0,04
6144	Consommation gaz autres énergies	0,02	0,02
6146	Fournitures/cons. Energie solaire	0,00	0,00
6157	Locations des salles de congrès, de conférences, de séminaires ou de spectacles	0,01	0,84
6156	Locations des matériels techniques	0,00	0,02
6169	Sécurité incendie	0,07	0,21
6183	Abonnements et consommation de radiocommunication	0,04	0,04
6191	Entretien routier	0,00	0,20
6192	Entretien des voiries urbaines et des équipements de voirie	0,15	0,13
6193	Entretien des ouvrages d'art	0,00	0,09
6197	Entretien des installations hydrauliques	0,02	0,02
6198	Entretien des installations portuaires et des aéroports militaires	0,19	0,19
6199	Entretien des autres infrastructures	0,07	0,01
6217	Indemnités liées au statut général	0,00	0,01
6218	Avantages en nature liés à la fonction	0,00	0,00
6227	Indemnités liées aux statuts particuliers	0,00	0,00
6228	Avantages en nature liés à la fonction	0,00	0,03
6229	Prise en charge des nouveaux postes à créer	0,00	0,01
6232	Elèves officiers pendant la durée légale	0,00	0,00
6233	Elèves des écoles de formation professionnelle	0,00	0,00
6240	Personnel à solde globale	0,65	0,00

6252	Décisionnaires et auxiliaires	0,00	0,00
6254	Cotisations CNPS sur traitements des contractuels	0,00	0,00
6251	Contractuels	0,00	0,00
6265	Indemnité de billetterie	0,01	0,01
6266	Indemnités de permanence	0,10	0,21
6281	Prise en charge de chercheurs	0,00	0,00
6539	Subventions en capital aux établissements culturels et sportifs	0,06	0,00
6534	Subventions en capital aux ONG et associations	0,02	0,16
6615	Capital décès	0,00	0,00
6711	Rapatriements sanitaires	0,07	0,09
6723	Indemnités versées aux conseillers	0,01	0,01
6722	Indemnités versées aux parlementaires	0,00	0,00
6421	Intérêts et commissions des emprunts LMT auprès	0,01	0,01
6431	Intérêts et commissions sur la dette commerciale bancaire extérieure	0,00	0,00
6430	Intérêts des bons du Trésor non négociables	0,00	0,00
6441	Intérêts et commissions des emprunts à LMT auprès des institutions financières et du système bancaire	0,00	0,00

Ceux des comptes concernés sont notamment les comptes de charges de personnel et des charges financières. Par ailleurs, des discordances ont été observées entre certaines charges du Projet de Loi de Règlement en son article 2 et leur montant dans la balance générale de l'Etat.

**Observation n° 20 :**

**La Chambre des Comptes, en l'absence d'informations sur les comptes de charges évoqués ci-dessus, se réserve de se prononcer sur la fiabilité des soldes desdits comptes tel qu'enregistrés au Compte de Résultat de l'Etat de la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2018.**

**Réponse du Ministère des Finances :**

*Le Ministère des Finances prend acte de cette observation formulée par la juridiction financière. Le nouveau plan comptable de l'Etat du 11 septembre 2019 et l'instruction générale sur la Comptabilité de l'Etat, actuellement en cours de finalisation prévoient que les informations détaillées sur les comptes de charges soient fournies dans l'état annexé. La bascule du système de comptabilité actuel vers le système en droits constatés est prévue en 2022.*



## Position de la Chambre des Comptes :

**La Chambre des Comptes maintient son observation et réitère la nécessité de fiabiliser les soldes des comptes de charges.**

### **(iii) Discordance des chiffres entre la Balance Générale des Comptes et le PLR**

L’Instruction n° 18/001/MINFI/SG/DGTCFM/CLC du 08 janvier 2018 portant nomenclature des comptes du Trésor pour l’exercice 2018, dans sa « *Table des correspondances entre les comptes budgétaires et les comptes de la classe 4* », indique en ce qui concerne les dépenses des chapitres 92 « *Participations* », 93 « *Réhabilitation/Restructuration* » et 94 « *Interventions en investissements* », que leurs contreparties uniques sont respectivement les comptes 400 0067, « *bon d’engagement participations* », 400 0068 « *bons d’engagement-réhabilitation/restructuration* », et 400 0069 « *bon d’engagement fonds de contrepartie* ».

L’examen du Projet de Loi de Règlement, en son article 2 et de la Balance Générale des Comptes, fait ressortir dans le tableau suivant, les écarts entre les dépenses budgétaires et les comptes suscités :

**Tableau 4. Cohérence entre l'article 2 du Projet de Loi de Règlement et la Balance Générale des comptes**

Projet de Loi de Règlement 2018 (Article 2)		Balance Générale des Comptes			ECART	
Chapitre	Exécution	Numéro de compte	Libellé	Mouvements crédit		
92	Participations	42 471 100 040	4000067 18	Bons d’engagement DM Participations 2016	37 946 895 498	4 524 204 542
93	Réhabilitation/restructuration	8 527 041 025	4000068 18	Bons d’engagement DM Réhabilitation/restructuration 2016	7 173 463 260	1 353 577 765
94	Intervention en investissement	245 505 386 221	400 0069 18	Bons d’engagement DM fonds de contrepartie 2016	154 570 463 368	90 934 922 853

Il ressort du tableau ci-dessus, des écarts entre les montants des exécutions des chapitres 92, 93 et 94 avec leurs « *contreparties uniques* » dans la Balance Générale des Comptes de l’Etat pour l’exercice 2018.

### **Observation n° 21 :**

**La Chambre des Comptes observe des incohérences entre les montants de certaines dépenses budgétaires inscrites dans le Projet de Loi de Règlement et ceux figurant dans la Balance Générale des Comptes de l'Etat pour l'exercice 2018. Cette situation traduit l'absence d'exhaustivité et de fidélité des enregistrements comptables.**

### **Réponse du Ministère des Finances :**

*Le MINFI prend acte de cette observation de la juridiction financière. Les incohérences sont le fait de la gestion des natures économiques. Certaines dépenses des chapitres 92, 93 et 94 sont comptabilisées en dépenses d'investissement ordinaires. Avec l'harmonisation des deux nouvelles nomenclatures budgétaire et comptable validées, cette situation sera systématiquement résolue.*

### **Position de la Chambre des Comptes :**

**La Chambre des Comptes maintient son observation et insiste sur la nécessité de l'exhaustivité et de la fiabilité des enregistrements comptables.**

### **4.2.3. Le Tableau des flux de trésorerie**

Comme constaté lors de l'exercice précédent, les montants des dépôts des correspondants enregistrés au bilan diffèrent de ceux du tableau des flux de trésorerie, ce qui influence la détermination de la variation nette de trésorerie.

Ainsi, les dépôts des correspondants, comptes 420 « Services financiers des EPA », 421 « Services financiers des CTD », 450 « Services financiers des administrations publiques », et 470 « Autres services financiers » sont enregistrés pour 855,16 milliards de FCFA tandis que le tableau des flux de trésorerie indique la somme de 73,38 Milliards de FCFA.

### **Observation n° 22 :**

**La Chambre des Comptes observe que l'exactitude des montants du tableau des flux de trésorerie étant remise en cause, elle ne peut se prononcer sur l'évolution réelle de la trésorerie de l'Etat entre 2017 et 2018.**

### **Réponse du Ministère des Finances :**

*Les discordances constatées entre les montants des comptes des dépôts des correspondants dans la balance et dans le tableau des flux proviennent du fait que le tableau des flux ne prend en compte que les flux qui s'accompagnent d'entrée ou de sortie de fonds, la balance n'intègre pas seulement les flux.*

### **Position de la Chambre des Comptes :**

**La Chambre des Comptes prend acte des explications du Ministère des Finances et recommande l'établissement d'un tableau de passage entre la balance, le bilan et le tableau de flux de trésorerie.**

## **CONCLUSION**

L'examen du Compte Général de l'Etat de l'exercice 2018 produit à la juridiction financière par le Ministère des Finances en accompagnement du Projet de Loi de Règlement du même exercice, a été fait à titre expérimental.

Il revêt en outre une valeur pédagogique dans la perspective de la mise en œuvre de la comptabilité patrimoniale à partir de l'exercice 2022, date à laquelle la certification dudit compte sera exigible en conformité avec les dispositions de la loi n° 2018/012 du 11 juillet 2018 portant Régime Financier de l'Etat et des autres entités publiques.

Ledit examen fait ressortir de manière récurrente les anomalies et insuffisances qui portent sur :

- l'absence d'inventaire du patrimoine et son évaluation ;
- l'absence de constitution des amortissements et des provisions sur certains éléments d'actifs ;
- le report infidèle des soldes des comptes patrimoniaux ;
- la non comptabilisation des recettes recouvrées par compensation ;
- l'absence d'informations sur certains comptes de produits et de charges ;
- les sens anormaux de certains soldes ;
- les comptes présentant des mouvements négatifs en débit ou en crédit dans la balance ;
- les déficits comptables non régularisés ;
- la non régularisation des chèques bancaires rejetés en compensation ;
- les incohérences dans l'apurement des dépenses à régulariser ;
- l'incohérence entre certains comptes de la Balance Générale des Comptes ;
- la discordance des chiffres entre la Balance Générale des Comptes et le Projet de Loi de Règlement ;
- l'incertitude des montants du tableau des flux de trésorerie.

Ces anomalies ont fait l'objet d'un échange contradictoire entre la juridiction financière et le Ministère des Finances. Les réponses apportées par cette Administration n'ayant pas été satisfaisantes, la juridiction des comptes a maintenu ses observations et considère qu'en

définitive, ces anomalies ne peuvent être jugulées qu'avec la mise en œuvre d'un nouveau référentiel comptable de l'Etat.

Par conséquent, d'importants efforts restent à faire pour rendre le Compte Général de l'Etat éligible à la certification.

Aussi, la Chambre des Comptes considère-t-elle que le Compte Général de l'Etat de l'exercice 2018 ne se prête pas, en l'état, à la certification.

### **SECTION 3. ACTE DE CERTIFICATION N° 001/CDC/CSC DU 14 JANVIER 2020 PORTANT CERTIFICATION DES FORMULAIRES DE DECLARATION DES RECETTES DU SECTEUR EXTRACTIF DE L'EXERCICE 2017 DES ADMINISTRATIONS ET ENTITES PUBLIQUES.**

La Chambre des Comptes de la Cour Suprême du Cameroun, siégeant en chambre du Conseil, en sa séance du 14 janvier 2020 à 10 heures en la salle ordinaire de ses audiences, sise à son Siège à Yaoundé, a adopté l'Acte de certification des formulaires de déclaration des recettes du secteur extractif de l'exercice 2017 des administrations et entités publiques. Le présent rapport annuel en présente des extraits.

#### **1. Saisine par le Ministre des Finances**

Par lettres n° 8081/MINFI/DGI du 13 décembre 2019, n° 010729/MINFI/DGD/DGD7/CS du 17 décembre 2019 et n° 19/000803/L/MINFI/SG/DGTFCM du 18 décembre 2019, le Directeur Général des Impôts, le Directeur Général des Douanes et le Directeur Général du Trésor, de la Coopération Financière et Monétaire, agissant au nom de Monsieur le Ministre des Finances, Président du Comité de l'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives (ITIE-Cameroun), ont saisi Madame la Présidente de la Chambre des Comptes de la Cour Suprême par intérim aux fins de certification des formulaires de déclaration des recettes du secteur extractif des administrations publiques (Impôts, Douanes et Trésor) dans le cadre de la conciliation de l'exercice 2017.

La première correspondance est libellée en ces termes :

**« Monsieur le Président,**

*J'ai l'honneur de vous transmettre pour certification préalable, conformément aux exigences de l'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives (ITIE), les formulaires de déclarations dûment signés de la Direction Générale des Impôts, accompagnée des détails de paiement et des copies de quittances y relatifs dans le cadre de la conciliation ITIE de l'exercice 2017.*

*Les entreprises concernées sont celles qui n'ont été retenues dans le rapport de cadrage de ladite conciliation. Il s'agit de onze (11) entreprises du secteur pétrolier en amont, une (01) entreprise de transport des hydrocarbures par pipeline, deux (02) entreprises du secteur minier et trois (03) entreprises du secteur BTP et de cimenterie exploitant de carrière. Sont également*

*joints, les formulaires relatifs aux entreprises devant l'objet de déclaration unilatérale de l'administration en raison de la modicité de leur contribution au budget de l'Etat.*

*Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.*

**LE Directeur Général des Impôts**

**MOPA Modeste FATOING**

La deuxième correspondance est libellée ainsi qu'il suit :

*« Monsieur le Président,*

*Conformément aux recommandations du conciliateur ITIE-Cameroun, j'ai l'honneur de vous transmettre pour certification les formulaires de déclarations 2017 présentés ainsi qu'il suit :*

- 1. Secteur des hydrocarbures : trente-sept (37) fiches pour douze (12) entreprises dont (douze (12) formulaires de déclarations/synthèses, douze (12) détails de paiements, douze (12) détails des exportations/ventes, un (1) détail du transport de produits pétroliers), et trois (3) fiches pour les déclarations unilatérales ;*
- 2. Secteur des Mines : six (06) fiches pour deux (02) entreprises dont (deux (02) formulaires de déclaration/synthèses, deux (02) détails de paiement et deux (02) détails des exportations/ventes), et trois (03) fiches pour les déclarations unilatérales ;*
- 3. Sociétés des Carrières: neuf (09) fiches pour trois (03) entreprises dont (trois (03) formulaires de déclaration/synthèses, trois (03) détails de paiement et trois (03) détails des exportations/ventes), et trois (03) fiches pour les déclarations unilatérales ;*
- 4. Sociétés des Eaux : trois (03) fiches pour les déclarations unilatérales.*

**PJ : - *Formulaires de déclarations et annexes***

**Le Directeur Général des Douanes**

**FONGOD Edwin NUVAGA »**

La troisième correspondance est ainsi libellée :

**« Monsieur le Président,**

*Dans le cadre des travaux en cours sur la conciliation ITIE (initiative pour la transparence dans les industries extractives).*

*J'ai l'honneur de vous transmettre pour certification, le formulaire de déclaration de la Direction Générale du Trésor, de la coopération financière et monétaire en sa qualité d'entité déclarante.*

*Il s'agit du formulaire relatif aux revenus (transferts directs et indirects, dividendes) versés au trésor public par la Société Nationale des Hydrocarbures (SNH) et comptabilisés au titre de l'exercice budgétaire 2017.*

*Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.*

***Pour le Directeur Général du Trésor,  
de la Coopération Financière et Monétaire, et par ordre,  
Le Directeur de la Trésorerie,  
MOH TANGONGHO Syvester »***

L'examen des déclarations des recettes du secteur extractif des administrations publiques concernées par le périmètre de conciliation appelle les observations de forme et de fond suivantes :

## **1. SUR LA FORME**

### **1.1. SUR LA COMPETENCE DE LA CHAMBRE DES COMPTES**

La compétence de la Chambre des Comptes se fonde sur :

- la Constitution ;
- la loi n° 2003/005 du 21 avril 2003 fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la Chambre des Comptes de la Cour Suprême ;
- la loi n° 2006/016 du 29 décembre 2006 fixant l'organisation et le fonctionnement de la Cour Suprême ;
- la loi n° 2018/011 du 11 juillet 2018 portant Code de transparence et de bonne gouvernance dans la gestion des finances publiques au Cameroun ;
- la loi n° 2018/012 du 11 juillet 2018 portant Régime financier de l'Etat et des autres entités publiques ;
- le décret n° 2013/160 du 15 mai 2013 portant Règlement Général de la Comptabilité Publique.

En application des textes sus visés, la Chambre des Comptes est compétente, entre autres, pour :

- contrôler et statuer sur les comptes publics et ceux des entreprises publiques et parapubliques (article 41 de la Constitution) ;

- donner son avis sur toute question relative au contrôle et au jugement des comptes lorsqu'elle est saisie (article 10 de la loi n° 2003/005 du 21 avril 2003) ;
- connaître de toute autre matière qui lui est expressément attribuée par la loi (article 39 (e) de la loi n° 2006/016 du 29 décembre 2006) ;
- contrôler toutes les opérations relatives aux recettes, aux dépenses et au financement des budgets des administrations publiques (article 40 de la loi n° 2018/011 du 11 juillet 2018) ;
- donner son avis sur les projets de loi de règlement présentés au Parlement et élaborer un rapport de certification sur le compte général de l'Etat correspondant (articles 39 (c) de la loi n° 2006/016 du 29 décembre 2006 ; 125 (3), 126 (3) et (4) du décret n° 2013/160 du 15 mai 2013) ;
- procéder à des enquêtes et analyses sur toute question budgétaire, comptable et financière à la demande du Gouvernement ou du Parlement (article 86 (4) de la loi n° 2018/012 du 11 juillet 2018).

Par ailleurs, aux termes de l'article 33 (1) de la loi n° 2003/005 du 21 avril 2003 susvisée, « *la Chambre, siégeant en formation de jugement, statue par arrêté définitif de compte. L'arrêté de compte comporte deux (02) parties :*

- a)- la première partie certifie la ligne de compte, éventuellement assortie de redressements ;*
- b)- la deuxième partie prononce soit la régularité du compte, soit une avance comptable, soit un défaut comptable et distingue éventuellement les périodes respectives d'enregistrement des opérations. »*

Il résulte de ce qui précède que la Chambre des Comptes est compétente pour certifier les formulaires de déclaration des recettes des administrations publiques dont elle est saisie.

## **1.2. SUR LA RECEVABILITE DE LA DEMANDE DU MINISTRE DES FINANCES**

Le Ministre des Finances, Président du Comité ITIE-Cameroun, a saisi la Chambre des Comptes à l'effet de certifier les formulaires de déclaration des recettes du secteur extractif de certaines entités publiques pour l'exercice 2017. En cette qualité, il est recevable en sa demande.

## **1.3. SUR LES DATES DE TRANSMISSION DES FORMULAIRES DE DECLARATION**

Les formulaires de déclaration de recettes du secteur extractif des Administrations Publiques ont été transmis à la Chambre des Comptes tel que présenté dans le tableau ci-après :

N°	Structures	Date de dépôt des formulaires	Date limite de dépôt des formulaires de déclaration dûment certifiés au conciliateur	Observations
01	Direction Générale des Impôts (DGI)	13 décembre 2019	9 décembre 2019	Lettre n° 8081/ MINFI/DGI du 13 décembre 2019
02	Direction Générale des Douanes (DGD)	18 décembre 2019	9 décembre 2019	Lettre n° 010729 / MINFI/DGD/DGD7/CS du 17 décembre 2019
03	Direction Générale du Trésor, de la Coopération Financière et Monétaire (DGTCFM)	18 décembre 2019	9 décembre 2019	Lettre n° 19/000803/L/MINFI/SG/ DGTCFM du 18 décembre 2019

#### 1.4. SUR LA METHODOLOGIE ADOPTEE ET LES DILIGENCES EFFECTUEES

L'équipe des rapporteurs a effectué la mission selon les normes internationales généralement reconnues en matière d'audit des finances publiques, notamment les normes ISSAI (International Standards of Supreme Audit Institutions).

Ainsi :

- les lettres n° 8081/MINFI/DGI du 13 décembre 2019, n° 010729/MINFI/DGD/DGD7/ CS du 17 décembre 2019 et n° 19/000803/L/MINFI/SG/DGTCFM du 18 décembre 2019 précisant les termes de la mission sont conformes à la norme ISSAI 1210 relative à l'accord sur les termes des missions d'audit ;
- l'équipe des rapporteurs s'est documentée tant sur les procédures de l'ITIE que sur les textes qui règlementent les différentes recettes concernées par la certification, conformément aux normes ISSAI 1250 sur la prise en considération des textes législatifs et réglementaires dans un audit et ISSAI 1230 sur la documentation d'audit ;
- le chef d'équipe a procédé à la planification et à la répartition des tâches entre les rapporteurs comme le prescrit la norme ISSAI 1300 ;
- l'équipe des rapporteurs a procédé à une vérification arithmétique des montants des recettes portés sur les formulaires de déclaration ;
- l'équipe des rapporteurs a vérifié que les formulaires de déclaration sont appuyés d'un détail des paiements avec les références des quittances de versement ou les ordres de virement au compte du Trésor Public ;
- les chiffres des formulaires de déclaration de la DGI, de la DGD et de la DGTCFM ont été rapprochés aux données de la Balance Générale des Comptes de l'Etat (BGE) de l'exercice 2017 qui ont servi à l'élaboration de la Loi de Règlement dudit exercice, au projet de laquelle la Chambre des Comptes a émis l'avis n° 001/2018/CSC/CDC du 26 octobre 2018.



De nombreuses rencontres ainsi que des communications téléphoniques et électroniques ayant eu lieu entre l'équipe de rapporteurs et les différents responsables des administrations déclarantes sont conformes aux normes ISSAI 1260 et 1265.

Il convient de préciser que la mission n'a pas procédé à la circularisation, c'est-à-dire la confirmation externe des informations communiquées par les administrations déclarantes, cette tâche relevant de la compétence du conciliateur.

Par conséquent, la norme ISSAI 1505 n'a pas été appliquée.

## 2. AU FOND

Après avoir examiné les déclarations des recettes du secteur extractif des administrations publiques concernées par le périmètre de conciliation, la Chambre des Comptes a formulé des observations de fond.

### 2.1. SUR LES FORMULAIRES DE DECLARATION DE LA DIRECTION GENERALE DES IMPOTS (DGI)

La Direction Générale des Impôts a présenté trente-deux (32) formulaires de déclaration des recettes collectées au cours de l'exercice 2017 pour un montant total de 92 006 921 048 FCFA comme il ressort du tableau ci-dessous :

N°	Entreprises		Montant
<b>Entreprises du Secteur Pétrolier</b>			
1	Entreprise nationale	SNH	4 663 946 869
2	Opérateurs privés en exploitation	PERENCO CAMEROUN	1 799 965 667
3		PERENCO RIO DEL REY	37 084 304 792
4		ADDAX PCC	34 197 620 240
5		ADDAX PCL	7 650 859 173
6		NEW AGE	149 362 734
7		GAZ DU CAMEROUN	2 017 743 990
8		NOBLE ENERGY CAM LTD	9 999 347
9		Opérateur privé en exploration/ exploitation	GLENCORE EXPLORATION
10	Opérateurs privés en exploration	EUROIL LIMITED	21 505 401
11		TOWER RESSOURCES	2 554 838
12		ORION ENERGY HOLDING INC.	0
13		LUKOIL OVERSEAS ETINDE CAMEROON SARL	0
14		AFEX GLOBAL LTD	0
15		RSM PRODUCTION CORPORATION	0

16		DANA PETROLEUM CAMEROON LTD	0
17		HETA OIL AND GAS LIMITED	0
<b>Sous-total 1</b>			87 660 708 942
Entreprise du Secteur du Transport Pétrolier			
18	Opérateur privé en transport	COTCO SA	2 707 018 342
<b>Sous-total 2</b>			2 707 018 342
Déclaration Unilatérale/Secteur Pétrolier			
19	Opérateur privé en exploration	YAN CHANG LOGONE	202 987
<b>Sous-total 3</b>			202 987
Entreprises du Secteur Minier			
20	Opérateurs privés en exploitation	CAMINEX	265 026 304
21		LES GRANULATS DU CAMEROUN	43 788 431
22	Divers Exploitants	Déclaration Unilatérale	901 472 929
<b>Sous-total 4</b>			1 210 287 664
Entreprises du Secteur des Carrières			
23	Cimenteries	CIMENCAM	45 428 627
24		DANGOTE CEMENT CAMEROUN	77 412 293
25	Travaux Publics/ Carrières	RAZEL CAMEROUN	129 348 597
<b>Sous-Total 5</b>			252 189 517
Déclaration Unilatérale/Secteur des Carrières			
26	Travaux Publics	CHINA COMMUNICATION CONSTRUCTION COMPANY CAMEROUN	7 880 839
27	Transport	UNITED TRANSPORT AFRICA	46 621 596
28	Transport Ferroviaire	CAMRAIL	12 898 425
29	Travaux Publics	SOGEA SATOM CAMEROUN	55 733 529
30		ARAB CONTRACTORS CAMEROUN LTD	27 080 907
31		BUN'S	17 540 200
32		SUCC SOGEA SATOM	8 758 100
<b>Sous-total 6</b>			<b>176 513 596</b>
<b>TOTAL GENERAL (1+2+3+4+5+6)</b>			<b>92 006 921 048</b>

Sur les trente-deux (32) formulaires reçus de la DGI, six (06) relatifs à des entreprises du secteur pétrolier ont un montant nul et vingt-six (26) sont renseignés.

En outre, parmi les vingt-six (26) formulaires renseignés, neuf (09) concernent des déclarations unilatérales : secteur minier (01), secteur pétrolier (01) et secteur des carrières (07).

### 2.1.1 De l'évolution des recettes du secteur extractif collectées par la DGI

Les recettes du secteur extractif ont évolué entre 2016 et 2017 de la manière suivante :

Impôts et taxes	Montant Formulaire		Variation	
	2016	2017	Valeur	%
IS pétrolier	111 802 218 200	73 563 035 854	-38 239 182 346	-34,2
Droits fixes	55 153 932	175 015 483	119 861 551	217,3
Redevance superficielle	1 013 897 364	568 778 519	-445 118 845	-43,9
Taxe ad valorem	62 414 650	84 291 134	22 045 391	35,3
Taxes à l'extraction	600 245 743	385 804 556	-214 441 187	-35,7
TSR	20 465 372 234	11 816 172 280	-8 649 199 954	-42,3
Redressement fiscaux/amendes et pénalités	3 507 364 056	370 109 743	-3 137 254 313	-89,5
Contributions FNE	424 705 325	401 167 378	-23 537 947	-5,5
Contributions CFC (part patronale)	655 124 529	579 727 248	-75 397 281	-12
Impôts sur les revenus des capitaux mobiliers (IRCM)	1 296 992 978	3 811 340 629	2 514 347 651	193,9
Autres paiements significatifs versés à l'ETAT	223 512 087	251 478 224	27 966 137	12,5
<b>Total</b>	<b>140 106 999 100</b>	<b>92 006 921 048</b>	<b>-48 100 078 052</b>	<b>-34</b>

Il ressort de ce tableau que les différents flux de recettes des entreprises extractives collectées par la Direction Générale des Impôts au titre de l'exercice 2017 retenus dans le périmètre de conciliation de la même année s'élèvent à 92 006 921 048 FCFA contre 140 106 999 100 FCFA en 2016. Il en résulte une diminution de 48 100 078 052 FCFA, soit une baisse de 34 %. Cette diminution est tributaire de la baisse des recettes de 13 entreprises opérant dans le secteur des hydrocarbures.

### 2.1.2. De l'examen des formulaires

L'examen des dossiers transmis à la juridiction des comptes fait ressortir différentes observations.

#### **Observation n° 1 : Absence de renseignement des montants de la part patronale des contributions CFC dans les quittances**

Les détails des paiements qui accompagnent les formulaires de déclaration des entreprises ADDAX PCC et ADDAX PCL montrent la perception par les services des impôts de la part patronale de la contribution au Crédit Foncier du Cameroun de 12 663 406 FCFA et de 87 899 FCFA respectivement. Cependant, les quittances n° 16-000050491 et n° 16-000050478 y afférentes n'indiquent pas la liquidation des dites taxes.

En réponse, la Direction Générale des Impôts indique qu'il s'agit d'un problème de report. En effet, le contribuable paye la part patronale et la part salariale. Mais au moment de la saisie, au lieu de les distinguer, les deux montants sont agrégés dans une même rubrique.

La juridiction financière prend acte de ces explications de la Direction Générale des Impôts.

### **Observation n° 2 : Numéros erronés/absence de numéros de certaines quittances sur les détails des paiements**

La vérification des formulaires de déclarations fournis par la Direction Générale des Impôts, a permis de relever que certains numéros de quittances portés sur les détails des paiements sont différents de ceux figurant sur les quittances de United Transport Africa (UTA) et SOGEA SATOM d'une part, et d'autre part sur la déclaration unilatérale du secteur minier, les numéros de quittance n'ont pas été indiqués tel que repris dans le tableau ci-dessous :

N°	Nom de l'entreprise	Nature de la taxe	Numéro quittance dans le détail des paiements	Numéro réel de la quittance	Montant
1	UNITED TRANSPORT AFRICA	TAE	16 - 000051005	16 - 000050983	1 334 500
2	SOGEA SATOM	Redevance Superficiare	Néant	17 - 000052865	10 254 000
3	FDU/ secteur minier		Néant	Aucun	901 472 929

S'agissant du cas de l'UTA, la Direction Générale des Impôts indique qu'il s'agit d'une erreur d'inscription du numéro de la quittance au détail des paiements. En effet, le numéro exact est bien celui porté sur la quittance n° 16-000050983. Le montant total de la taxe à l'extraction des produits de carrières figurant au détail des paiements pour un montant de 1 334 500 FCFA s'obtient en additionnant sur la quittance les droits ci-après :

Taxe à l'extraction communale	333 635
Extraction produits carrières DGI	66 727
Taxe extraction MINIMIDT	66 727
Extraction produits carrières Etat	867 451
<b>Total</b>	<b>1 334 540</b>

Pour ce qui est de SOGEA SATOM, la Direction Générale des Impôts indique qu'il s'agit de l'omission du numéro de la quittance n° 17-000052865 sur le détail des paiements pour un montant 10 254 000 FCFA.

Il reste que pour ces deux cas, cette confusion de numéros de quittances n'a aucune incidence sur les montants des déclarations des entreprises concernées.

En ce qui concerne les Formulaires de Déclaration Unilatérale (FDU) du secteur minier, la Direction Générale des Impôts a produit les détails de paiements avec les numéros de quittance pour un montant total de 905 320 948 FCFA, différent du montant initial de 901 472 929 FCFA, soit un écart de 3 848 019 FCFA.

**Observation n° 3 : Discordance entre le montant du formulaire de déclaration de NOBLE ENERGY CAM LTD et son détail des paiements**

La vérification des montants des recettes portés sur les formulaires de déclaration de NOBLE ENERGY CAM LTD et ceux portés sur le détail des paiements correspondant révèle une discordance comme le montre le tableau ci-dessous :

<b>Tableau de discordance entre le formulaire et le détail des paiements</b>				
<b>N°</b>	<b>Nomenclature des flux</b>	<b>Montant Formulaire (A)</b>	<b>Montant porte sur le détail des paiements (B)</b>	<b>Ecart (A-B)</b>
1	Redevance Superficiare	0	67 910 000	- 67 910 000
2	Contributions FNE	3 733 958	3 733 958	-
3	Contributions CFP	6 265 389	6 265 389	-
	Total	9 999 347	77 909 347	- 67 910 000

Cet écart résulte de la non prise en compte sur le formulaire de déclaration du montant de la redevance superficiare indiqué à la quittance n° 17-000053696 du 02 mars 2017.

En réaction, la Direction Générale des Impôts a produit un nouveau Formulaire de Déclaration sur lequel la rubrique « 26 - Redevance superficiare » est bien renseignée pour un montant de 67 910 000 FCFA. Le montant total du Formulaire de Déclaration est ainsi porté à 77 909 347 FCFA.

**Observation n° 4 : Discordance entre les montants portés sur les détails des paiements et les quittances**

Les montants des recettes portés sur les détails de paiements de certaines entreprises récapitulés dans le tableau ci-dessous sont différents de ceux portés sur les quittances.

<b>N°</b>	<b>Nom de l'entreprise</b>	<b>N° de reçu/ quittance</b>	<b>Nature de la taxe</b>	<b>Montants portés sur les détails des paiements (A)</b>	<b>Montants obtenus après vérification de la quittance (B)</b>	<b>Ecart (A-B)</b>
1	SNH	17-000063591	TSR	198 253	168 253	30 000
2	ADDAX PCC	16-000050491	Contributions FNE	7 598 039	8 442 266	-844 227
3	ADDAX PCL	17-000061791	TSR	99 912 421	99 652 643	259 778
		17-000054799	Contributions CFP	48 927	68 137	-19 210

		17-000055834	//	46 438	33 509	12 929
		17-000057582	//	44 188	30 819	13 369
		17-000060174	//	47 950	67 109	-19 159
		17-000061212	//	46 882	33 868	13 014
		17-000052344	//	45 059	32 849	12 210
		17-000053098	//	43 949	31 489	12 460
4	DANGOTE	17-000056779	Taxe à l'extraction	6 613 545	7 559 319	- 945 774
5	CCCCC	16-000051384	//	1 088 265	432 500	655 765
		17-000052213	//	860 285	350 000	510 285
		17-000053239	//	725 850	350 000	375 850
		17-000054551	//	673 530	350 000	323 530
		17-000055975	//	555 590	345 590	210 000
		17-000060061	//	260 584	347 445	- 86 861
6	TABOHU MINING	H24954569	Droits fixes	14 463 000	1 446 000	13 017 000
7	HAMIDOU YAYA	H48261375	//	25 000 000	25 000	24 975 000
8	Etoile Cameroun SA	H24934906	TAV	575 875	875 875	-300 000
9	OVERLINE SARL	H24937207	TAE	3 750	37 500	-33 750
10	ADEMOU YAYA	H42256171	TAV	30 000	120 000	-90 000
<b>Total</b>						<b>38 082 209</b>

La vérification arithmétique desdits montants fait ressortir un écart total de 38 082 209 FCFA.

A l'exception du cas de la SNH dont l'écart des montants du formulaire de déclaration et de la quittance est de 30 000 FCFA, la Direction Générale des Impôts a apporté les explications ci-après :

- **ADDAX PCC** : l'écart de 844 227 FCFA sur la Contribution FNE résulte de l'omission de la prise en compte des frais d'assiette (10 %) ;

- **ADDAX PCL** : les écarts constatés s'expliquent par la fusion ou non des parts salariales et patronales. Ces explications, de l'avis de la juridiction financière, ne justifient pas ces écarts ;

- **DANGOTE** : dans le formulaire de détail des paiements, il n'a pas été tenu compte de la taxe à l'extraction communale d'un montant de 945 774 FCFA, objet de l'imputation n° 380 12421221304 de la quittance n° 17-000056779 ;

- **China Communication Construction Company Cameroon (CCCCC)** : les montants portés sur les quittances sont exacts. Les formulaires de déclaration et les détails des paiements ont été corrigés en conséquence ;

- **pour TABOHU MINING, HAMIDOU YAYA, Etoile Cameroun S.A, OVERLINE SARL, ADEMOU YAYA**, il s'agit des erreurs de saisie dans les Détails de paiements, les montants exacts étant ceux portés sur les quittances.

### Observation n° 5 : Non prise en compte de certains impôts et taxes

Les montants de certaines quittances jointes aux formulaires de déclaration ne figurent pas sur les détails des paiements et par conséquent ne sont pas pris en compte sur les formulaires de déclaration ainsi qu'il se dégage du tableau ci-dessous :

N°	Entreprise	Nature de la taxe	Montant	Numéro du reçu/quittance	Date
1	ADDAX PCC	TSR	259 778	17-000062257	12/10/2017
		Contribution FNE	33 276	17-000058429	13/07/2017
		Contribution CF	37 476		
2	EUROIL LIMITED	IRCM	8 733 872	17-000061148	05/09/2017
3	CCCCC	TAE	343 350	17-000054014	09/03/2017
		//	280 000	17-000055913	08/05/2017
		//	348 040	17-000054558	13/04/2017
		//	160 000	17-000053240	10/03/2017
		//	328 000	17-000052608	10/02/2017
		//	351 015	16-000051486	12/01/2017
		//	346 500	16-000051383	18/01/2017
		//	351 785	17-000052370	13/02/2017
4	LES GRANULATS DU CAMEROUN	TAE	1 644 028	17-000066553	22/08/2017
5	JEAN AND LUC BROTHER SARL	Contributions FNE	60 835	H24949328	//
6	SOYEMA SARL	//	69 009	H24952758	//
7	SOCIETE YEFOUO MARTIN SARL	//	55 495	H24949305	//

8	LUO ELAN KAY	//	51 000	H24927397	//
		RSA	2 000 000	H24927398	//
		DF	200 000	//	//
		IS	1 329 814	H24927399	//
9	NJOH SOPPO VICTOR	Contributions FNE	13 649	H24952918	11/07/2017
10	FOTSING FERDINAND	//	13 704	H24952942	12/07/2017
11	SOCIETE IRED SARL	//	18 126	H24949055	Illisible
12	BOULANGERIE PATISSERIE FAMILIALE	//	12 885	H24949269	10/05/2017
13	XKN MINING	//	12 167	H24919327	Illisible
14	MEDIAE TOKA	//	11 335	H24919347	//
15	SOUTHLAND MINING	RSA	2 000 000	H24949281	//
		DF	200 000	//	//
16	SOCIETE TOANIS	//	10 758	H24949284	12/05/2017
17	ROCAGLIA PIERRE HUBERT	RSA	4 000 000	H46630962	Illisible
<b>Total</b>			<b>23 275 897</b>		

Il ressort de ce qui précède qu'une somme de 23 275 897 FCFA versée au Trésor Public au titre de diverses recettes du secteur des entreprises extractives n'a pas été prise en compte dans les formulaires de déclaration transmis à la juridiction des comptes.

La Direction Générale des Impôts n'a donné aucune explication dans le cas de ADDAX PCC. Par contre, les paiements d'EUROIL sont ceux effectués pour le compte des partenaires situés à l'étranger et ne donnant pas lieu à déclaration.

**Pour CCCCC**, la DGI a produit de nouveaux formulaires de déclaration conformes aux montants des différentes quittances.

**Pour Granulats du Cameroun**, la DGI indique que le montant de la quittance n° 17-000066553 de 1 644 028 FCFA (soit 1 068 619 + 82 201 + 82 201 + 411 007) est le montant exact de la taxe d'extraction.

Toutefois il reste que le détail des paiements qui indique le montant partiel de cette taxe soit 1 068 619 FCFA avec une quittance n° 17-000065673 devrait être corrigé.

**Pour le cas des autres entreprises numérotées de 5 à 17** sur le tableau ci-dessus, la DGI indique qu'il s'agit des petits exploitants qui n'entrent pas dans le champ de la conciliation.

### **Observation n° 6 : Absence de quittances pour certaines recettes**

Des recettes d'un montant total de 295 604 927 FCFA récapitulées dans le tableau ci-dessous ne sont pas justifiées par des quittances bien que les références de certaines de ces quittances figurent sur les détails des paiements :



N°	Nom des entreprises	Numéro de reçu/quittance	Intitulé de la taxe	Montant
1	ADDAX PCL	17-000054799	Contributions FNE	32 618
		17-000058429	Contributions CFP	49 912
			Contributions FNE	33 275
		17-000053224	Droits Fixes	6 000 000
		Non renseigné	Redevance Superficiare	27 563
		//	Redressements	19 200 674
		//	//	12 800 449
2	SOGEA SATOM	17-000061052	TAE	2 972 629
3	ARAB CONTRACTORS	17-000062485	TAE	1 483 200
4	SUCC SOGEA SATOM	17-000055325	TAE	510 800
5	CAMINEX SA	16- 000064782	IRCM	30 100 001
		16-000064783	//	30 200 001
		16 000064784	//	28 185 147
		16-000064785	//	30 300 001
		17-000074863	//	30 100 000
		17-000074864	//	30 200 000
		17-000074865	//	30 300 000
		17-000074866	//	28 185 148
		17-000074271	IRPP	1 697 457
		17-000076759	//	1 711 565
		16-000065107	//	1 696 031
		17-000079500	//	1 755 138
		17-000077059	//	1 757 545
		17-000078280	//	1 757 545
		17-000081207	//	1 759 952
		16-000065107	Contributions FNE	157 353
		17-000074271	//	157 861
		17-000076759	//	157 993
		17-000077059	//	160 759
		17-000079500	//	160 826
		17-000078280	//	160 826
		17-000081207	//	160 890

	16-000065107	Contributions CFP	236 036
	17-000074271	//	236 796
	17-000076759	//	236 992
	17-000077059	//	241 138
	17-000079500	//	241 236
	17-000078280	//	238 533
	17-000081207	//	241 334
<b>TOTAL</b>			<b>295 604 927</b>

En réaction à ces observations, la Direction Générale des Impôts a apporté les éléments ci-après :

**Pour ADDAX PCL :**

- les contributions FNE sur les deux quittances ont été justifiées ;
- la CFP d'un montant de 49 912 FCFA figurant sur le détail des paiements ne correspond pas aux montants de la quittance n° 17-000058429 ;
- les droits fixes de 6 000 000 FCFA indiquent la quittance n° 17 0000 53224 sur le détail des paiements alors que la quittance elle-même porte le numéro 17-000053223. Il s'agit d'une erreur de report sur le détail des paiements ;
- le reçu /quittance numéro 002/11/2017 de paiement de la Redevance Superficiare de 27 563 FCFA n'a pas été produit ;
- les redressements ont été payés par ordres de virement qui au terme de la loi fiscale valent quittance ;

**Pour SOGEA SATOM, ARAB CONTRACTORS et SUCC SOGEA SATOM**, les quittances respectivement de 2 972 629 FCFA, 1 483 200 FCFA et 510 800 FCFA ont été produites ;

**Pour CAMINEX S.A**, les quittances ont également été produites.

**Observation n° 7 : Quittances n'ayant aucun lien avec les recettes déclarées**

Les formulaires de déclaration des recettes concernant les entreprises PERENCO CAMEROON SA et UNITED TRANSPORT AFRICA révèlent des montants de divers flux respectivement égaux à 1 799 965 667 FCFA et 1 299 898 FCFA.

Les quittances produites par la Direction Générale des Impôts à l'appui de ces montants ne correspondent à aucun impôt figurant dans lesdites déclarations.

**Pour PERENCO CAMEROON**, la Direction Générale des Impôts a évoqué l'erreur matérielle et a produit un nouveau jeu de copies de quittances conformes aux références et aux montants renseignés au formulaire de détail des paiements.

Pour United Transport Africa, aucune explication n'a été fournie.

**Observation n° 8 : Non-distinction entre la redevance superficière et les droits fixes**

Certains détails des paiements ont englobé le montant de deux (02) taxes distinctes sur la quittance de paiement. Il s'agit de la redevance superficière et des droits fixes.

Le tableau ci-dessous illustre cette situation :

N°	Entreprises	N° de reçu/quittance	Montant quittance		Montant détail des paiements	
			RSA	DF	RSA	DF
1	SOUTHLAND MINING	H24949279	2 000 000	200 000	2 200 000	-
		H24949280	2 000 000	200 000	2 200 000	-
		H24934801	2 000 000	200 000	2 200 000	-
		H24934802	2 000 000	200 000	2 200 000	-
		H24934803	2 000 000	200 000	2 200 000	-
		H24934799	2 000 000	200 000	2 200 000	-
		H24934800	2 000 000	200 000	2 200 000	-
		H24949282	2 000 000	200 000	2 200 000	-
2	TABOLO MINING	H24937022	2 000 000	200 000	2 200 000	-
3	FAMILY MINING	H24949406	2 000 000	200 000	2 200 000	-
4	KPANOU EMMANUEL	H24919346	500 000	50 000	550 000	-
5	ZHANG MINING	H24919314	500 000	50 000	550 000	-
		H24919496	2 000 000	200 000	2 200 000	-

6	JSS MINING	H24919497	2 000 000	200 000	2 200 000	-
		H24919498	2 000 000	200 000	2 200 000	-
7	HAMADOU ALI	H48261366	500 000	50 000	550 000	-

Toutefois, selon la Direction Générale des Impôts, cette situation n'a aucune incidence sur le montant total des déclarations des entreprises concernées.

## 2.2. SUR LES FORMULAIRES DE DECLARATION DE LA DIRECTION GENERALE DES DOUANES (DGD)

La Direction Générale des Douanes a présenté vingt-et-un (21) formulaires de déclaration pour un montant total de 98 588 854 489 FCFA contre seize (16) formulaires de déclaration d'un montant de 57 590 848 660 FCFA en 2016, soit une augmentation de 40 998 005 829 FCFA en valeur absolue et 71,18 % en valeur relative.

Le tableau ci-dessous présente les formulaires des entités faisant partie du périmètre de conciliation ainsi que les montants des recettes déclarées :

N°	Structure	Montant
<b>SECTEUR DES EAUX</b>		
1	Déclaration unilatérale	37 176 351 241
	<b>Sous/Total 1</b>	37 176 351 241
<b>SECTEUR DES CARRIERES</b>		
2	Déclaration unilatérale	5 571 208 618
3	Razel	1 502 836 862
4	Cimenterie du Cameroun	8 555 991 684
5	Dangote	10 476 143 100
	<b>sous/Total 2</b>	26 106 180 264
<b>SECTEUR MINIER</b>		
6	Déclaration unilatérale	2 393 835 101
7	Caminex SA	80 006
8	Les Granulats du Cameroun	98 053 905
	Sous/Total III	2 491 969 012
<b>SECTEUR DES HYDROCARBURES</b>		

9	Déclaration unilatérale	6 973 286
10	Cotco	28 841 539 229
11	Euroil Limited	492 379
12	Société Glencore Exploration	962 510
13	Tower ResourcesCameroon SA	0
14	Cam-Offshore Petroleum	2 270 957
15	Addax petrolum Cam Ltd	78 304 410
16	Gaz du Cameroun	281 833 409
17	Noble Energy Cam Limited	399 889
18	Perenco Rio Del Rey	2 182 891 163
19	PerencoCameroon	201 746 497
20	Société Nationale des Hydrocarbures	17 006 370
21	Addax petrol Cam Company	1 199 933 873
	<b>Sous/Total 4</b>	32 814 353 972
	<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>98 588 854 489</b>

Le formulaire de déclaration établi au nom de TOWER RESSOURCES a un montant nul comme en 2016. Parmi les formulaires reçus, cinq (05) concernent les structures qui sont entrées dans le périmètre de conciliation en 2017. Il s'agit de :

- Société Glencore Exploration, pour le secteur des hydrocarbures ;
- Caminex SA, pour le secteur minier ;
- Razel, Cimenterie du Cameroun et Dangote, pour le secteur des carrières.

## 2.2.1 De l'évolution des recettes du secteur extractif collectées par la DGD

Les recettes du secteur extractif ont évolué de la manière suivante :

Impôts et taxes	Montant Formulaire		Variation	
	2016	2017	valeur	%
Droits de douane à l'importation	24 224 106 283	61 891 051 645	37 666 945 362	155,49
Droits de Douane à l'exportation	20 133 336	43 227 766	23 094 430	114,7
Redressements douaniers/amendes et pénalités	1 392 865 264	8 765 945 184	5 373 079 920	385,75
Droits de passage du pipeline	31 953 743 777	27 888 629 894	-4 065 113 883	-12,72
<b>Total</b>	<b>57 590 848 660</b>	<b>98 588 854 489</b>	<b>40 998 005 829</b>	<b>71,18</b>

Il ressort de ce tableau que les différents flux de recettes des entreprises extractives collectées par la Direction Générale des Douanes au titre de l'exercice 2017 retenus dans le

périmètre de conciliation de la même année s'élèvent à 98 588 854 489 FCFA contre 57 590 848 660 FCFA en 2016. Il en résulte une augmentation de 40 998 005 829 FCFA soit une hausse de 71,18 %.

## 2.2.2 De l'examen des formulaires

Les recettes de ces formulaires de déclaration sont détaillées par nature dans le tableau ci-après :

N°	Entreprises	Nature des impôts et taxes				Montant FCFA
		Droits de douane à l'importation	Droits de Douane à l'exportation	Redressements douaniers/amendes et pénalités	Droits de passage du pipeline	
<b>Secteur des eaux</b>						
1	Déclaration unilatérale	35 789 295 161	17 430 817	1 369 625 263		37 176 351 241
	Sous/Total 1	35 789 295 161	17 430 817	1 369 625 263		37 176 351 241
<b>Secteur des carrières</b>						
2	Déclaration unilatérale	5 120 238 994	3 165 119	447 804 505		5 571 208 618
3	Razel	1 487 797 656	4 812 735	10 226 471		1 502 836 862
4	Cimenterie du Cameroun	8 544 936 737	1 662 426	9 392 521		8 555 991 684
5	Dangote	4 511 660 030	25 000	5 964 458 070		10 476 143 100
	Sous-Total 2	19 664 633 417	9 665 280	6 431 881 567		26 106 180 264
<b>Secteur des mines</b>						
6	Déclaration unilatérale	2 381 750 273	434 828	11 650 000		2 393 835 101
7	Caminex	80 006	-	-		80 006
8	Les Granulats du Cameroun	88 783 429	170 476	9 100 000		98 053 905
	Sous-Total 3	2 470 613 708	605 304	20 750 000		2 491 969 012
<b>Secteur des hydrocarbures</b>						
9	Déclaration unilatérale	4 322 584	1 088 691	1 562 011		6 973 286
10	Cotco	898 875 530	6 486 122	47 547 683	27 888 629 894	28 841 539 229
11	Euroil Limited	350 333	94 121	47 925		492 379

12	Société Glencore Exploration	600 082	362 428			962 510
13	Tower Resources Cameroon	-	-	-		-
14	Cam-Offshore Petroleum	1 591 936	679 021			2 270 957
15	Addax Petroleum Ltd	45 883 766	320 696	32 099 948		78 304 410
16	Gaz du Cameroun	281 254 228	579 181			281 833 409
17	Noble Energy Cam Limited	240 000	159 889			399 889
18	Perenco Rio Del Rey	1 318 349 602	2 431 036	862 110 525		2 182 891 163
19	Perenco Cameroon	200 950 789	525 446	270 262		201 746 497
20	SNH	15 161 370	1 845 000			17 006 370
21	Addax Petrol Cam Company	1 198 929 139	954 734	50 000		1 199 933 873
	Sous/Total 4	3 966 509 359	15 526 365	943 688 354	27 888 629 894	32 814 353 972
	<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>61 891 051 645</b>	<b>43 227 766</b>	<b>8 765 945 184</b>	<b>27 888 629 894</b>	<b>98 588 854 489</b>

Tous les formulaires de déclaration de la Direction Générale des Douanes sont accompagnés des détails des paiements avec les références des quittances de versement au Trésor public.

### Observation n° 9 : Absence de quittances

La juridiction relève qu'aucune quittance de versement n'accompagne les formulaires de déclaration reçus de la DGD. Seuls les numéros de quittance et leurs montants sont indiqués sur les détails des paiements.

## 2.2. SUR LES FORMULAIRES DE DECLARATION DE LA DIRECTION GENERALE DU TRESOR, DE LA COOPERATION FINANCIERE ET MONETAIRE (DGTCFM)

La Direction Générale du Trésor, de la Coopération Financière et Monétaire (DGTCFM) a présenté un seul formulaire de déclaration des recettes versées au cours de l'exercice 2017 pour un montant total 319 433 571 867 FCFA contre 320 175 000 000 FCFA en 2016, soit une baisse de 741 428 133 FCFA en valeur absolue et de 0,23 % en valeur relative. Il s'agit du formulaire de déclaration de la Société Nationale des Hydrocarbures (SNH) détaillé dans le tableau ci-dessous :

Recettes	Formulaire de déclaration FCFA	Détail de paiements FCFA
----------	-----------------------------------	-----------------------------

Transferts directs	146 505 000 000	146 505 000 000
Transferts indirects	169 588 571 867	169 588 571 867
Dividendes	3 340 000 000	3 340 000 000
<b>Total</b>	<b>319 433 571 867</b>	<b>319 433 571 867</b>

### 2.3.1. De l'évolution des recettes du secteur extractif collectées par la DGTCFM

Les recettes du secteur extractif ont évolué ainsi :

Impôts et taxes	Montant Formulaire FCFA		Variation	
	2016	2017	en valeur	en %
Transferts directs	121 166 000 000	146 505 000 000	25 339 000 000	20,91
Transferts indirects	194 838 807 792	169 588 571 867	-25 250 235 925	-12,95
Dividendes	4 175 000 000	3 340 000 000	-835 000 000	-20
<b>Total</b>	<b>320 179 807 792</b>	<b>319 433 571 867</b>	<b>-746 235 925</b>	<b>- 0,23</b>

Il ressort de ce tableau que les différents flux de recettes de la SNH collectées par la Direction Générale du Trésor, de la Coopération Financière et Monétaire au titre de l'exercice 2017 s'élèvent à 319 433 571 867 FCFA contre 320 179 807 792 FCFA en 2016. Il en résulte une diminution de 746 235 925 FCFA soit une baisse de 0,23 %.

### 2.3.2 De l'examen du formulaire

Ce formulaire est accompagné des documents ci-après :

- un détail des paiements avec les références des quittances de versement au Trésor public ;
- l'historique du compte n° 7411 (Redevance SNH) tenu par la DGTCFM pour la période du 02/01/2017 au 29/12/2017 ;
- un extrait de la balance des comptes de l'Etat pour la période du 02/01/2017 au 29/12/2017 ;
- des copies d'ordres de virement de la SNH pour le compte du Trésor public tenu par la BEAC aux dates suivantes :

Nature des recettes	Date des virements	Montant
---------------------	--------------------	---------



Transferts directs	24/01/2017	10 377 000 000
	27/02/2017	10 156 000 000
	27/03/2017	13 516 000 000
	26/04/2017	14 367 000 000
	26/05/2017	13 804 000 000
	28/06/2017	14 642 000 000
	24/07/2017	11 053 000 000
	28/08/2017	11 111 000 000
	27/10/2017	15 019 000 000
	24/11/2017	15 310 000 000
	20/12/2017	17 150 000 000
Sous-total 1		146 505 000 000
Dividendes	16/06/2017	3 340 000 000
<b>Sous-total 2</b>		<b>3 340 000 000</b>
<b>Total</b>		<b>149845 000 000</b>

#### **2.4. SUR LE RAPPROCHEMENT DES RECETTES DÉCLARÉES PAR LES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES AVEC LES SOLDES DES COMPTES D'IMPUTATION CORRESPONDANTS DE LA BALANCE GÉNÉRALE DES COMPTES DE L'EXERCICE 2017**

La Chambre des Comptes a, lors de son audience en Chambre de Conseil du 26 octobre 2018 donné son avis sur le Projet de Loi de Règlement de l'exercice 2017. Cet avis a constaté les soldes de la Balance Générale des Comptes dudit exercice.

Le tableau ci-dessous donne le résultat du rapprochement entre les totaux des déclarations de recettes versées par les entreprises du périmètre de conciliation et les recettes figurant sur la Balance Générale des Comptes et la loi de règlement de l'exercice 2017.

#### **Tableau de correspondance formulaire - Balance Générale des Comptes**

N°	Nature de la recette	N° Compte dans la BGE	Montant du formulaire (FCFA)	Montant de la Balance Générale des Comptes de l'Etat (BGE)	Ecart	Observations
----	----------------------	-----------------------	------------------------------	--	-------	--------------

1	Redevances superficielles	7336	568 778 519	1 667 925 324	1 099 146 805	La différence porte sur le montant de 1 099 146 805 FCFA soit 66 % en valeur relative. Cet écart était de 338 372 815 FCFA en 2016.
2	Impôts sur les sociétés (pétrolières et non pétrolières)	7231, 7232, et 7413	73 563 035 854	385 970 704 513	312 407 668 659	Le champ d'application de cette taxe est plus large car concerne aussi bien des sociétés pétrolières que les autres sociétés en dehors du secteur extractif.
3	Taxe à l'extraction	7355	385 804 556	427 699 989	41 895 433	Le montant déclaré par les sociétés n'est pas conforme au montant de la Balance Générale des Comptes, soit une différence de 41 895 433 FCFA.
4	Impôts sur les revenus des capitaux mobiliers	7218	3 811 340 629	42 154 730 797	38 343 390 168	Le périmètre de conciliation ne concerne qu'une proportion de la masse des contribuables de l'IRCM
5	Droits fixes	7339	175 015 483	99 197 817	75 817 666	La non-distinction entre les droits fixes et la redevance superficielle mentionnée à l'observation n°8 pourrait justifier en partie cette discordance.
6	Taxe Ad Valorem	7358	84 291 134	65 717 417	18 573 717	Le périmètre de conciliation ne concerne qu'une proportion de la masse des contribuables assujettis à la taxe ad valorem.
7	Contribution FNE		401 167 378			Les intitulés de ces recettes n'ont pas de correspondance dans la nomenclature de la balance des comptes du trésor au 31/12/2017
8	Contributions CFC (part patronale)		579 727 248			
9	Droit de passage du pipeline	7412	27 888 629 894	27 891 303 906	2 674 012	L'écart de 0.009 % entre le formulaire et la Balance Générale des Comptes n'est pas significatif
10	Transferts directs au Trésor public par la SNH	7411 (redevance SNH)	146 505 000 000	319 433 591 867	0	Contrairement aux exercices précédents, le compte 7411-Redevance SNH a intégré les transferts directs, les transferts indirects et les dividendes reçus de la SNH par le Trésor public.  Les dividendes SNH se distinguent donc des dividendes du compte 7456- Dividendes des actions et participations de l'Etat de la BGE.
11	Transferts indirects au Trésor public par la SNH		169 588 571 867			
12	Dividendes SNH		3 340 000 000			
13	Redressements fiscaux		370 109 743		-	Ces recettes n'ont pas de correspondance dans la BGE au 31/12/2017.
14	Redressements douaniers		8 765 945 184			

15	Droit de douane à l'importation	7362	61 891 051 645	281 235 679 126	219 344 627 481	L'écart de 219 344 627 481 soit 354 % s'explique par le fait que le compte 7362 ne distingue pas les droits de douanes à l'importation spécifiques aux entreprises retenues dans le périmètre de conciliation de ceux d'autres entités ne faisant pas partie du secteur extractif.
16	Taxe spéciale sur les revenus	7245	11 816 172 280	62 806 350 724	50 990 178 444	Le champ d'application de cette taxe sur la balance est plus large car concerne aussi des entités en dehors du secteur extractif.
17	Droit de douane à l'exportation	7319 (droit d'accise douane) 7335 (droit collecte substances précieuses) 7363 (droits de douanes sur le pétrole) 7371 (droit unique sortie march. Hors bois)	20 133 336	17 871 843 786 7 664 375 49 683 961 534 6 285 690 546	73 829 026 905	Aucun rapprochement de cette recette avec les comptes probables recensés de la Balance Générale des Comptes n'a pu être effectué.
18	Autres paiements significatifs versés à l'Etat (IRPP, P/Loyer, P/Hon)		251 478 224			Aucun rapprochement de ces recettes n'a pu être effectué.

Il ressort du tableau ci-dessus que :

1. les montants des paiements déclarés par les sociétés pétrolières et minières relatifs aux redevances SNH sont cohérents avec les montants de la Balance Générale des Comptes du compte 7411 qui a intégré les transferts directs, les transferts indirects et les dividendes ;
2. le champ d'application de certaines taxes est plus large et concerne également des entreprises qui ne sont pas dans le périmètre de conciliation. C'est ce qui justifie les écarts de 312 407 668 659 FCFA, 219 344 627 481 FCFA, et 50 990 178 444 FCFA observés respectivement sur les lignes 2, 15 et 16 ;
3. les intitulés de certaines recettes n'ont pas de correspondance spécifique dans la nomenclature de la Balance Générale des Comptes de l'Etat au 31 décembre 2017. Il s'agit de la « Contribution FNE », de la « Contribution CFC –part patronale », des « droits de douane », des « Droits de sortie à l'exportation » ;

4. "Autres paiements significatifs versés à l'Etat" : cet intitulé regroupe en son sein diverses recettes : droit au bail, IRPP, taxe à l'essieu, P/Honoraires, P/loyers, P/Achats ou vente ;
5. l'écart sur les droits de passage de pipeline s'élève à 2.674.012 FCFA en valeur absolue et 0,009 % en valeur relative ;
6. il y a lieu de noter qu'en application de l'«article 239 « quinquies » du code général des impôts, le produit de la taxe ad valorem et de la taxe à l'extraction sont réparties et affectées ainsi qu'il suit :
  - 6.1 25 % au titre de droit de compensation des populations affectées par l'activité ;
  - 6.2. 10 % au titre des frais d'assiette, de recouvrement et d'appui, ainsi qu'au contrôle technique des activités;
    - 6.1. 65 % au profit du Trésor Public.

Pour la Chambre des Comptes, les incohérences qui persistent après la régularisation de certaines des anomalies constatées ne sont pas significatives car elles se situent en dessous du seuil de 2 % retenu par la norme ITIE pour la conciliation. Elles ne remettent pas en cause la fiabilité des données des déclarations des trois administrations publiques (Impôts, Douanes et Trésor).

A cet égard, la Chambre des Comptes atteste que les données des cinquante-quatre (54) formulaires de déclaration de recettes des administrations pour l'exercice 2017 d'un montant de 510 029 347 404 FCFA (cinq cent dix milliards vingt-neuf millions trois cent quarante-sept mille quatre cent quatre FCFA) sont régulières et sincères.

Aussi, certifie-t-elle lesdits formulaires de déclaration.

## **CONCLUSION**

### **EN LA FORME**

La demande de certification des formulaires de déclaration des recettes du secteur extractif de l'exercice 2017 du Ministère des Finances est recevable.

### **AU FOND**

Au regard des normes et principes d'audit en vigueur susvisés, des diligences menées et sous réserve des observations ci-dessus formulées, les données des trente-deux (32) formulaires de déclaration des recettes de la Direction Générale des Impôts, des vingt et un (21) formulaires de la Direction Générale des Douanes et du formulaire unique de la Direction Générale du Trésor, de la Coopération Financière et Monétaire pour l'exercice 2017 sont régulières et sincères.

Ainsi adopté les mêmes jour, mois et an que ci-dessus.

## **QUATRIEME PARTIE : LES RECOMMANDATIONS DE LA CHAMBRE DES COMPTES EN 2019**

### **CHAPITRE 1 : LES RECOMMANDATIONS MISES EN OEUVRE AU COURS DE L'EXERCICE 2019**

#### **SECTION 1. SUR LA PRODUCTION DES COMPTES**

##### **Paragraphe 1. Le contenu des liasses des pièces justificatives des dépenses**

La Chambre des Comptes a recommandé en 2007 au Ministre des Finances d'engager une réflexion visant à réduire de manière significative le nombre de documents constitutifs d'une liasse de pièces justificatives de dépenses et de ne conserver que les pièces essentielles, afin de rendre plus efficaces les contrôles du comptable public tout en préservant le caractère probant desdites pièces (*Recommandation n° 07-11*).

En 2019, conjointement avec le MINDDEVEL le MINFI a sorti une Instruction, n°19/000028/IC/MINFI/MINDDEVEL du 07 octobre 2019 portant nomenclature des pièces justificatives des opérations budgétaires et comptables des CTD. Cette instruction décrit les liasses constitutives des pièces de dépenses et recettes par nature.

De même, il a également sorti l'instruction n°20/00000825/I/MINFI/SG/DGTFCM/CLC du 05 août 2020 portant nomenclature des pièces justificatives des opérations budgétaires et comptables de l'Etat.

#### **SECTION 2. SUR LA RESPONSABILITE ASYMETRIQUE DES ACTEURS DE L'EXECUTION BUDGETAIRE**

Les articles 29 (1) et (2), 76 (3) et (5) du décret n° 2013/160 portant Règlement Général de la Comptabilité Publique précisent que lorsque le comptable obtempère aux actes de réquisition de l'ordonnateur, il cesse d'être responsable de la dépense en cause. Cependant, cette responsabilité n'est pas transférée à l'ordonnateur comme c'était le cas sous l'empire de l'ordonnance n° 62/04 du 7 février 1962 ou comme c'est le cas dans les articles 30 et 54 de la directive CEMAC (*Recommandation n° 14-3*).

Avec la loi n°2018/012 du 11 juillet 2018 portant Régime Financier de l'Etat et des Autres Entités Publiques, l'ordonnateur et les actes qu'il a posés dans le cadre de ses missions est désormais justiciable de la Chambre des Comptes. Aussi, les réquisitions auxquelles le comptable a obtempéré peuvent-elles faire l'objet d'un examen de régularité par la Juridiction financière.

### **SECTION 3. SUR LA REDDITION DES COMPTES**

Face au problème lié à la faiblesse de la reddition des comptes des Collectivités Territoriales Décentralisées et des Etablissements Publics Administratifs, la Chambre des Comptes a recommandé avec insistance à la tutelle de ces structures d'exiger d'elles la production annuelle des comptes (**Recommandation n° 16 – 01**).

Spécialement sur les comptes des CTD, la Chambre des Comptes recommande sa propre participation aux ateliers trimestriels de mise à jour des comptabilités communales organisés par le PNDP et la mise sur pied d'une plate-forme Chambre des Comptes/MINATD/MINFI /PNDP (Recommandation n° 17-1 et 17-2).

En 2019, la Chambre des Comptes a participé à deux ateliers de coaching sur la reddition des comptes des CTD organisé par le PNDP.

### **SECTION 4. SUR LES DOTATIONS BUDGETAIRES**

La Chambre des Comptes connaît une baisse tendancielle des autorisations des crédits qui lui sont alloués, soit 31,5 % entre 2014 et 2015. Cette baisse contraste avec l'ampleur des missions à elle assignées.

Aussi la Chambre des Comptes a-t-elle recommandé de revaloriser, dans la mesure des capacités de l'Etat, le budget de la Cour Suprême et, par voie de conséquence celui de la Chambre des Comptes afin qu'elle puisse accomplir ses missions avec efficacité (**Recommandation n° 16 – 02**).

En 2019 le budget de la Chambre est estimé à 910 000 000 FCFA contre 488 500 000 FCFA en 2018.

## **CHAPITRE 2. LE RAPPEL DES RECOMMANDATIONS NON MISES EN OEUVRE AVANT LA CLÔTURE DE L'EXERCICE 2019**

### **SECTION 1. SUR LA RELECTURE DE LA LOI N° 2003/005 DU 21 AVRIL 2003 FIXANT LES ATTRIBUTIONS, L'ORGANISATION ET LE FONCTIONNEMENT DE LA CHAMBRE DES COMPTES DE LA COUR SUPREME**

La Chambre des Comptes a fait en 2006 les recommandations n<sup>os</sup> **06-1, 06-2, 06-3 et 06-4** relatives à la relecture des articles 2, 8 et 39 de la loi n° 2003/005 du 21 avril 2003.

L'urgence de la relecture de cette loi a été perçue à nouveau à travers l'atelier organisé par la Chambre des Comptes en juin 2013. Cet atelier a mis en parallèle les insuffisances du texte actuel avec les dispositions d'une juridiction financière conformes aux normes internationales et singulièrement aux Directives CEMAC. Ces dispositions réaliseraient ainsi l'internalisation de ces Directives sous réserve de certains instruments édictés dans les formes plus appropriées que ne le permet un texte réglementaire, (**Recommandation 11-06**).

L'avènement des lois n° 2018/011 et 012 du juillet 2018 qui élargissent les compétences de la Chambre des Comptes invite encore les pouvoirs publics à mettre la loi organique de la juridiction en harmonie avec ces différents textes.

La mise en œuvre de cette recommandation est toujours attendue.

### **SECTION 2. SUR LA PRODUCTION DES COMPTES**

La recommandation n° 08-2 faite au cours de l'exercice 2008 sur la transmission à la Chambre des Comptes à la diligence du Ministre des Finances, des comptes des personnes physiques exerçant les fonctions officielles ou ceux des comptables publics patents des personnes morales investies d'une mission spécifique et recevant à ce titre les fruits de la générosité nationale ou internationale comme le prescrit l'article 8 -7 de la loi n° 2003/005 du 21 avril 2003 fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la Chambre des Comptes de la Cour Suprême, n'est pas encore mise en œuvre.

### **SECTION 3. SUR LA SINCERITE DES SOLDES BUDGETAIRES**

La Chambre des Comptes a recommandé en 2011, le respect des principes et procédures de traitement et d'enregistrement des opérations comptables et budgétaires pour améliorer la détermination des soldes budgétaires et donner des résultats d'exécution du budget sincères, (**Recommandation 11-03**).

Cette recommandation n'est pas encore mise en œuvre par les comptables publics de l'Etat.

## **SECTION 4. SUR L'APPLICATION DE LA LOI N° 73/7 DU 7 DECEMBRE 1973 RELATIVE AUX DROITS DU TRESOR POUR LA SAUVEGARDE DE LA FORTUNE PUBLIQUE**

La Chambre des Comptes a recommandé en 2013 le respect de la loi n° 73/07 du 07 décembre 1973 relative aux droits du Trésor pour la sauvegarde de la fortune publique à l'effet de garantir les droits du Trésor et rendre efficace l'exécution des décisions des juridictions constituant les mis en cause débiteurs de l'Etat ou des organismes bénéficiaires du privilège du Trésor (**Recommandation 13-01**)

Cette recommandation n'est pas encore mise en œuvre.

## **SECTION 5. SUR LE PROJET DE LOI DE REGLEMENT**

### **Paragraphe 1. Les dépenses budgétaires relatives à l'aval de l'Etat**

La Chambre des Comptes a recommandé en 2013 que l'exécution des dépenses budgétaires relatives à l'aval de l'Etat à des Etablissements Publics et aux Sociétés d'Economie Mixte au titre des emprunts concessionnels soit correctement renseignée dans le Projet de Loi de Règlement (**Recommandation 13-02**).

Cette recommandation n'a toujours pas été mise en œuvre.

### **Paragraphe 2. L'enregistrement des données relatives au tirage sur emprunts bilatéraux et multilatéraux directs extérieurs**

Pour garantir l'exhaustivité de l'enregistrement des opérations d'exécution du budget de l'Etat, la Chambre des Comptes a recommandé en 2013 que les opérations relatives au tirage sur emprunts extérieurs directs figurent dans la Balance Générale des Comptes conformément aux dispositions de l'article 68 du Régime financier de l'Etat selon lesquelles aucune opération d'encaissement ou de décaissement de l'Etat ne saurait échapper au périmètre du compte unique du Trésor (**Recommandation 13-03**).

Aucune suite n'a été à ce jour réservée à cette recommandation.

## **SECTION 6. SUR LE COMPTE GENERAL DE L'ETAT**

En son article 128, le décret n° 2013/160 portant Règlement Général de la Comptabilité publique a soumis à une application progressive jusqu'au terme d'un délai de six ans, l'application intégrale des règles et procédures découlant du principe de la constatation des droits et obligations, ainsi que la comptabilité patrimoniale régissant la comptabilité générale ; la mise en œuvre de la comptabilité analytique et l'arrimage aux mécanismes du budget programme pour les Etablissements Publics et les Collectivités Territoriales Décentralisées. Or le délai n'est plus loin. Les pouvoirs publics doivent prendre dès à présent toutes les dispositions pour préparer les différentes structures à cette échéance (**Recommandation n° 14-1**).

Cette recommandation n'est pas encore mise en œuvre.



## **SECTION 7. SUR LES DEPENSES EFFECTUEES EN AVANCE DE TRESORERIE**

Eu égard à l'accumulation des dépenses en avance de trésorerie, la Chambre des Comptes recommande l'instauration des registres auxiliaires de suivi des régularisations desdites dépenses dans les postes comptables (**Recommandation 14-2**).

Aucune suite n'a été à ce jour réservée à cette recommandation.

## **SECTION 8. SUR LA RESPONSABILITE ASYMETRIQUE DES ACTEURS DE L'EXECUTION BUDGETAIRE**

La loi n° 2003/005 du 21 avril 2003 susvisée habilite le Conseil de Discipline Budgétaire et Financière (CDBF) et le Contrôle Supérieur de l'Etat (CONSUPE) à saisir la Chambre des Comptes pour les irrégularités commises par les comptables constatées lors de leurs contrôles. La Chambre des Comptes ne bénéficie pas de la faculté de saisir le CDBF pour les fautes de gestion imputables aux ordonnateurs relevées lors de ses contrôles, faculté pourtant reconnue aux Tribunaux Régionaux des Comptes.

Ainsi, les fautes conjointes ou communes punies au niveau du comptable demeurent sans conséquence à l'égard de l'ordonnateur ou du gestionnaire (**Recommandation 14-4**).

La mise en œuvre de cette résolution est toujours attendue.

## **SECTION 9. SUR L'ABSENCE DE MATRICULE DANS LES ACTES DE NOMINATION**

Les numéros matricules des agents publics sont de plus en plus absents dans les actes de nomination de ces derniers à des postes de responsabilité. C'est ainsi que la plupart des comptes de gestion qui parviennent à la juridiction financière ne comportent pas les numéros matricules des comptables, des ordonnateurs ou des autres responsables mis en cause lors des contrôles effectués par la Chambre des Comptes. Cette absence de matricule dans les actes de nomination est préjudiciable à l'identification de ces acteurs et rend difficiles la notification et même l'exécution des arrêts pris par la juridiction financière (**Recommandation n° 14- 5**).

Cette recommandation n'est pas encore mise en œuvre.

## **SECTION 10. SUR LES DEFICITS COMPTABLES**

Il ressort de l'examen des comptes de gestion produits par les comptables publics de l'Etat que les déficits des comptables publics signalés ne sont pas toujours accompagnés des procès-verbaux de constat de déficit signés par les auteurs des déficits et les vérificateurs et que certains ne sont pas pris en charge dans les écritures comptables.

Par ailleurs, les auteurs de la plupart des déficits ne sont pas nommément désignés.

A la date du 31 décembre 2014, le montant total des déficits dans les circonscriptions financières s'élevait à 12 121 866 583 FCFA (**Recommandation n° 14- 6**).

La mise en œuvre de cette recommandation reste attendue.

## **SECTION 11 : SUR LA PRODUCTION ANNUELLE DES LISTES ACTUALISEES DES STRUCTURES A CONTROLER CONTENANT LES NOMS ET LES COORDONNEES DES COMPTABLES ET ORDONNATEURS CONCERNES**

La loi n° 2003/005 du 21 avril 2003 fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la Chambre des Comptes de la Cour Suprême dispose en son article 11 que « *la liste des personnes morales de droit privé dans lesquelles l'Etat et d'autres personnes morales de droit public détiennent séparément ou ensemble, soit plus de la moitié du capital, soit une part du capital, soit le pouvoir de décision, est notifiée à la Chambre des Comptes par le Ministre chargé des finances. Cette liste a valeur énonciative. Toute modification est immédiatement portée à la connaissance de la Chambre des Comptes.* »

Les établissements publics et des entreprises publiques sont créés tandis que d'autres disparaissent. Il y a une nécessité pour la Chambre des Comptes de maîtriser les structures de sa compétence.

La Chambre des Comptes a recommandé en 2015 que les dispositions de l'article 11 de la loi susvisée soit formellement respectées (**Recommandation n° 15-1**).

## **SECTION 12. SUR LA NOTIFICATION DES DECISIONS DE LA CHAMBRE DES COMPTES**

La Chambre des Comptes a recommandé en 2015 la sensibilisation des autorités administratives et municipales sur leur rôle dans la procédure de notification des décisions de la juridiction financière.

Plusieurs notifications de la Chambre des Comptes n'atteignent pas leurs destinataires du fait de la méconnaissance de la procédure de notification de ses décisions (**Recommandation n° 15-2**).

## **SECTION 13. SUR L'INFORMATION FINANCIERE DE L'ETAT**

Aux termes de l'article 19 (1) et (2) de la loi n° 2007/006 du 26 décembre 2006 portant Régime Financier de l'Etat, « (1) *Sous réserve des exceptions prévues par la présente loi, seules les lois de finances rectificatives peuvent, en cours d'année, modifier les dispositions de la loi de finances de l'année. Elles ratifient les modifications apportées par décret aux crédits ouverts par la dernière loi de finances.*

(2) *Elles sont présentées dans les mêmes formes que la loi de finances. Elles traduisent obligatoirement l'incidence des modifications apportées sur l'équilibre de l'exercice en cours et le solde de la loi de finances.* »

En 2015, les modifications apportées par l'ordonnance n° 2015/004 du 23 décembre 2015 à certains crédits ouverts par la loi n° 2014/026 du 23 décembre 2014 portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2015 n'ont pas été ratifiées par une loi de finances rectificative.

La Chambre des Comptes recommande le recours aux lois de finances rectificatives en cas de modifications apportées par ordonnance ou décret aux crédits ouverts par la dernière loi de finances (**Recommandation n° 15-3**).

#### **SECTION 14 : SUR LE STATUT DE L'AGENT COMPTABLE**

Dans l'exercice de ses fonctions, l'agent comptable éprouve de nombreuses difficultés liées à l'organisation de ses services, à l'effectif et l'accompagnement financier par les structures qui les utilisent.

Aussi, la Chambre des Comptes recommande-t-elle la mise sur pied par le ministère des finances d'un cadre de réflexion sur le statut de l'agent comptable (**Recommandation n° 17-03**).

#### **SECTION 15 : SUR L'AUDIT DU SECTEUR MINIER**

Au vu du rôle et de l'importance du secteur minier dans le développement du pays et au regard des nouvelles exigences de l'ITIE dans les prochaines certifications des formulaires de déclaration de recettes du secteur extractif, la Chambre des Comptes recommande le renforcement de ses propres capacités en matière d'audit du secteur minier (**Recommandation n° 17-04**).

#### **SECTION 16 : SUR LA PERFORMANCE DE L'ADMINISTRATION FISCALE**

Au regard de l'évaluation de l'administration fiscale par l'outil TADAT, la Chambre recommande de prendre des mesures pour rendre plus performante l'administration fiscale, notamment en réduisant le coût de gestion de l'impôt pour les particuliers, les entreprises

et les administrations, en renforçant la transparence et l'intégrité au sein de l'administration fiscale et en améliorant l'action en recouvrement et la gestion des arriérés fiscaux (**Recommandation n° 17-05**).

#### **SECTION 17 : SUR LE CADRE JURIDIQUE DE L'OUVERTURE DES DONNEES PUBLIQUES**

La Chambre des Comptes recommande la mise sur pied d'un cadre juridique régissant l'ouverture des données publiques au Cameroun (**Recommandation n° 17-06**).

### **CHAPITRE 3. LES RECOMMANDATIONS DE LA CHAMBRE DES COMPTES EN 2018**

#### **Recommandation 18-01 : Sur la reconnaissance formelle à la Chambre des Comptes du statut d'Institution Supérieure de Contrôle**

Les lois n° 2018/011 et 2018/012 promulguées le 11 juillet 2018 ont élargi les compétences de la Chambre des Comptes, sans lui conférer le statut d'ISC qui en découle selon les termes de la Directive CEMAC n° 01/11-UEAC-190-CM-22 du 19 décembre 2011, en son article 72.

Par ailleurs, la Chambre des Comptes est en conformité aux déclarations de Lima sur les lignes directrices du contrôle des Finances Publiques d'une part, et de Mexico sur l'indépendance des ISC d'autre part.

La Chambre des Comptes recommande que la Directive CEMAC sus indiquée soit entièrement internalisée et que le Statut d'Institution Supérieure de Contrôle lui soit reconnu formellement.

### **Recommandation 18-02 : Sur la création d'un Parquet financier autonome**

La justice financière est une justice spécialisée distincte de la justice administrative et de la justice judiciaire. Aussi, pour un meilleur rendement, la Chambre des Comptes et ses démembrements devraient-ils disposer d'un parquet financier autonome abritant en son sein des magistrats financiers formés au jugement des comptes publics, au contrôle de la légalité financière et de la conformité budgétaire et à l'évaluation des politiques publiques.

La Chambre des Comptes recommande la création en son sein d'un parquet financier spécialisé distinct de celui de la Cour Suprême.

### **Recommandation 18-03 : Sur un Meilleur suivi des prises de participations relevant du portefeuille de l'Etat**

L'Etat dispose de plusieurs participations dans des entreprises publiques et parapubliques ainsi que dans des concessions de service public.

Celles-ci ne sont pas suffisamment renseignés ni sur leur gestion, ni sur les dividendes attendues.

La Chambre des Comptes recommande un meilleur suivi des prises de participations relevant du portefeuille de l'Etat.

### **Recommandation 18-04 : Sur la dotation à la Chambre des Comptes d'un immeuble Siège**

Les effectifs en ressources humaines de la Chambre des Comptes sont en constante augmentation. A ce jour, le nombre des personnels travaillant en son sein est supérieur à celui des deux autres Chambres de la Cour Suprême réunies, soit cent quatre-vingt-six (186) personnes. C'est ainsi que plusieurs magistrats et autres personnels ne disposent pas de bureaux et sont réduits à travailler à plusieurs dans des espaces exigus et improvisés.

La Chambre des Comptes recommande la mise à sa disposition d'un immeuble Siège.

### **Recommandation 18-05 : Sur la mise en place d'un dispositif de collaboration entre la Chambre des Comptes, le Parlement et le Gouvernement**

Le nouveau Régime Financier et des Autres Entités Publiques permet au Gouvernement et au Parlement de demander à la juridiction des comptes de procéder à des enquêtes et analyses sur toute question comptable et financière. Cette assistance auxdits organes n'est pas encore opérationnelle.

La Chambre des Comptes recommande la mise en place d'un dispositif de collaboration entre elle, le Parlement et le Gouvernement.

## CHAPITRE 4. LES RECOMMANDATIONS NOUVELLES EN 2019

### **Recommandation n° 19-01 : La mise en application des mesures réglementaires visant à limiter l'ouverture des comptes de dépôts des administrations aux seules entités génératrices de recettes**

Au cours de l'examen du Projet de Loi de Règlement, la Chambre des Comptes a constaté que certaines administrations qui ne disposent pas de recettes propres continuent à recevoir des dépôts dans les comptes 45 « *dépôts des administrations* ». Or la généralisation des comptes de dépôts met à mal les principes du service fait et de l'annualité budgétaire.

La Chambre des Comptes recommande au Ministre des Finances, la mise en place des mesures rigoureuses en vue d'une meilleure utilisation desdits comptes.

### **Recommandation n°19-02 : Une implication active des représentants de l'Etat au sein des Conseils d'Administration des entreprises publiques**

Le contrôle des participations de l'Etat au sein des entreprises publiques a révélé leur faible rentabilité et une absence du suivi du portefeuille desdites participations. Aussi, la Chambre des Comptes recommande-t-elle une implication active des représentants de l'Etat au sein des Conseils d'Administration desdites entreprises.

### **Recommandation n°19-03 : La création d'un corps de Vérificateurs pour la juridiction Financière**

Conformément à l'article 19 de la loi n°2003/005 du 21 avril 2003 fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la Chambre des Comptes de la Cour Suprême « *la Chambre des Comptes peut utiliser des fonctionnaires de catégorie A et les Contractuels de 10<sup>ème</sup> catégorie au moins, qui lui sont affectés* ».

En application de cette disposition, la Chambre des Comptes emploie depuis 2013 des diplômés de l'enseignement supérieur comme Cadres contractuels d'administration affectés aux fonctions d'Assistants de vérification. Toutefois, ce personnel qui assiste les magistrats dans leurs activités de contrôle et dont le rendement est fort appréciable gagnerait à évoluer dans un corps organisé.

Aussi, la Chambre des Comptes recommande-t-elle au Gouvernement la création d'un corps de vérificateurs au sein des juridictions financières du Cameroun.

## **CONCLUSION**

Au cours de l'exercice 2019, la Chambre des Comptes de la Cour Suprême a effectué les missions qui lui sont dévolues par les lois et règlements. Ainsi, elle a procédé aux contrôles juridictionnels, extra juridictionnels, émis des avis, certifié les formulaires de déclaration des recettes du secteur extractif, rendu des arrêts, prononcé des amendes, produit des rapports d'observations provisoires et des rapports d'observations définitives, formé les Auditeurs de Justice en stage, reçu le serment des comptables publics patents.

La Chambre des Comptes a exercé cet office dans le cadre du respect du Code de déontologie et d'éthique Appliquées des juridictions financières du Cameroun dont les principes fondamentaux sont : le contradictoire, la collégialité, le tout dans le respect de l'honneur et la considération des personnes.

Toutefois, cette intense activité, s'est déroulée dans un environnement difficile marqué par le décès le 18 décembre 2018 du Président de la juridiction Monsieur ATEBA OMBALA Marc. A cette triste nouvelle, se sont ajoutées les difficultés régulièrement soulevées. Ainsi, la juridiction n'a pas toujours disposé des moyens financiers suffisants pour effectuer les contrôles sur place ; les informations sollicitées n'ont pas été obtenues dans les délais prévus

par la loi ; sans oublier les autres difficultés déjà évoquées comme l'exigüité des locaux, l'obsolescence du parc automobile et de l'outil informatique, la faible production des comptes pour ne citer que celles-là.

En dépit de ces difficultés, le volume des travaux contenus dans le présent rapport atteste de la volonté des magistrats, greffiers et assistants de vérification à accomplir leur devoir. Les actes qui y sont répertoriés sont susceptibles de renseigner tous ceux qui s'intéressent notamment à la gestion, au contrôle des Finances Publiques et aux problématiques économiques.

De leur côté, les pouvoirs publics peuvent s'en servir pour implémenter les réformes nécessaires à la bonne gouvernance dans la gestion des Finances Publiques. Les enseignants y trouveront des cas pratiques et des exemples concrets pour illustrer leurs exposés. Les chercheurs et les étudiants y trouveront des réponses pour satisfaire leurs interrogations et leur curiosité.

## **TABLE DES MATIERES**

<b>Liste des acronymes et des sigles .....</b>	<b>1</b>
<b>Délibéré.....</b>	<b>9</b>
<b>Avant – propos.....</b>	<b>10</b>
<b>Première partie : les activités de gestion de la Chambre des Comptes en 2019.....</b>	<b>12</b>
<b>Chapitre 1. Les ressources de la Chambre des Comptes en 2019 .....</b>	<b>12</b>
<b>Section 1. Les ressources humaines.....</b>	<b>12</b>
<b>Section 2. Les ressources matérielles .....</b>	<b>13</b>
<b>Section 3. Les ressources financières.....</b>	<b>15</b>
<b>Chapitre 2. Les activités de formation et de coopération .....</b>	<b>16</b>
<b>Section 1. Les activités de formation à l'intérieur du pays.....</b>	<b>16</b>
<b>Section 3. La coopération avec la société civile.....</b>	<b>19</b>
<b>Section 4 : la coopération avec les partenaires au développement.....</b>	<b>19</b>
<b>Deuxième partie : l'exécution des missions de la Chambre des Comptes en 2019.....</b>	<b>22</b>
<b>Chapitre 1. Les contrôles juridictionnels.....</b>	<b>22</b>



Section unique : le controle et le jugement des comptes des comptables publics dans les différentes Sections de la Chambre des Comptes.....	22
Chapitre 2. Les attributions extrajuridictionnelles.....	27
Section 1. Les controles administratifs.....	27
Section 2. Les missions d'assistance et de conseil de la Chambre des Comptes.....	28
Troisieme partie : les actes de la Chambre des Comptes en 2019.....	39
Chapitre 1. Les arrêts rendus en 2019 .....	39
Chapitre 2. Les avis et rapports de certification .....	39
Section 1. Rapport sur l'exécution de la loi de finances et l'avis sur le projet de loi de reglement de l'exercice 2018.....	54
Délibéré.....	54
1. Contexte macroéconomique dans lequel le budget a été exécuté .....	54
1.1. Environnement international.....	54
1.2. Situation de l'économie camerounaise .....	55
2. Présentation du projet de loi de règlement .....	57
2.1. Transmission du projet de loi de règlement à la Chambre des Comptes.....	58
2.2. Forme et contenu du projet de loi de règlement .....	59
3. Exécution du budget 2018.....	63
3.1. Solde budgétaire.....	63
3.2. Exécution du budget en recettes.....	73
3.2.4. Sur l'estimation des recettes.....	79
3.2.5. Faible réalisation de certaines recettes.....	79
3.2.6. Restes à recouvrer par nature de titre émis .....	80
3.2.7. Rapprochement entre le Projet de Loi de Règlement (PLR), la Balance Générale des Comptes et le Compte de Résultat.....	83
3.3. Exécution des dépenses .....	86
3.3.1. Evolution des dépenses budgétaires de l'Etat de 2016 à 2018 .....	86
3.3.2. Examen des Autorisations d'Engagements (AE) et des Crédits de Paiements (CP) .....	88
3.3.2.1 Ouverture des crédits en cours d'exercice.....	89
3.3.2.1.1. Ouverture des crédits par décret d'avance.....	89
3.3.2.1.2. Incohérence entre le décret d'avance et les annexes du PLR.....	93
3.3.2.2. Part des programmes support dans le budget de certaines administrations .....	94
3.3.2.3.3. Service effectif de la dette publique.....	113
4. Comptes d'Affectation Spéciale .....	123
4.1. Présentation des Comptes d'Affectation Spéciale .....	123
4.2. Exécution des opérations dans les Comptes d'Affectation Spéciale.....	124
4.3. Dépassement des plafonds.....	125
Section 2. Rapport de certification du Compte Général de l'Etat del'exercice 2018.....	139

Mission de certification de la Chambre des Comptes .....	139
CONCLUSION.....	211
<b>QUATRIEME PARTIE : Les recommandations de la Chambre des Comptes en 2019.....</b>	<b>212</b>
<b>CHAPITRE 1. Les recommandations mises en œuvre au cours de l'exercice 2019.....</b>	<b>214</b>
Section 1. Sur la Production des Comptes.....	214
Section 2. Sur la responsabilité asymétrique des acteurs de l'exécution budgétaire.....	214
Section 3. Sur la reddition des Comptes.....	215
Section 4. Sur les dotations budgétaires.....	215
<b>CHAPITRE 2. Le rappel des recommandations non mises en oeuvre avant la clôture de l'exercice 2019.....</b>	<b>214</b>
Section 1. Sur la relecture de la loi n° 2003/005 du 21 avril 2003 fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la Chambre des Comptes de la Cour Suprême.....	216
Section 2. Sur la production des Comptes.....	216
Section 3. Sur la sincérité des soldes budgétaires.....	216
Section 4. Sur l'application de la loi n° 73/7 du 07 décembre 1973 relative aux droits du Trésor pour la sauvegarde de la fortune publique.....	217
Section 5. Sur le Projet de Loi de Règlement.....	217
Section 6. Sur le Compte Général de l'Etat.....	217
Section 7. Sur les dépenses effectuées en avance de Trésorerie.....	218
Section 8. Sur la responsabilité asymétrique des acteurs de l'exécution budgétaire.....	218
Section 9. Sur l'absence de matricule dans les actes de nomination.....	218
Section 10. Sur les déficits comptables.....	219
Section 11. Sur la production annuelle des listes actualisées des structures à contrôles contenant les noms et les coordonnées des comptables et ordonnateurs concernés.....	219
Section 12. Sur la notification des décisions de la Chambre des Comptes.....	219
Section 13. Sur l'information financière de l'Etat.....	220
Section 14. Sur le statut de l'Agent Comptable.....	220
Section 15. Sur l'audit du secteur minier.....	220
Section 16. Sur la performance de l'administration fiscale.....	220
Section 17. Sur le cadre juridique de l'ouverture des données publiques.....	221
<b>CHAPITRE 3. Les recommandations de la Chambre des Comptes en 2018.....</b>	
<b>CHAPITRE 3. Les recommandations nouvelles 2019.....</b>	<b>222</b>
CONCLUSION.....	222